BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

TOME LV

1931

TONGRES
IMPRIMERIE G. MICHIELS-BROEDERS

1931

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

TOME LV

1931

TONGRES
IMPRIMERIE G. MICHIELS-BROEDERS

1931

APERÇU HISTORIQUE SUR LES ORIGINES URBAINES

DANS LE COMTÉ DE LOOZ ET SUBSIDIAIREMENT DANS LA VALLÉE DE LA MEUSE

Introduction

C'est presque involontairement que j'ai été amené à étudier les circonstances diverses qui ont concouru à la formation de nos villes du moyen âge.

D'instinct je m'appliquai d'abord à acquérir une connaissance plus approfondie des classes sociales au moyen âge, car les documents lossains avaient été trop négligés jusqu'alors. Les articles, que je publiai dans diverses revues historiques, ne passèrent pas inaperçus. Je remercie bien sincèrement ceux de mes amis et collègues qui me donnèrent l'appui de leur approbation.

En procédant étape par étape, je vins à me trouver finalement en face du fameux problème de l'origine des villes, sur lequel s'exerça si souvent la sagacité des chercheurs sans parvenir à en trouver une solution satisfaisante. Aucune des théories défendues jusqu'à présent ne me semblant concluante, j'en suis revenu forcément aux anciens travaux qui veulent que la ville soit issue d'un domaine. Malheureusement, à la date de la publication de ces premiers travaux, la société du moyen âge était fort peu connue et, comme la naissance de nos villes est surtout un phénomène d'ordre social et économique, la théorie domaniale tomba sous les coups d'une critique sévère, parfois mé-

chante, souvent injuste. L'historien allemand G. von Below peut se glorifier d'être un des exterminateurs des défenseurs de la thèse domaniale et d'avoir répandu la théorie du marchand « venant on ne sait d'où », qui fut longtemps accréditée en Belgique. Elle fut défendue avec éclat par un de nos plus brillants historiens, M. le professeur H. Pirenne, qui se révéla partisan décidé de son collègue d'Outre-Rhin.

Dans son dernier ouvrage, *Les villes du moyen âge* (1), M. Pirenne jugea utile d'insérer ce défi : « Certains historiens ont » cherché à donner comme ancêtres aux marchands du moyen » âge ces serviteurs que les grandes abbayes chargeaient de se » procurer au dehors les denrées indispensables à leur subsistance » et parfois aussi, sans doute, d'écouler dans les marchés voisins » l'excédant de leurs récoltes. Cette hypothèse, pour ingénieuse » qu'elle soit, ne résiste pas à l'examen. Tout d'abord, les mar- » chands d'abbayes étaient trop peu nombreux pour exercer » une influence de quelque portée. De plus, ce n'étaient pas des » négociants autonomes, mais des employés attachés exclusive- » ment au service de leurs maîtres. On ne voit pas qu'ils aient » pratiqué le commerce pour leur propre compte. On n'a pas » réussi et l'on ne réussira certainement jamais à établir entre » eux et la classe marchande, dont nous recherchons ici les » origines, un lien de filiation. »

Le savant historien, si catégorique ici, montre bien moins d'assurance au pied de l'œuvre : « On est obligé, écrit-il, de » recourir trop souvent, dans la passionnante étude de l'origine » des villes, à la combinaison et à l'hypothèse » (2).

Déjà dans *Paginae Bibliographicae* (3), j'eus l'occasion de signaler quelques unes des raisons pour lesquelles je considérais la conception, que se faisait M. Pirenne du problème, inacceptable pour ce qui concerne les villes mosanes. La part faite à l'imagination y est vraiment trop grande. Les documents de notre région renferment au contraire des indices certains de la filiation entre les *servientes* et les marchands libres. Ces pages sont destinées à en fournir la preuve.

(1) Bruxelles, 1927, p. 97.
(2) *Ibidem*, p. 125.
(3) T. II, 1927, pp. 674-680.

Si à mon tour, je livre aujourd'hui à la critique historique cet aperçu concis sur les origines des villes lossaines et mosanes, je ne sacrifierai pas à la tradition qui veut que l'on démolisse d'abord l'œuvre que des devanciers ont si laborieusement élevée. Ce travail de déblaiement ne pourrait que diminuer, sans aucune utilité, leurs très réels mérites. Le lecteur lui-même sera juge et fera le départ entre le vrai et le faux. Qu'il sache que ce me sera une grande satisfaction de lire ses observations critiques.

Les références bibliographiques seront clairsemées dans cette étude. Ce défaut, si l'on peut ainsi l'appeler, n'est pas dû seulement à mon éloignement de tout grand centre scientifique. J'ai écarté systématiquement la documentation livresque et les arguments d'autorité. Trop souvent ils conduisent à l'erreur. D'autre part, leur secours ne s'impose pas, puisque nos vieux documents de l'époque nous fournissent tous les renseignements nécessaires.

Mais il est un autre défaut, et celui-ci est véritable. Je ne pus apprendre à connaître que d'une manière insuffisante la plupart des villes wallonnes, dont j'invoque parfois les documents, et je n'ai pu étendre le rayon de mes recherches jusqu'aux villes-sœurs des bords du Rhin. Je le regrette infiniment. Mon entreprise n'eut pas l'heur d'être appréciée ; le soutien, que généralement l'on accorde avec grande générosité, me fut refusé. Puisse le sujet tenter mes collègues habitant ces régions et les engager à vérifier par la topographie locale et autres données qui m'échappèrent, l'exactitude de la théorie que je leur soumets. Leurs études constitueraient un contrôle précieux qui nous édifierait sur l'exactitude des idées défendues ou en épingleraient les erreurs.

Pour ne pas trop me répéter et surtout pour éviter de longues et fastidieuses démonstrations, j'invoquerai à diverses reprises mes études partielles relatives à la question, dont voici la liste :

De wording van het Eigenhof in het graafschap Loon, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*. Anvers (*B.G.*). t. XIV, 1922-1923, pp. 241-262.

Les « liberi » au moyen âge, dans *Leodium*, t. XV, 1922. pp. 64-68, 74-80.

De vrijheidsoorkonde van Hasselt en de uitgraving van den Nieuwen Demer, dans *Verzamelde Opstellen*, Hasselt (*V.O.*), t. 1er, 1923.

De oorkonde van 1107 *en het ontstaan van de stad Luik*, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, t. XV, 1923-1924, pp. 649-671.

De oorsprong van den adel in het graafschap Loon, dans *Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limbourg*, Tongres, (*B.S.S.L.L.*), XXXVII, 1923, pp. 21-28.

Les « homines de casa Dei » du très ancien droit liégeois, dans *Leodium*, XVII, 1924, pp. 34-38.

Les bonnes villes du comté de Looz, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois* (*B.I.A.L.*), XLIX, 1924, pp. 65-76.

Een greep uit de geschiedenis der militaire inrichting van het graafschap Loon, dans *Limburg* (*L.*), VIII, 1926, pp. 25-32.

Les « liberi » et les « nobiles », dans *Leodium*, XIX, 1926, pp. 85-91, 95-102.

De « munitio » van Hasselt. Haar verband met het ontstaan van de stad (*V.O.*), III, 1927, pp. 22-34.

De doode hand en de goederenverheffing in het graafschap Loon (*B.G.*), XVIII, 1927, pp. 245-265.

Le problème de l'origine des villes du moyen âge, dans *Paginae Bibliographicae* (*P.B.*), II, 1927, pp. 674-680.

De cijnshoven in het graafschap Loon, dans *Limburg*, X, 1928, pp. 41-45, 70-78, 81-86.

De burgemeesters van onze landelijke gemeenten (*B.S.S.L.L.*), XLIII, 1929, pp. 129-155.

Ridder-dichter Hendrik van Veldeke (*P.B.*), IV, 1929, pp. 1370-1374, 1523-1528 ; (*L*), XI, 1929, pp. 109-111.

Autres sigles et abbréviations employées :

(*A.S.A.N.*). *Annales de la Société d'archéologie de Namur.*

(*A.C.H.*), *Annales du Cercle hutois des sciences et des beaux-arts.*

(*A.H.E.B.*), *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique.*

(*B.A.R.B.*), *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, Classe des Lettres.

(*B.C.R.H.*), *Bulletin de la Commission royale d'histoire.*

(*R.B.P.H.*). *Revue belge de philologie et d'histoire.*

(*P.S.A.H.D.L.*). *Publications de la Société d'archéologie et d'histoire du duché de Limbourg.* Maestricht.

D'autre part, en relisant mon travail, je constate que les références bibliographiques sont très incomplètes. Comme cette étude est surtout destinée aux historiens de la région mosane, j'ai cru qu'il serait inutile d'y remédier. Chacun de nous sait que le *Polyptyque de l'abbé Guillaume de Saint-Trond*, est le livre des comptes de l'abbaye, édité par H. PIRENNE, dans la Collection in-8° de la Commission royale d'histoire, 1896 ; que la *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond* fut publiée par le chevalier C. DE BORMAN dans la Collection des Bibliophiles liégeois ; que le *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, a comme auteurs S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, et qu'il fait partie de la Collection in-4° de la Commission royale d'histoire, etc., etc. Les listes bibliographiques ont été répétées à satiété dans toutes les monographies relatives à l'histoire liégeoise. Pour cette raison, j'ai cru pouvoir omettre mainte référence d'utilité secondaire. Mon étude était achevée lorsque parut l'excellent ouvrage : FÉLIX ROUSSEAU, *La Meuse et le pays mosan en Belgique*, Namur (*A.S.A.N.*), 1930, in-8°, 248 pp. et une carte des routes romaines. Dans les notes, le lecteur trouvera mainte référence à ce travail.

Hasselt, le 25 novembre 1930.

CHAPITRE PREMIER

Le commerce à l'époque domaniale

Combien de fois, depuis G. von Below, a-t-il été dit et répété que la civilisation urbaine doit être attribuée à la renaissance du commerce et de l'industrie au XI^e siècle ? D'après H. Pirenne, l'établissement, autour d'un monastère ou au pied d'un château-fort, des marchands, jusqu'alors indépendants de tout seigneur et vivant en marge de la société, serait le point de départ d'une économie nouvelle. Entre les périodes franque et communale, il y aurait donc une solution de continuité presque absolue.

Cette théorie est la négation du principe fondamental en vertu duquel la civilisation est l'œuvre lente, mais profonde et continue des générations successives : « L'histoire de la civilisation humaine ne connaît pas de tournant brusque ; la marche de la civilisation est aussi régulière que la vie d'une plante. »

Plus on remonte vers l'antiquité et plus les éléments divers qui ont conditionné les transformations de la société se font rares et faibles. L'évolution continue, régie par un esprit de conservation tout instinctif, se manifesta d'une lenteur extrême avant la formation de nos villes. Les études folkloriques nous montrent avec raison combien furent tenaces les peuples à garder inchangés leurs us et coutumes.

Comment peut-on affirmer dès lors qu'en l'espace d'un siècle des marchands vagabonds, prétendument nombreux, mais sur lesquels nos sources d'archives ne nous apportent aucun renseignement certain, aient pu couper le courant de la civilisation existante depuis la Seine jusqu'au delà du Rhin et imposer

(1) Buecher, *Etudes d'histoire et d'économie politique*, traduction A. Hansay, Bruxelles, 1901, p. 29 ; voir aussi F. Rousseau, *La Meuse*. L'auteur ne constate pas cette interruption dans la civilisation mosane.

brutalement au monde leur nouvelle conception de la vie. Les auteurs de la théorie du « marchand inconnu » se seraient-ils rendu compte de la portée de leurs conclusions?

Bien que rares, les documents relatifs à l'époque antérieure à l'an 1000, sont en opposition avec la thèse d'une révolution sociale presque subite et embrassant toute une partie du continent. Examinons-les de près et nous y découvrirons les premières traces de la civilisation urbaine déjà à l'époque franque. Il a fallu une évolution de plusieurs siècles pour que la population, essentiellement agricole à cette époque, ait pu se muer en ces agglomérations industrielles et commerciales qui sont devenues nos villes au XI^e^ siècle. Cette évolution s'est nécessairement élaborée au sein même de la société, car, sauf quelques rares exceptions, nous voyons naître la bourgeoisie pour ainsi dire en même temps dans des régions bien différentes. Partout, malgré l'absence de facteurs apparemment communs, la civilisation présentait un aspect uniforme et aboutissait à un résultat analogue.

Nous croyons volontiers, comme M. PIRENNE, abondant toujours dans le même sens, le déclarait dernièrement, que le siècle de Charlemagne a été une époque de recul, à la condition toutefois que l'on ne se place qu'au point de vue de la civilisation urbaine (1). Le commerce avec la Méditerranée avait été rompu ; les *civitates*, fondées dans notre pays par les Romains, semblaient vouées à la ruine ; le droit barbare des Germains supplanta le droit romain ; nos relations avec le monde civilisé d'alors n'existaient plus et notre population en était inévitablement réduite à se consacrer presqu'exclusivement à l'agriculture. Nous tenons néanmoins à affirmer que le recul, qu'enregistra la société, était plus apparent que réel.

Pour notre contrée, la civilisation romaine ne fut jamais beaucoup plus qu'un « article d'importation ». Elle se cantonna surtout dans les centres administratifs et militaires, mais ne pénétra jamais les différentes couches de la population. Comme les indigènes ne prirent guère contact avec elle, elle disparut en même temps que les troupes qui l'avaient implantée. La splen-

(1) *R.B.P.H.*, I, p. 77 et II, p. 223.

deur de Tongres, par exemple, s'évanouit subitement ; il n'y resta que des bâtiments, qui pouvaient être utilisés comme mines précieuses de matériaux de construction. Les autres villes romaines aussi tombèrent d'elles-mêmes après le départ des troupes et des agents d'administration de Rome.

L'invasion germanique, qui mit fin à cette occupation, ne trouva sur son chemin qu'un peuple habitué à la domination, non initié aux progrès du monde méditerranéen. Les tribus, nous prouva dernièrement M. le professeur DES MAREZ, ont pu déferler pacifiquement dans la Gaule (1). absorbant la population indigène là où elle était clairsemée ; s'infiltrant dans les contrées plus populeuses et s'y assimilant les mœurs de leurs nouveaux compagnons. Les mœurs simples et primitives de part et d'autre purent s'amalgamer sans difficulté. Si nous pouvons faire confiance à la linguistique, le nord de la vallée mosane se vida devant l'envahisseur (2), tandis qu'une population. plus dense au sud, parvint à se maintenir et à imposer sa prédominance (3).

La civilisation franque fut fruste à ses débuts, mais elle se forma au sein même du peuple. Elle jeta dans la masse des racines profondes qui alimentèrent la vie sociale pendant de longs siècles. On ne pourra jamais contester aux rois francs, parmi lesquels nous retenons surtout le nom de Charlemagne, la gloire d'avoir insufflé au mouvement social et économique cette vie intense qui forma un grand peuple. Le droit franc a subi la loi de l'évolution : il est devenu le droit domanial et, pendant le moyen âge, la coutume territoriale ; les statuts de la féodalité en étaient tout imprégnés. Le droit criminel a fourni les principes fondamentaux des ordonnances criminelles promulguées dans nos communes. A Liège il fut appelé bien longtemps encore, « loi Charlemagne ». Le système monétaire, créé

(1) *Le problème de la colonisation franque et du régime agraire dans la Basse-Belgique*, Bruxelles, 1926.

(2) Encore faudrait-il prouver que la Campine était quelque peu peuplée. Il y a des raisons pour en douter.

(3) Les découvertes archéologiques particulièrement nombreuses, faites dans la province de Namur, semblent prouver que la région ici était plus peuplée que la Hesbaye.

à cette époque de « régression », se maintint malgré toutes les secousses politiques.

Au déclin de l'empire, le pouvoir impérial fut méthodiquement décentralisé au profit des princes, comtes, ducs, quelquefois d'abbayes et de seigneurs puissants, qui organisèrent leurs domaines, créèrent des marchés, frappèrent monnaie, réglementèrent les poids et mesures, perçurent le tonlieu, disposèrent d'une armée et construisirent des châteaux-forts.

Cette décentralisation correspondait-elle à un appauvrissement? Existe-t-il de cette hypothèse une preuve sérieuse? Ne voyons-nous pas que l'ancienne tradition s'est continuée irrésistiblement? Les vestiges qui nous sont conservés du commerce attestent d'une façon indéniable que l'humanité n'a cessé de faire des progrès, si lents fussent-ils !

C'est au mépris de documents les plus formels qu'il faudrait nier dans la vallée de la Meuse l'existence d'un commerce interrégional, dont Pépin le Bref semble avoir été le promoteur. Chaque cartulaire d'ancienne abbaye contient quelques privilèges impériaux relatifs au négoce (1). Nous en faisons un relevé succinct :

Un diplôme impérial de 1006 atteste que, depuis Pépin le Bref, l'église de Liège avait obtenu l'immunité dans ses possessions de Saint-Hubert, de Brogne, de Gembloux, de Fosses, de Malonne, de Namur, de Dinant, de Ciney, de Celles, de Tongres, de Huy, de Maestricht, etc. (2). Aucun comte, ni aucune autorité judiciaire ne pouvait de son propre chef — il devait être muni d'une commission de l'Évêque — exiger un droit sur les bateaux ou un tonlieu quelconque (*de statione navium vel de qualibet alia re telonea exigenda*).

Ce ne sont pas là de vains mots. D'autres privilèges, les seuls qui ne furent pas perdus, datent des années 908, 974, 980,

(1) Seule l'abbaye de Stavelot-Malmédy (cf. le *Recueil des chartes* de Halkin et Roland, t. Ier) a conservé un cartulaire assez complet. La comparaison de ce fonds avec celui d'autres abbayes plus importantes et notamment avec celui de l'église Saint-Lambert à Liège, nous oblige à croire à la perte presque totale de ces anciens documents.

(1) Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert à Liège*, I, pp. 25-27.

985, 987 (1) et attestent que la teneur de la charte de 1006 ne peut être révoquée en doute. Celui de 908 mentionne le droit de percevoir le tonlieu et de frapper la monnaie (*teloneum et monetam*) à Maestricht. A Fosses, l'Évêque possédait en 974 le tonlieu, le droit de marché et la monnaie (*teloneum, mercatumque et monetam*) ; les marchands s'y rendaient dans un but commercial (*negotii properantes*). En 980, l'Empereur, suivant l'exemple de ses ancêtres, confirmait à l'Évêque le tonlieu et les droits sur l'amarrage des bateaux (*teloneum et reditus de statione navium*) à Huy, à Fosses, à Lobbes, à Tongres, à Malines et dans d'autres localités ; ces privilèges furent à nouveau confirmés en 985. Les droits de l'Evêque à Maestricht sont désignés plus explicitement en 987 : *in Trajecto quicquid regalis jus fisci exigere poterit in moneta, in teloneo tam in navibus et ponte quam foro et vicis, exitibus et reditibus ipsius loci.*

Pouvons-nous affirmer que ces documents prouvent seulement l'existence d'un commerce purement local? S'il ne s'était agi que de régler la communication des sujets des domaines avec la *villa* centrale ou les rapports des différents centres d'un même État, l'autorité de l'Evêque n'eût-elle suffi? Le Prince se serait-il mis en peine pour obtenir le renouvellement répété de la protection impériale, s'il n'avait eu à défendre ses droits contre les princes étrangers?

Les conventions entre l'Archevêque de Cologne et le Prince-Evêque de Liège, accordant des avantages en matière de tonlieu respectivement aux marchands des deux pays, sont, ce nous semble, une preuve que le tonlieu n'était pas perçu sur les marchandises intérieures, amenées des domaines. Par la charte liégeoise de 1107, nous savons que les sujets des domaines n'étaient pas soumis à ce droit de péage. Ces documents révèlent incontestablement l'existence de relations commerciales régulières entre divers pays, relations qui ne pouvaient être paralysées par l'établissement du tonlieux à chaque tour de route. Aussi, la perception du tonlieu était-elle un droit régalien dont l'Empereur ne se dessaisissait qu'en faveur de ses vassaux puissants et immédiats, les chefs d'Etats et de quelques abbayes.

(1) *Ibidem*, t. I^er^, aux dates mentionnées.

Nous affirmons enfin, sans crainte de nous tromper, que le trafic était intense, sinon les princes ne se seraient pas à ce point efforcés de préserver leurs prérogatives.

Heureusement, le cas de l'abbaye de Stavelot-Malmédy, fondée dans une contrée sauvage et éloignée des grandes routes de communication, fournit la preuve que les centres domaniaux, pour peu importants qu'ils paraissent parfois avoir été, étaient virtuellement obligés de se livrer au commerce, même à longue distance.

En 652-653 déjà Sigebert III affranchit l'abbaye du tonlieu dans deux ports de la Loire et lui accorda le droit de navigation sur ce fleuve (1). L'abbaye avait dans ces parages, ainsi que dans le *pagus* de Châlons, de nombreuses propriétés dont elle fit l'échange en 878 (2).

En 744 Childéric III lui conféra l'exemption du tonlieu à Dinant et à Huy (3).

En 814 elle obtint de Louis le Pieux le privilège commercial pour tout l'empire et plus spécialement sur les fleuves du Rhin et de la Meuse : *eis concessimus theloneum de eorum navibus que per Renum et per Mosam flumina propter eorum subplendas necessitates discurrunt, necnon et de carris et saginariis necessaria eorum deferentibus* (4).

Visé à son tour était un centre important. Vers la fin du X^e^ siècle, les marchands y affluaient avec leurs chars et leurs bateaux. On y faisait le commerce de bétail, de draps, de fer, de métaux (5).

L'abbaye de Saint-Hubert avait obtenu son immunité et son *mercatum* de Pépin de Herstal en 687 (6). On constate que l'économie s'y organisa dans la suite tout comme ailleurs, mais il ne paraît pas que le monastère et son centre économique aient jamais connu une grande prospérité.

(1) Halkin et Roland, *Chartes de Stavelot-Malmédy*, 1, p. 10.
(2) *Ibidem*, 1, p. 97, a° 877, p. 99, a° 878.
(3) *Ibidem*, 1, p. 43.
(4) *Chartes de Stavelot-Malmédy*, 1, p. 68.
(5) Hénaux, dans *B.I.A.L.*, 1, p. 365. Cf. le diplôme impérial de 983 dans Martène et Durand, *Amplissima collectio*, 1, p. 532.
(6) G. Kurth, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Hubert*, p. 2.

Pour d'autres abbayes, occupant une situation géographique plus favorable et disposant de domaines plus productifs, ce genre de documents manque. Cependant, leur activité économique ne pouvant être niée plus tard, de pareilles pièces ont indubitablement existé ; comme tant d'autres documents, elles ont disparu. Aussi nous estimons que la pénurie de chartes ne peut être invoquée pour nier l'existence d'un commerce entre centres domaniaux avant l'an 1000.

Le bon sens ne peut admettre d'autre conclusion. D'autre part, les recherches archéologiques nous apprennent que l'industrie était à certains endroits fort développée déjà à cette époque. « Les trouvailles d'objets en bronze faites à Anthée, à Flavion, à Berzée entre autres, écrit Dd. Brouwers, ont permis de faire reculer l'origine de cette industrie jusqu'à l'époque romaine » (1). On exploitait ici-même des mines de fer, de plomb, de calamine, on y trouvait l'argile plastique pour la fabrication des creusets ; mais il fallait aller prendre le cuivre en Allemagne (2).

Songeons enfin aux nombreuses églises qui furent édifiées partout avant même que nos villes ne fussent nées (3). Les matériaux de construction, les objets d'art, les métaux précieux et autres, le sel, le plomb, etc. faisaient défaut dans les régions agricoles, tout comme le bétail et les grains manquaient dans les pays montagneux, ce qui rendait nécessaire un échange constant de marchandises. Comme il n'existait pas d'agents intermédiaires, ce troc se faisait entre centres domaniaux. Des places comme Maestricht, Liège, Huy, Dinant doivent avoir profité à une époque fort reculée des rendez-vous de ces marchands.

Pendant cette période d'économie « domestique », comme Buecher l'a dénommée injustement, la masse de la population vivait dans les domaines. Elle travaillait pour le seigneur qui

(1) Dans : *Annales du Congrès archéologique et historique de Belgique*, Liège, 1909, p. 454. — S'il était prouvé aussi que la population indigène a reçu son initiation industrielle des romains, il y aurait lieu d'amender la considération que nous émettons plus haut. Mais les archéologues namurois ne semblent pas admettre cette influence romaine sur l'industrie du métal.

(2) Jean d'Outremeuse, V, p. 264 ; Diplôme de 1103.

(3) Cfr. F. Rousseau, *La Meuse*, p. 181 et suiv.

organisait le travail et veillait aux conditions d'existence de ses sujets. Elle disposait d'une chapelle, d'un moulin, d'une brasserie, d'un four, d'un pressoir, les bâtiments du seigneur. Celui-ci devait leur fournir les objets de première nécessité tels les instruments de labour, les vêtements, les chaussures ; il en résulte qu'il réglait les achats des objets indispensables et ordonnait la vente de l'excédant de la production locale.

D'où la nécessité d'avoir à sa disposition : 1° un groupe d'artisans et de marchands, qui portaient le nom générique de *servientes* ; 2° un marché, sur lequel il exposerait ses marchandises ; 3° un système de monnaies, de poids et de mesures.

Sans doute le marché était-il accessible aux gens des domaines, qui pouvaient y vendre le surplus de leur production et acheter selon le contenu de leur bourse. Mais il est certain qu'il fut créé pour les besoins du seigneur lui-même et pour les marchands qui voyageaient au service de seigneurs étrangers.

C'est un vestige de ce droit ancien que nous retrouvons dans la charte liégeoise de 1196 (1208) qui stipule que l'Evêque disposera trois fois l'an du marché pour écouler ses vins, ses viandes séchées et ses grains.

Le privilège commercial de Cologne de 1103, qui est le renouvellement d'une convention entre l'Archevêque de Cologne et le Prince-Evêque de Liège, est également édifiant à cet égard. Les marchands mosans y vendaient de l'étain, de la laine, du lard, de l'onguent, des toiles, des étoffes, des chevaux, des mulets, des bœufs, des vaches, des porcs, et ils rapportaient en revanche du cuivre de la Saxe (1). Les gens de Saint-Trond en 1055, se rendaient à Worms et à Cologne pour des matériaux de construction (2) ; n'est-il pas évident que pour pouvoir en faire l'acquisition, ils ont d'abord dû vendre des produits agricoles ou tout au moins offrir ceux-ci en échange. A une époque antérieure encore, en 978-1016, les Hutois avaient déjà découvert la route qui mène à Londres. Ils y portaient de l'étain, de la laine, de la toile, du lard et du drap, mais on ne sait ce qu'ils en rappor-

(1) *Chronique de Jean d'Outremeuse*, V, p. 264.
(2) *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*, t. 1er, p. 19.

taient (1). Il est à présumer que l'abbaye de Saint-Trond se construisit, pour des raisons commerciales, des maisons à Liège et à Cologne (2).

Il est donc facile de concevoir que ces anciens centres domaniaux ont créé les routes, ouvert des débouchés, veillé à la sécurité des chemins en réclamant des privilèges impériaux. Qui plus est, les seigneurs, mus par des intérêts communs, ont facilité les opérations d'échange entre leurs domaines en s'accordant mutuellement des avantages commerciaux, des réductions de tonlieu, l'utilisation des cours d'eau et des routes sûres.

Gardons-nous toutefois de tirer de ces prémisses des conclusions trop hâtives. La richesse des centres domaniaux ne peut être attribuée en ordre principal à cet échange de marchandises entre pays voisins, lesquels complétaient ainsi réciproquement leur économie. La source même du bien-être se trouvait sur place. Pour qu'un centre domanial pût devenir prospère, il importait tout d'abord qu'il disposât d'un rayon économique considérable. L'échange des produits ne pouvait avoir lieu qu'après leur production et l'industrie ne pouvait fleurir que du jour où les conditions matérielles de la vie le permettraient. C'est ce qui explique pourquoi nos villes ont été créées de distance à distance. Les Comtes de Looz, qui étaient surtout des guerriers, ont jeté sans grand discernement les fondements de villes à Looz, à Colmont, Brusthem, Montenaeken, Curange. Ces localités étaient sans doute dans les conditions voulues pour se développer et furent dotées du droit liégeois, mais, l'étendue de leur rayonnement économique étant trop restreint, elles ne parvinrent pas à atteindre le premier degré d'épanouissement indispensable pour s'élever au rang de villes. Une situation similaire semble avoir paralysé les efforts des Visétois. On pourrait croire que Stavelot et Malmédy, Saint-Hubert, Couvin et d'autres localités ne devinrent jamais que des villes de second rang par suite du défaut de voies de communications. Nous sommes plutôt tenté d'attribuer cet arrêt dans la croissance, à

(1) *A.C.H.*, t. XV, 1906, p. 57 ; Hohlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, I, p. 1.
(2) *Chronique*, 1, p. 20 ; *Cartulaire*, 1, p. 136.

la pauvreté ou à l'exiguité des domaines. Car les routes, frustes comme elles étaient au moyen âge, se créaient assez rapidement.

Lorsque les agglomérations furent enfin en possession de leurs premières libertés, les centres domaniaux ecclésiastiques n'ont pas *subitement* cessé l'activité qu'ils déployaient à l'époque antérieure. Les nombreux privilèges, leur concédés dans le courant des XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles, sont bien la preuve qu'ils ont continué longtemps encore leurs transactions.

Lorsqu'en 1080, l'abbaye de Waulsort renonça à sa barque et à son droit de péage sur la Meuse, pour que l'Evêque de Liège et le Comte de Namur y construisissent un pont; elle se fit affranchir du tonlieu et de tout autre droit prélevé sur le transport des marchandises (1).

En 1096 l'église de Sainte-Marie et de Saint-Perpète obtint une franchise semblable à Dinant (2).

En 1080 le Chapitre de Saint-Servais à Maestricht obtint un avantage commercial à Cologne (3), un peu plus tard dans le Luxembourg (4), et enfin, en 1220, dans tout l'empire (5).

L'abbaye de Saint-Trond reçut l'exemption du tonlieu dans le duché de Limbourg en 1161 (6) ; à Trèves, en 1177 (7).

En 1260 encore Marguerite de Constantinople supprima la perception de tonlieu pour les hommes de Saint-Adélard, de Corbie, à Beeringen (8).

Nous n'allongerons pas inutilement cette liste de privilèges trop connus. Les institutions religieuses firent si bien que finalement on a l'impression que ces chartes commerciales faisaient partie de leur immunité.

Si les gens de Huy, de Liège et de Nivelles sont signalés au marché de Londres en 991-1002, il n'en reste pas moins certain que les centres domaniaux de la vallée mosane ont de préférence noué des relations commerciales avec les principautés rhénanes.

(1) Bormans, *Cartulaire de Dinant*, I, p. 8.
(2) *Ibidem*, p. 12.
(3) *P.S.H.A.D.L.*, V, p. 33.
(4) *Ibidem*, p. 34.
(5) *Ibidem*, p. 38.
(6) Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 101.
(7) *Ibidem*, p. 132.
(8) *B.S.S.L.L.*, publ. J. Paquay.

La protection du suzerain, l'Empereur, y était efficace et fut toujours accordée avec une grande générosité. Soulignons enfin, comme l'affirme M. ROUSSEAU, l'interdépendance intellectuelle et artistique des évêchés de Liège, de Metz, de Toul et de Verdun (1).

Cette activité économique, née sous les empereurs francs, se développa grâce à des circonstances favorables. Aussi les vallées parallèles de la Meuse et du Rhin ont-elles connu très tôt une grande prospérité.

Tandis que les comtes et les ducs étaient tout absorbés par leurs entreprises guerrières, les États ecclésiastiques pratiquaient une politique de paix. Les moines découvrirent dans la culture des champs notamment une source inépuisable de richesses. Poussés par les besoins d'une organisation méthodique de leurs domaines, ils construisirent des ateliers et initièrent leurs *servientes* aux métiers divers. Ils n'étaient pas seulement les propagateurs de la foi chrétienne ; ils avaient, de par leur situation même, une mission sociale et économique à remplir et conduisirent l'humanité vers le progrès et la civilisation. Charlemagne est un des rois francs qui comprit le mieux le grand rôle que les zélés serviteurs de l'Église devaient jouer dans l'évolution de la société. Aussi les soutint-il dans leurs efforts et fut-il un grand fondateur de paroisses (2).

La campagne n'eut pas une part directe au réveil du commerce, mais elle y contribua pourtant dans une certaine mesure. Si nous faisons abstraction des prestations arbitraires que pouvaient exiger les seigneurs, il faut bien convenir que les censitaires étaient astreints à des obligations relativement fixes. L'accès au marché devait bien leur être accordé pour leur permettre d'écouler l'excédant des produits que leur assiduité au

(1) Cfr. F. ROUSSEAU, *La Meuse*, où l'on trouvera un relevé complet des renseignements relatifs à l'activité commerciale et l'essor artistique.

(2) Ce serait une erreur de croire, surtout pour le comté de Looz, que les monastères furent les grands fondateurs de paroisses. Ce mérite revient surtout à Charlemagne. La preuve de cette constatation se trouve surtout dans le fait que les comtes et les ducs furent en possession de nombreux patronats et dîmes, qu'ils acquirent en tant qu'héritiers de l'autorité impériale disloquée et non par suite de frustration, comme on l'a répété trop souvent. Cfr. H. VANDEWEERD, *Het landdekenaat van Eyck*, Maeseyck, 1928.

travail leur avait valu. Le marché institué par la comtesse Ermengarde à Waremme, dont un acte de 1079 fait mention et qui rapportait un tonlieu de 2 livres, était, à n'en pas douter, ouvert aux gens du domaine (1). D'autre part, les cens en argent, encore qu'ils fussent minimes, sont bien un indice que les serfs avaient le droit de vendre et d'acheter des marchandises, sinon on se demande en vain de quelle manière ils pouvaient entrer en possession de pièces de monnaie.

Le facteur religieux est un autre élément qui assura la prospérité aux agglomérations massées autour du centre domanial et du marché.

Combien de fois nos sources ne mentionnent-elles pas l'afflux considérable, aux jours des bancroix, d'une foule croyante à l'église-mère. Une personne de chaque maison venait apporter annuellement son obole banale au saint patron. Près de cent paroisses rendaient ainsi visite à Saint-Trond et leur arrivée donnait lieu à une effervescence commerciale que le chroniqueur exalte à bon droit. Des cérémonies semblables, dont l'ancienneté n'a pu être repérée, se déroulaient à Lobbes, à Saint-Hubert, à Tongres, à Aix-la-Chapelle, à Fosses, à Munsterbilsen, à Aldeneyck, à Stavelot, à Ciney, à Liège (2). Pour les autres établissements religieux, les documents relatifs à cet usage n'existent plus.

Cette procession banale constituait en quelque sorte une violation du vieil esprit domanial, tolérée par sentiment religieux. Sans s'inquiéter de leur condition servile, les manants des domaines les plus divers n'écoutaient que leur piété et leur devoir envers l'église-mère ; ils quittaient leur *villa* dans un dessein religieux, mais leur voyage annuel, qui leur donnait l'occasion de se mettre en contact avec un centre commercial, attisait leur désir d'émancipation et éveillait en eux le goût du confort (3).

(1) *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 39.

(2) D. U. Berlière, *Les processions des croix banales*, dans *B.A.R.B.*, Lettres, 1922, pp. 419 et suiv.

(3) Ne perdons pas de vue que ces fêtes religieuses ne constituent qu'un facteur favorable, mais insuffisant pour la formation des villes. C'est ainsi que Munsterbilsen ne put se développer dans le voisinage de Bilsen, où s'élevait le château-fort des comtes, et qu'Aldeneyck ne put lutter contre Nieuwen-Eyck ou Maeseyck.

Les pèlerinages constituent une autre source de bien-être. Chaque ville naissante avait des reliques à honorer, devenait un lieu de miracles. Ce ne sont pas seulement les anciennes abbayes et églises, comme c'était le cas pour Saint-Trond, Maestricht, Liège, Huy, Stavelot, Saint-Hubert, qui se prévalaient d'être des lieux saints. Même Hasselt, malgré sa formation tardive, songea au XIII^e^ siècle encore à attirer les pèlerins. Des miracles s'y firent et l'autorité publique l'attesta par un document authentique. Au XIV^e^ siècle, la chapelle Notre-Dame fut construite (1). Ceci montre la signification commerciale d'un lieu de pèlerinage.

A Saint-Trond le chroniqueur accordait une grosse importance à ces manifestations pieuses. Vers 1055, l'affluence était si forte que l'*oppidum* semblait trop petit. C'était une foule *nobilium videlicet liberorumque atque popularium sexus utriusque*. Les uns étaient à cheval, les autres en voiture ou en charrette. Cette foule donnait en offrandes des chevaux, des bœufs, des vaches, des porcs, des brebis, des volailles, du lin, de la cire, des pains, des fromages, de l'argent (*fila argentae*) en quantité considérable. Par le fait même, la localité était considérée comme un endroit sacré. Jusqu'au XI^e^ siècle, elle était à l'abri des excès des guerriers. Même les *milites* s'y rendaient comme dans un refuge inviolable. Dès que la tour de l'église était en vue, la paix de Dieu planait sur le parage, bien que celui-ci ne fut pas fortifié (2).

A toute nouvelle cérémonie, ce spectacle se renouvelait. Lorsque l'Evêque de Metz, le co-seigneur, venait rendre visite à la ville en 1107, la foule se pressait autour de l'abbaye : *et per totam curiam magnus cotidie venientium et abeuntium equorum decursus et clamor hominum vendentium et ementium eos habebatur...* (3).

Mais ces événements nous transportent déjà aux premières années de l'existence des villes. Nous en retiendrons qu'ils favorisaient puissamment l'essor de la localité et du centre domanial

(1) Cfr. notamment : *Marianum Hasletum*, traduction P. VAELE, 1660.
(2) *Chronique de Saint-Trond*, I, pp. 17-18.
(3) *Ibidem*, I, p. 110.

même, qu'ils facilitaient dans une large mesure le déplacement de la population. Il n'est pas étonnant que, favorisés par des circonstances aussi propices, les *servientes* se soient désintéressés d'un service de tout repos au centre domanial, pour se créer une situation autonome. La présence de ces marchands affranchis du service domanial était nécessaire, et, pour cette raison, elle fut tolérée par le seigneur.

Des brèves considérations développées dans ce chapitre, il s'avère qu'il est plutôt téméraire d'attribuer la création des villes mosanes à une renaissance commerciale et industrielle. Celle-ci fut invoquée parce qu'on ne trouvait pas d'autre solution au problème. Le commerce et l'industrie existaient en l'an 1000 : les sources historiques à ce sujet sont formelles. Il est évident qu'avec le temps cette activité a pris plus d'ampleur.

Mais les XI^e^ et XII^e^ siècles sont marqués par un déplacement de l'économie. Le centre domanial a insensiblement cessé d'en être l'unité. A la longue son rôle se transmit au groupement des habitants, qui se trouvait fixé dans le domaine (*villa*) immédiat. La ville se substitua au seigneur et hérita de lui une situation commerciale et industrielle déjà prospère. Le terme « renaissance », éveille donc une fausse idée. L'activité urbaine était la continuation, le développement de l'activité du centre domanial, qui avait, à l'époque où les villes se formèrent, déjà créé la richesse, le rayonnement économique dans la région ; la situation géographique fut choisie par le seigneur lui-même : c'est lui qui créa des débouchés aux pays étrangers, fit connaître son marché, veilla à la sécurité des routes.

CHAPITRE II

Les domaines et la société domaniale

La formation des villes est avant tout un phénomène d'ordre économique et social. En dernière analyse, le problème se réduit à ces deux questions :

1° Quels sont les ancêtres des bourgeois?

2° Sous l'empire de quelles circonstances le domaine, au milieu duquel s'élevait le centre économique, se transforma-t-il en une localité autonome?

Avant de répondre à ces questions fondamentales, il sera indispensable de se familiariser rapidement avec l'organisation de la société pendant la période domaniale. Pour donner à cet exposé concis toute la clarté nécessaire, nous croyons qu'il sera utile de le subdiviser.

A. — Les domaines.

L'organisation économique, parfaitement connue d'ailleurs, est très ancienne. La base en fut jetée par les rois francs. En 844, elle existait déjà à Liège. Voici la phrase relevée dans un diplôme de cette année qui l'atteste : ... *mancipia... de quocumque nostro fisco sint aut ex dominicato* (serfs du service immédiat ou censitaires) *aut ex beneficiato* (serfs prébendés) (1).

Mais les textes de cette époque sont rares ; pour le XI^e^ siècle seulement, nous disposons de quelques documents détaillés qui nous permettent de nous faire une idée plus exacte de la situation.

La principauté de Liège, tout comme les comtés de Looz et de Namur, le duché de Limbourg, les immunités ecclésiastiques et les enclaves, était, pour les besoins d'une exploitation méthodique, divisée en unités économiques.

(1) *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 6.

Par ces unités, il faut entendre : 1° un centre domanial consistant dans la *villa* centrale au milieu de laquelle s'élevaient les édifices du maître ; 2° les domaines proprement dits groupés autour de ce centre, comme autant de cellules.

Voici, à titre d'exemple, comment nous est décrite la propriété de Couvin, en 1096, lorsque l'Evêque de Liège l'acheta au comte Baudouin de Mons : *castellum supradictum cum omnibus ad illud pertinentibus in ecclesiis, mancipiis, villis, campis, silvis, pratis, pascuis, aquis et aquarum decursibus, cultis et incultis, viis et inviis, exitibus et reditibus et omnibus quocumque juste possunt et debent nominari* (1). Le ressort économique de Couvin s'étendait jusqu'à la Meuse et comprenait un nombre assez considérable de domaines (2). Andenne, en 1101, nous offre une organisation toute semblable : *principalis villa cum suis appenditiis et villis adjacentibus et cunctis earum reditibus, aquis, pratis, silvis, molendinis, terris cultis et incultis, decimis et universis usibus* (3).

Il va de soi que l'importance du centre dépendait de l'étendue du groupement domanial, c'est-à-dire du rayonnement économique.

Le seigneur était le propriétaire du sol. La mainmorte, due au décès du chef de famille servile, nous permet de mesurer l'étendue de son pouvoir de seigneur foncier. Les chemins, même ceux qui n'étaient pas frayés, les cours d'eau, les forêts, les bruyères, les terrains vagues, les pâturages faisaient partie de son domaine autant que les églises, les serfs, les champs cultivés. Il y réglait les droits de sortie et de rentrée. Son autorité pourtant était limitée, car il ne pouvait recevoir les « droits régaliens » que de l'empereur.

Les sujets y vivaient dans l'isolement et devaient contracter mariage entre eux. Ils formaient la *familia* du seigneur. L'étranger était un *impar* et ne pouvait épouser un habitant du domaine qu'avec le consentement du seigneur. Celui-ci pouvait ainsi empêcher les exodes.

(1) Bormans, *Cartulaire de la commune de Couvin*, p. 1.
(2) Comte de Villermont, dans *A.S.A.N.*, XI 1870-71 p. 275.
(3) L. Lahaye *Cartulaire d'Andenne*, I, p. 1.

Les propriétés étaient, si l'on peut dire, exploitées au profit et pour le compte du maître, soit que celui-ci en gardât en partie le domaine direct qu'il faisait cultiver par ses *servientes*, soit qu'il en cédât des parcelles à ses sujets à raison d'un cens ; ces derniers étaient dénommés de ce chef des censitaires. Quelques manses enfin étaient convertis en prébendes. *beneficia*, en faveur des *milites* et des *ministeriales* (1).

Les subdivisions de ce groupement ou les domaines proprements dits étaient d'une étendue parfois fort différente. Les plus vastes comportaient la grandeur d'un village actuel. Ils s'appelaient : *villa* en latin, *ville* en roman, *dorp* en thiois.

Le *villicus* en était le chef. Il réunissait en ses mains toutes les compétences, depuis la perception du cens et l'organisation de la production jusqu'à l'autorité judiciaire. La ferme, qu'il habitait, était la *curia*, le siège de la justice, par opposition aux simples fermes, les *curtes*. Parfois il se faisait assister d'un *forestarius*, mais, pour ne pas embrouiller cette esquisse, nous n'en parlerons pas.

Les *accolae* ou colons étaient fort rares dans ces domaines extérieurs. On les retrouve surtout dans les propriétés qui réclamaient des travaux pénibles de mise en valeur, comme c'était le cas à Stavelot-Malmédy. C'étaient, estimons-nous, des serfs qui avaient fui un maître trop dur ou qui s'étaient rendu coupables de quelque crime. Aussi l'Abbé de Stavelot s'empressa-t-il de les mettre à l'abri de toute poursuite en proclamant que tous les immigrés faisaient partie de sa *familia*.

Signalons pour terminer que toutes les propriétés n'étaient pas des groupements domaniaux, tels que nous venons de les dépeindre. Il s'en faut de beaucoup. De nombreux domaines

(1) Cfr. le diplôme de la comtesse Ermengarde, 1079, dans le *Cartulaire de Saint-Lambert*, 1, p. 38. Dans cet acte, on distingue le serf soumis à l'autorité de l'avoué et le serf *liber*, détenteur d'un *beneficium*. Le groupement domanial à Waremme disposait d'un marché.

Cfr. aussi la charte du 14 avril 915, dans les *Chartes de Stavelot-Malmédy*, I, dans lequel est décrite la *villa qui dicitur Ausegias*. Ce domaine comprenait un *mansum dominicatum cum edifitiis suis*, ainsi que 29 manses cultivés par une population de 360 *mancipia*. Il s'y trouvait deux moulins, deux brasseries, une forêt pouvant nourrir 500 porcs.

Pour de nombreux domaines il est fait mention de l'existence d'une chapelle ou d'une église.

furent cédés à une époque fort reculée à titre de *beneficium* à des hauts *ministeriales*, les chevaliers de l'armée féodale. Ces unités toutefois étaient trop restreintes pour que nous ayions à nous en occuper ici.

B. — Les centres domaniaux.

Comme bien l'on pense, tous les seigneurs ne purent fixer l'endroit de concentration de leurs domaines, où ils le désiraient. Ce centre devait nécessairement se trouver, pour autant que faire se pouvait, au milieu de leurs possessions. Bien souvent cette situation était désavantageuse au point de vue géographique. Les abbayes de Saint-Trond, de Stavelot-Malmédy, de Saint-Hubert en sont des exemples. Le Comte de Looz n'était guère plus favorisé. Pour généreux que soient réputés les grands de l'époque à l'égard des abbayes, il semble bien qu'ils gardèrent pour eux-mêmes les propriétés les mieux situées. Les routes fluviales, les seules véritables routes de transport, furent toujours préférées. Le long de la Meuse s'échelonnaient les centres domaniaux de Maestricht, de Visé, de Liège, de Huy, de Namur, de Dinant, endroits sur lesquels déjà les Romains avaient jeté leur dévolu, car toutes étaient, sinon des *civitates*, tout au moins des *villae* romaines.

Ce serait une erreur de croire que seul l'élément domaine, bien que prépondérant en l'espèce, ait eu une influence sur la formation urbaine. D'autres lois, économiques et militaires, ont fait sentir leurs effets. A la nécessité d'une concentration facile des produits est venu s'ajouter une autre : celle de l'écoulement, c'est-à-dire le facteur géographique. D'autre part, le facteur militaire ne peut être perdu de vue. Par ses châteaux-forts de Liège et de Huy, pour ne parler que de ceux-là, le Prince-Évêque de Liège dominait la vallée mosane. La sécurité de la frontière du sud de son Etat a décidé le Comte de Looz à y élever plus de forteresses que les besoins économiques ne l'exigeaient (Montenaken, Brusthem, Colmont, Herck, Looz, Bilsen). La prospérité de ces localités était condamnée d'avance.

L'épanouissement de Saint-Trond, par contre, nous fournit la preuve que la richesse du sol et une bonne organisation des

domaines pouvaient parfois suffire au développement de l'économie d'un centre. La quantité et l'excellence des produits agricoles, qui s'accumulaient sur son marché, la firent découvrir par les marchands étrangers et du fait même les routes furent frayées, convergeant vers elle. L'Abbé étant en mesure de vendre, était aussi en état d'acheter.

Si, pendant cette période d'insécurité, les abbayes se trouvaient à l'abri d'un coup de main à cause de la sainteté du lieu, il n'en est pas moins certain que presque toutes se sont trouvées devant la nécessité de protéger leur centre économique contre les violences du dehors par des ouvrages de défense. Généralement pourtant la *villa* immédiate, où se trouvaient accroupies les huttes frustes et nombreuses des *servientes* et des censitaires — car les bâtiments du centre domanial n'hébergeaient les serviteurs qu'exceptionnellement — ne profita pas de ces premières mesures de sécurité.

A Saint-Trond nous constatons qu'il existait un *atrium* nettement distinct du reste du domaine immédiat. Il était entouré d'un fossé et d'une muraille et comprenait divers bâtiments servant à l'économie.

La situation actuelle permet de reconstituer avec une certitude presque complète l'état des lieux avant l'année 1100 : les bâtiments, encore que la plupart d'entre eux soient d'une époque plus tardive, se trouvent groupés derrière l'ancienne tour romane de l'église. Ce sont le petit séminaire, le collège, la chapelle, les fermes, le moulin, la brasserie et d'autres bâtisses qui nous permettent de nous représenter avec toute la clarté requise la configuration d'un ancien centre domanial (1).

A Fosses, on distinguait anciennement le château ou la « ville » des chanoines de la « ville » des bourgeois. Le premier comprenait, outre le château ou résidence du prince-évêque, l'église collégiale, le cimetière et les maisons claustrales. Il était protégé par une enceinte fortifiée. La « ville » des bourgeois n'était pas

(1) Les constatations topographiques, que nous avions faites pour Saint-Trond et Hasselt, nous avaient fait espérer d'abondantes découvertes. Malheureusement, nous avons été dans l'impossibilité d'étudier d'une façon quelque peu approfondie les autres villes. Pour cette raison, nous ne nous étendrons que très brièvement sur ce point.

fortifiée ; elle fut emmuraillée plus tard. En attendant, les habitants se réfugiaient, en cas d'attaque, au château, dont ils assuraient la défense (1).

« L'abbaye de Saint-Hubert, écrit G. KURTH, était entourée d'une enceinte de murailles qui s'ouvrait aux nombreux canaux par lesquels l'eau de l'Andagina était distribuée aux divers services monastiques. Albert II, qui mourut en 1034, entoura l'abbaye d'une seconde muraille, l'ancienne s'écroulant de vieillesse » (2). Ici aussi nous nous trouvons indiscutablement devant un système défensif domanial, qui protégeait non seulement l'abbaye et l'église, mais aussi les différents bâtiments destinés aux services économiques de la communauté.

A Maestricht, les dispositions devaient être sensiblement les mêmes que dans les autres domaines centraux d'églises. En 1139, la localité est mentionnée comme un *burgus* (3), alors que nous savons que la plus ancienne enceinte urbaine date de 1229 (4). L'appareil défensif de l'église Notre-Dame surtout prouve qu'ici, comme à Saint-Trond, et en bien d'autres endroits, la tour de l'église faisait office de forteresse (5). HENDRIK VAN VELDEKE, dans son *Servatius* rapporte que le duc Gislebert de Lotharingie (915-939) voulait entourer le couvent de Saint-Servais d'un mur, mais qu'il eut une vision et fut détourné de son projet par le saint patron : « La protection du saint patron vaut mieux que celle d'un mur », lui fut-il dit (6).

Cette enceinte domaniale existait également à Liège, bien que l'endroit fût déjà doté d'une forteresse. Tout dernièrement,

(1) BORGNET, J., *Cartulaire de la commune de Fosses*, introduction pp. 18-20.

(2) G. KURTH, *Cartulaire de Saint-Hubert*, introduction.

(3) *Public. de la Soc. d'hist. et d'archéol. du duché de Limbourg*, Maastricht, V, p. 26.

(4) *Ibidem*, V, p. 41.

(5) Cfr. J. COENEN, *Eglises romanes du Rhin et de la Meuse*, dans *Chron. archéol. du pays de Liège*, XV, 1924, pp. 40-45. — La tour de l'église abbatiale de Saint-Trond fut défendue contre les Brusthémois, cfr. *Chronique de Saint-Trond*, I, p. 41. — L'église de Cortessem, qui possède encore sa tour romane sans accès de l'extérieur, constitue un beau spécimen d'église forteresse. L'usage y existait encore en 1626 (*Liasses de Cortessem*, II, aux Archives de l'État, à Hasselt).

(6) *Annales de la Société historique à Maastricht*, II, 1856-1858, les vers 1760-1832.

M. F. LOHEST prouva que les premières fortifications de la cité comprenaient deux parties distinctes. La principale, celle du *claustrum* sur le Publémont, était une véritable forteresse, dont devait disposer le Prince-Évêque s'il voulait pouvoir dominer le cours de la Meuse. L'autre partie consistait dans l'emmuraillement de la cité proprement dite, en tant que centre ecclésiastique, administratif et économique. Ces travaux de défense furent exécutés par l'évêque Notger à une époque où la population était encore servile et où seuls les intérêts du chef de l'État étaient envisagés. Le château-fort ne put être abandonné que le jour où Liège, érigée en commune et jouissant d'un système défensif urbain, eut des troupes communales commandées par leurs propres chefs. Cette évolution se déroula partout d'une manière si uniforme que, même dépouillée de toutes ses données archéologiques, la découverte de M. LOHEST devrait être considérée comme exacte (1).

La cité épiscopale, comme nous venons de le dire, était avant tout un centre ecclésiastique, administratif et économique de très grande importance. Les offices multiples n'en pouvaient être relégués dans un château-fort. Aussi la ville se forma-t-elle autour de la résidence de l'Évêque et de l'église Saint-Lambert ; la charte de 1107 nous apprend qu'il s'y trouvait des maisons claustrales (2), jouissant de l'immunité et apparemment habitées par des serviteurs de l'église. C'est ce noyau primitif de la cité qui reçut de Notger son enceinte domaniale, afin d'être à l'abri d'un coup de main.

A Huy, le centre économique était beaucoup moins important. En 1066, la *villa* s'étendait encore, ouverte, au pied du château-fort. Les habitants étaient des *burgenses*, c'est-à-dire qu'ils rendaient le service militaire au *burgus*. Mais il n'est pas dou-

(1) Cfr. F. LOHEST, *Le château-fort de Liège*, Liège, 1927. M. Lohest combat les opinions émises par G. Kurth et M. Th. Gobert sur le tracé des premières fortifications. La polémique contre M. Gobert dans *Vieux-Liège*, XIV, 1927, nos 6, 7, 10, 11, est intéressante à plus d'un titre. Cfr. aussi J. COENEN, dans *Paginae bibliographicae*, III, pp. 970 et suiv. où l'on trouvera la bibliographie du sujet.

(2) Ces maisons sont à comparer aux *vrij huis*, *vrij erve* à Gand. Cfr. G. DES MAREZ, *La propriété foncière dans les villes du moyen âge*, Gand, 1898.

teux que leur groupement en cet endroit ne soit motivé par les services qu'ils avaient à rendre au centre économique, qui se trouvait, tout au moins pour une grande partie, à la forteresse même. Le chapitre était le seigneur du marché et le maître du commerce (1).

Signalons enfin ce que nous écrit J. Borgnet au sujet de la situation à Namur : « Dans la primitive enceinte, rapprochée du confluent de la Sambre et de la Meuse, étaient renfermés le château des comtes ou donjon proprement dit, la collégiale de Saint-Pierre et d'autres édifices de moindre importance. Dans le château se trouvaient une cuisine, une forge, une taillerie, une fonderie au suif, un fournil une brasserie, une bouteillerie, une écurie, une fauconnerie, une bouverie, etc. » Le plan de la ville, qui date du XVI^e^ siècle, nous permet de distinguer parfaitement l'emplacement de ce centre domanial. Il était très exigu et ne se prêtait pas à une extension. La ville des bourgeois dut se fixer sur l'autre rive de la Sambre. Elle fut entourée plus tard d'une enceinte du type généralement connu et dont les fossés étaient alimentés par le Hoyoul (2).

Ajoutons, pour terminer cet aperçu rapide, que dans le comté de Looz, toutes les villes sont nées au pied d'un château-fort. Quelques-unes d'entre elles furent dotées d'une enceinte urbaine à une date qui correspond avec celle de l'abandon de la forteresse.

Est-il exagéré de conclure de ce qui précède que, déjà avant la formation des villes, la vie économique, concentrée autour des abbayes, était très active, à telles enseignes qu'elle dut être protégée par une enceinte domaniale? Dans les autres endroits, défendus par un château-fort, l'érection de cette enceinte s'imposait avec beaucoup moins de rigueur.

C. — Les classes sociales.

Avant d'aborder l'étude des activités diverses qui régnaient aux centres domaniaux, il importe de connaître la condition des personnes qui y vivaient.

(1) *C.H.S.B.A.*, t. X, 1895, p. 125, plan ; t. XV, 1906, p. 68, étude de H. Hanquinez.

(2) *A.S.A.N.*, II, 1851, pp. 250 et 268 ; plan du château, p. 301 et plan de la ville, p. 332.

Faut-il dire que la classe seigneuriale n'eut aucune part à la formation de nos villes? Pour pouvoir s'acquitter de leurs devoirs envers le prince, ces hauts *ministeriales* avaient reçu eux-mêmes des domaines à titre d'usufruit. Aussi longtemps que le droit d'héritage sur ces fiefs n'était pas établi, ces seigneurs durent remplir honnêtement leurs devoirs et habiter leurs terres (1).

Les petits *ministeriales*, devenus plus tard des alleutiers, parmi lesquels nous citerons en ordre principal les maïeurs des domaines, jouèrent un rôle plus actif. Les *villici* des *villae* centrales restèrent sur la scène, même après la ruine du régime domanial et devinrent nos écoutètes. Autour d'eux se groupèrent nos premiers échevins, pris en majeure partie parmi les *ministeriales*. Cette catégorie de personnes eut indubitablement sa part dans la formation des villes ; elle constitua le premier noyau de l'aristocratie (2).

Les serfs-laboureurs des domaines au contraire, les *servi*, *mancipia*, *censuarii*, *mansionarii*, *tenants*, *laeten*, avaient des occupations qui les tenaient éloignés du mouvement qui allait se dessiner bientôt dans les centres domaniaux. Ils y apportaient la richesse, sans doute (3) ; par leurs besoins, ils ont dans une certaine mesure fait naître l'industrie. Mais, à mesure que les agglomérations devenaient plus denses, l'agriculture fut refoulée dans les champs. Quand la bourgeoisie obtint la rédaction de ses droits nouveaux, les censitaires ne profitèrent pas de cet avantage. Les libertés, qui leur tombèrent en partage dans la suite, leur furent concédées sous l'influence du mouvement émancipateur qui régnait en ville (4).

Il existait enfin une autre catégorie intermédiaire de personnes,

(1) Cfr. mes études : *Les liberi et les nobiles*, et *De wording van den adel in het graafschap Loon*.

(2) Cfr. mon étude : *De wording van het Eigenhof in het graafschap Loon*.

(3) Le document liégeois de 1107 nous représente le *rusticus* charriant à Liège les récoltes du domaine.

(4) Cfr. mon étude : *De cijnshoven in het graafschap Loon*. Dans toutes les villes lossaines il y eut au début deux cours scabinales distinctes : la Cour intérieure siégeait en ville et jugeait au droit urbain de Liège ; la Cour extérieure appliquait l'ancien droit territorial lossain dans la banlieue.

qui doit spécialement retenir notre attention, c'est la classe des *servientes*.

Les *servientes*, qui pouvaient être appelés indifféremment des *servi* ou des *ministeriales* (non prébendés), étaient ces serviteurs qui se trouvaient au service immédiat du seigneur, qui étaient *in convictu* du maître, comme le dit la charte liégeoise de 1107. Ils travaillaient pour le compte du seigneur et vivaient à ses frais. De ce chef, ils faisaient partie de la *familia* immédiate et privilégiée. Ils habitaient la *villa* centrale.

Ces *servientes* faisaient partie de la *libertas*, c'est-à-dire du groupe de sujets qui jouissaient de la franchise judiciaire. Ils comparaissaient devant la cour de leurs pairs, présidée par leur maître. A Liège, ces *servientes* étaient très nombreux puisqu'un des trois articles de la charte de 1107, relatifs à la population, leur fut consacré. Ils étaient au service de l'église, du clergé, ou appartenaient au domaine de la Sauvenière dans lequel le Chapitre avait maintenu l'ancienne organisation en dépit du voisinage de la bourgeoisie émancipée de la cité. Ce voisinage pourtant présentait des inconvénients sérieux et le Chapitre fut obligé de prévoir à l'article 2 (charte de 1107) que le *serviens* pouvait devenir marchand notoire. Dans ce cas, il ne relevait plus de la cour domaniale des pairs, mais de l'échevinage urbain ; en outre, il ne serait plus exempté du droit de tonlieu dans la cité.

Ce *serviens*, en passe de devenir bourgeois, est un rare exemple de changement de régime mentionné par les documents.

Le *Liber officiorum ecclesie Leodiensis* (1), un manuscrit de 1323, mais qui reflète parfaitement l'ancienne organisation, nous apprend qu'à l'église Saint-Lambert il existait bien tard encore, un nombre assez considérable de *servientes* occupés dans le temple. Ils remplissaient les fonctions de sous-costre, de marguiller, de gardien de la crypte, de forgeron, de vitrier, de surveillant du cloître, d'huissier du chœur, d'horloger, d'épousseteur des stalles, de meunier, de fontainier, de peseur, de tonnelier, de porteur d'eau, de fossoyeur, de cuisinier. De la présence près

(1) Publié dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5e série, t. VI, 1896, pp. 445-520.

d'une église, au XIV^e^ siècle encore, d'une équipe aussi complète de *servientes*, ne pouvons-nous conclure à l'existence dans toute la cité d'un personnel de service très considérable?

Notons encore que dans ce document le terme *ministerialis* est synonyme de *serviens*.

Il est assez curieux que les cartulaires des églises de Liège ne nous renseignent pas sur l'ancienne *familia* des sainteurs ! Pourtant le *Liber officiorum* nous apprend que les actes d'assainteurement devaient recevoir les témoignages des sept fieffés de l'église (entendez les *féodales* chargés d'un office à l'église) et d'autres membres de la *familia*, notamment les sous-costres, le gardien de la crypte, les marguillers.

D'où vient-il que les actes d'assainteurement ne furent pas rédigés à Liège, alors que dans d'autres abbayes, comme à Saint-Trond et à Munsterbilsen, ces pièces sont plutôt nombreuses. Nous estimons que ces documents, dont la rédaction fut souvent réclamée par les serfs eux-mêmes, étaient des pièces d'identité, grâce auxquelles les sainteurs pouvaient se mettre à l'abri des exactions des avoués ou des injustices de l'étranger. Peut-être servaient-ils aussi au seigneur local et empêchaient-ils les exodes. Dans des enclaves, comme celles de Saint-Trond et de Munsterbilsen, les sainteurs se trouvaient parfois dans la nécessité de se réclamer de leur saint patron, par suite de l'exiguité du territoire. A Liège, à Saint-Hubert, à Stavelot-Malmédy, cette éventualité ne se présentait que fort rarement.

Mais, si nous y regardons de près, nous constaterons que les *servi*, les sainteurs de Saint-Trond, jouissaient des mêmes privilèges que les *servientes* de Liège.

Tout comme les *servientes* liégeois, ces *servi* comparaissaient devant une cour de pairs, présidée par l'abbé. Ce privilège était connu sous le nom de *jus libertatis*, et réservé aux *ministeriales* non prébendés comme à ceux qui disposaient d'un *beneficium*. Un document de 1264 (1) établit avec toute la clarté désirable que les sainteurs étaient virtuellement des *ministeriales*. Dans

(1) Edité par A. Hansay, dans le *Bulletin... des Mélophiles*, Hasselt, t. XL, p. 15.

un document de 1176 de l'abbaye de Munsterbilsen les *servi* de l'église sont dénommés *liberi ministeriales* (1).

Mais le terme *serviens* aussi était très fréquemment usité dans les documents. La *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond* mentionne les *servientes de curti* : *coci, pistores, lautores et alii* (2). En 1192 sont cités les *servientes* de la *gula*, la Confrérie de Saint-Euchère : ce sont des cuisiniers, des sonneurs de cloches, des brasseurs, des boulangers, le cellérier, le maréchal et d'autres artisans (3). Cette *gula* existait à tout le moins depuis 1055 (4).

Nous possédons enfin un autre texte de 1145-1155, parfaitement concluant quant à l'identité du *serviens*, le *ministerialis* non prébendé, et du serf privilégié d'abbaye : Il y est dit d'un *famulus* qui fit l'offrande de ses économies à son saint patron : *statuimus ut in vita sua in predicta elemosina sub elemosinario serviat sub tutela et protectione beati Trudonis et nostra, sicut quilibet serviens jurat, victum et vestitum de rebus emptis accipiat, reliqua sub custodia habeat* » (5).

L'identité des *servi* de Saint-Trond et des *servientes* de Liège, est encore prouvée par la circonstance que les *servi* ne payaient qu'un droit de mainmorte personnel presqu'uniforme de 12 deniers (6). S'ils avaient été des cultivateurs comme les serfs des domaines, ils se seraient acquittés comme eux de leur droit de succession par une tête de bétail, par exemple. Leur droit de mainmorte personnel était payé, sans aucun doute, par le fils du serf lorsqu'il reprenait l'office de son père, car, le jour où disparurent les services domaniaux et où les serfs furent devenus des bourgeois autonomes, cette prestation tomba en désuétude. Seule la mainmorte réelle fut conservée sous la forme de relief (7). A Floreffe, pour citer un autre exemple, les *manuum operarii, ut pannifices et pellifices et sutores et hujusmodi*, de condition servile, furent affranchis de toute obligation de la

(1) Cfr. J. Paquay, dans le *B.S.S.L.L.*, t. XXVIII, 1910, p. 271.
(2) *Chronique*, édit. C. de Borman, I, p. 179.
(3) Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 152.
(4) *Chronique*, I, p. 39.
(5) Piot, *Cartulaire*, I, à la date mentionnée.
(6) Simenon, *Le servage à l'abbaye de Saint-Trond*, extrait de la *Revue apologétique*, 1913.
(7) Cfr. mon étude : *De doode hand en het verheffingsrecht in het graafschap Loon*.

mainmorte en 1151. Ils ne devaient payer dorénavant qu'un droit de « manandise » de 12 deniers (1). Ces serfs et ces *servientes* étaient presque exclusivement occupés dans les centres domaniaux. Quand ils quittaient leur lieu de résidence pour se fixer ailleurs, ils continuaient à se réclamer du *mundeburdium* de leur patron et s'acquittaient envers lui de redevances mitigées (2) ; mais, nous rapporte le chroniqueur de Saint-Trond, le rendement de la mainmorte devenait dérisoire (3).

Disons enfin que le *servus* ou *serviens* était un serviteur et ne rappelle en rien l'esclavage antique. L'armature de la société du moyen âge était la servitude, basée sur des obligations personnelles et de droit privé. On était le serf d'un seigneur, comme un siècle plus tard on sera le bourgeois d'une ville et comme de nos jours, on est le sujet d'une nation. Car le serf n'avait pas que des devoirs ; il avait droit à la protection du maître. En toute circonstance il pouvait réclamer de lui le nécessaire à la vie, car il était *in convictu* du seigneur. Il pouvait vivre sans inquiétude pour l'avenir. Quel bel exemple de cette protection seigneuriale avons-nous à Saint-Trond, lorsque la famine y sévissait en 1006 : *Pascat te tuus Dominus, cujus tu es servus*, dit l'Abbé paternellement. *Pascet ergo te hodie sanctus Trudo, dominus noster, conservus enim noster est* (4). Ailleurs encore, nous lisons dans la *Chronique* : *Quantacumque esset werra in patria, quantacumque discordia in regno, securus ambulabat, securus terram suam inhabitabat quicumque sancti Trudonis sive servum sive ancillam se esse dicebat* (5). A Liège, le maître assistait le *serviens* devant le tribunal : *domini sui conductu, cujus cliens est, judicio parium suorum claustralium servientium satisfaciet* (6).

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique en Belgique*, t. XI, p. 181. Le texte est corrigé par F. Rousseau, *Henri l'Aveugle*, p. 57, n° 2.
(2) Cfr. les chartes de Brusthem, de Colmont, celle de Liège de 1196.
(3) *Chronique*, I, p. 240.
(4) *Chronique de Saint-Trond*, I, p. 6.
(5) *Ibidem*, I, p. 18.
(6) Charte de 1107, art. 2.

D. — L'activité économique des centres domaniaux.

Entre l'activité qui régnait dans un centre économique et celle d'une ville fraîchement émancipée, on pourrait tracer un parallèle avec une exactitude étonnante. Mais il y a entre ces deux milieux une différence fondamentale qu'il importe de souligner avec vigueur. Dans un domaine central tout se faisait pour le compte du seigneur qui, à son tour, se portait garant de la subsistance de ses sujets. Il organisait la production, veillait à la conservation des récoltes, faisait préparer les viandes, se souciait d'acheter ou de fabriquer les ustensiles, les étoffes, les cuirs et autres matières nécessaires, d'écouler l'excédant des provisions pour se procurer les objets qui faisaient défaut sur place. A lui appartenaient la maison seigneuriale ou château-fort, le monastère, l'église, les granges, les moulins, les brasseries, les boulangeries, pressoirs, fours, écuries, ateliers. Car ici-même était centralisée l'activité économique des nombreux domaines qui s'étendaient aux alentours, dans toutes les directions. Si le seigneur réclamait parfois à ses mansionnaires quelques cens en argent, il recueillait surtout d'eux des prestations en nature les plus diverses, parmi lesquelles le bétail, les volailles, le blé occupaient la première place. Il fallait qu'en retour il procurât à ses manants des instruments de labour, des cuirs, des étoffes, des bâtiments économiques, une chapelle (1).

L'équipement de ces domaines, la conservation des récoltes, leur distribution, leur écoulement suffiraient à eux seuls à expliquer la présence de nombreux *servientes*. Mais nous avons omis de mentionner les marchands qui fréquentaient les marchés étrangers ; les suppôts d'église, dont le nombre considérable ne peut être attribué qu'à la foi fervente d'une population arrachée récemment au paganisme ; nous n'avons pas signalé les artisans occupés aux bâtiments de l'abbaye, aux jardins, aux écuries, aux ateliers de tissage, à la forge, à la menuiserie, etc.

(1) Pour se donner une idée du rapport de certains domaines, nous rappelerons que l'abbé de Saint-Trond réclamait le travail de 140, parfois de 180 faucheurs, pour couper son herbe dans les domaines de Mecers, Milen et Melveren. Cfr. Daris, dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XIV, 1877, pp. 28-30.

Certains de ces artisans disposaient même d'un *beneficium*, tel le forgeron-vitrier-serrurier-saigneur de l'abbaye de Saint-Trond (1). Sa fonction jette une vive lumière sur l'organisation des services : l'Abbé lui-même devait fournir le fer, les vitres, le plomb, l'étain et la cire. Il jouait somme toute le rôle d'un grand fermier et d'un directeur d'industrie à la fois.

C'est pourtant le *Liber officiorum ecclesiae Leodiensis* qui nous renseigne avec le plus de précision sur la division du travail, bien qu'il se rapporte exclusivement au service d'une église. On réclamait des chefs de service parfois une véritable éducation artistique. Ils devaient être capables d'entretenir et de réparer l'ameublement du temple. La restauration des objets en métal était confiée à un orfèvre. Ils avaient sous leurs ordres un personnel considérable.

Toute cette activité était aussi diverse que méthodique et éveille irrésistiblement l'idée d'une organisation urbaine.

Est-il exagéré d'affirmer dès à présent que les *servientes*, se transmettant leurs connaissances techniques de père en fils, sont les fondateurs de l'industrie urbaine? L'archéologie confirme cette considération. Certains historiens de l'art ancien attribuent la plupart des objets religieux de cette époque au talent des moines. Mais la collaboration de ces moines avec les artistes-*servientes* était si étroite, qu'il paraît impossible de faire le départ de leurs mérites respectifs. Au moins ne nous contredira-t-on pas quand nous affirmons que l'art d'un Renier de Huy, d'un Godefroid de Claire, d'un Nicolas de Verdun et de bien d'autres artisans, ne se colportait pas le long des routes, mais qu'il avait des racines profondes dans la tradition locale (2).

A ces travaux ne se bornait pas l'activité des *servientes*. En temps de guerre, ils se transformaient en soldats et constituaient l'armée de forteresse, car les féodaux formaient seulement l'armée de campagne. Nous prouvons ailleurs que le service militaire, imposé à la bourgeoisie naissante et inséré dans toutes les chartes d'affranchissement, était un héritage de l'époque antérieure. Les serfs de la *villa* centrale avaient déjà conquis

(1) *Polyptyque de G. de Ryckel*, p. 93 ; *Chronique*, I, p. 171.
(2) Cfr. F. Rousseau, *La Meuse*, pp. 178 et suiv.

le titre de *burgenses*, parce qu'ils étaient préposés à la défense du *burgus*, que celui-ci fût une enceinte domaniale ou un château-fort. Cette défense du centre domanial, organisée partout pour se protéger contre les surprises du dehors, ne doit certes pas être négligée dans le problème de l'origine des villes. Elle montre combien les intérêts des serviteurs se confondaient avec ceux du seigneur.

Avant la concession des chartes d'affranchissement, il existait donc autour de nos monastères et de nos châteaux-forts des agglomérations dont l'importance ne peut être sous-évaluée. L'on comprendra aisément pour quelle raison les premiers bourgeois se sont soumis au service militaire, aux corvées, aux reliefs et aux cens, si l'on veut se rappeler que ces obligations leur furent léguées par une population servile qui, au siècle précédent, donna la première impulsion au commerce et à l'industrie locales et assura la paix de l'endroit en se retranchant derrière une fruste enceinte domaniale.

CHAPITRE III

Quelques considérations critiques

Pour l'intelligence de la théorie que nous développons, nous avons cru qu'il était indispensable de mettre le lecteur en garde contre quelques fausses conceptions généralement accréditées.

1. — Que faut-il entendre par une « libertas »?

Ducange définit le mot comme suit : *Districtus loci alicujus intra quem incolae libertate, privilegio et jure civitatis gaudent* ; *franchise.*

Cette définition serait exacte, si elle était complète ; elle n'embrasse en effet qu'une seule sorte de franchises, celles des villes. De plus, elle se prête à une interprétation erronée, car elle ne met pas en évidence qu'au sens strict *libertas* signifie : franchise judiciaire.

Nous ne nierons pas que les agglomérations d'habitants, dotées de cette franchise judiciaire, n'en aient pas moins bénéficié de privilèges et de droits spéciaux. Mais des privilèges, autres que des chartes urbaines, ont aussi pu assurer l'affranchissement de la localité de la compétence de l'autorité judiciaire territoriale et faire en sorte que cette localité, sans être une ville, fût une *libertas*.

Examinons d'abord ce qu'était une *libertas* urbaine. En entendant ce mot, ne songeons pas trop à un groupement de gens jouissant de la liberté personnelle, libérés de toute entrave domaniale. Les serfs de l'église étaient des *liberi*, si contradictoire que cela puisse nous paraître. Celui qui veut bien comparer les conditions faites aux bourgeois avec celles de leurs ancêtres, les membres de la *familia* — nous nous y appliquerons plus loin — sera convaincu que le seul réel avantage des premiers consiste

dans la suppression de l'arbitraire du seigneur : les bourgeois obtinrent un statut fixe, un droit de propriété, un tribunal propre, mais leurs charges ne furent pas allégées et ils restèrent les sujets de leur seigneur auquel ils continuaient de prêter le serment de fidélité. Jamais ils ne se sont fait appeler hommes libres, au sens moderne que nous accordons à cette expression.

Pourtant, de ce qu'ils eurent un statut juridique spécial et nouveau, il s'ensuit qu'ils ont dû être dispensés de l'ancienne juridiction domaniale. Car une agglomération urbaine ne pouvait être régie par le droit agraire appliqué par des cours territoriales. C'est ce qu'a compris le Comte de Looz notamment. Dans la charte qu'il accorda à Colmont, il stipule que les échevins territoriaux ne peuvent plus « contredire » les échevins locaux de Colmont. En d'autres mots, le droit lossain ne devait plus être en vigueur dans les villes lossaines ; il fut remplacé par un droit nouveau, le droit urbain. De ce fait, les villes devinrent des franchises judiciaires, des *libertates*.

Le terme *libertas* n'appartient pas en propre à la période urbaine. Il nous vient de l'époque domaniale. Les membres de la *familia* immédiate d'une abbaye jouissaient du *jus libertatis*. Déjà la bulle pontificale du 28 février 803 en faveur de Stavelot-Malmédy contient ce passage : *sed omnimoda libertate et immunitate sicut cetera monasteria regalia perpetualiter fruantur* (1).

Les immunités ecclésiastiques étaient communément dénommées *libertates*. Dans la *Chronique de Saint-Trond* nous lisons que *Luipo est natus de libertate et familia Lovaniensium* (2). La Sauvenière à Liège où l'organisation domaniale fut maintenue jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, portait en 1175 la dénomination de *libertas* et cela en opposition avec la franchise urbaine de la cité (3). Le document fait mention de l'*articulum de libertate servientium*. En 1339 Maestricht était un *oppidum vel fransisia vel libertas* (4).

Plus édifiant encore est le texte de la charte de Huy de 1066 :

(1) *Chartes de Stavelot-Malmédy*, I ; cfr. aussi *B.C.R.H.*, t. LXXXV, p. 143.
(2) *Chronique*, I, p. 63. Luipo mourut en 1093.
(3) *Cartulaire de Saint-Lambert*, II, p. 243.
(4) *P.S.H.A.D.L.*, V, p. 76.

Ego Theoduinus... notum esse volo... qualiter post libertatem Hoiensis ecclesiae, quam Maternus beatae memoriae episcopus consecrando primitiavit, adjecerim libertatem etiam villae (1). En d'autres mots : l'évêque Materne avait accordé l'immunité à l'église de Huy ; en 1066, l'évêque Theoduin étend cette immunité, cette franchise judiciaire, à tous les *burgenses villae*.

La corrélation entre la *familia* privilégiée d'une abbaye et la ville au lendemain de sa création est donc très étroite : toutes deux étaient affranchies de l'autorité de la cour de justice régionale d'origine franque. Les serfs comparaissaient devant une cour de pairs appelés échevins à l'église de Saint-Lambert à Liège, de même que dans un acte de 1108 de l'abbaye de Saint-Trond. Cette cour était présidée par le maître.

Les bourgeois à leur tour avaient leur cour de pairs, celle des échevins de la *villa*, présidée par le maïeur, l'agent assermenté du seigneur. Nous reviendrons plus loin sur cette affirmation.

Cette constatation confirme ce que nous avons dit ailleurs (2). Le mot *liber*, que nos sources anciennes mentionnent assez fréquemment, a fait supposer que dans les domaines il existait une classe d'hommes libres. En réalité ce vocable ne désigne que les gens qui étaient libérés de la juridiction ordinaire et étaient jugés par leurs pairs. La constatation, que bien souvent ces *liberi* étaient en réalité des *servi* ou des *ministeriales*, nous permet d'affirmer, sans pousser plus loin nos investigations, que ces personnes privilégiées ne bénéficiaient pas nécessairement de l'affranchissement personnel.

Les féodaux, qui vivaient généralement en pleine campagne, étaient de par leur position sociale et par la nature des biens qu'ils détenaient, du nombre de ces privilégiés. Plus que les autres, ils se trouvaient dans l'occasion de se réclamer de cette situation spéciale. Aussi se firent-ils souvent dénommer *liberi*. Même lorsque la réorganisation judiciaire, qui marque la fin de la période domaniale, fut terminée, ils continuaient parfois à se qualifier ainsi ; mais la dénomination avait perdu sa véritable

(1) Chapeauville, *Gesta pontificum Leodiensium*, II, p. 3.
(2) Cfr. mes études sur les *liberi*, dans *Leodium*.

signification ; elle désignera dorénavant, comme nos textes romans le prouvent, les *hommes liges*.

Gardons-nous donc de prendre à la lettre la traduction littérale de *libertas* : liberté, affranchissement. Ce sens peut prêter à contradiction. Un centre domanial, où ne vivait qu'une population servile, était une *libertas* au même titre qu'une ville. Le mot signifie franchise judiciaire. L'emploi du terme équivalent *vrij*, en flamand, est parfois concluant pour l'explication donnée : *vrijdom*, *vrijheid* = franchise ; *vrijedel*, *vrijlaet* = noble ou mansionnaire affranchis de la juridiction du pays ; *vrijeigen* = franc alleu ; *vrijmarkt* = marché franc ; *vrijen* = affranchir ; *een land vrijen* = clôturer un champs pour l'affranchir du droit de pâture, etc., etc.

2. — Les « burgenses ».

Jamais les habitants des *libertates* urbaines ne se sont fait nommer *liberi*. Ils se distinguaient nettement des *villani* ou cultivateurs des domaines par leur titre très spécial : *burgenses*, c'est-à-dire, défenseurs du bourg. *Burgus* est le mot germanique *burg* latinisé. Il désignait une forteresse tout autant qu'un endroit fortifié. Son synonyme *castrum* a donné le nom *castrensis*, usité plus rarement. *Burgus* toutefois était le terme consacré pour signifier une localité munie d'une enceinte. Cette localité pourtant pouvait être un *burgus* avant qu'elle ne fût une ville fortifiée. En 1139, Maestricht portait cette dénomination bien qu'elle ne fût pas encore entourée de travaux de défense. Le terme s'appliquait dans ce cas au domaine central qui reçut généralement la première enceinte. Les Hutois étaient déjà des *burgenses villae* en 1066, c'est-à-dire les défenseurs du château-fort qui habitaient la *villa*, car l'enceinte urbaine n'existait pas encore.

L'*atrium* de l'abbaye à Saint-Trond était protégé par un mur et un fossé, avant que l'*oppidum* ne fut doté de murailles. Un *burgensis* était donc un habitant de la *villa*, chargé du service militaire au *burgus*. A Hasselt l'enceinte resta la propriété du Comte de Looz jusqu'en 1330, c'est-à-dire plus d'un siècle après l'affranchissement de la ville. Les Hasseltois y montaient toujours la garde.

Cette prestation militaire était incontestablement d'origine domaniale et servile. Dans les chartes d'affranchissement, le seigneur ne manqua jamais d'insérer cette obligation des habitants. Certains auteurs y ont vu un avantage pour la bourgeoisie. On peut se demander s'ils n'ont été guidés par le préjugé qu'une charte d'affranchissement ne peut contenir que des faveurs ! Il ressort à l'évidence que cette charge ne peut être considérée comme l'effet d'une générosité ; elle n'était qu'un héritage de l'époque antérieure.

Cela atteste que le mot *burgensis*, synonyme de *castrensis*, renferme indubitablement l'idée d'une dépendance ; le bourgeois a comme ancêtre le *serviens* astreint au service de forteresse.

Bientôt naquit une autre dénomination, celle de *poorter*, connue seulement dans les villes thioises. Les partisans de la théorie du marchand inconnu, dans leur désir d'attribuer toute l'évolution économique à la renaissance du commerce, ont découvert à ce mot une étymologie qui cadre admirablement avec leur conception. Ce mot flamand, de terroir dirais-je, serait un dérivé du latin *portus*, port commercial. Les Flamands n'ont donc pas eu dans leur langue un terme pour désigner un port ! Dans la langue apparentée au latin, le roman, il n'existe aucune dénomination équivalente de *poorter*. Comment expliquera-t-on cette singularité ? A Dinant, où il y avait un *portus* ou *emporium*, il n'y eut que des *burgenses* ; à Saint-Trond, aucun *portus* ne nous est connu et pourtant les habitants étaient des *poorters* !

Aussi cette étymologie appartient-elle au domaine de la fantaisie ; car comme bourgeois, *burgensis*, *burger* dérive de *burg*, *burgus*, bourg, le terme *poorter* nous vient de *poort*, *portus* ou *porta*, porte de l'enceinte. Cette synecdocque est d'autant plus évidente que, les premiers droits une fois acquis, les portes devinrent l'élément principal des fortifications, le symbole de l'autonomie locale. Dans la plupart de nos villes thioises, où les matériaux de construction faisaient défaut, elles formaient les seuls ouvrages en maçonnerie des plus anciennes enceintes. Les armes et munitions y étaient conservées ; elles étaient gardées jour et nuit ; auprès d'elles se faisait le rassemblement militaire ; le tonlieu s'y percevait ; les étrangers suspects y étaient arrêtés. La remise de leurs clefs, qui symbolisaient l'autonomie

communale, faite par les bourgmestres aux princes lors de leur joyeuse-entrée, était un signe de soumission. L'on comprend donc parfaitement que le mot *poorter*, dérivé de *poort*, porte de la ville, ait pu être utilisé pour désigner des bourgeois.

3. — La ville.

Même le mot *ville* est d'origine domaniale. Ce serait une erreur de croire que *ville* soit dérivé directement du latin classique *villa* (1). Pendant la période franque le mot perdit la signification qu'il avait sous l'empire romain. Au moyen âge, et plus spécialement à l'époque qui précède immédiatement celle de la formation de nos agglomérations urbaines, il désignait un domaine, tel que nous l'avons décrit plus haut.

Mais tous les domaines ne devinrent pas des villes. Cet avantage fut uniquement réservé à ces *villae* qui s'étendaient autour d'un centre économique. Ces endroits, dotés d'un privilège d'affranchissement, formaient des îlots juridiques parfaitement isolés des domaines environnants. Ils ont conservé l'ancienne dénomination romane *ville*, qui signifie domaine.

Partout les documents nous enseignent que l'*oppidum* a succédé à la *villa*, que ce domaine immédiat devint la ville. L'étude que M. Hansay consacra à la *villa* et à l'*oppidum* à Saint-Trond est concluante (2). Le second terme entra dans l'usage à partir de 1060, mais jamais il ne parvint à se substituer à *villa* qui regagna tout le terrain perdu à partir de 1180 (3).

Le *village* au contraire consiste dans la juxtaposition de plusieurs *villae*, ou de *villes* comme le portent les textes romans. En effet, dans un *territorium* se trouvaient généralement plusieurs domaines, qui eurent leur cour censale, mais qui durent reconnaître l'autorité de la Cour de justice centrale et former

(1) Nous ne contesterons pas que les anciennes *villae* romaines, dont on découvrit de nombreuses traces dans la province de Namur surtout, aient eu une organisation similaire à celle de nos *villae* domaniales. Mais elles n'existaient plus à l'époque que nous étudions et ne peuvent donc être prises en considération.

(2) *R.B.P.H.*, I, p. 87.

(3) Le terme flamand *stad* nous vient de *hovetstat*, *houftstat*, c'est-à-dire domaine principal, par opposition au *dorp* (villa).

avec elle une unité de juridiction. Mais il est des exceptions à la règle. Des termes toponymiques comme Juslenville. Neuville, Profondeville. Morville. révèlent que certains villages ne contenaient qu'un seul domaine. Nous trouvons l'équivalent flamand dans le mot *dorp*, qui est la traduction littérale de *villa*. Aussi constatons-nous que le *dorp* proprement dit se trouve au centre de nos villages actuels.

4. — Le commerce.

Le commerce de nos anciennes abbayes a été l'objet de bien de discussions. Le droit canonique. a-t-on fait valoir. défendait formellement aux membres du clergé de s'adonner au négoce. D'autre part. les chartes de protection impériale. qui se retrouvent dans la plupart des chartriers d'abbayes. prouvent avec toute la netteté désirable que les congrégations religieuses se sont livrées aux transactions commerciales. C'est sur les marchandises qu'elles vendaient ou achetaient qu'elles obtinrent l'affranchissement du tonlieu.

Ces deux données ne sont contradictoires qu'en apparence. Pour les concilier il suffit de nous rappeler la définition exacte du commerce, pris au sens strict : il consiste à acheter une marchandise pour la revendre plus loin. moyennant bénéfice. C'est ce bénéfice. pris sur un objet à la production duquel on n'avait aucun mérite, que l'Eglise condamnait. Aujourd'hui encore le sentiment populaire n'admet cette prise de bénéfice que pour le commerçant de profession. Mais jamais le droit canonique n'a interdit à une abbaye, qui se trouvait à la tête d'une vaste entreprise économique, de vendre l'excédant de ses récoltes, par exemple ; il ne pouvait raisonnablement s'opposer à ce qu'une abbaye achetât ce qui lui était nécessaire dans son église. dans ses bâtiments industriels, dans ses métairies. Une abbaye au moyen âge ne faisait pas plus le commerce que de nos jours un gros fermier. Et cependant, elle se livrait à des transactions commerciales. Mais celles-ci avaient le caractère d'un échange et furent autorisées de tout temps.

On se réfère donc à tort aux dispositions du droit canonique pour nier que les établissements ecclésiastiques aient été pour

quelque chose dans la renaissance commerciale. C'est à leur service que les premiers marchands ont acquis la routine qui leur a permis, plus tard, de devenir des commerçants autonomes.

5. — Les routes.

Hormis les routes fluviales, très commodes pour le transport des marchandises, on dépouillerait vainement nos documents pour découvrir des indices relatifs à l'importance de nos routes de terre. Nous avons l'impression que l'influence de ces voies de communication a été fort exagérée.

La Meuse a certainement été d'une grande importance pour les transports à l'intérieur du pays. Mais il est permis de douter de son utilisation fréquente pour les relations avec les régions rhénanes. Elle conduisait nos marchands à travers d'autres États et aucun de nos chartriers ne contient un document relatif à la perception du tonlieu au cours de ces voyages. Pourquoi l'Empereur ne favorisait-il pas nos établissements ecclésiastiques à ce point de vue? De plus, la navigation de la Meuse était très dangereuse en aval de Maestricht (1). Les documents relatifs au tonlieu à Cologne, mentionnent enfin que les transports étaient faits principalement sur des chars et à dos de bêtes de somme. En 1055, les matériaux de construction pour l'église de Saint-Trond furent amenés par eau jusqu'à Cologne, d'où ils furent transportés sur des chars jusqu'à l'abbaye (2).

Nos plus anciennes routes d'autre part, étaient des chemins de terre qui, en hiver, devenaient impraticables. Aussi les foires se tenaient-elles en été, le jour de la dédicace de l'église paroissiale. Les chaussées romaines furent surtout utilisées dans l'ima-

(1) A ce propos M. Gorissen, professeur à Hasselt, me communique l'usage suivant : A Mechelen les bateaux devaient éviter un coude dangereux du fleuve. A cet effet les chevaux de remorque devaient traverser le courant pour atteindre l'autre rive. Passage plein de risques. Aussi se trouvait-il sur la rive un crucifix muni, au pied, d'un tronc à offrandes. Le conducteur, redoutant les accidents, y jetait son obole et réconforté de la protection divine implorée, il lançait ses chevaux d'un commandement brusque, quelque peu tragique, dans les ondes.

Pour ce qui concerne les difficultés de la navigation sur la Meuse, voir mon étude : *Het handelsverkeer in het graafschap Loon*, dans *Verzamelde Opstellen*, Hasselt, 1930.

(2) *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*, I, p. 19.

gination des historiens, croyons nous. Aucun document n'atteste qu'elles furent jamais réparées depuis l'époque romaine, ce qui nous permet de supposer que les défoncements considérables les rendaient moins praticables encore que les simples routes de terre.

Pour mieux mettre en garde le lecteur contre l'argument de l'influence des routes, nous invoquerons quelques exemples.

Tongres, l'ancien centre administratif romain, l'ancienne résidence des évêques, situé sur le point de croisement d'un réseau important de routes romaines, se développa tardivement et n'occupa jamais qu'une place de second rang parmi les villes. Saint-Trond, par contre, fondée au milieu d'une région désolée et se trouvant à l'écart de toute voie de communication, connut très vite un essor inespéré (1).

Maestricht et Visé jouissaient apparemment des mêmes avantages : elles étaient sises sur la Meuse, disposaient de routes (2) et d'un pont sur le fleuve. Maestricht atteignit une très grande prospérité, tandis que Visé n'a pas dépassé le rang d'une ville de second ordre.

Comment le commerce put-il naître à Stavelot-Malmédy, à Saint-Hubert, à Hasselt malgré leur isolement, tandis que de nombreuses localités intermédiaires des villes et situées sur la Meuse (Amay, Flémalle, Jemeppe, Seraing, Tilleur, etc., etc.) restèrent vouées à l'agriculture?

Que faut-il conclure de ces observations? Evidemment que le point de départ de la formation urbaine se trouvait dans le centre domanial.

Mais gardons-nous de tomber d'un excès dans l'autre. Les voies de communication ont certainement influé sur l'établissement de ces centres domaniaux et en ont facilité l'épanouissement. Les villes, dans la suite furent très avantagées par les facilités de communication. Le facteur route, est certainement à envi-

(1) M. F. Rousseau, dans sa carte de routes romaines, insérée dans son ouvrage *La Meuse*, fait aboutir une de ces routes à Saint-Trond. Faudrait-il en conclure que cette agglomération existait déjà à l'époque romaine? Ou bien cette route n'avait-elle pas de point d'aboutissement?

La même remarque peut se faire pour Stavelot.

(2) La *Vita Heinrici IV* nous apprend que l'empereur suivit la route de Visé avec son armée en 1106.

sager pour le problème qui nous occupe ; sa place toutefois doit être mesurée.

Ne croyons pas que le retard que mirent les villes brabançonnes à naître, doive être attribué seulement à l'absence de chemins viables. Ceux-ci étaient-ils plus commodes au trafic aux siècles suivants ? Il y a lieu d'en douter. La seule explication qui s'impose, réside dans la préoccupation qu'avait le Duc de ses affaires militaires et son désintéressement pour la situation économique de son État. Les abbayes n'y étaient pas assez puissantes pour se dégager de leur ambiance et créer de puissants centres domaniaux. Cette observation est vraie aussi pour le comté de Looz.

6. — Le commerce a grande distance.

On fait volontiers état du commerce à grande distance pour conclure à la prospérité extraordinaire de nos villes au lendemain de leur création. Cette affirmation est entachée d'un certain romantisme. Avant de passer à ces sortes de conclusions, il importe d'examiner pourquoi les marchands-bourgeois s'imposaient de si longs et de si pénibles voyages.

Et d'abord, n'oublions pas qu'avant eux déjà les abbayes connaissaient les marchés étrangers pour y avoir envoyé leurs *servientes*. Les habitants de la ville ont hérité de leur expérience.

Un exemple concret fera comprendre plus facilement la raison de ces fameuses expéditions.

L'abbaye de Saint-Trond, située au cœur de la Hesbaye, a consacré ses efforts à organiser ses domaines. Le résultat en fut qu'elle eut bientôt un excédant de bétail, de grains et d'autres produits agricoles. Elle ne pouvait songer à écouler ces marchandises à Hasselt, à Tongres, à Léau, à Looz, pas même à Maestricht et à Liège, où on exposait partout les mêmes produits en vente. Ce furent nécessairement les régions moins fertiles, manquant de vivres et où l'industrie constituait la richesse, qui devenaient ses clientes, ainsi que ses fournisseurs. Car elle était forcée d'envoyer ses agents à Huy et à Dinant si elle voulait acquérir des dinanderies, à Liège, à Maestricht, à Cologne, si elle désirait des objets artistiques ; à Visé, pour

des armures ; dans les villes du Rhin et au delà pour des matériaux de construction, des métaux, des pelleteries. En d'autres mots, le commerce était interrégional.

Cet échange atteste sans aucun doute une forte puissance d'achat des centres domaniaux. Dans la suite, lorsqu'une population autonome put servir d'intermédiaire et se livrer au commerce défendu au clergé par le droit canonique, les abbayes cessèrent de s'occuper elles-mêmes de cet échange de marchandises et se consacrèrent entièrement à leur mission religieuse et philanthropique.

Il ne faut pas oublier enfin que la toponymie et la topographie de nos vieilles villes ne se laissent parfois pas concilier avec le prétendu essor extraordinaire du commerce et de l'industrie au moyen âge.

Les ruelles étroites et tortueuses, sans pavement, ne se prêtaient vraiment pas à un trafic intense. Il semble bien que dans les villes de la région agricole, l'industrie à domicile ne faisait vivre nos artisans qu'à grand peine. Pour remédier à cette situation, chaque ville disposait de pâturages communs où un berger conduisait le bétail de nos citadins. A côté d'une rue des chevaliers, nous y retrouvons une rue aux vaches, aux porcs, aux oies, aux moutons, où les animaux étaient réunis pour y être confiés au berger. Dans les villes flamandes ces endroits sont généralement connus sous le nom : *cattestraat*, qui n'a aucun rapport avec l'instrument de guerre (cat) ni avec les chats. *Catte* est apparemment la forme abrégée de *cateel*, *cattel* = troupeau (1).

Soyons donc plus modestes dans nos hypothèses, sans vouloir pourtant, par un effet contraire, exagérer la portée des remarques que nous venons d'exposer. *In medio virtus.*

(1) A Hasselt il existe un « Cattegat », c'est-à-dire une rue au bétail en cul-de-sac, aboutissant aux fortifications construites dans le courant du XIII^e^ siècle.

A maintes reprises Hasselt fut vantée comme une belle ville, alors qu'une description de 1829-1830 (*Bulletin des Mélophiles*, Hasselt, XXX, 1894) nous apprend que dans les rues latérales les fumiers et les puits ouverts se trouvaient devant la porte des maisons, paralysant la circulation et répandant des odeurs nauséabondes.

7. — Les « mercatores ».

Un dernier mot sur ces marchands qu'on se plaît à nous dépeindre comme des être libres de tout lien de dépendance, vagabondant de par les chemins et sans résidence fixe.

Il nous faut orienter ici nos recherches dans les recueils de documents des pays étrangers pour apprendre qu'il existait des marchands dans la vallée mosane. Ceux-ci pourtant étaient indubitablement, sinon des *servientes*, tout au moins des bourgeois fraîchement émancipés qui, en raison de leur descendance, purent profiter des avantages commerciaux que possédait leur seigneur à l'étranger. Car ces marchands sont précisément mentionnés à l'occasion de l'application de ces privilèges anciens déjà.

Mais l'allure libre de ces *mercatores* a donné le change à maint historien. On s'est empressé d'en tirer argument et d'en conclure que ces marchands seraient les fondateurs de nos villes.

Pourtant, *mercator* était au moyen âge un nom générique pour désigner toute personne inconnue et présumée être en voyage pour affaires, tout comme de nos jours nous appelons touristes tous les étrangers qui viennent visiter notre pays.

CHAPITRE IV

Les « servientes » sont les ancêtres des bourgeois

Dans le problème de l'origine des villes, les historiens actuels n'ont pas cru devoir tenir compte de la société et de la civilisation de la période domaniale antérieure. Les difficultés auxquelles ils se sont heurtés ont résolument été invoquées contre la théorie domaniale même. Ce fut un acte d'une belle hardiesse que de rayer d'un trait de plume le fait de la présence d'une population préexistante, ce qui enchevêtra singulièrement le problème déjà si obscur. Pour se débarrasser des anciens serfs de la *villa* centrale, ces auteurs les ont refoulés dans ce noyau de *familia* qui survécut quelque temps à la formation des agglomérations urbaines et ils les ont identifiés avec ces quelques suppôts d'église et de couvent maintenus en service après l'affranchissement de la bourgade.

Ils ont voulu nous persuader que des marchands de provenance inconnue seraient venus s'établir dans le *suburbium* (1), qu'ils y auraient jeté la base de la ville et de la civilisation nouvelle. Ils auraient, de leur jeune et vigoureuse impulsion, fait revivre le commerce et l'industrie (2) et créé en même temps des institutions urbaines qui répondaient à leurs besoins. Le noyau de l'ancienne *familia* se serait effacé insensiblement devant leur progrès et leur force.

Tous nos efforts pour découvrir dans nos anciens documents ne fût-ce qu'une trace de cette immigration spontanée et insolite, ont été vains. Déjà le bon sens s'insurge contre cette théorie trop ingénieuse. Ces étrangers, sans identité aucune, auraient

(1) Ducange (*Glossarium*) traduit *suburbium* par faubourg. Nous n'avons pu lui découvrir un autre sens dans nos sources. Les villes constituaient elles-mêmes le plus souvent le *burgus*. Le terme faubourg est donc à éviter.

(2) Ce n'est évidemment pas l'ancienne activité commerciale romaine que ces marchands ont fait revivre ; ils en ont créé une nouvelle.

forcé la main aux seigneurs puissants ou se seraient établis à leur insu dans leurs domaines ! Ils auraient, au mépris des us et coutumes de l'endroit, décidé quelles seraient à l'avenir les conditions de la vie sociale ! Ils auraient fait usage du marché, joui des fortifications, profité des privilèges impériaux et de la protection impériale sur les routes ! Même des serfs se seraient joints à leur caravane et les seigneurs, se trompant mutuellement, les auraient traités comme des hommes libres ! Qui plus est, ces étrangers auraient pu apporter partout la perturbation dans l'économie et éveiller l'esprit d'insubordination chez la population servile sans provoquer de conflit, sans tout au moins créer un *modus vivendi*, établi par quelque convention. Cette révolution, qui aurait changé assez brusquement la physionomie de la société, ne fut pas remarquée par les chroniqueurs ! Ces marchands-vagabonds devaient pourtant, s'ils voulaient résister à l'emprise des seigneurs, se grouper en grandes et nombreuses bandes ; de plus, pour former les agglomérations commerçantes et industrielles de Maestricht, de Liège, de Huy, de Dinant, de Namur, de Tongres, de Saint-Trond, pour ne citer que les principales villes de notre contrée, il aurait fallu incontestablement un déplacement de population extrêmement considérable ! D'où venaient ces hors-la-loi migrateurs? Mystère ! En vain voulut-on détourner notre attention de ces contradictions en évoquant le tableau d'une colonisation agraire ou d'une levée de troupes. Le caractère tendancieux de cette démonstration se trahit au premier coup d'œil : en quoi une colonie agraire ou un recrutement d'armée ressemblent-ils à la fondation de nos nombreuses villes du moyen âge? N'a-t-on pas non plus fait état des *cognomina* qui revèleraient la provenance de l'étranger de certaines personnes. En ce faisant, on a commis un anachronisme, car les *cognomina* n'apparurent qu'après que les villes fussent créées.

Si nombreuses et si divergeantes sont les autres théories sur les origines des villes que l'esprit le mieux averti risque de s'y égarer. Au lieu de nous y attarder, nous aborderons immédiatement le problème. Mais, en toute prudence, nous nous fierons uniquement aux documents qui seuls peuvent nous apporter la vérité. Tous nous conduisent vers la même solution : les villes

furent greffées sur les centres domaniaux, ou pour nous exprimer avec une exactitude plus rigoureuse, elles sont le développement des *villae* au milieu desquelles s'élevaient les bâtiments de ces centres domaniaux. La civilisation urbaine est la continuation de la civilisation de ces centres domaniaux.

Il nous importe, dans ce chapitre, de prouver que les bourgeois sont les descendants des *servientes*, et non des marchands libres. Pour le faire avec méthode, il sera nécessaire de répartir notre argumentation en quatre rubriques : 1° les chartes d'affranchissement furent accordées à une population servile ; 2° les tribunaux scabinaux constituent l'extension de l'autorité de l'ancien *villicus* et furent formés à l'exemple des cours de pairs ; 3° le droit urbain n'était pas un droit territorial ; il fut spécialement accordé à une population dont l'activité commerciale et industrielle rompit les entraves de la servitude ; 4° le commerce et l'industrie de nos villes naissantes se réclament d'une longue tradition locale.

1. — Les chartes d'affranchissement.

Il paraît contradictoire au premier abord que des chartes d'affranchissement aient pu être accordées à des agglomérations de marchands prétendument libres. Les termes des chartes sont clairs et précis ; ils ne peuvent être interprétés que d'une seule manière : le seigneur affranchit sa population de certaines prestations serviles bien spécifiées et détermine d'une façon définitive ses droits et ses obligations. Cette observation place nos contradicteurs devant ce dilemme : ou bien ces chartes ne constituaient qu'une vaine formalité, ou bien les hommes libres étaient soumis à des obligations serviles. Les deux solutions sont également inacceptables.

Nous préciserons les dispositions principales des chartes afin de montrer combien il serait vain de soutenir que les ancêtres des bourgeois étaient des hommes libres.

En accordant en 1170 le droit de Liège aux gens de Colmont et à ceux du dehors qui y prendraient résidence, le Comte de Looz stipule qu'il s'agit de l'affranchissement de toute taille ou exaction (art. 1er). Les gens continueront à garder son château

(*burch*) (art. 2) et s'ils viennent à mourir, qu'ils soient ses propres serfs ou ceux d'un seigneur étranger (*hij weer ons eygen of eens anders heeren*) (art. 8), les héritiers paieront un droit de mainmorte uniforme de 12 deniers (1). Voilà donc des bourgeois qui jouissent des mêmes droits que les citoyens liégeois et que le Comte, malgré cet avantage, peut appeler « ses serfs » et soumettre au paiement de la mainmorte. Tout commentaire serait superflu, nous semble-t-il.

La charte de Brusthem de 1175 offre de grandes ressemblances avec celle de Colmont. Les Brusthemois — entendez les habitants de la *libertas*, la *villa* centrale affranchie judiciairement — obtiennent à leur tour le droit en vigueur dans la cité de Liège et sont affranchis de toute taille, crenée (2) et autre exaction. Les serfs venant du dehors restent par contre soumis au cens de capitation dû à leur patron, mais il ne reconnaîtront plus son autorité judiciaire. Le droit de mainmorte est fixé pour chacun à la valeur du cens annuel que rapporte la terre, comme la charte liégeoise de 1107 en avait déjà disposé (art. 4). Le droit de mainmorte personnelle a disparu (3).

Aucune mention d'un *advena* libre. Le serf étranger qui épouse à Brusthem une femme d'une autre *familia* (qui n'est pas sa « paire ») n'est pas de ce chef délié de ses devoirs envers son seigneur, si ce dernier en réclame l'observance (art. 5).

La charte liégeoise de 1196 renferme des dispositions analogues, sauf le changement apporté nécessairement par l'évolution : *cives Leodienses non debent talliam neque scottum nec debent exercitum neque aliquem equitatem*, hormis certains cas spécialement arrêtés. Le droit d'héritage est devenu inviolable, mais le seigneur étranger peut revendiquer le corps de son serf, fût-il mort (en vertu de son droit de propriété sur sa personne) et de ses enfants *de quibus justum est et bene conceditur ut ad servitutem dominorum suorum transeant* (4).

(1) Acte édité par A. Hansay, *B.S.S.L.L.*, t. XXXV, 1920, pp. 82-83. La traduction donnée page 80 : « le bourgeois était le serf du corps du comte », est fautive. L'auteur se corrige à la page 182.

(2) Entendez par « crenée », le service militaire de campagne par opposition au service de forteresse.

(3) Texte dans Bormans, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, t. 1er.

(4) *Recueil des ordonnances*, t. 1er.

A Ciney, qui reçut ses privilèges d'Albert de Cuyck et dont les droits furent confirmés en 1321, les mêmes conditions furent faites aux habitants (1).

Ce sont là les seuls documents qui nous renseignent sur le droit liégeois au XII[e] siècle. Comme le droit urbain, élaboré par la cité, fut accordé successivement à toutes les villes liégeoises et lossaines, nous pouvons considérer ces stipulations comme d'une portée générale. Le fameux adage : « l'air de la ville rend libre », était donc inconnu dans les villes de la principauté de Liège et du comté de Looz avant 1200. Aucun de ces documents ne fait allusion à l'immigration d'étrangers libres. Les *advenae* étaient des serfs qui, à l'intérieur de l'enceinte urbaine, profitaient de plusieurs avantages, mais ils n'étaient pas déliés des liens de la servitude personnelle.

Pourquoi, pourrait-on objecter, ces serfs ne se sont-ils pas donnés au seigneur local? Ils se seraient rendus libres par le fait même. Ils ne le pouvaient pas, pour la bonne raison qu'ils ne s'appartenaient pas à eux-mêmes. La main du serf était morte, c'est-à-dire que le serf n'avait pas qualité pour passer un acte de droit civil.

Gardons-nous néanmoins de conclure de ce qui précède que le bourgeois était libéré de tout devoir envers son seigneur. Il continuait à payer le cens foncier, s'acquittait du droit de relief né de l'ancienne mainmorte, ainsi que d'un droit nouveau, semblable au relief, celui de la mutation des biens. Il s'acquittait du service militaire avec autant d'exactitude peut-être qu'auparavant et les corvées devinrent bientôt des services communaux obligatoires. Le bourgeois restait le sujet du prince et lui prêtait le serment de fidélité (2). Jamais il ne songea à s'intituler « homme libre ». Ce qu'il avait obtenu se résumait somme toute dans la fixation de ses obligations et l'exclusion de l'arbitraire du seigneur. L'autorité accordée au tribunal des échevins constituait la meilleure garantie de son indépendance immédiate. Le droit de propriété et d'héritage, qui est sans aucun doute

(1) Borgnet, *Cartulaire de la commune de Ciney*, pp. 1-4.
(2) *Chronique de Saint-Trond*, I, p. 99. A chaque joyeuse-entrée des seigneurs, les sujets renouvelaient ce serment.

l'élément fondamental le plus ancien de ses privilèges, devait aussi faciliter considérablement son émancipation dans l'avenir.

Peut-on dire que ces agglomérations, dont nous venons d'esquisser la constitution, étaient composées en majeure partie d'une population marchande libre? Certes non ; bien au contraire, l'élément libre faisait entièrement défaut.

Mais ces chartes ne furent étudiées que subsidiairement par les adversaires de la théorie domaniale ; ceux-ci motivent cette négligence en nous mettant en garde contre ces privilèges tardifs qui ne refléteraient que partiellement la situation dans les grandes villes comme Liège. Ce seraient en définitive ces anciennes cités seules qui doivent retenir toute notre attention.

Pourquoi veut-on nous placer sur ce terrain? On l'aura deviné. Nous nous y débattons parmi les hypothèses et les suppositions, et une belle imagination y rendra plus de services que la meilleure déduction. Liège en effet n'obtint pas de charte d'affranchissement. La population se libéra des entraves domaniales par ses propres efforts ; la coutume, créée insensiblement par un usage de tous les jours, acquit force de loi au bout de deux siècles. La cour des échevins, les pairs de la jeune bourgeoisie, avait de prime abord dans ses attributions la stricte observation, l'application, le développement de ce droit coutumier. Celui-ci étant bien gardé, il ne fut pas rédigé pendant son évolution. Lorsque en 1170 et 1175 (1), le Comte de Looz vint pour emprunter la constitution liégeoise, celle-ci ne pouvait lui être délivrée par acte authentique. Mais on lui délégua des *probi viri*, parmi lesquels des historiens veulent bien reconnaître quelques échevins, pour lui dicter les dispositions principales de la coutume de la cité. Dans toutes les chartes, la première et principale stipulation est invariablement la même : les habitants seront libérés du joug domanial. Cette disposition, pour ne parler que de celle-là, se trouve répétée en tête de la charte liégeoise de 1208 ; le doute est donc impossible.

(1) Il est à présumer que la charte de Looz était la plus ancienne du comté, car cette ville possédait déjà son enceinte en 1180. Malheureusement le texte semble être irrémédiablement perdu. Cfr. *Les bonnes villes du comté de Looz*, *B.I.A.L.*, 1924, où nous exposons pourquoi le Comte de Looz accorda le droit liégeois à ses villes.

Namur a joué dans le comté de ce nom un rôle analogue à celui de Liège dans la principauté. Ses libertés nous sont connues par les chartes-lois concédées aux autres agglomérations urbaines du pays.

Mais nous disposons pour ce comté d'un document particulièrement important, la charte de 1060, dans laquelle le Comte de Namur énumère ses droits à Dinant (1). Dinant, à cette époque, n'était pas encore une localité affranchie. Elle comptait deux catégories d'habitants : les gens de la *familia* du Comte (*de ipsius advocatio vel familia*) redevables annuellement d'un « sextertium » de bière ; les artisans de la *familia* de l'Evêque de Liège, qui payaient à leur seigneur direct un muid de bière et à l'avoué, le comte, un demi muid. L'étranger qui prenait résidence à Dinant, quel que fût son seigneur d'origine, devenait le sujet du Comte (*ad comitem pertinebit*). Annuellement se tenaient trois plaids généraux. Le *ministerialis* du Comte était le juge, sauf pour les hommes de Sainte-Marie et Saint-Lambert (de Liège) et de Saint-Hubert. Le sol appartenait au Comte et personne ne pouvait s'y établir sans son autorisation (2).

Ce régime domanial était trop sévère pour être maintenu longtemps. Peut-être fut-il spécial à Dinant parce que la population y était hybride. Quoi qu'il en soit, dans les chartes d'affranchissement postérieures, par lesquelles le droit de Namur fut accordé successivement à Brogne en 1131, à Floreffe en 1151, à Jamagne en 1151, à Walcourt en 1196, à Neuve-Ville en 1214, à Bouvigne en 1313 (3), les dispositions à l'égard des *advenae* furent fortement amendées : ce n'était qu'après que le serf fut parvenu à demeurer dans une de ces franchises pendant un an et un jour, sans être réclamé par son maître, qu'il acquérait le

(1) St. Bormans, *Cartulaire de la commune de Dinant*, I, p. 1.

(2) Il est intéressant de signaler que M. Pirenne (*Histoire de la constitution de la ville de Dinant*, pp. 35-36), découvre aussi aux gens des métiers à Dinant une origine domaniale. Il invoque à cet effet les deux termes *officium* et *gens de dessous le moustier*. Mais les *homines comitis* étaient des libres, affirme-t-il, car la charte de 1060 ne fait aucune mention des trois prestations traditionnelles propres aux serfs d'église (pp. 14-15).

(3) Voir les textes : Brogne, *A.S.A.N.*, V, p. 434 ; Floreffe, *A.H.E.B.*, XI, p. 181 ; Jamagne, *Trésor national*, I, 1842, p. 206 ; Walcourt, Lahaye, *Cartulaire de Walcourt*, p. 4 ; Neuve-Ville, Borgnet et Bormans, *Cartulaire de Namur*, I, p. 9 ; cfr. aussi Rousseau, *Henri l'Aveugle*, p. 59.

droit de bourgeoisie et était délié de ses obligations domaniales.

Partout le mortemain était abolie, sauf lorsque le défunt n'avait pas d'héritier direct. Pour l'héritage collatéral un cens annuel était réclamé (1). L'autorisation de se marier en dehors de la *familia* était accordée. Le sujet pouvait quitter la ville sans être inquiété. Les exactions et les corvées étaient supprimées. Mais les citadins n'en devaient pas moins le serment d'obéissance à leur seigneur (2). Ils étaient redevables d'un droit de manandise qui, si nous ne nous trompons, remplaçait l'ancien droit de capitation, lequel à Dinant se payait en bière, comme nous venons de le voir. A Floreffe les cultivateurs payaient 2 sous à la Saint-Remi, tandis que les artisans étaient taxés à 12 deniers (3). La charte de Neuville stipule le maintien du cens de capitation. A Bouvigne, une prestation de 12 deniers était prélevée par feu. A Walcourt on s'acquittait d'un droit de mortemain comme droit de bourgeoisie.

Cet aperçu, encore qu'il soit loin d'être complet, est suffisamment probant. Les stipulations offrent une grande variété, mais tous les documents révèlent que, avant la naissance des villes, la population des agglomérations namuroises était régie par la loi de la servitude. Tout comme dans la principauté de Liège et dans le comté de Looz, les immigrants étaient de la même origine servile, mais ils pouvaient se soustraire à l'autorité de leur seigneur en s'établissant de façon inaperçue et ininterrompue pendant un an et un jour dans une localité privilégiée.

Dans les immunités ecclésiastiques nous relevons une situation parfaitement identique.

Deux chartes de Stavelot-Malmédy de 1140 et de 1152 (4) nous rapportent que toute personne qui habitera Stavelot (*in oppido Stabulensi*) n'aura d'autre seigneur que l'Abbé. De toute contestation relative au mariage en dehors de la *familia*, d'un méfait comportant effusion de sang (5) ou quelque

(1) Charte de Neuve-Ville, 1214. A Walcourt, la veuve d'un bourgeois payait une morte-main pour obtenir le droit de bourgeoisie (art. 4 et 7).
(2) *Cartulaire de Namur*, I, p. 37, 1264.
(3) Cfr. Borgnet, *Introduction du Cartulaire de Namur*, I.
(4) *Chartes de Stavelot-Malmédy*, I, pp. 350 et 458.
(5) L'abbaye n'avait pas d'avoué.

difficulté relative à la mainmorte, il ne répondra que devant la cour de l'Abbé. Ce n'étaient pas encore des hommes prétendûment libres qui pouvaient être impliqués dans des débats judiciaires pour les motifs cités. A Stavelot aussi il est certain que l'élément étranger était d'origine servile. Les habitants de l'endroit avaient la même qualité, car seul le tribunal de l'Abbé — entendons la cour des pairs présidée par l'Abbé — y rendait la justice.

Il est intéressant de noter qu'en pareilles conditions Stavelot ait pu être dénommé un *oppidum*. Cette constatation est à rapprocher de la charte de Colmont de 1170 dans laquelle les habitants, dotés du droit de Liège, sont appelés les serfs (*eijghen*) du Comte de Looz. N'essayons pas toutefois de relever une contradiction dans ces textes. Nous nous trouvons dans une période de transition, ce qui implique que la terminologie employée n'a pas une stricte fixité. Ne nous en plaignons pas, car ce manque de précision nous est d'un secours précieux pour pénétrer plus avant dans l'évolution sociale de cette époque : le bourgeois portait encore les marques de la servitude ; il pouvait encore très exactement être intitulé « l'homme du seigneur » (*eijghen*).

Revenons enfin à Saint-Trond. L'avouerie de cette localité avait été inféodée par les abbés, et la naissance de juridictions nouvelles y avait provoqué un conflit qui fut réglé par le diplôme de 1065 (1), c'est-à-dire à une date où Saint-Trond portait déjà le titre d'*oppidum* (2). Dans cet acte il est stipulé que *in villa sancti Trudonis*, l'Abbé (entendez son *villicus*) et le *villicus* du coseigneur, l'Evêque de Metz, pouvaient siéger en justice sans l'intervention de l'avoué et juger *de terris, de domibus, de alienis uxoribus ducendis, de familiis*. Ce passage nous permet d'affirmer que les Sainttronnaires avaient déjà acquis un certain droit de propriété. Est-ce pour cela que l'abbé Rodolphe qualifiait la localité d'*oppidum*? Mais ils n'étaient pas libérés de leurs obligations envers la *familia* et ne pouvaient contracter mariage où ils voulaient. Eux aussi donc étaient d'origine servile.

A Maestricht également nous découvrons des vestiges de

(1) C. Leclère, *Les avoués de Saint-Trond*, p. 121.
(2) Hansay, dans *R.B.P.H.*, I, p. 87.

l'ascendance servile de la bourgeoisie. La seigneurie y appartenait pour une part à l'Evêque de Liège qui y possédait l'église Notre-Dame et pour une autre part à l'Empereur d'Allemagne. Sur le territoire de ce dernier s'élevait l'église de Saint-Servais.

Sous le régime domanial, les *familiae* des deux seigneurs pouvaient parfaitement se coudoyer sans faire naître de conflit. Grâce à la présence des deux centres domaniaux, les droits et prérogatives de chacune d'elles étaient établis avec suffisamment de précision. Mais au XI^e^ siècle déjà la population commença à s'entremêler et en 1109 l'Empereur accorda au Chapitre de Saint-Servais un diplôme analogue à celui de 1107 du Chapitre à Liège (1). En 1132, l'Empereur se vit obligé de renchérir et il décréta que tous les étrangers qui viendraient se fixer à Maestricht, hormis les membres de la *familia* de l'église de Liège, relèveraient de la justice royale et seraient des paroissiens de Saint-Servais (2). Lorsque l'Empereur cèda ses droits à Maestricht au Duc de Brabant en 1204, la situation s'aggrava encore. La compétence judiciaire fut réglée à plusieurs reprises, sans que l'on pût aboutir à un statut définitif. La raison de ce désaccord résidait surtout dans la circonstance suivante : les Maestrichtois au XIII^e^ siècle n'étaient plus attachés à une *familia* comme jadis ; en tant que bourgeois, il leur était facile de se confondre entre eux et de se soustraire à la juridiction compétente. La grande question, qui se posait, était la suivante : comment distinguer les sujets brabançons des Liégeois, et quelle loi régira les immigrants? Pour résoudre la difficulté, les autorités durent retourner en arrière et invoquer l'ascendance de leurs sujets : ils aboutirent ainsi à l'ancienne organisation de la *familia*.

Le document de février 1284 (3) décrit cet usage comme suit : pour ce qui concerne l'ascendance, chacun *le mostre et preuve par l'orine de ses naissances* :

(1) MIRAEUS, *Opera diplomatica*, t. IV 190.

(2) MIRAEUS, I, p. 95 : ... *et omnes, de quacumque regione ad manendum ibi confluxerint, praeter familiam S. Mariae sanctique Lamberti, ad justiciam regis pertinent et in parrochia S. Servatii baptizari et sepeliri debent.*

(3) *Cartulaire de Saint-Lambert à Liège* II p. 371. Pour ce qui concerne se conflit, cfr. H. NÉLIS, *Diplôme suspect de l'empereur Frédéric II*, *C.R.H.*, t. LXXXV, 1923, pp. 109-149.

Item il est esclairié et ordonneit que tous chis et celes qui apartinent et apartenront a li chiese Sainte Marie et Saint Lambert ou ale chiese Sainte Marie de Treit ou de Sainte Marie de Tungres ou de Sainte Marie de Huy ou de Sainte Ode d'Amaing apartinent et doient apartenir en le vile de Treit ale juridiction l'eveske.

Les hommes *delle chiese*, les *homines de casa Dei* sont, la preuve en fut fournie à mainte reprise, des *ministeriales*, qu'ils fussent des *servientes* ou non. Dans le diplôme de 1132, cité ci-dessus, ces hommes sont mentionnés comme les membres de la *familia Sancte Mariae Sanctique Lamberti*. Dans l'acte de 1243, 1er juillet, cette expression est formulée comme suit : *hoc est pertinere ad sanctum Lambertum* (1) ; dans un autre document encore, du 20 juin 1245 nous lisons : *esse de familia beate Marie et beati Lamberti* (2). On peut être surpris de voir employer encore en 1284 cette vieille expression hors d'usage. La mésentente entre les deux seigneurs a bien forcé les magistrats de rechercher les généalogies des bourgeois. Cela prouve que tous les sujets liégeois à Maestricht étaient les descendants directs des *servientes* d'une des églises de Liège. Ceux qui retrouvaient leur ancêtre dans une autre *familia* étaient réputés Brabançons.

Le même acte prévoyait aussi le cas des étrangers qui venaient habiter à Maestricht : *Item, se aucuns afforains vient por manoir à Treit et wet estre borgois la endroit, on li doit enquerre et demander sur le foi qu'il doit à Deu et à s'arme* (son âme) *à queille chiese il apartient ; et s'il dist sor son seriment qu'il apartient a aucune des chieses devant nomees, il doit demorer desous le juridiction l'eveskes et à lui apartenir ; et s'il dist par son seriment qu'il apartient a autrui que aus chieses devant dittes, il doit demorer desous la juridiction le duc et a lui apartenir.*

Cette disposition était d'une portée générale ; aussi pouvons-nous affirmer que tous les bourgeois de Maestricht étaient de descendance servile.

Est-ce à dire qu'à Maestricht la politique seigneuriale était aussi rigoureuse qu'à Stavelot et à Dinant et que, à l'époque antérieure, tout immigrant devenait d'office le serf d'un des deux

(1) *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 449.
(2) WAUTERS, *Libertés communales, Preuves*, p. 159.

coseigneurs? Il serait téméraire de vouloir l'affirmer sur la foi d'une terminologie qui, au XIII^e^ siècle, était déjà désuète.

Nous ne retiendrons de cet exposé que ce qui suit : tous les documents, qui peuvent nous éclairer sur l'ascendance des bourgeois sont unanimes pour nous ramener à la *familia* servile.

2. — L'échevinage.

Les origines de l'échevinage nous fournissent une autre preuve en faveur de la théorie domaniale de l'origine des villes. Mais cette étude, qui nous place sur un terrain tout nouveau, est particulièrement difficile. Elle exige une connaissance approfondie de l'histoire et des documents de chaque localité. De plus, ces documents mêmes ne contiennent généralement que des données si vagues, qu'il paraît hasardeux de formuler une règle générale. Aussi croyons-nous qu'il sera prudent d'étudier spécialement la situation à Saint-Trond et de montrer ensuite par quelques exemples que la constitution se forma ailleurs dans les mêmes circonstances.

A Saint-Trond il nous faut tenir compte de deux éléments : de l'*atrium* ou centre domanial proprement dit et de la *villa* qui s'étendait autour de ses murs.

Dans l'*atrium* se trouvaient concentrés, outre le monastère lui-même et son église, les édifices économiques, nous le savons déjà (1). L'abbaye avait à sa disposition d'autres bâtiments qui se trouvaient en dehors de cette enceinte, c'est certain. Mais cet *atrium* était un noyau, le centre domanial par excellence, dans lequel les Sainttronnaires se réfugiaient en temps de guerre et qu'ils défendaient (2). C'est là que siégeait le tribunal des pairs présidé par l'Abbé, devant lequel comparaissaient les *servientes* du service immédiat pour toute question de droit personnel, ainsi que pour les conflits relatifs aux biens claustraux dont ils étaient parfois détenteurs. Il est intéressant de remar-

(1) *Chronique*, I, pp. 19 et 184-186. Cet *atrium* était de plus un centre administratif, ecclésiastique et judiciaire, comme les châteaux-forts des seigneurs laïcs étaient aussi des centres militaires. Nous ne répéterons pas constamment cette définition bien connue d'ailleurs.

(2) *Chronique*, I, p. 41.

quer qu'aucune place n'était réservée à l'habitation des serfs. Ceux-ci, bien que relevant directement de l'immunité, bâtissaient leurs masures de bois et de chaume dans la *villa* environnante. Mais ils n'y faisaient que demeurer et, comme nous le montrerons en détail plus loin, ils ne relevaient de l'autorité du *villicus* que pour autant qu'ils possédassent une terre mansionnaire ou censale ; ils étaient évidemment exemptés du droit de tonlieu et de marché, ainsi que de toute charge publique dans la *villa*. Ce noyau, bien qu'il diminuât partout en importance en raison du développement de la ville même, se maintint longtemps encore dans les villes ecclésiastiques comme à Maestricht, à Liège, à Saint-Trond, à Tongres et même dans les abbayes établies dans les villes d'origine laïque.

Autour de l'*atrium* s'étendait la *villa*. Cette *villa* n'était autre chose au début qu'un domaine confié à l'administration d'un *villicus*. Dans toutes nos villes, ce *villicus* est l'ancêtre de l'écoutète. Au XI^e^ siècle, l'époque de transition, les termes *villicus*, *judex*, *scultetus* étaient souvent synonymes. Ce *villicus*, assisté du maïeur du coseigneur, l'Évêque de Metz, jugeait en 1065, des conflits relatifs aux terres, aux maisons, aux mariages, à toute affaire concernant la servitude. S'il ressort de là que les habitants de la *villa* étaient des serfs, en voie de s'émanciper, le *villicus* n'était pas moins de condition servile. De l'un d'entre eux il est dit, en 1250 encore, qu'il devait être un membre de la *familia beati Trudonis* et un *civis manens in villa Sancti Trudonis* (1). En dehors des trois plaids généraux et des délits graves, pour les quels l'intervention de l'avoué était requise, le *villicus* rendait la justice : *villicus facit mansionnariis justiciam* (2).

Cette autorité unique du *villicus* n'a pu être maintenue par suite de la conquête par les habitants du droit de propriété. Du jouroù la mainmorte réelle fut convertie en un droit de relief, les sujets pouvaient vendre, partager, échanger leurs terres devenues transmissibles, les charger de rentes, etc. Cette disposition,

(1) *Polyptique de G. de Ryckel*, pp. 143-144. Par cette expression l'abbé signifiait évidemment qu'aucun étranger ne pouvait devenir *villicus* dans sa *villa* ; ce cas aurait pu se présenter, vu que l'office se transmettait par héritage en même temps que le *beneficium*.

(2) *Polyptyque*, p. 125.

signalée par la charte liégeoise de 1107, devait être fort ancienne. Non seulement la charte de 1065 de Saint-Trond nous permet de croire qu'elle existait déjà à cette date, mais un acte privé de 1055-1066 (1) la proclame, et il n'est pas probable que l'initiative de pareille mesure soit venue d'un particulier.

N'exagérons pas la générosité du seigneur qui concéda ce droit de propriété, car, en ce faisant, il s'ouvrit une nouvelle source de gros revenus. Bientôt en effet, nous assistons en ville à des mutations de propriétés qui allèrent en s'accentuant d'année en année. Chaque transmission de biens, faite obligatoirement du consentement de l'autorité (2), qui lui donnait sa légalité, allait de pair avec le payement d'un droit.

Il va de soi que la seule autorité du *villicus* était insuffisante pour effectuer une transmission de biens, purement symbolique encore. Pour être valable, cet acte devait être attesté par plusieurs témoins. Plus les opérations devenaient nombreuses, et plus ces témoins prenaient un caractère permanent et officiel. Cet usage fut une des principales raisons, mais non la seule, pour laquelle le *villicus*, tout en gardant son droit exécutif inviolé, s'entoura insensiblement d'un collège d'assesseurs qui, à l'exemple des tribunaux francs, prirent finalement le titre d'échevins.

Il était aussi un principe qui dominait la justice, c'était le jugement des pairs. Ce privilège était l'apanage de tous les *liberi* : les serfs privilégiés d'abbayes, les féodaux, les alleutiers. Même les cours censales furent érigées en vertu de ce principe devenu universel au déclin de l'époque domaniale. Bien que les traces de leur formation soient très vagues, il n'est pas possible que les cours de justice urbaines aient subi un régime d'exception. Voici quelques données, prises dans d'autres chartriers, qui nous prouvent qu'il en fut bien ainsi.

La ville était une *libertas* tout comme l'immunité ecclésiastique. Lorsque l'évêque Théoduin étendait la franchise du

(1) *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 17 ; cfr. mon étude *De doode hand in het graafschap Loon*.

(2) Pour marquer son droit de haut domaine, le seigneur se faisait remettre les biens à chaque mutation et lui-même ou son agent les transmettait au destinataire. Les comtes de Looz usèrent surtout de ce procédé pour ce qui concerne les biens féodaux.

Chapitre à la *villa* de Huy, il entendait indubitablement par là que les bourgeois auraient un tribunal à l'exemple des serviteurs du centre domanial, c'est-à-dire une cour de pairs.

Ne lisons-nous pas dans les chartes d'affranchissement que les citadins ne pourront être cités que devant leur Cour d'échevins? Cette disposition n'implique-t-elle pas que cette Cour était un tribunal de classe? Les échevins devaient être des bourgeois, de même que le maïeur.

Cette application du jugement des pairs était très rigoureuse et se heurtait parfois à de grandes difficultés. La charte de 1208 dut en prévoir expressément une abrogation en faveur des féodaux de l'église de Liège (les liges hommes delle cyse Dieu) qui avaient de la peine à trouver des témoins parmi leurs pairs à Liège : par une mesure de faveur ils pouvaient invoquer le témoignage d'un ou de deux bourgeois (1), qui n'étaient pas leurs pairs. En 1175 déjà à Brusthem (art. 9 et 10) les afforains avaient reçu l'avantage de *s'expurger par la troisième main, considérant que quelcun estranger ne porroit facillement avoir tant d'hommes pour faire seriment.*

Il importe enfin de retenir que le droit, existant à l'état de coutume, les bourgeois en étaient les gardiens attitrés. La circonstance que les citoyens liégeois vinrent dicter leurs droits à Brusthem, prouve amplement combien étroite était l'union de l'échevinage et de la bourgeoisie. Les *dictatores libertatis* de Brusthem sont mentionnés sans égard à un droit de préséance. et pourtant, il a été prouvé qu'un certain nombre d'entre eux étaient des échevins.

Si nous ajoutons à ce qui précède que les bourgeois étaient les descendants des *servientes* et par conséquent, de la même condition sociale, l'érection d'un tribunal de pairs nous paraîtra de toute évidence.

Avant d'examiner le procès de la formation de la Cour scabinale à Saint-Trond, il ne sera pas sans intérêt de rechercher

(1) Cfr. Les *Homines de Casa Dei, Leodium*, XVII, 1924, pp. 34-38. La contradiction de M. Ganshof (*Les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*, pp. 390 et 391, notes), repose sur une interprétation erronée du mot *liber*, qu'il traduit par *libre*.

pour quelle raison ces cours comprenaient toujours sept membres.

Nous sommes encore à une époque de traditions et de symbolisme. L'ancien principe du droit voulait que les témoins fussent à sept. Cette obligation est énoncée dans la charte de Brusthem : *Debitor vero qui pulsatus est, si debitum negare voluerit, septima manu se excusabit.* C'est ce qu'on appelait à Liège la « loi de septenne » (1). Le criminel aussi pouvait se justifier par *son seriment et la septiesme main* (Brusthem, art. 11). Au tribunal de la paix, en 1081, l'accusé prouvait son innocence par le témoignage de sept conjurateurs : *qui vero liber non est, se purget, si tamen signa fuerint manifesta ; alioquin septem se immunem esse probet* (2). Il est hors de doute que les cours scabinales locales se sont inspirées de ce principe, lequel semble avoir dominé l'organisation intérieure de la *familia* privilégiée. La lecture du *Liber officiorum* de l'église de Liège est édifiante à ce point de vue ; la *familia* y comprenait entre autres *septem scabini feodales* (3).

Revenons maintenant à Saint-Trond. Les premiers témoins des actes étaient des *boni viri*, des *testes idonei*, etc. Parfois les échevins sont mentionnés avec les *pares* sans distinction apparente (4). Insensiblement nous voyons intervenir les échevins d'une façon plus régulière, mais il nous faudra attendre tout un temps encore avant que la liste ne soit complète, car la constitution d'un tribunal fixe ne se fit que graduellement.

L'acte de 1108, qui mentionne la présence de 14 *scabini sancti Stephani sanctique Trudonis* a induit en erreur maint historien. Ils n'ont pas été surpris de voir surgir un corps scabinal au complet à une date aussi reculée. Pendant les années suivantes, le nombre des échevins de la ville se trouve de nouveau réduit à quelques unités. Aussi les échevins de 1108 sont-ils indubitablement des représentants de *familia*. En voici trois raisons : 1° ils confirment un acte de servage, et nous savons par

(1) Raikem et Polain, *Coutumes du pays de Liège*, I, introduction, p. 31.
(2) Chapeauville, *Gesta pontificum...*, II, p. 38.
(3) *B.C.R.H.*, 5e série, t. VI, p. 501.
(4) *Chronique*, I, p. 145 ; Poncelet, *Inventaire analytique de Sainte-Croix à Liège*, I, p. 30.

le *Liber officiorum* de Liège (1), que le seul témoignage des membres de la *familia* était invoqué en l'espèce. Saint-Trond étant une seigneurie double, le nombre de quatorze échevins s'explique par cette circonstance ; 2° la plupart des échevins disparaissent trop subitement pour avoir été des magistrats à vie ; 3° les échevins s'intitulent ailleurs : *scabini sancti Trudonis* ; jamais ils n'adoptèrent la dénomination de *sancti Stephani*.

Bien que les premiers échevins soient généralement mentionnés sous leurs prénoms, il est possible d'en identifier quelques-uns. En voici notamment qui étaient en même temps membres de la *familia* :

Les *homines ecclesiae* de 1141 : Arnulfus, Ulricus, Lambertus et Nano, étaient des échevins en 1129, 1138, 1147 ;

Arnulfus Prepositus était un *laïcus de familia abbatis* en 1165, et échevin en 1158 et en 1172 ;

Arnulfus Puer était un membre de la *familia* en 1165 et un échevin en 1150-1180, 1172, 1180-1193 (2).

En 1136 nous trouvons mentionné un *Arnulfus tunc scabinus et abbatis pincerna* (3).

Que faut-il conclure de ces constatations?

1° Que les gens de la *familia* en activité de service, habitaient dans la *villa* de Saint-Trond et qu'ils y avaient acquis des biens soumis au droit commun. Comme nous le verrons plus loin, cette propriété décidait dans une certaine mesure de la condition sociale de son propriétaire. Les détenteurs de la terre mansionnaire étaient soumis aux charges communes et avaient par conséquent le droit d'être traités en bourgeois et d'exercer les fonctions d'échevins. De cette façon le rapprochement des deux groupes de population, l'un servile, l'autre autonome, put s'achever sans laisser de traces.

2° Pour que les bourgeois de la villa aient accepté de comparaître devant une cour composée en majeure partie de gens de la *familia*, il faut admettre qu'ils se soient sentis de la même condition sociale qu'eux. Ils étaient, comme nous l'avons signalé

(1) *B.C.R.H.*, 5e série, t. VI, pp. 467 et 501.
(2) Voir tous ces actes à la date indiquée dans Piot, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, I.
(3) *Chronique*, I, p. 228.

déjà, des *servientes* libérés du service au centre domanial. Des marchands, libres de toute obligation envers le seigneur, n'auraient pu accepter le témoignage de *ministeriales*, qui n'étaient pas leurs pairs, pour tolérer par après leur autorité judiciaire. Les origines de l'échevinage à Saint-Trond confirment donc parfaitement ce que nous prouvions dans le chapitre précédent, notamment qu'au lendemain de l'affranchissement de la localité, les habitants portaient encore la marque de leur ascendance servile.

Le tableau, que nous venons d'esquisser, s'applique également à l'échevinage de Liège. Le plus ancien fonctionnaire était le *villicus*. Nous le trouvons mentionné en 770 (1), en 1034 (2). Un Herimannus, *villicus civitatis* est encore cité en 1151 (3).

Tout comme à Saint-Trond, le *villicus* dût s'entourer d'échevins. Mais ceux-ci n'étaient pas en nombre dès le début. On en relève huit pour la période de 1101 à 1119 (4). Tous ne portaient que des prénoms ; il est donc impossible de les identifier. Mais la lecture des documents donne l'impression que la plupart des témoins attitrés des actes étaient encore des *probi et honesti cives*, comme les appelle la charte de Brusthem. Lorsqu'il s'agissait de passer un acte d'intérêt public, tel le règlement de l'hôpital de Cornillon en 1176, les échevins devaient se faire assister de toute la population. Aussi estimons-nous qu'on ne réussira jamais à prouver que les *probi cives* de la charte de Brusthem étaient tous des échevins (5). La collaboration entre bourgeois et échevins se manifeste trop souvent pour pouvoir en douter.

(1) Chapeauville, I, p. 346 ; *Sanctus Lambertus thesaurario Amalgisilo, qui olim judex ejus fuerat, apparuit.*

(2) Martène et Durand, *Ampl. coll.*, IV, p. 1169.

(3) *B.I.A.L.*, t. XVI, p. 2.

(4) J. Gessler, *Les échevins de Liège au XII^e siècle*, *Leodium*, XXII, 1929, pp. 19 et suiv. L'acte de fondation de Saint-Jacques en 1016, dont MM. Gobert et Gessler font état, ne mentionne pas la cour scabinale de la cité, mais une cour qui porte tous les caractères d'une institution domaniale et qui était établie à Celle. Cfr. Harsin, P., *Les chartes de Saint-Jacques au XI^e siècle*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire*, Liège, t. XXII, 1930, pp. 53-72.

(5) Cette opinion était défendue par G. Kurth et est reprise par M. Gessler. M. Hansay (*Verzamelde Opstellen*, VI, 1930, pp. 9-13) établit avec pertinence que les *probi cives* de 1175 étaient des simples bourgeois. Les échevins, qui sont de leur nombre, interviennent en cette qualité.

Si nous poussons plus loin nos recherches, nous voyons bientôt apparaître les *cognomina*. G. KURTH n'est pas loin de penser que tous les maïeurs et les échevins étaient des *ministeriales* de l'évêque (1). Quoi qu'il en soit, nous constatons qu'à Liège aussi, c'était la possession d'une terre mansionnaire qui déterminait de la qualité de bourgeois. Nombreux sont les textes qui nous prouvent qu'un citoyen pouvait être en même temps alleutier et bourgeois (2).

Avant de passer outre, nous rappellerons encore qu'à diverses reprises on a affirmé, sans raison sérieuse toutefois, que l'échevinage liégeois était issu d'un ancien tribunal franc. Peut-être cette opinion a-t-elle été inspirée par la constatation que les échevins appliquaient la loi Charlemagne. Mais cette loi Charlemagne ne fut jamais à Liège que l'ancien droit pénal. Nous savons par la Paix de Fexhe (1316) notamment que la répression des grands crimes resta toujours l'apanage des chefs de l'État, que les statuts criminels furent sans exception élaborés, ou du moins homologués, par eux. Le droit criminel, à la campagne comme en ville, était basé sur les mêmes principes. Il était territorial et son application par les échevins de Liège, même s'il était quelque peu adapté à la situation dans la cité, ne plaide aucunement pour l'ancienneté de l'institution.

Nous trouvons trois raisons pour lesquelles nous ne pouvons croire que le tribunal liégeois fut jamais une cour territoriale franque :

1° Si ce corps scabinal avait l'origine qu'on prétend, il devrait nous apparaître dès son origine comme un corps complet. Le président n'aurait pu porter le titre de *villicus*, qui signifie chef d'une villa ; il se serait nommé *judex* (3).

2° Seuls les tribunaux territoriaux sont d'origine franque. Les agglomérations, massées autour d'un centre domanial, furent exemptées de leur compétence. Lorsque le Comte de Looz libéra la juridiction de Colmont de la compétence des échevins territoriaux et qu'il lui permit d'aller prendre enseignement

(1) G. KURTH, *La cité de Liège au moyen âge*, I, pp. 44-45.
(2) GANSHOF, *Les ministeriales...*, p. 390, note 1.
(3) Un *villicus* pouvait parfois se nommer *judex* en tant que juge dans son domaine. Mais un *judex* n'était pas un chef de *villa*.

à Liège, il savait que la Cour scabinale de la cité était une institution urbaine. Sans cela, que signifierait cette mesure?

3° Dans le courant du XIII[e] siècle (1247-1253) les échevins de Herstal s'étaient laissé engager par leur seigneur. Godefroid de Louvain, à réclamer auprès de la Cour d'Aix, l'ancien tribunal impérial, la compétence d'une cour suprême à l'égard de Liège (1). Herstal fut évidemment débouté de sa demande, puisque Liège était une *libertas*. Mais, peut-on s'imaginer que les échevins de Herstal aient pu introduire une réclamation aussi exorbitante, s'ils n'avaient eu quelque raison plausible ! Il ne sera pas téméraire d'émettre la supposition que Herstal était l'ancien tribunal régional (2).

A Dinant aussi le maire était un *ministerialis comitis*. M. Pirenne estime que les *monetarii* de Dinant étaient les premiers échevins, parce qu'ils siégeaient aux trois plaids généraux. C'est là une erreur, car les plaids généraux relevaient de la compétence des avoués et n'avaient rien de commun avec une séance tenue par le tribunal scabinal. M. Pirenne traduit d'ailleurs à la légère *judex* par échevin (3).

Signalons, pour terminer, qu'à Floreffe le *villicus* était un membre de la *familia* ; les échevins avaient la même qualité. « A cette époque, écrit très exactement M. F. Rousseau, tout justiciable ne pouvait être jugé que par ses pairs » (4). Nous en déduisons : donc la population était composée d'anciens serfs.

Mais les origines de nos cours scabinales sont d'autant moins connues, que la transition de l'état domanial à la franchise urbaine se remarque à peine. La présence dans la localité même du centre domanial explique pourquoi l'on ne distingue qu'avec grande difficulté l'évolution. Dans les localités rurales au contraire, où toute innovation se fera dorénavant par imitation des institutions urbaines, la transformation de l'organisation domaniale et le remplacement de l'autorité judiciaire par une cour scabinale, se constate avec une certitude complète. Genneret, par exemple, qui était en 932 une *villa cum omnibus*

(1) *Cartulaire de Saint-Lambert*, I, p. 533.
(2) Cfr. F. Rousseau, *La Meuse*, pp. 228 et 57.
(3) Pirenne, H., *La constitution de Dinant*, pp. 7-8, et 11.
(4) F. Rousseau, *Henri l'Aveugle*, p. 65 ; acte de 1151 et p. 66.

appenditiis suis, familiis utriusque sexus, casis...(1), était affranchi de l'ancienne centaine d'Ocquier en 1123 et les différends y étaient réglés *judicio scabinorum nostrorum* (2). Wellen. dans le Limbourg, était encore administré par un *villicus* en 1363 et en 1391, un tribunal scabinal y existait (3).

La formation du corps scabinal peut donc se résumer comme suit :

Dans la *villa* du centre économique, l'administration et la justice étaient confiées au début à un *villicus*.

Lorsque les habitants eurent le droit de posséder et qu'il exista des affaires d'un intérêt communal, si je puis ainsi dire, ce *villicus* se fit assister de témoins attitrés, dont la charge devint insensiblement permanente. Ces échevins étaient les pairs des bourgeois. Comme cette fonction se trouvait le plus souvent dans les mains de *ministeriales*, il s'ensuit que les bourgeois devaient être de la même condition sociale.

3. — Le droit urbain.

De nombreuses dissertations ont été consacrées à l'étude du droit urbain. Si nous sommes bien renseignés, les historiens sont presque unanimes à lui reconnaître le caractère d'un droit territorial. Nous ne pouvons partager sans réserves l'avis de nos devanciers.

Dans le droit urbain il y a lieu de distinguer deux parties : 1° le droit criminel qui est territorial ; 2° le droit civil, issu du droit domanial et devenu le droit urbain local.

Disons d'abord un mot du droit criminel.

Dans les immunités ecclésiastiques, la répression des crimes graves, tels les révoltes, les homicides, les vols, les incendies, les rapts de femmes étaient de la compétence des avoués, tandis que les maïeurs corrigeaient les délits de simple police. Dans les principautés, les châtelains étaient chargés, chacun dans son ressort, du même ministère que les avoués. Remarquons qu'au début du mouvement d'émancipation aucune classe sociale ne

(1) *Chartes de Stavelot-Malmédy*, t. I, p. 143.
(2) *Ibidem*, p. 287.
(3) *Limburg*, X, pp. 44-45.

revendiqua jamais une compétence en matière de droit criminel, parce que celle-ci était l'apanage du prince. Tout au plus, quelques seigneurs puissants purent se faire octroyer ce droit régalien dans les limites de leur seigneurie.

Mais au fur et à mesure que leur rôle militaire se perdit, ces dignitaires commencèrent aussi à se désintéresser de leur compétence judiciaire. Les châtelains se firent à un moment donné remplacer par des drossards, ammans ou baillis, tandis que les avoués ne gardèrent plus que le titre honorifique de leurs fonctions. Cette évolution était rendue possible par la circonstance que le *beneficium*, qui servait de rémunération au titulaire, s'était mué en bien féodal et était devenu héréditaire. Ces hauts dignitaires se rendant parfois coupables de nombreux abus de pouvoir, et les châteaux-forts ayant cessé d'être des centres économiques, les villes purent facilement s'emparer du droit de haute justice, après qu'elles avaient déjà pris en main la défense militaire de leur bourg devenu une franchise. Ce droit criminel était l'ancien droit territorial, lequel fut très exactement appelé à Liège la « loi Charlemagne ». Les chartes pénales furent toujours conférées par le Prince. Si elles présentent quelque variation de localité en localité, elles se différencient très superficiellement ; elles reflètent parfaitement leur origine franque : la peine du talion en est la disposition fondamentale. Remarquons enfin que les villes lossaines, qui obtinrent le droit liégeois, ne reconnurent jamais la Cour scabinale de Liège comme leur Cour d'appel au droit criminel. Elles héritèrent la compétence répressive du châtelain et avaient en la matière un droit de justice suprême. Si elles se trouvaient parfois devant la nécessité de mieux s'informer sur un point précis de leur Code pénal, elles pouvaient s'adresser à Vliermael.

Le droit civil à son tour a été influencé par le droit territorial, puisqu'il en est issu. La tradition d'ailleurs réclame toujours ses droits.

Il importe en tout premier lieu de nous rappeler que les localités privilégiées étaient devenues des *libertates*, des franchises judiciaires. Pour mieux comprendre la portée de cette affirmation, nous examinerons rapidement la charte de Colmont de 1170, dont le texte fut si souvent discuté déjà.

Le Comte de Looz s'y exprime en ces termes : *Ende geen scepenen van onsen landen en sullen den scepenen van Colmont mogen tegenseggen dan alleenlyck scepenen van Luydick* (1). En d'autres mots, les cours territoriales du comté, en l'espèce celle de Vliermael, ne pourront plus contredire les échevins de Colmont. Cette compétence sera attribuée à la Cour scabinale de Liège.

L'ancien usage franc de contredire un jugement prononcé par un juge local, n'a pas seulement été conservé intact dans le comté jusqu'en 1170. Il existait encore en 1297, à preuve ce texte relatif à la Cour de Vliermael. Ce tribunal avait coutume de rendre la justice (*judicium consueverit excerceri*) dans les septante-deux domaines (*villis*) environnants, de sorte que les sujets lésés dans leur droit, qui en appelaient à son jugement, y avaient obtenu le redressement de l'injustice subie (*ita quod gravati in suo jure, de villis eisdem ad ipsum judicium provocantes, quesiverunt et optinuerunt ibidem sue injurie sublevamen*) (2).

Cette disposition, encore en vigueur à la fin du XIII^e^ siècle, n'a rien de surprenant. Dans la campagne lossaine l'organisation domaniale était loin d'être périmée. L'intégrité du *villicus*, le seul juge de l'endroit, pouvait se trouver en défaut et la protection du tribunal territorial était une garantie contre les abus de pouvoir.

Il est de toute évidence qu'une semblable procédure ne pouvait plus être appliquée dans les villes. Par l'institution de la cour des échevins, les habitants y étaient à l'abri des abus du *villicus*. Bien plus, les pairs qui composaient ce tribunal urbain, ne pouvaient être exposés aux sentiments vindicatifs de la partie lésée et être traînés devant une ancienne cour franque pour y subir l'épreuve du duel ou d'un jugement de Dieu.

Par contre, on commettrait une inexactitude en prenant à la lettre la fin de l'article de la charte de Colmont : seuls les échevins de Liège pourront contredire le tribunal de Colmont.

(1) Texte dans *B.S.S.L.L.*, XXXV, 1920, p. 83, édité par A. Hansay.
(2) *Cartulaire de Saint-Lambert à Liège*, II, p. 534.
Sur l'objet en discussion cfr. J. Gessler, dans *Leodium*, XIX, 1926, p. 12 et suiv. et A. Hansay dans *V.O.*, V, 1929, p. 11 et suiv.

Ce n'était certainement pas la pensée du Comte de Looz, car les échevins liégeois n'ont jamais exercé un droit aussi exorbitant ; eux-mêmes étaient les pairs de la population. Nous ne sommes pas même autorisés à entendre par cette malencontreuse expression que Liège aurait eu un droit de rencharge à l'égard de Colmont. Les autres privilèges, et plus spécialement celui de Brusthem en 1175, ne font mention que d'un enseignement. Le droit de Liège, formulé en quelques paragraphes, avait été donné en bloc aux villes lossaines ; il aurait été bien étonnant que tous les cas de litige entre bourgeois eussent pu être résolus à la lumière d'un document aussi concis. Pour cette raison il fut accordé aux échevins d'aller de leur propre initiative s'instruire à la source même de leur droit et de prononcer une sentence conforme aux instructions reçues, mais non dictée, obligatoire encore : *ut ab illis didiscerint*, portent les chartes de Beeringen et de Curange, 1239 et 1240. Les échevins de Beeringen venaient prendre enseignement à Hasselt, et il n'arrivera à l'idée de personne de croire que Hasselt fut jamais une cour de rencharge. Par la disposition insérée à la charte de Colmont, le Comte de Looz établissait donc que le droit civil urbain avait évolué et qu'il se détachait de l'ancien droit domanial à telles enseignes que les tribunaux des villes étaient dispensés du contrôle du tribunal territorial. Ce qu'il importe de retenir, c'est qu'avant son affranchissement judiciaire, la population des centres économiques était soumise au droit domanial commun. C'est ce droit que, par un usage deux fois séculaire, par leurs occupations nouvelles dans l'industrie et le commerce, les ancêtres de la bourgeoisie parvinrent à faire évoluer et à approprier à leur situation sociale. Ce droit devint la *consuetudo fori*, la coutume locale selon laquelle devaient juger les échevins (1). Il nous suffira d'analyser rapidement les dispositions des premières chartes, pour nous rendre compte des progrès considérables qui se réalisèrent en ville, et de la nécessité absolue dans laquelle se trou-

(1) Cfr. H. Pirenne, *La constitution de la ville de Dinant*, p. 19 : Les échevins jugent *secundum consuetudinem fori Dionensis*.

Nous citons, à titre de curiosité, cette disposition du droit de Strasbourg de l'année 1200 environ : *consules autem non judicabunt secundum jus provinciae, quod dicitur landreht, sed secundum veritatem et statuta civitatis* (*Urkundenbuch*, I, 1879, pp. 477-481).

vaient nos agglomérations, d'être affranchies de l'emprise du vieux droit agraire du plat pays.

Le *jus fori* ou *mercatorum* (1) comprenait donc les stipulations fondamentales suivantes :

1° Le principal avantage, qui fut accordé aux habitants des bourgs, était incontestablement la suppression du droit de mainmorte réelle et son remplacement par un droit de relief. Par le fait même, les sujets obtinrent le droit de posséder, et par suite, celui de vendre, d'acheter, d'échanger, de créer des rentes. C'était là une disposition indispensable pour une population qui voulait se créer une situation dans le commerce et l'industrie, c'était un levier précieux pour le mouvement d'émancipation. Aussi le droit de mainmorte personnelle tomba en désuétude le jour où les fils de *servientes* exerçaient une profession autonome et ne payaient plus le droit de succession pour occuper l'office détenu par leurs pères au centre domanial.

Le droit de propriété et la profession libre ont fait naître chez la population un sentiment profond d'indépendance, une confiance plus grande dans ses propres forces ; ils ont développé son énergie et son goût d'entreprises.

2° Le droit de capitation tomba en désuétude dans la principauté de Liège et dans le comté de Looz. Dans le comté de Namur il fut converti en un droit de « manandise », semble-t-il.

3° Du jour où la population devint trop dense au centre domanial et où le seigneur, impuissant d'organiser le travail, abandonna son rôle économique, l'obligation de se marier à l'intérieur de la *familia* n'avait plus sa raison d'être. Les serfs purent quitter l'endroit qui les vit naître, et ce sans être inquiétés ou dépossédés. Cette liberté avait d'ailleurs été préparée de longue date par les permissions de mariage qui se vendaient.

4° Les anciennes redevances foncières durent être acquittées comme auparavant. Mais le *census domini* fut bientôt déterminé en monnaie et arrêté à un taux fixe. Il prenait tous les aspects d'un impôt dû au seigneur.

(1) Ne confondons pas le *forum* ou localité, avec le *mercatus*, ou droit de marché. Le *jus mercatorum* est le droit de la population commerçante et industrielle de la localité. Cfr. M. VARGES, *Stadtrecht und Marktrecht*, *Jahrbücher fur Nationalökonomie und Statistik*, 1892.

5° Les corvées, que les seigneurs de campagne furent si tenaces à exiger de leurs manants, purent facilement tomber dans l'oubli. Elles ressuscitèrent sous la forme de services communaux obligatoires, tels la construction et l'entretien de l'enceinte, les travaux aux pâturages, le réfectionnement des routes.

6° L'abandon de son droit de prélever des exactions ne put être pour le seigneur une bien grande perte, puisque d'un autre côté il percevait un tonlieu plus abondant et des droits de marché multiples.

7° Mais le bourgeois ne fut jamais dispensé du service militaire. Tout au plus peut-on dire en sa faveur que le commandement changea de mains avec la disparition de la forteresse et le remplacement de celle-ci par l'enceinte urbaine.

Nous pourrions même dire que l'intérêt militaire du prince a parfois décidé de la concession de la franchise. L'invention de nouveaux instruments de guerre, tels les arbalètes et les catapultes, rendait les châteaux-forts impropres à une bonne défense, par suite du manque d'espace. La population d'autre part était devenue trop dense et ne pouvait trouver un abri dans une simple forteresse. Bien souvent les seigneurs, se rendant compte de l'inefficacité stratégique des places fortes, dotèrent les villes d'une enceinte, utilisant pour leur confection les corvées dues par les hommes du plat pays ou bien, chargeant les jeunes bourgeois eux-mêmes de l'entreprise, moyennant la promesse de privilèges.

Lorsque nous discutions plus haut le mot « bourgeois », nous faisions remarquer que le service militaire était déjà imposé aux habitants du *burgus* domanial. Force nous est de nous étendre quelque peu sur ce sujet.

Anciennement le prince d'un Etat avait en principe deux armées. La plus importante était l'armée féodale, composée uniquement de troupes de cavalerie. Le service dans cette armée de campagne était rendu par les vassaux, qui disposaient d'un *beneficium* ou *feodum* afin d'être en état de s'équiper. Le devoir de ces vassaux, d'assister leur suzerain sur le champ de bataille, était donc une obligation féodale.

Le service militaire rendu par les *servientes* du centre domanial était d'une tout autre nature. Artisans en temps de paix, ils n'étaient appelés aux armes que pour parer à une attaque

contre le *burgus*, que celui-ci fût encore l'ancien château-fort ou qu'il fût une enceinte. Ils formaient donc ce que nous appelerions aujourd'hui l'armée de forteresse. Ceci ressort parfaitement des chartes d'affranchissement. Celle de Colmont porte : Si le Comte fait une expédition armée, soit dans le pays, soit au dehors, les gens de Colmont resteront paisiblement (*in vreden*) chez eux, ils garderont et, en cas de besoin, ils défendront notre château (*onsen burch*) (1).

M. HANSAY, qui interprète ce document, écrit à ce sujet : « Les bourgeois de Colmont sont donc exempts de façon absolue du service d'ost et de chevauchée. Les privilèges des bourgeois de Huy et de Liège n'allaient pas aussi loin, il s'en faut. »

Nous croyons que M. HANSAY se trompe. Les Hutois et les Liégeois n'étaient, comme les gens de Colmont, redevables que d'un service de forteresse, avec cette différence pourtant que, l'armée féodale, n'étant pas habile dans l'art d'assiéger, les bourgeois de Liège consentirent en 1196 à prêter leur secours pour défendre les forteresses du pays ou les assiéger, si elles étaient occupées par l'ennemi. L'armée de campagne pourtant, ainsi que les défenseurs naturels du château où se déroulaient les hostilités (*oppidani et villani*) devaient être sur place quinze jours auparavant; en d'autres mots, il devait être manifeste qu'ils étaient impuissants. L'article mentionne clairement que les Liégeois étaient affranchis du service de campagne : *nec debent exercitum neque aliquem equitatum*.

La charte de Huy ne renferme pas d'autre disposition. En cas de vacance du siège épiscopal, les Hutois garderont le château-fort. C'était là une mesure de prudence élémentaire, qui fut toujours observée dans la suite. Elle avait pour but de sauvegarder la nouvelle élection épiscopale de toute influence étrangère et de parer à un coup de main. Mais CHAPEAUVILLE, utilisant une chronique de Jean de Brusthem, ajoute que les Hutois devaient suivre la milice armée, huit jours après les Liégeois. Cette stipulation n'infirme en rien notre conclusion, mais avant d'en faire état, il conviendrait de prouver qu'elle date de 1066, ce dont nous doutons fort.

(1) Cfr. HANSAY, *B. S. S. L. L.*, 1920, pp. 80 et 180.

En 1258, les gens de Couvin pourtant devaient aide et assistance à l'évêque ou à l'avoué à l'intérieur des limites de la châtelenie (1).

Entre le service militaire des *servientes* des centres économiques et celui de nos bourgeois, il existe donc une connexion étroite, et nous ne serons certainement pas accusé de légèreté en affirmant que ces obligations, insérées dans les chartes d'affranchissement, ne peuvent être considérées comme une faveur accordée à la population. Si avantage il y a, il consiste dans la fixation de la prestation et la suppression de l'arbitraire du seigneur. Les milices ne devinrent vraiment communales que le jour où l'enceinte fut la propriété de la ville.

A Namur, la situation faite aux bourgeois à ce point de vue, était beaucoup moins bonne. Outre leur service de forteresse, ils devaient se mettre en campagne à l'intérieur du pays (2).

8° Dans toutes les localités l'immigration était autorisée ; mais les nouveaux venus étaient sans exception des gens de servitude. Pas une seule fois nous n'avons pu découvrir mention de l'arrivée d'un marchand libre. Les privilèges d'affranchissement prévoyaient un *modus vivendi* pour ces *advenae*. Le droit liégeois voulait que les titres du seigneur sur le corps de son serf immigré fussent respectés ; c'était là le droit personnel qui réglementait les relations à l'intérieur de toute *familia*. Mais quant à ses biens, le serf relevait de la juridiction de l'endroit. Les nouveaux acquets échappaient à l'autorité de son ancien maître et permettaient au serf immigré de s'acquitter de ses devoirs civiques dans la ville. Insensiblement l'évolution du droit aboutit à l'application de l'adage : « l'air de la ville rend libre ».

A Namur, au début, les conditions du seigneur étaient extrêmement rigoureuses : l'immigrant faisait d'emblée partie de la *familia* du Comte. Mais il semble bien que le Comte n'ait pu maintenir ce régime exceptionnel, en usage seulement dans les immunités ecclésiastiques, et bientôt les chartes portèrent que le serf, qui parvenait à se cacher en ville pendant un an et un jour, serait libre à l'égard de son seigneur d'origine. Dans les

(1) Comte DE VILLERMONT, dans *A.N.A.N.*, XI, pp. 283-284.
(2) Charte de Neuve-Ville, 1214.

deux pays, après un bon siècle de nivellement, on aboutit donc au même résultat.

Les chartes d'affranchissement renferment en outre quelques articles relatifs aux dettes et à l'hérédité des biens. Bien qu'à Liège, en 1107, on prélevât déjà un impôt communal, les documents de Colmont et de Brusthem, la charte liégeoise de 1196 ne font pas mention de cette innovation. Le Prince-Evêque n'avait pas à s'occuper de ces mesures d'un intérêt administratif purement local.

Ce furent les ancêtres du centre domanial qui parvinrent, grâce à leur volonté opiniâtre, à se libérer petit à petit de tous les liens de la servitude. Le droit de capitation, la mainmorte, l'incapacité du mariage en dehors de la *familia*, les corvées et exactions, le service militaire arbitraire, tout fut réglementé par la civilisation urbaine. Les serfs de la campagne venaient se réfugier dans les *oppida* et y conquéraient leur indépendance.

La formation de ce droit fut l'œuvre de la cité à Liège, dans la principauté, ainsi que dans le comté de Looz ; celle de la ville de Namur dans le comté de ce nom. L'évolution dans les immunités ecclésiastiques a été nécessairement influencée par le mouvement urbain mosan.

Le même droit, ayant été accordé à toutes les *libertates*, il acquit un caractère d'uniformité parfait. La campagne suivit bientôt le mouvement d'émancipation et alla s'inspirer des constitutions urbaines pour compléter son droit. L'adoption du droit romain à la fin du moyen âge acheva l'unification. Il en résulta que dans la principauté de Liège les anciennes cours territoriales d'origine franque disparurent et que l'on a pu considérer le droit liégeois comme un droit territorial. La seule considération que les villes reçurent le droit, dont nous venons d'analyser les principes fondamentaux, constitue la preuve que le droit urbain, à son origine, était nettement local ; seuls les centres économiques en furent dotés ; ils furent libérés de la compétence de l'ancienne juridiction territoriale, parce que leur *consuetudo fori* se distinguait de l'ancien droit appliqué dans le plat pays.

Dans le comté de Looz, où les deux droits ont été maintenus séparés, leur différence se remarque plus facilement. Mais, si l'on n'avait à sa disposition que les écrits de jurisprudence des

temps modernes, on ferait péniblement le départ entre les dispositions des deux codes. Le droit de Looz, influencé par le droit urbain liégeois, s'était tellement développé que Hamont, qui fut élevée au rang de ville dans le courant du XV^e^ siècle, ne dut pas être dotée d'une constitution nouvelle. A cette époque déjà le vieux droit agraire pouvait parfaitement être appliqué en ville.

Ainsi tombe un des principaux arguments de G. von Below contre la théorie domaniale de l'origine des villes.

Ajoutons à cela que l'immigration, que certains textes nous révèlent, était normale et constitue la preuve de la prospérité qui régnait autour des abbayes et des châteaux-forts. A leur arrivée, les étrangers ont adopté les mœurs et les coutumes de leur nouveau milieu, et, pas plus que de nos jours, ils n'ont eu une influence sensible sur la société urbaine.

4. — Le commerce et l'industrie.

L'insécurité des routes est une autre raison qui infirme la théorie du marchand de provenance inconnue. Si débrouillards qu'ils eussent pu être, il était impossible à des marchands sans protection et sans identité de circuler avec des marchandises à travers les États et les seigneuries, où seule la volonté de l'empereur était respectée.

Pour faire admettre pareille conception, il importerait d'abord de nier l'existence d'un commerce dans la vallée mosane avant la naissance des villes. Mais les plus belles phrases ne pourront démentir les documents qui attestent avec précision la régularité d'un négoce fait par les centres domaniaux, au moins depuis le commencement du X^e^ siècle.

Pour ce qui concerne les dangers qui menaçaient les voyageurs, il suffit de lire le récit du prieur Rodolphe de Saint-Trond, qui en 1107 se rendait à Metz sous la protection d'une armée. Les commandants eux-mêmes se trouvaient impuissants devant la sauvagerie de leurs soudards, qui pillaient tout et jetaient la terreur autour d'eux (1). Les chroniques abondent en renseignements sur les rapines et les actes de violence. Même les avoués

(1) *Chronique de Saint-Trond*, I, p. 100.

étaient craints par ceux qu'ils devaient protéger. Jusqu'après l'an mille, époque où les frontières prirent de la fixité, la situation resta trouble. L'on sait quels efforts les Princes-Evêques déployèrent pour imposer la paix à des seigneurs voisins, qui se livraient volontiers à leurs exploits de brigands de grands chemins. Les nombreux châteaux-forts, que le Comte de Looz fit élever sur la frontière du sud de son territoire, ne témoignent pas de sa bonne entente avec la principauté. Les lignages bientôt, guerroyant entre eux, augmentaient les risques des voyages.

Cette insécurité est sans doute la raison principale pour laquelle les établissements ecclésiastiques étaient à l'affût des privilèges impériaux. Les princes séculiers, comme les Comtes de Looz, recherchaient rarement cet avantage. Confiants dans leur propre force, ils se bornaient à imposer le respect pour leurs propres marchands à l'intérieur du pays, et faisaient tomber devant eux les barrières des tonlieux. Mais le commerce y resta confiné et la prospérité tarda à se manifester.

Le tracé des routes constitue la meilleure preuve peut-être que le commerce était protégé par les princes, les vassaux de l'empire. Partout elles prenaient la direction des châteaux-forts et des abbayes, qui étaient pour les voyageurs de véritables phares. A ce point de vue, la route qui mène de Maestricht vers le Brabant, présente un intérêt tout spécial. Elle allait de forteresse en forteresse, passant successivement par Bilsen, Hasselt, Curange, Herck-la-Ville, Haelen et Diest. A toutes ces haltes, les marchands domaniaux, en vertu des privilèges impériaux et des conventions entre seigneurs, étaient en droit de réclamer aide et protection ; en même temps ils s'y rendaient pour affaires.

La sauvegarde impériale fut accordée avec générosité, parce qu'elle favorisait une politique de pacification générale et qu'elle constituait un appui précieux pour les entreprises économiques. Mais il convient aussi d'estimer à leur juste valeur les conventions entre seigneurs, parmi lesquelles il y a lieu de signaler surtout, sous Henri de Verdun, la Paix de Dieu, dont les princes de Lotharingie étaient signataires. Outre la politique de paix, elle avait en vue la protection des marchands.

Il faut enfin attribuer à une entente entre princes lotharin-

giens et allemands, vassaux d'un même empereur, le fait que le commerce mosan fut au début presqu'exclusivement orienté vers l'est. La Meuse était peu utilisée au delà de Maestricht et les petits potentats profitèrent de cette négligence pour y maintenir leurs droits de péage.

Les droits,dont jouissaient nos marchands à Cologne, devaient être d'une haute antiquité. Lorsque l'Archevêque confirmait le privilège des Dinantais, le 13 février 1103, il ajouta cette phrase : *Talem habent justiciam a temporibus Karoli regis ipsis observatam* (1).

A cette même date, les Liégeois et les Hutois se plaignaient de ne plus pouvoir user des avantages qui leur avaient été accordés jusque-là (2).

En 1104 nos marchands fréquentaient le marché de Coblence. A cette époque les communes n'existaient pas encore ; les échevinages étaient en voie de formation. Ces conventions étaient donc conclues par les chefs d'États ; les marchands qui en bénéficiaient ne pouvaient être des inconnus.

Le Comte de Namur, plus perspicace que celui de Looz, ménagea à son tour des débouchés dans les pays voisins (3) ; l'abbaye de Saint-Trond s'entendit avec l'Evêque de Metz en 1140 (4).

Bien qu'aucun document local ne dise explicitement que les Etats mosans aient répondu à ces avantages commerciaux, certains indices permettent néanmoins de conclure que telle a été leur attitude. Le chapitre XVI du *Patron de la temporalité* (5) dit que les marchands d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Nurenberg, de Francfort, de Lubbeck bénéficiaient de réductions de tonlieu à Liège. Le caractère de réciprocité se révèle par ce passage : *Nota que chil de Liège ne doyent point de tonny a Ays ne a Cologne*. De plus, la nature du tonlieu payé trahit l'ancienneté de l'usage. Ce n'était pas un droit fixé en monnaie, c'étaient une paire de gants de fauconnier de cuir blanc de cerf, une longue épée à deux gardes, une large courroie de cuir blanc de

(1) Bormans, *Cartulaire de Dinant*, I, p. 27.
(2) *Chronique de Jean d'Outremeuse*, V p. 269.
(3) Cfr. les conventions avec le Luxembourg A.S.A.N., t. X, p. 446.
(4) *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 13.
(5) Raikem et Polain, *Coutumes du pays de Liège*, I, p. 318-319.

cerf, etc., tous objets dont l'artisan n'avait que faire, mais qui étaient incontestablement des cadeaux offerts au seigneur de l'endroit.

Les communes ont maintenu cette situation commerciale. Jamais elles n'ont songé à l'étendre, à créer des relations nouvelles. Elles ont toujours mené une politique locale et ont consacré uniquement leurs efforts à protéger leur propre industrie contre la concurrence des villes voisines. Encore une fois, cette constatation met à néant la conception d'une population marchande, libre de tout seigneur. C'est bien au seigneur, au centre domanial que revient l'honneur d'avoir créé le commerce à grande distance.

Les renseignements clairsemés que nous avons recueillis sur l'ancienne industrie, ne sont pas moins instructifs. L'industrie, et surtout l'industrie d'art, nous apparaît si développée déjà au XI^e^ siècle, que les archéologues sont unanimes pour y découvrir l'empreinte d'une longue tradition. La qualité des bâtisseurs d'abbayes, d'églises, de châteaux-forts, l'habileté des drapiers, des dinandiers, des sculpteurs, des orfèvres, dont quelques œuvres ont pu être sauvées de la destruction des temps, écarte de la façon la plus absolue l'hypothèse selon laquelle des marchands aventuriers auraient jeté les bases de l'industrie urbaine (1). Les artisans s'étaient perfectionnés de longue date dans les centres domaniaux. Des religieux actifs et cultivés les ont guidés et les ont aidés de leur enseignement. Mais ils se sont acquittés de leur tâche sans songer à se survivre, de sorte que peu de noms de ces artisans nous ont été conservés.

Il ressort de là que la civilisation mosane a comme berceau principal les monastères et les églises. C'est à l'entretien et à la construction des bâtiments, à la fabrication des menuiseries, de l'ameublement et des ornements des temples et des cloîtres, à la confection des étoffes, des vêtements, des souliers, des harnachements, des instruments de labour, à la préparation des peaux, des viandes, à la satisfaction des besoins multiples et sans cesse renouvelés du centre économique ainsi que de la population des domaines environnants que les *servientes* du

(1) Cfr. F. Rousseau, *La Meuse*, pp. 197 et passim.

domaine central ont acquis leur talent et leur sûreté de main. Le bon sens se refuse d'attribuer tous ces progrès à des gens de la campagne sans expérience et ne s'appuyant sur aucune tradition industrielle. Enfin, l'industrie a nécessairement précédé le commerce : il n'est pas possible de la concevoir autrement. C'est sans aucun doute parce que Dinant était située dans une région peu agricole, qu'elle a connu une efflorescence aussi rapide de son industrie de cuivre. En vendant des dinanderies, elle se créait des ressources pour acheter des denrées alimentaires. L'agriculture par contre était la richesse principale de Saint-Trond (1) et, lorsque par exemple la construction d'une église était projetée, l'abbaye disposait des moyens pour se procurer des matériaux de construction et des objets fabriqués. A cette époque encore, ne l'oublions pas, le commerce consistait surtout dans l'échange.

Buecher a caractérisé inexactement l'époque domaniale en la dénommant une période d'économie domestique ou fermée. Elle n'était pas fermée, puisque le commerce existait. Mais la masse de la population n'y était intéressée qu'à titre d'agents au service d'un seigneur. Ce seigneur organisait et ordonnait, il recueillait les profits et subissait les pertes ; il créait des débouchés nouveaux et engageait l'étranger à fréquenter son marché ; il se faisait accorder des privilèges de protection et veillait à la sécurité des routes dans ses propres possessions. En d'autres mots, le centre domanial constituait l'unité économique, comme la ville, la nation, le seront successivement aux périodes suivantes ; comme un groupe de nations le sera dans l'avenir.

Les *servientes*, s'ils vivaient au jour le jour comme des salariés, avaient par contre l'avantage de ne pas être exposés aux aléas d'un commerce hasardeux ou d'une mauvaise récolte. Il dépendait de leur maître que la localité, qu'ils habitaient, devînt prospère.

Il n'y eut donc pas de renaissance commerciale et industrielle vers l'an mille. Les marchands de provenance inconnue sont

(1) F. Rousseau, *La Meuse*, pp. 192 et suiv. L'industrie se créait à l'endroit même où se trouvaient les matières premières.

des êtres légendaires que seule l'imagination d'un G. von Below a créés. L'activité agricole qui, en bien des endroits, constituait la première source des richesses, fut trop souvent négligée dans le problème des origines urbaines. La naissance des villes fut le résultat auquel aboutit un long travail de préparation, dont il convient de faire remonter le début à la période carolingienne. Tout au plus pouvons-nous constater au commencement du XI^e siècle une recrudescence de l'activité économique qui parvint à renverser d'une façon radicale les barrières domaniales.

CHAPITRE V

La formation des villes

Erat enim tunc non parva turbatio, non in ea tantum aecclesia, sed in toto episcopio, et unumquemque non modo reipuplicae, sed familiaris quoque solicita urgebat occupatio, s'exclama le chroniqueur Rodolphe de Saint-Trond en 1105-1106 (1). Son livre est une plainte perpétuelle sur l'insubordination qui régnait autour de lui. L'organisation domaniale se désagrégeait sous les yeux des abbés impuissants. Leurs efforts pour sauver partout de l'inféodation des parcelles du domaine du saint patron, ont fait la renommée des abbés Rodolphe et Guillaume de Ryckel.

Ne disons donc pas que les chroniqueurs ne s'étaient pas aperçus du changement que subissait la société. Est-il une abbaye qui n'eut pas de difficultés? Mais en ville, l'objet de la lutte ne fut pas le droit de propriété sur le sol. De ce fait, le mouvement émancipateur manqua de précision. De plus, il fut si lent que les contemporains ne purent l'embrasser d'un coup d'œil (2). L'affranchissement de la population en matière de droit, dans l'*oppidum*, avait commencé déjà bien des années avant l'avènement de l'abbé Rodolphe ; il avait évolué imperceptiblement.sans heurt ni secousse,et la coutume,qui se dégagea d'un usage continu,acquit un caractère légal. Le progrès, créant chaque année une parcelle de droit nouveau, ne fut pas enregistré tant que dura l'évolution ; il fut conservé à l'état de coutume. Mais cette coutume, homologuée par une application constante, avait force de loi dans les pays mosans (3).

(1) *Chronique*, I, p. 86.

(2) Un contemporain s'aperçoit difficilement de l'évolution sociale qui s'opère autour de lui. Bien que l'humanité de nos jours soit admirablement outillée et que les inventions précipitent les progrès, les transformations de la société ne se remarquent guère.

(3) Ce caractère légal accordé à la coutume fut une grosse difficulté pour l'unification du droit au XVI^{e} siècle.

Nos ancêtres retenaient de mémoire les dispositions de leur constitution. Ils la conservaient mieux peut-être, certainement avec plus de jalousie, que si elle avait été consignée par écrit. Son application fut l'une des causes de l'érection du tribunal scabinal : la connaissance approfondie de la situation politique locale, l'audition des témoins, l'examen des preuves, le débat judiciaire rendaient nécessaire l'institution d'un tribunal régulier et permanent, composé de membres de la bourgeoisie même. Il constituait l'élargissement, si je puis dire, de l'ancienne autorité du *villicus*.

Cette évolution lentement progressive, qui s'achevait au sein de la masse, explique que seulement de très vagues détails nous sont connus sur la transition du régime domanial à la période scabinale. Force nous est de la découvrir en posant nos données avec précision.

Le centre domanial, qu'il fût un château ou une abbaye, constitua longtemps l'unité économique dans la société moyennageuse ; jamais il ne se mua en ville. Longtemps même il subsista dans les villes ecclésiastiques où l'exploitation directe des domaines ne fut abandonnée que graduellement. En attendant qu'elles eussent accensé leurs terres, loué leurs fermes et leurs bâtiments industriels, les abbayes continuèrent à exercer leur rôle économique, tout en le restreignant au fur et à mesure des nécessités du jour. Longtemps encore les censitaires s'acquittèrent de leurs obligations en nature ; c'est ce qui explique pourquoi l'Evêque de Liège, encore en 1196, devait se réserver annuellement trois jours de marché pour écouler ses viandes séchées, ses vins et ses blés (art. 19). L'Abbé de Saint-Trond garda son échoppe au marché de la ville. Aux XI^e^ et XII^e^ siècles, la protection impériale était encore utilisée, sinon sollicitée à nouveau.

Entretemps, il s'était établi dans la *villa* au milieu de laquelle s'élevait le centre économique, une population commerçante et industrielle qui ne relevait plus de la *familia* proprement dite, puisqu'elle comparaissait devant une cour scabinale. Pour elle la persistance de l'ancien commerce domanial fut d'une importance considérable. La situation acquise fut maintenue. Dès sa naissance, la bourgeoisie s'imposa comme l'héritière

directe des anciens débouchés et des privilèges du seigneur local. Aussi voyons-nous l'essor économique se développer beaucoup plus rapidement dans les villes ecclésiastiques qu'ailleurs.

Le retard des villes brabançonnes et lossaines, ainsi que celui des villes namuroises ne peut être attribué qu'à l'indifférence des seigneurs laïcs pour toute organisation méthodique de leurs domaines et à l'abandon prématuré du rôle que jouaient les centres économiques. Quand la guerre ne sévissait pas dans ces pays, les seigneurs puissants devenaient des détrousseurs de grand chemin. Le Prince-Evêque eut bien souvent maille à partir avec les châtelains habitant dans le voisinage de son État. L'achat et la destruction du château de Couvin est un des exemples qui mettent le mieux en évidence le contraste entre la politique de paix du Prince de l'Eglise et la situation troublée chez ses voisins.

Ajoutons à cela que les abbayes, en raison de leur caractère sédentaire absolu, avaient concentré à l'extrême l'organisation de leurs domaines, tandis que les comtes, voyageurs comme leurs ancêtres francs, se déplaçaient dans de nombreux petits centres pour des besoins tant administratifs et économiques que judiciaires et militaires (1). Cette politique eut comme résultat immédiat que les marchés des villes ecclésiastiques, toujours fournis en marchandises, continuèrent à être fréquentés et que la population de la *villa* put en profiter largement dans sa lutte pour l'existence.

Ceci dit, entrons droit au cœur du problème. Quelle était la population qui résidait dans la *villa* immédiate? Comment se mua-t-elle en bourgeoisie?

Comme cette *villa* se trouva de tout temps sous l'autorité d'un *villicus*, il est à croire que dès l'origine elle était surtout habitée par des censitaires. La constatation que plus tard les artisans se livraient dans la plupart des villes à l'agriculture,

(1) Au XIV^e^ siècle encore les reliefs étaient faits à des endroits qui n'eurent certainement jamais plus d'importance qu'une grosse *villa*, cfr. DE BORMAN, *Le livre des fiefs du comté de Looz sous Jean d'Arckel*, introduction, p. VII. L'Evêque de Liège au contraire n'avait que douze résidences, dont sept à des endroits qui devinrent des bonnes villes, cfr. PONCELET, *Le livre des fiefs sous Adolphe de la Marck*, introduction, pp. XXIV-XXV.

justifie cette thèse. Les biens communaux, et plus spécialement les pâturages, qui sont un élément caractéristique des agglomérations rurales, existaient dans les villes bien avant leur formation (1). Il est évident aussi — nous sommes encore témoins de nos jours de ce recul continuel — que l'agriculture a cédé le pas à l'industrie et au commerce à cause de l'étendue du terrain dont elle doit disposer pour pouvoir vivre. Au fur et à mesure que se développait l'activité commerciale et industrielle, cette agriculture fut repoussée au dehors et, sauf pour les villes secondaires, nous pouvons dire, sans crainte de nous tromper, qu'au moment où les enceintes furent construites, la population censitaire proprement dite était refoulée en majeure partie dans la campagne.

La classe féodale elle aussi ne comptait que de rares représentants en ville. A cette époque, la résidence naturelle du seigneur était la seigneurie. Le droit d'hérédité sur les fiefs, reconnu en 1037 par le diplôme de l'empereur Conrad II, n'avait pas encore acquis la fixité voulue dans notre région, pour que les titulaires des fiefs pussent se soustraire à leurs devoirs de vassalité, qu'ils continuèrent d'ailleurs à remplir avec fidélité jusqu'à la fin du XII^{e} siècle.

Il est néanmoins certains textes qui pourraient faire douter de l'exactitude de cette affirmation. Lorsque la Sauvenière fut englobée dans la ville de Liège en 1287 par la Paix des Clercs, il fut stipulé que tous ses habitants *seront à tous frais dele vile et seront de teil juridiction et de teil justice comme li autre borgois* (2). Et pourtant, cinq années auparavant, en 1282, l'Eglise dénommait sa population à la Sauvenière comme suit : *feodales et ministeriales ecclesie nostre et homines* (3).

De même un document de Saint-Trond de 1227 nous apprend que la bourgeoisie comptait des *feodati, ministeriales et omnes homines sui (abbatis) universique burgenses sancti Trudonis* (4).

(1) Plusieurs villes en acquirent la propriété lorsqu'elles furent érigées en communes ; mais cette constatation n'infirme en rien l'affirmation que les communaux étaient d'origine plus ancienne.
(2) *Cartulaire de Saint-Lambert*, II, p. 416.
(3) *Ibidem*, II, p. 348.
(4) *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 187.

Les *ministeriales et homines* sont hors de doute des *servientes* et autres suppôts de l'Église. Il a été prouvé que le terme *ministerialis* désignait par excellence le titulaire d'un office économique.

Les *feodati* ou *feodales* eux non plus ne peuvent être rangés dans la classe des seigneurs. C'étaient pour la plupart de hauts dignitaires, tels les sept fieffés préposés à la garde et à la restauration du mobilier de l'église de Saint-Lambert à Liège. De ce chef, ils disposaient d'un bénéfice qui avait tous les caractères d'un bien féodal sans doute, mais la nature de leurs occupations les rapprochaient des *servientes* proprement dits, dont ils étaient les chefs.

La charte de 1196, article 12, nous apprend d'une façon sûre que les hommes liges de l'Eglise de Liège — entendez ses seigneurs — n'habitaient pas la cité, car en ce qui concerne la prestation du serment, ils étaient assimilés aux afforains.

De sorte que nous devons nécessairement conclure à la prédominance de l'élément : *servientes*, à. s. les artisans.

Cette conclusion peut être prouvée de plusieurs manières :

1° Dans le chapitre précédent, nous avons montré que les ancêtres de la bourgeoisie étaient les gens de la classe servile. L'établissement d'hommes libres dans la *villa* centrale ne peut être envisagée pour aucune ville mosane. Les *advenae* eux aussi étaient des gens de *familia*.

2° Les bourgeois faisaient le serment de fidélité. Jamais ce serment n'a été exigé des serfs censitaires. En leur qualité de *ministeriales*, les *servientes* y étaient toujours astreints.

3° Dans la *villa* centrale le seigneur percevait seulement un droit de mainmorte personnelle, contrairement à l'usage existant à la campagne et exception faite pour les biens censaux sis en ville même. Semblable prestation ne pouvait être exigée que pour la reprise d'un office faite par un fils succédant à son père. Lorsque le fils d'artisan ne trouva plus d'ouvrage au centre domanial, ce droit de succession tomba forcément en désuétude.

4° Dans toutes les chartes d'affranchissement, il est fait mention de l'exemption du tonlieu à l'intérieur du pays. Or nous savons par la charte de 1107, article 2, que cette faveur n'était

réclamée que par une population industrielle et commerçante, les *servientes*.

5° Citons aussi l'exemple de la Gilde de Saint-Euchère de Saint-Trond, *gula* ou confrerie qui existait déjà en 1055 au plus tard et dont les statuts furent rédigés en 1192 (1). Cette gilde ne comprenait que les *servientes* de l'abbaye ; en 1192 seulement les *extranei*, parmi lesquels nous devons comprendre les *servientes* de Saint-Etienne, c'est-à-dire du coseigneur l'Evêque de Metz, pouvaient y être admis. Faut-il n'entendre par *servientes* que les artisans-serfs au service de l'abbaye et exclure les anciens serviteurs travaillant déjà à leur compte dans la *villa* ? Certes non, car ces bourgeois, bien que n'étant plus employés par l'abbaye, n'étaient pas des *extranei*. Ils restaient les sujets de l'abbé et lui devaient fidélité. Nous constatons d'autre part que dans les autres villes ces sortes de confréries étaient instituées pour le bien des bourgeois, ce qui nous incline à croire qu'à Saint-Trond aussi elle n'embrassait pas seulement les membres actifs de la *familia* ; cette conclusion nous permet une fois de plus de croire à la présence d'une nombreuse population de *servientes* dans la *villa* immédiate.

6° Les stipulations des chartes d'affranchissement confirment dans une certaine mesure cette déduction. Les chapitres consacrés aux dettes, au marché, à la vente de diverses denrées ne pouvaient s'appliquer qu'à une population commerçante. Les féodaux ne pouvaient se livrer à cette occupation considérée comme dégradante, et les cultivateurs continuèrent à être régis par l'ancienne coutume, à telles enseignes que, dans le comté de Looz, seul le noyau de la localité obtint le nouveau droit. Le droit territorial lossain restait en vigueur dans la banlieue (2).

7° Au début, enfin, on se plaisait à dénommer le droit *jus fori* ou droit de la localité, mais aussi *jus mercatorum* ou droit des marchands. N'est-ce pas une preuve que le droit de la ville fut

(1) *Cartulaire de Saint-Trond*, I, pp. 152 et 154. Le promoteur de la gilde, l'abbé Guntran, mourut en 1055.

(2) Si nous sommes bien informé, il n'existe aucune étude approfondie sur les anciennes cours territoriales dans la principauté de Liège et dans le comté de Namur. Aussi est-il impossible de se faire une idée de la formation du droit territorial dans ces contrées.

élaboré par une population commerçante et industrielle? Tous ceux qui viendraient habiter la ville seraient soumis à la juridiction bourgeoise. Jamais pourtant une mesure ne fut prise pour exclure les féodaux ou les censitaires de la communauté.

* * *

Comment ces *servientes* parvinrent-ils à s'établir dans la *villa* immédiate?

D'une manière très simple et fort rationnelle. Rappelons-nous, pour mieux nous représenter cette évolution, que le centre économique des domaines n'a jamais poursuivi que l'exploitation méthodique des terres du seigneur. A cet effet, l'administration y était concentrée; on créa une industrie pour la mise en valeur des produits et récoltes ; un organisme commercial était chargé de l'écoulement de l'excédant de la production et de l'acquisition des objets nécessaires, mais faisant défaut dans la localité. D'autres centres pourtant, établis dans des contrées peu fertiles, mais riches en minerais, en laine, en matériaux de constructions, ont été obligés de donner un plus grand développement à l'industrie, dans le seul but pourtant d'être en état de faire vivre leurs serviteurs.

Là se bornait la mission d'un seigneur, qu'il fût comte, évêque ou abbé. Aucune extension de l'économie n'était envisagée. Si, à un moment donné, l'organisation des services avait réclamé la construction de moulins, de brasseries, de granges, de boulangeries, ces bâtiments devaient aussi dans l'avenir suffire aux besoins du château ou de l'abbaye. Les communautés religieuses, qui occupaient de loin le premier rang parmi les grands organisateurs de domaines de l'époque, n'ont jamais dépassé ce but : la mise en valeur de leurs propriétés. Le droit canonique leur défendait de donner à leur entreprise une plus vaste extension.

Cette organisation avait fait ses preuves avant la naissance des villes. Des agglomérations d'habitants s'étaient fixées dans l'entourage immédiat du centre domanial. L'empressement avec lequel certains abbés accueillaient les services de familles serviles, autorise à croire qu'au début les besoins étaient si impé-

rieux qu'il manquait des bras à l'endroit même pour y subvenir. Mais cette population augmenta rapidement et bientôt la production fut si intense qu'un marché put être ouvert à l'intention des marchands étrangers. Les marchands de l'endroit devaient à leur tour fréquenter les marchés étrangers, soit pour offrir leurs marchandises en vente soit pour faire des acquisitions. Les centres domaniaux durent en même temps utiliser les routes commerciales et solliciter des privilèges de protection impériale.

Il devait arriver fatalement que cette exploitation, qui ne cessait de prendre de l'extension, atteignit le point culminant de son développement. Et un beau jour, on se trouva devant le problème insoluble de l'organisation du travail et devant celui d'une augmentation de la population ouvrière hors de proportion avec les services économiques. Pour faire vivre cette population, l'abbaye aurait dû agrandir le cadre qu'elle s'était tracé pour son activité économique, augmenter la productivité de son industrie, multiplier ses relations commerciales. Une semblable politique aurait constitué une violation de la loi ecclésiastique. D'autre part, aucun seigneur séculier n'a songé à guider ses sujets dans la voie du progrès économique.

Nous nous représentons cette situation comme suit :

Le nombre des offices étant limité, il devait se produire un jour que les fils des artisans qui, à défaut d'école, avaient appris le métier de leur père, ne purent trouver de service au centre domanial.

Tous les fils de forgeron ne pouvaient être occupés à la même forge. A Saint-Trond, il était prévu un *beneficium* spécial pour pourvoir à tous les ouvrages de ferronnerie et il ne pouvait être question de diminuer le patrimoine du saint pour développer cet office. Celui-ci d'ailleurs suffisait à l'abbaye. Il en était de même de toutes les autres branches de l'industrie : pourquoi l'abbaye aurait-elle pris à sa charge vingt boulangers, si cinq artisans pouvaient lui cuire ses pains ; pourquoi aurait-elle engagé une dizaine de meuniers, puisqu'elle ne disposait que de deux moulins, et ainsi de suite?

De sorte que les enfants, en âge de travailler, se trouvèrent

sur le pavé, et ce, malgré la bonne volonté de l'abbaye à leur venir en aide.

Que devaient-ils faire? S'ils ne voulaient quitter le sol natal, ils ne pouvaient songer à s'adonner à l'agriculture. Non seulement les champs faisaient déjà défaut dans la *villa* immédiate, mais dans les environs ils étaient tous accensés. Puisque le marché, déjà très fréquenté, leur était ouvert (1), qu'ils pouvaient accompagner les marchands domaniaux dans leurs pérégrinations et profiter, en tant que sujets du seigneur local, des privilèges de commerce et des débouchés, ils n'avaient plus qu'à manier leurs outils pour leur propre compte. Rompus déjà au métier, ces jeunes artisans, stimulés par la précarité de leur situation, connurent vite un succès inespéré. Leur prospérité fut si grande que non seulement ils renoncèrent à briguer les offices du centre économique, mais que leurs rangs ne tardèrent pas à se grossir par l'arrivée de *servientes* eux-mêmes qui abandonnèrent une occupation de tout repos, mais sans avenir, pour un emploi plus hasardeux, mais aussi plus rémunérateur. Déjà en 1107 (art. 2 de la charte) le Chapitre de Liège dut accorder à ses *servientes* la liberté de devenir, s'ils le désiraient, des marchands publics ; mais il stipula qu'en changeant de condition, ces serviteurs perdaient le bénéfice de l'immunité.

Nous trouvons donc dans la *villa* centrale une situation quelque peu compliquée. Elle était habitée par des *servientes*, membres de la *familia*, comparaissant devant la cour des pairs de l'abbaye, jouissant de l'exemption du tonlieu et des charges publiques, et ne relevant du *villicus* de l'endroit que pour autant qu'ils fussent propriétaires de biens censaux.

Les artisans autonomes, dont le nombre ne pouvait que s'accroître avec le temps, se mêlaient aux *servientes*. Ils étaient soumis au *villicus* et astreints à tous les devoirs des sujets d'un domaine, mais ils ne profitaient d'aucun des avantages que donnait l'immunité abbatiale. Cette inégalité de condition devait inévitablement éveiller chez eux un sentiment de jalousie.

Toutefois ces deux éléments de la population devaient se

(1) Au chapitre Ier nous avons esquissé l'activité qui régnait déjà dans la *villa* avant son émancipation. Les artisans autonomes y trouvaient de grandes ressources.

rapprocher l'un de l'autre par la nature du sol qu'ils occupaient. Le sol, on le sait, décidait le plus souvent de la condition sociale de son possesseur. Le propriétaire d'un *feodum* était un féodal ; le détenteur d'un alleu, se nommait alleutier : celui enfin qui vivait de la culture d'une terre censale, était un censitaire, un mansionnaire, un tenant (en flamand : *laet*). En ville nous nous trouvons devant une situation exceptionnelle : c'étaient d'un côté des membres de la *familia* en service actif, de l'autre des commerçants et industriels autonomes, descendants de *servientes*, qui occupaient également un sol mansionnaire, sans être devenus des censitaires-laboureurs.

Ce sol mansionnaire, bien que les détenteurs fussent de conditions différentes, devait entraîner des obligations communes, parmi lesquelles il y a lieu de retenir ces deux principales : la comparution devant un même tribunal pour toute affaire de droit réel et la contribution aux devoirs de la communauté. Ces obligations trouvaient uniquement leur raison d'être dans la possession d'une terre de régime commun.

Nous citerons quelques documents qui mettent bien en évidence l influence qu'eut la nature uniforme du sol occupé sur le rapprochement des deux éléments de population vivant côte à côte dans la *villa* centrale.

A Saint-Trond, les membres de la *familia* immédiate pouvaient être convoqués par le maïeur de la *villa* pour tout litige relatif à leurs biens : 1095 — *Placitum nullum debeant nisi si proclamati de re fuerint* ; 1108 — *Ibi nullius advocati placito vel justicie preter abbatis subjacebat, excepto si radia susceperint sive allodia acquisierint.* Rappelons-nous qu'en 1060 le *villicus* jugeait *de terris et domibus* (1).

A Maestricht, en 1109 et 1204, nous remarquons une situation semblable : les *servientes* de la *familia*, même s'ils habitaient la *villa*, étaient libres de vendre et d'acheter sans payer aucun droit ; en tant que *liberi*, ils étaient exempts de toute taille, collecte ou exaction. Ils étaient affranchis de toute juridiction civile. Mais tous ces avantages ne constituaient que des faveurs

(1) Voy. des actes dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, aux dates indiquées.

de droit personnel, les chartes l'expriment nettement : **in se** *proclamantibus conductu domini et magistri sui (omnes officiales ministri) satisfacient.* Il n'est fait aucune allusion à leurs biens de droit commun (1).

Nous constatons que les *ministeriales* du Chapitre Notre-Dame à Tongres, au XIII[e] siècle encore, n'étaient pas redevables de contributions en ville (2). Le document ne nous fournit malheureusement aucun renseignement quant aux devoirs découlant de la propriété en ville.

Jamais, en effet, un document ne signale que cette franchise d'ordre personnel se soit étendue aux biens de nature censale. La nature d'un bien ne pouvait changer d'après la condition sociale de son détenteur. Nous connaissons bien des féodaux qui possédaient une terre mansionnaire, des alleutiers qui étaient en même temps des *cives*. Nous savons que plus tard les roturiers étaient parfois propriétaires de biens féodaux, acquéraient même la qualité de noble et de seigneur. Mais jamais une terre féodale ne devint censale. Ce n'est qu'en vertu d'une concession princière exceptionnelle et concédée à un établissement ecclésiastique que le bénéfice de l'immunité put être accordé à une propriété censale. En ville, la condition de la terre ne changeait pas, quel que fût son détenteur.

Certains documents donnent même à croire que des terres immunitaires perdirent parfois leur nature pour subir la loi commune. Nous invoquons l'exemple fourni par le diplôme de Henri V pour Maestricht en 1109 : si des habitants, qui détenaient des fermes, des moulins ou des terres de l'église de Saint-Servais, refusaient de payer le cens, ils devaient comparaître devant la cour de pairs au Chapitre et étaient dépossédés de leurs biens. Mais déjà cette mesure manquait d'efficacité, semble-t-il, car les débiteurs pouvaient refuser de se soumettre à la sentence infligée. Dans ce cas, l'église introduisait l'affaire *coram judicibus ville et ipsi inde eis pacem facient* (3). A Liège, en 1107, ce recours se faisait encore à l'Evêque lui-même (art. 5).

(1) Miraeus, *Opera diplomatica*, IV, pp. 191 et 224, et *B.C.R.H.*, t. LXXXV, 1923, p. 110.
(2) Paquay, *Cartulaire de la collégiale Notre-Dame à Tongres*, I, p. 281.
(3) Miraeus, *Opera dipl.*, IV, p. 190.

D'après cette charte liégeoise, les échevins de la cité avaient le droit de dépouille sur les maisons bâties sur fonds censal ; ils pouvaient les fermer et emprisonner les habitants ; ceux-ci devaient monter la garde (1) et participer aux redevances communales. Il est particulièrement frappant de constater que la classe sociale de l'individu n'était pas prise en considération : la maison, dans laquelle il avait choisi demeure, décidait de sa qualité de bourgeois. En d'autres mots, il suffisait à un *serviens* d'élire domicile dans une maison mansionnaire, pour être soumis aux devoirs civiques existant en ville.

A Brusthem, en 1175, les serfs d'église immigrés continuaient à s'acquitter de leurs obligations personnelles envers leur seigneur d'origine, mais ils ne reconnaissaient qu'une seule autorité judiciaire, celle de la cour scabinale.

Ce serait donc une erreur de croire qu'entre un *serviens* et un bourgeois, il existait une distance infranchissable. Bien au contraire, le *serviens* avait en même temps un pied dans la *familia* et l'autre dans la bourgeoisie. C'est ce qui explique comment il a pu devenir échevin en sa qualité de pair de la population urbaine, comment un féodal et un alleutier ont pu être en même temps des *cives*.

Ne perdons pas de vue non plus que les habitants de la *villa* centrale, devenue un *burgus* du fait de son emmuraillement, étaient, sinon des anciens *servientes*, tout au moins des fils de *servientes*. Leur condition sociale était parfaitement équivalente à celle des serviteurs occupés au centre domanial. L'occupation quotidienne, servile chez les uns, autonome chez les autres, différenciait surtout les deux éléments de la population urbaine, mais les uns comme les autres étaient des commerçants et des industriels. Les bourgeois, que l'on pourrait en quelque sorte appeler des *servientes* autonomes — c'est somme toute ce que fait le Comte de Looz pour ses bourgeois de Colmont — n'ont pu se soumettre longtemps à l'autorité domaniale du *villicus*. Appuyés par le personnel du centre économique, qui

(1) Il semble toutefois que les féodaux, en vertu de leur service militaire à l'armée de campagne, étaient exemptés du service de garde urbaine. Nous n'avons pas eu le bonheur de découvrir un document qui nous renseignât sur cette question.

était intéressé à la juridiction et à l'administration dans le *burgus* urbain, ils ont réclamé et obtenu, comme leur congénères, d'être jugés par leurs pairs, les échevins (1).

Le *villicus* ne devait pas être écarté pour leur donner satisfaction. Il était un agent prébendé et, déjà à l'époque de la naissance des villes, les bénéfices avaient acquis leur caractère héréditaire. Comme il était le représentant assermenté du seigneur, il pouvait sans inconvénient aucun, occuper la place de président de la cour scabinale qui fut installée autour de lui à l'exemple de la cour des pairs des *servientes* encore en activité, présidée celle-ci par le seigneur. Mais ces assesseurs ne s'appelleront pas les *pairs*, car la population, augmentée d'*advenae* et de *feodales*, était trop hétéroclite et férue de son indépendance. Ils prirent le titre de juges, les *scheffen* francs. La présence dans leur corps de *servientes* de la *familia* était légitimée par le fait que ceux-ci étaient propriétaires dans le bourg ; leur intervention acheva définitivement le groupement de la bourgeoisie.

La constitution de cet échevinage ne se réalisa pas d'emblée. Elle se fit parallèlement à l'acquisition des droits civils : droit de propriété, suppression des corvées domaniales, des exactions, de la mainmorte personnelle, de l'enfreinte mise au mariage libre ; établissement d'un statut fixe garantissant l'habitant contre l'arbitraire du seigneur, élaboration des premiers éléments d'un code commercial, limitation du service militaire, etc.

Entretemps les agents des centres économiques, profitant du désarroi du régime de la propriété, commirent des abus intolérables. A Saint-Trond ils poussèrent l'audace jusqu'à disputer à l'Abbé l'office de la villication de la ville (2). Le forgeron prétendit que sa prébende était un *liber militare feodum* (3). Le brasseur en fit de même (4). A Tongres, c'était le boulanger qui provoquait sans cesse des actions judiciaires contre ses maîtres à propos d'un office dont il s'acquittait au plus mal (5). A Liège

(1) C'est ce que dit somme toute la charte de Huy de 1066. La *libertas*, dont était dotée l'église, fut étendue aux habitants de la villa.
(2) *Polyptyque de G. de Ryckel*, pp. 142-148.
(3) *Chronique*, I, pp. 151-152.
(4) *Cartulaire*, I, p. 52, 1139.
(5) Paquay, *Cartulaire de la collégiale Notre-Dame à Tongres*, I, p. 65, 1215.

aussi on constate que les autorités s'efforcèrent de réduire autant que possible leur propre activité économique. La *familia* néanmoins se maintint pendant un certain temps encore. Mais déjà nous voyons à Liège, comme à Maestricht, les bourgeois se livrer à des attaques incessantes, parfois furibondes, contre sa situation privilégiée. A Maestricht, ils eurent la hardiesse d'envahir l'église de Saint-Servais (1). La *familia* ne pouvait pas résister longtemps à une hostilité aussi violente que tenace. Au prix de combien de difficultés le Chapitre de Saint-Lambert à Liège ne maintint-il pas l'immunité de son domaine de la Sauvenière à l'égard de la ville jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle !

Ajoutons à cela que les abbayes n'eurent bientôt plus aucun intérêt à une exploitation directe de leurs domaines. Du jour où elles commencèrent à affermer leurs possessions, leur activité commerciale et industrielle n'avait plus de raison d'être. Tandis que la jeune bourgeoisie n'avait qu'à suivre la voie qui lui était tracée, les établissements religieux consacrèrent dorénavant leurs efforts à leur véritable mission et devinrent les clients de leurs anciens serviteurs. Ceux-ci, ne pouvant se contenter de l'ancienne industrie domaniale, la développèrent rapidement et bientôt la fabrication des draps fit la richesse des villes de la région agricole.

Chez les princes séculiers, la transformation se fit beaucoup plus rapidement. Ils ne se soucièrent jamais que médiocrement de la réglementation de la production. Absorbés par leurs entreprises militaires, ils ont cru opportun souvent d'accorder aux sujets de leurs centres économiques les privilèges qui avaient déjà fait leurs preuves dans les centres ecclésiastiques. Ici aussi la bourgeoisie sut profiter de la situation nouvelle qui lui était faite. Même les petits centres connurent un moment la prospérité. Je n'en veux pour exemple que le village de Brusthem qui, grâce à ce privilège et malgré sa situation géographique défavorable, connut un commencement d'efflorescence commerciale et industrielle (2).

(1) Nelis, dans *B.C.R.H.*, t. LXXXV, 1923, p. 145.

(2) Le voisinage de Saint-Trond empêchait Brusthem de devenir prospère. Aussi constatons-nous que les habitants des deux localités se

Nous nous résumons :

Les villes mosanes furent créées à l'ombre des abbayes ou au pied des châteaux-forts, où était concentrée l'activité économique. Dans cette *villa* centrale se préparait l'outillage pour l'exploitation des domaines et se faisait l'échange de l'excédant de la production contre des objets de première nécessité, acquis à l'étranger. Cette industrie et ce commerce, nés à la faveur d'une paix profonde, sinon d'une protection efficace, rompirent rapidement le cadre trop restreint d'une économie domestique sans issue.

Il nous faut résolument écarter la théorie qui veut résoudre tout le problème par une formule : la renaissance du commerce et de l'industrie vers l'an mille. Les centres domaniaux ont fait naître insensiblement cette activité industrielle et commerciale, dont la bourgeoisie, l'héritière directe, s'empara graduellement dans le courant des XI^e^ et XII^e^ siècles.

Pour employer une expression chère à M. G. DES MAREZ, les villes se sont formées sous l'effet de leur dynamisme interne ; l'apport dans leur développement de l'élément étranger fut imperceptible. Dans la *villa* centrale — et non dans les bâtiments du centre domanial comme on l'a compris par erreur — s'entremêlaient les *servientes* de la *familia*, dont le nombre était limité, et les artisans devenus autonomes par suite d'un accroissement trop considérable du nombre d'habitants. Pendant que se fusionnaient ces deux éléments de population, un statut civil s'élabora et fut gardé à l'état de coutume aussi longtemps que dura cette évolution. Lorsque la *villa* fut entourée d'une enceinte, elle devint un *burgus* ; en même temps les *villani*, les défenseurs attitrés déjà du centre domanial fortifié, devinrent réellement des *burgenses* ou bourgeois. A partir de ce moment, la population put remplir un rôle militaire important, ce qui seconda parfois puissamment son effort émancipateur. Le facteur géographique, qui jusqu'à présent n'eut qu'une influence d'ordre secondaire, devint d'une importance prépondérante. Nous ne connaissons vraiment que la ville de Saint-Trond qui put rivaliser en prospé-

vouaient une haine mortelle. La surprise violente de Saint-Trond par les Brusthémois à la fin du XI^e^ siècle, était peut-être déjà un effet de ce ressentiment. Cfr. *Chronique*, I, p. 42.

rité avec Maestricht, Liège, Huy, Namur et Dinant, situées sur la grande voie fluviale de la région.

La description de la naissance des villes fut trop souvent entachée de romantisme : le rôle de la jeune bourgeoisie fut volontairement exagéré ; ses entreprises et son esprit d'indépendance ont été l'objet de véritables récits épiques.

Nous avons fait justice déjà de la grandiloquence avec laquelle on faisait ressortir l'importance accordée bénévolement au commerce à grande distance. Force nous est, si nous voulons revenir sur le véritable terrain de l'histoire, de reviser sensiblement l'opinion que nous avons de nos ancêtres. Bien qu'aucun chroniqueur ne nous ait retracé un tableau de nos villes à la période de leur naissance, il nous est facile de nous en représenter l'aspect. Dominées par les masses de pierre des châteaux-forts ou par les constructions massives des abbayes et des églises en style roman, les cabanes de torchis et de bois, coiffées de chaume et privées même de lucarnes vitrées, s'alignaient mal le long de rues étroites, tortueuses, remplies de boue et d'immondices. Les maisons étaient des biens meubles, tant elles étaient frustes et légères. A Saint-Trond il y avait au XIII^e^ siècle une *domus lapidea*, d'où son propriétaire tira son *cognomen*. Le bail de ces huttes, bâties parfois sur une *area* louée (arrentement) prenait fin le jour où elles étaient détruites par le feu (*usque ad devastationem ignis*) (1). Ajoutez à cela l'absence absolue d'hygiène et l'accumulation dans les fossés et rigoles des miasmes de la peste, le fléau de nos anciennes agglomérations.

Pour sombre que soit ce tableau réaliste, il ne permet pas moins d'apprécier à leur juste valeur les efforts de la jeune bourgeoisie. Comment pourrait-on expliquer autrement que la cité de Liège, la plus forte agglomération de la vallée mosane, ait mis presque deux siècles pour se faire octroyer, en 1196, un droit qui se composait en tout de vingt-six articles. Car Liège, à n'en pas douter, a obtenu les premiers principes de son droit urbain déjà vers l'an mille.

Les Liégeois, qui gardaient leur droit sous la forme de coutume, allèrent dicter leurs statuts successivement à Huy, en 1066,

(1) Cfr. J. Lyna, *De Huurcedels te Sint-Truiden*, dans *Mélanges C. de Borman*, 1919, pp. 389 et suiv.

à Colmont en 1170, à Brusthem en 1175, pour ne parler que des localités dont les actes nous ont été conservés. La comparaison de ces textes nous fournit la preuve que la société progressa avec une lenteur désespérante. Cette lenteur s'explique si l'on tient compte de la situation précaire des habitants et du fait que chaque innovation devait être homologuée par l'usage. Disons donc que les origines de nos villes furent très modestes. Les premières libertés furent le prix d'un labeur opiniâtre, de longues souffrances. C'est bien aux Liégeois de naissance que revient l'honneur d'avoir construit la glorieuse cité autour de la résidence épiscopale et de l'église de Saint-Lambert. L'élément immigrant de la population fut absorbé au fur et à mesure de son arrivée. Pas plus que de nos jours, nous ne constatons qu'il fut assez fort pour changer l'aspect d'une agglomération. Ce que nous affirmons pour Liège, est vrai aussi pour les autres villes (1).

J. LYNA,
Conservateur-adjoint aux Archives
de l'État à Hasselt.

(1) On nous a un jour objecté que des cités actuelles des charbonnages de la Campine, qui se sont formées sous nos yeux, il est facile de déduire, par comparaison, comment ont pris naissance les villes du moyen âge. Ceci ruinerait, paraît-il, nos conclusions. Malheureusement pour notre contradicteur, son argument corrobore notre thèse. Nos cités charbonnières actuelles offrent une ressemblance frappante avec nos centres domaniaux, similitude qui serait encore plus accentuée, si la direction n'avait à se conformer à la loi du pays. Tous les ouvriers sont les clients de la mine ; ils lui fournissent leur travail et sont en revanche nourris par le patron qui est le maître, heureusement pas absolu, du domaine. Il est le propriétaire du sol, des maisons, de l'église, de l'école, du théâtre, des routes, de la police, etc.

Quant à la constatation que les ouvriers sont presque tous des étrangers, nous reconnaissons volontiers que les centres économiques des abbayes aussi favorisaient fortement l'immigration. Les chartes de servage en constituent la preuve. Mais, vu la lenteur de l'évolution au moyen âge, l'augmentation de la population fixée sur place, pouvait suffire à fournir les bases nécessaires. C'est ce qui différencie surtout les centres économiques anciens de nos cités ouvrières ; ces dernières enfin ne sont pas des *libertates* ou franchises judiciaires.

Le jour où la mine cessera l'exploitation et où les ouvriers vivront d'un métier et d'un commerce autonomes, ces cités pourront devenir des villes. Si, en attendant, les ouvriers ne s'étaient groupés en syndicats pour la défense de leurs intérêts (cela nous fait songer aux anciennes gildes) et s'ils n'étaient protégés par la loi belge, ils subiraient la volonté de l'administration de la mine, tout comme les anciens *servientes* se pliaient à celle de leur seigneur.

LA VIE A LIÈGE SOUS ERNEST DE BAVIÈRE

(1581-1612)

Études archéologiques

LA VIE CIVILE ET PRIVÉE

1. — Caractère, mœurs et coutume des Liégeois

L'intérêt des relations de voyages réside tout particulièrement dans la description des mœurs, des coutumes, des usages de peuples très lointains ou complètement différents de nous : nous pouvons, ainsi, nous rendre compte de ce qui nous est commun avec eux et de ce qui nous en sépare. Ce que l'on fait dans l'espace, en comparant entre eux des peuples très distants, encore que contemporains, ne serait-il pas intéressant de le faire dans le temps, mais, cette fois, en comparant à elle-même une population prise à deux époques assez éloignées de sa vie. On se rendra mieux compte, ainsi, de ce qui nous distingue de nos ancêtres, en notant, chez eux, bien des traits de caractère et de mœurs existant encore aujourd'hui.

Les mœurs, les coutumes, le caractère surtout, ne se modifient que fort lentement : ils ne tiennent pas seulement à un état de civilisation, toujours quelque peu superficiel, à une mode passagère ; la plupart dérivent de la race elle même, du terroir

sur lequel elle a vécu, des conditions matérielles de la vie, conditions qui ne changent pas ou guère.

Dans les mœurs d'autrefois, on trouve souvent l'explication, la raison d'être de choses demeurées vivantes par tradition dans les temps modernes, où elles semblent ne pas s'accorder avec notre civilisation. On a dit, avec raison, que la nature n'admet pas d'*hiatus* et, en réalité, surtout chez les vieilles races qui ont toujours vécu sur un même sol, la tradition tient une place prépondérante, se fait sentir partout et ne se rompt pas sans danger. Dans les pages suivantes, nous essayerons de nous rendre compte de ce qu'étaient nos ancêtres à la fin du XVI^e^ siècle, quelles étaient leurs mœurs et leurs façons de vivre. Ce n'est pas là chose aisée. Les documents publics ne s'en occupent que de façon très accessoire, donnant de curieux détails parfois, mais n'expliquant que rarement la nature des choses. Les historiens, et surtout les anciens, qui ne voient guère que le côté politique des événements, négligent souvent d'en rechercher la cause dans la vie quotidienne du peuple et ne tiennent nul compte de son opinion. Ce n'est que détail par détail, atome par atome, dirai-je, que l'on parvient à se faire une idée approximative de l'aspect, du visage de la vie aux temps jadis.

C'est, naturellement chez les auteurs étrangers qu'il faut aller chercher les premières observations : grâce à leurs mœurs différentes des nôtres, ils remarquent mieux les caractéristiques de celles-ci, mais encore ne faut-il accepter leur témoignage que sous bénéfice d'inventaire, car ils peuvent être prévenus ou s'être trompés.

Guichardin, qui a visité Liège à la fin du XVI^e^ siècle, nous décrit les Liégeois comme industrieux, ingénieux, de grand esprit et prompts à toutes choses mais, ajoute-t-il « une lasche » et envieillie coustume les a tellement saisis et rendus si fai- » néants que la plupart voire tous, en général, sont plus enclins » à l'oisiveté et aux discordes et partialitez entre eux qu'au » travail, labeur et entretien de paix et concorde, et cependant » ils sont hardys, forts, farouches et vaillants en guerre et font » tousjours profession manifeste des armes. Et, pour les lettres » il y a tousjours eu des hommes rares et renommez en ce pays ».

Le jésuite Robert Turner, qui accompagne Ernest de Bavière

à sa Joyeuse-Entrée à Liège, est enthousiaste des Liégeois : « Speciem nitet flandrice, animos superbit anglice, ingenium » sapit hispanice, linguam frendit gallice, impetum furit gas- » conice » et quant à la loyauté, la fidélité, il rapporte ce dicton en français : « Aussy fidel que un Ligeoi » ; puis, en deux pages d'un latin fatigant, il paraphrase ce que nous venons de rapporter, pour finir par caractériser ainsi les nouveaux sujets du prince Ernest : le Liégeois est « fugax, audaculus, versatilis, generosus, » quod solet contemnere alios, nec ferat se contemneri ab » alios ».

Philippe de Hurges, en divers endroits de la relation de son voyage à Liège, émet, à son tour des appréciations, mais moins flatteuses : « Les Liégeois, dit-il, sont le plus mutin des peuples » d'Occident. Ils sont, précise-t-il, autre part extrêmement » colères, ne parlant sans jurer exécrablement et comme con- » tinuellement yvres. A la moindre querelle ou moquerie, ils » en viennent au battre et aux cousteaux. Cette nation, raconte- » t-il, à un autre endroit où il émet une appréciation plus gé- » nérale, me semble plus subtile que la nôtre et plus prudente » en matière de contracts et de marchandise. Elle est colère et » de long ressentiment, ambitieuse de gloire, adonnée au ventre » sur toute autre, à la paillardise et aux jeux, mesprisant l'estran- » ger, querelleuse, mocqueuse et ne contractant avec personne » qu'à son grand avantage et pour le décevoir. C'est une nation » fort ombrageuse et difficile, ce qui luy vient d'ailleurs, qu'estant » habituée de décevoir, elle pense que chascun tasche à lui » rendre la pareille. A un autre endroit, il ajoute que les Liégeois » ont l'âme vénale pour estre si aspres au gain que, pour argent » on leur feroit accepter toute condition » et il ajoute, pour faire pendant à celle de Guichardin, cette appréciation sur l'industrie liégeoise : « La manufacture qu'ils ont est petite, hormis celle » du cuyvre et du fer, qui les font valoir et esquelles ils excellent. » Ils sont pauvres, parcequ'outre qu'ils ne gaignent pas, ils sont » yvrognes et très adonnez à l'oisiveté, laquelle cause les désor- » dres qui se commettent toutes les nuits parmy Liège, savoir » larcins, vols, dessaoulements, assassinats et cas semblables. »

Si le tableau était exact, on aurait une triste idée des Liégeois des XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Il est bien vrai que leur humeur

belliqueuse, ombrageuse et brouillonne leur avait valu, à plus d'une reprise la guerre civile et, pour finir, la terrible catastrophe de 1468. Après un siècle et demi de repos apparent, elle allait encore, pendant tout le XVII[e] siècle, susciter de sanglants désordres jusqu'au moment où la poigne de fer de Maximilien-Henry, vint la comprimer. Mais nous récusons absolument l'appréciation de de Hurges lorsqu'il parle de la mauvaise foi des Liégeois, de leur vénalité. Si cette opinion était vraie, comment aurait pris naissance ce proverbe cité par Turner : « Fidèle comme un Liégeois », fidélité qu'ils gardèrent à tous leurs amis et notamment à la France, bien qu'elle leur eût coûté et dût encore leur coûter cher. S'ils avaient été à vendre, comment les riches ducs de Bourgogne, comment le puissant Charles-Quint n'étaient-ils pas parvenus à les acheter? Et s'ils se montraient si ombrageux, si difficiles, si défiants vis-à-vis des étrangers, n'était-ce pas, précisément qu'ils avaient trop souvent été dupés, dans leurs relations avec les Français, les Espagnols et les gens des Pays-Bas?

Que les Liégeois aient été, comme le dit de Hurges, le plus mutin des peuples d'Occident, toute leur histoire le prouve et ce n'est pas toujours pour résister à l'oppression étrangère, celle des ducs de Bourgogne, à la tyrannie de certains de leurs princes, pour leur liberté et leurs franchises, ce qui était juste, à plus d'une reprise ce fut par indiscipline, pour la licence qu'ils combattirent. Le nombre de mutineries pour des vétilles est considérable dans nos annales et, sous le règne même, si pacifique d'Ernest, il y eut à diverses reprises des émeutes provoquées par des collectes d'impôts sur le grain, la bière, le vin. Les brasseurs et viniers fomentaient la révolte, sachant bien qu'en fin de compte, c'était eux qui en auraient le profit. Difficiles à mener, c'était bien la réputation que les Liégeois avaient à la Cour de Madrid, nous l'avons vu précédemment dans une lettre de Granvelle. Brouillons, aimant la dispute, c'est Hubert Thomas, un Liégeois qui l'assure en disant qu'à Liège les procès, au lieu de s'assoupir, deviennent plus âpres et que le peuple y est tellement habitué à plaider qu'il semble qu'il soit né pour se disputer. Les gens de justice étaient d'ailleurs plus nombreux

à Liège qu'autre part et la profession devait être lucrative puisque tant de gens s'y adonnaient.

Batailleurs, querelleurs, les édits sur le tapage nocturne, sur le port des armes dans la Cité, contre les *harballeurs* et *manesseurs*, contre les *rumeurs*, *bourinnes*, *foulles* (cris, batailles, pillages) sont trop nombreux pour que nous en puissions douter. A plusieurs reprises, le prince Ernest se plaint vivement des *insollences*, *fulles*, *débatz*, *troubles* « qui se commettent par gens » de maulvaise vie, perturbateurs de la paix et tranquillité, » repos public des bourgeois qui veulent vivre en paix (1) des » mésus, voire crimes énormes qui se commettent... allanz » plusieurs avec armes... faisant insollences, cris et remours... » s'entretuent et commettent forces, violences et aultres crimes » énormes (2). En 1608, le Conseil Privé, s'effraie de la fréquence » des homicides et meurtres qui sont si journaliers et fréquents » en nostre Citeit et Pays qu'ils sont l'opprobre et blasme » tant des voisins comme des estrangers et par diverses plainctes » de la multiplicité desdicts crimes homicides, qui se commettent » suyvant quelques uns de guet-apens, par aggressions et partys ». Le Conseil Privé projette de comminer la peine de mort « contre » les homicidaires et assassinateurs et contre tous ceux qui les » desroberoient à la justice » (3). Le projet ne fut pas mis en loi à cette époque, pourtant ; ce ne fut qu'en 1611 (4) que, déplorant que les homicides pullulent, le Prince se décida à de rigoureuses mesures.

Les allégations de Guichardin et de Philippe de Hurges, les mandements du Prince au sujet de la sauvagerie et de la violence, des mœurs des Liégeois, à la fin du XVI^e^ siècle, trouvent leur confirmation aussi bien dans les archives du Grand-Greffe des Echevins que dans les protocoles des notaires. Y fourmillent les *traités de paix*, actes où les meurtriers entrent en composition avec leurs victimes ou les parents de celle-ci pour « assopir » des querelles avant entraîné la mort, des blessures graves, des

(1) Ordonn., 11 octobre 1582, *Edits et ordonnances*.
(2) Ordonn., 27 février 1604, *Edits et ordonnances*.
(3) Ms. Université de Liège, n° 1025, *Protocole d'Ernest de Bavière*, p. 26. Ce protocole doit être une partie des minutes du Conseil Privé.
(4) Ordonn., 15 octobre 1611, *Edits et ordonnances*.

incapacités de travail. Et si l'on consulte le registre aux Plaintes civiles (1) adressées aux Échevins par les victimes d'agressions ou d'injures, on comprend les doléances des autorités et les mesures rigoureuses que le Conseil Privé voulait prendre en 1608.

Pour un rien et même sans aucune raison, on s'injurie, on se menace : dagues et épées sont tirées et l'on se bat. Certains viennent devant les demeures, menacer les autres, les exciter à sortir pour se battre et s'ils s'y refusent, on les injurie, on frappe leur porte avec des armes, parfois on force l'entrée et l'on pénètre jusqu'au « coin du feu ». On assaille les habitants, chez eux ou au dehors, on les moleste, on les frappe à coups de poing dans la figure, on les larde de coups de dagues, d'épées, de verdin, on les traîne sur le sol par les pieds ou les cheveux. En 1593, en plein Marché, une bande de jeunes forcenés attaque un homme de soixante ans, le criblent de coups de couteau et d'épée, lui trépignent le ventre et lâchent sur lui « un gros villain mastin » qui le mord à la jambe. Puis on lui arrache ses chausses « à grande vergongne », on le traîne, la corde au cou, dans la boue et la fange « que c'estoit grand pitié et que grand nombre de » femmes et d'enfans ploraient de le veoir » puis on le laisse pour mort sans qu'à aucun moment, nulle autorité n'intervienne.

Les actes de mauvais gré (foulles) sont innombrables : sur le Marché on renverse les *xhalettes* ou tréteaux des marchands « jectant leur marchandise dans les fanges et ordeures », on jette sur les marchandises et les gens les « ordeures de la corotte » ; on va de nuit et même en plein jour, piller les jardins et « cortillages » en arrachant les plantes, les arbres, coupant le foin, sous les yeux du propriétaire, menacé de mort, frappé même, s'il essaie de défendre son bien ; on saccage les prairies, les vignes, les récoltes.

Quant aux injures, nous ne pourrions, même dans un ouvrage purement documentaire, écrire ce que les gens osent proférer comme épithètes ou comme insinuations. Il faut lire les plaintes civiles adressées aux Échevins pour s'en faire une idée. Et quel langage ! On met les points sur les i, nommant les choses par noms peu honorables, l'on impute aux gens les mœurs les

(1) Grand-Greffe des Échevins, *Plaintes civiles*, reg. 145, 146.

plus inavouables, les plus infâmes. Les termes les plus aimables dont on se sert sont, pour les hommes : « malheureux, larron, » bribeur, lier (latro), bougre, cocquin, bellistre, meschant, » faulsaire, traïstre, fils de chanoyne, de prestre ou de moyne » et, pour les femmes « malheureuse, larnesse, vieille, borgne » ou laide macralle, meschante, ribaulde » sans tenir compte de certains synonymes plus crus encore. Et quelques-uns des termes que j'ai cités, vidés de leur sens aujourd'hui, sont de sanglantes injures.

Que l'on ne croie pas que, seul, le bas peuple emploie ce répertoire d'injures, de calomnies, se livre à ces actes de violences ; tout le monde fait de même et, parmi les « faituels » ou inculpés par les plaintes, on relève des mayeurs et des échevins des cours basses, des greffiers, sergeans, rentiers et même des gouverneurs de Métiers, des artisans, des gens possédant de l'aisance, de la fortune, et dont on retrouve les noms, comme ceux de gens de bien dans les protocoles des notaires, dans les actes réalisés devant les Échevins, de bons bourgeois cossus, en deux mots. Beaucoup de querelles, d'ailleurs, ont pour origine des questions d'intérêts pécuniaires, des procès, pendant devant les diverses juridictions : il n'est pas rare de voir les gens se battre dans l'enceinte même du Palais épiscopal ou à la sortie des audiences judiciaires.

Quant aux discussions qui ont lieu entre marchands et chalands, elles se terminent d'ordinaire par des injures et des coups ; sur le Marché, les vendeurs injurient les chalands qui marchandent, quand ceux-ci ne commencent pas en accusant les marchands de vendre à faux poids. Ou bien ce sont les marchands qui s'injurient entre eux, se renversant mutuellement leurs *xhalettes* dans la boue.

En 1582, une bourgeoise de Maestricht, venant marchander de la passementerie chez un mercier de la place du Marché, est accusée par celui-ci de lui avoir pris une pièce d'étoffe. Malgré ses protestations, on saute sur elle, on la bat et, en pleine boutique devant plusieurs personnes, on lui arrache ses vêtements puis on la traîne dans la cuisine où on la déshabille jusqu'à la chemise, en l'injuriant et en la frappant. Puis, le mercier et sa femme n'ayant rien découvert sur elle qui leur appartint, ils

la mettent dehors, en lui retenant encore « son livre de dévotion ». Et cela se passe à deux pas de la Violette où siège la garde des Dix Hommes, chargée de la police et que, d'ailleurs, on ne voit jamais intervenir dans les rixes et violences. Ernest de Bavière avait donc raison quand il disait, en 1603, que les Conseil et Jurés laissaient les crimes impunis, au point que c'était l'opprobre de Liège auprès des étrangers.

Le Procureur général du Prince et le Mayeur essayaient bien de réagir contre ces mœurs sauvages que nous retrouverons encore en d'autres parties de ces études, et les Echevins se montraient extrêmement sévères pour les coupables. Voyages à « pérager à ses pieds », amendes, appréhension du coupable, mise au pilori « à l'estache du Marché », marque dans la chair « li Pèron ax reins » sont prononcés contre les coupables, condamnés, en plus à payer les dommages aux parties lésées, mais rien ne semble avoir enrayé le mal et, de 1582 à 1612, la criminalité à augmenté à Liège de façon terrible.

Mais ces mœurs n'avaient pas leur origine uniquement dans l'esprit querelleur des Liégeois, elles avaient d'autres causes.

Pour parer, en l'absence de police, au danger que couraient les habitants au milieu des troubles causés par les guerres, les pillages le manque de sécurité, on avait toléré que l'on portât des armes pour se défendre. Mais, comme le reconnaît l'édit du 21 juillet 1609 (1), cette permission avait amené « une licence » furieuse et desréglée » et les gens qui avaient une querelle à vider, qui voulaient « se deffaire » d'adversaires politiques ou autres, n'hésitaient pas à dégaîner leurs couteaux ou à se servir de leur arquebuse pour donner satisfaction à leurs ressentiments. Le port des armes était devenu une calamité publique « il n'y » avoit plus aucune seureté de sa personne » comme dit le projet d'édit de 1608. Et comme la police n'était pas assurée, chacun ne se risquait plus sur la voie publique qu'armé jusqu'aux dents « d'épée, rapière, picot de Haccourt, pique, arquebouze » à rouet, poingnard, dague ou couteau, pistolet, boule de fer » ou de plomb » et le corps protégé par un « jaque de mailles » ou un vêtement « fourré » c'est-à-dire capitonné. Les armes

(1) Ordonn., 21 juillet 1609, *Edits et ordonnances*.

« desloyales » ou cachées ne suffisant pas encore, on employait certains outils de métiers, marteau, maillet, tranchet, « heppe » et les ordonnances devaient mettre sur le même pied les instruments de métier et les armes servant à commettre des crimes.

Une autre cause du mal était celle dont Ernest se plaint dans son édit de 1603, c'est-à-dire le manque de diligence des Jurés de la Cité à « horsporter » c'est-à-dire terminer et publier les enquêtes relatives aux crimes et délits. Les citoyens étaient tout aussi coupables : non contents de cacher et soustraire à la justice les coupables, les bourgeois empêchaient parfois, par menaces, les officiers du prince de se saisir des délinquants et ceux-ci profitaient de l'existence à Liège de deux juridictions, la civile et l'ecclésiastique pour se réclamer de l'Official et provoquer de la part de celui-ci des Lettres inhibitoires aux Échevins, afin d'éviter le « chastoi », chose qu'Ernest défendit sévèrement, donnant à son procureur général l'ordre de poursuivre impitoyablement les « faituels » où qu'ils fussent. Malgré ses efforts, les bourgeois persistèrent à sortir armés et, comme je l'ai dit précédemment, le conflit durait encore aux derniers jours de la Principauté.

S'il faisait peu sûr dans l'enceinte de la Cité, il faisait tout à fait dangereux hors les murs de celle-ci. Les vagabonds, les flibuttiers ou vrybutters en bandes, couraient le pays pour détrousser, « wester leurs manteaux » aux voyageurs ; les pillards, les soldats italiens, espagnols, allemands, licenciés, mutinés ou déserteurs « branscattaient » les paysans, brûlaient leurs maisons, enlevaient et mettaient à mal femmes et jeunes filles, détroussaient les marchands, enlevaient comme otages les curés et les officiers publics, s'attaquant parfois même aux princes, aux ambassadeurs, témoin le comte de Rozey, chargé d'affaire liégeois qui perdit son équipage et ses bagages en se rendant à Bruxelles. Ernest, lui-même, s'il faut en croire une de ses lettres, ne s'était rendu personnellement à Bruxelles « qu'aux périlhes de son corps ».

Le pays était à ce point infecté de malandrins qu'on dut permettre le port de l'épée aux gens de pied, et de l'arquebuse aux cavaliers, lorsqu'ils devaient voyager dans le pays pour leurs affaires. De même on imposa aux conducteurs des barques

marchandes vers Huy et vers Maestricht, l'obligation de se faire accompagner de mousquetaires et d'avoir, dans les bateaux, des armes à distribuer aux voyageurs en cas d'attaque.

Cette situation perpétuelle d'insécurité, les passions politiques de jour en jour plus ardentes, n'étaient pas faites, sans doute, pour adoucir les mœurs des Liégeois, déjà enclins aux querelles, mais pareilles mœurs n'étaient pas spéciales à Liège, où, en somme, la paix régnait. Et si nous étudiions le caractère des populations voisines, où la guerre sévissait, nous retrouverions certainement des mœurs semblables : c'étaient plutôt celles de l'époque.

Que les Liégeois, comme le leur reproche de Hurges, aient aimé le boire, le manger, la paillardise, le jeu, c'est chose indéniable. Chapeaville le déplore, les édits le constatent et, sur ce point nous avons le témoignage d'un Liégeois, Hubert Thomas. Cet historiographe du XVI^e^ siècle, racontant que les Liégeois se vantent de descendre de Léodès, compagnon d'Ulysse et ivrogne émérite, dit que ce fondateur de leur Cité ne peut être renié par les Liégeois car, « personne ne croirait que les Liégeois » sont buveurs au dela de toute mesure et moi même, je n'aurais » rapporté cet amour du vin de mes compatriotes, si je ne » savais qu'aujourd'hui, l'art de boire congrûment n'est pas, » par eux, compté au nombre des vices, mais estimé à l'égal » des premières vertus ; et que nul n'est regardé comme un » brave homme qu'il ne sache vider les pots et ingurgiter, d'une » haleine, une bonne quantité de vin : celui qui sait le faire » est choyé de tous, on se dispute sa société, tandis que celui » qui se montre sobre et frugal est méprisé, bafoué ! On s'écrie » qu'il doit avoir sur la conscience quelque crime qu'il craint » de dévoiler pendant son ivresse » (1). Toutes les occasions de boire et de manger étaient, nous le verrons plus tard, saisies avec empressement.

Guichardin et Philippe de Hurges s'accordent pour blâmer également l'oisiveté des Liégeois et déplorer « la petitesse de leur manufacture » ainsi que la pauvreté de la plupart d'entre

(1) Hubert Thomas, *De Tungris et Eburonibus*, Strasbourg, 1541, pp. 32-33.

eux ; pourtant Philippe de Hurges assure que le commerce est considérable à Liège : des quantités de bateaux montent et descendent la Meuse et le Muids ou Entrepôt, regorge de marchandises. Les constatations du voyageur artésien sont conformes à la réalité.

Il y avait à Liège un commerce d'importation et d'exportation très considérable ; les bourgeois qui s'y livraient, possédaient de grosses fortunes, les documents privés ne manquent pas pour en faire foi : on vendait à Liège nombre de produits étrangers et les Liégeois envoyaient vers la France et la Hollande, les produits de leurs industries. Il pourrait paraître étrange, dans ces conditions, que la misère régnât dans le pays et pourtant la chose est certaine. Quand on constate, dans les protocoles de notaires, le nombre considérable d'emprunts faits par les bourgeois qui, pour cela hypothèquent leurs biens, que l'on sait les affaires que font les Tables de prêt, que, dans les documents, on surprend la plainte continuelle contre le renchérissement des denrées, la petitesse des salaires, la diminution continuelle des revenus, on est bien obligé d'admettre que l'existence de quelques très grosses fortunes, la prospérité de certains commerces n'indiquent pas toujours une aisance générale ni une situation favorable du peuple qui doit attendre sa subsistance de son travail.

Celui qui, comme je l'ai fait, a étudié la situation économique de la fin du XVI^{e} siècle à Liège, est obligé de constater que la majorité de la population, petits artisans, ouvriers, petits bourgeois, étaient pauvres, très pauvres, et c'est peut-être là une des causes principales de la révolution du XVII^{e} siècle. Il y a là une situation économique digne d'être étudiée et sur laquelle nous reviendrons en une autre partie de ces études.

Parmi les causes de cette misère, Guichardin et de Hurges signalent l'oisiveté des Liégeois et leurs querelles politiques comme leur amour de la chicane. Querelleurs c'est certain, les Liégeois l'étaient : tout le montre, aussi bien les disputes continuelles entre citoyens que les innombrables procès émus devant les tribunaux et dont regorgent les registres des cours de justice. A cela ajoutons les querelles politiques, très âpres, les discussions au sujet de leurs privilèges respectifs, entre les

différents corps de métiers et dont nous reparlerons. Aussi la profession d'homme de loi est-elle en grand honneur dans la Cité. Mais cet amour de la dispute n'est-il pas précisément, la conséquence de leur oisiveté, de leur misère générale? Les gens qui ont à gagner leur vie et le font honnêtement par un travail assidu, n'ont pas le temps de se disputer, même, ni surtout en matière politique. Il est impossible de prétendre que la population ouvrière liégeoise, intelligente et vaillante, d'un incroyable ressort, comme le montre toute son histoire, fut paresseuse. Ce qui produisait son oisiveté c'étaient les conditions économiques du travail, dues principalement à l'organisation absurde et malfaisante de ces corporations de métiers, dont on a trop vanté le rôle sans le bien connaître et qui, par la limitation du nombre d'ouvriers que pouvait employer chaque patron, par la limitation des heures de travail, la limitation de la production et la suppression de la concurrence, décourageait toute initiative des patrons et maintenait les ouvriers dans la médiocrité.

Le trop grand nombre de jours de chômage imposés au monde des travailleurs, s'échelonnant au long de l'année, sous prétexte de fêtes religieuses, était encore une cause d'oisiveté et de démoralisation. Les ouvriers n'avaient pour ainsi dire, pas le travail continu et ce fait n'est pas particulier au Pays de Liège et ne peut être attribué à la prépondérance de l'élément ecclésiastique de la population. En France, dit M. d'Avenel, on comptait à peine, sur le cours de l'année, deux cents jours où il fut permis de se livrer aux œuvres serviles (1). A Liège, outre les dimanches et grandes fêtes de précepte, on devait cesser tout travail et assister aux offices aux dates suivantes :

Janvier : 1, Circoncision ; 25, Conversion de Saint Paul.

Février : 2, Purification (Chandeleur) ; 24, Saint Mathias.

Mars : 25, Annonciation de la Sainte Vierge.

Mai : 1, Saints Philippe et Jacques ; 3, Invention de la Sainte Croix.

Juin : 24, Nativité de Saint Jean-Baptiste ; 29, Saints Pierre et Paul.

(1) D'Avenel, *Paysans et ouvriers depuis 700 ans*, p. 15.

Juillet : 2, Visitation de Notre-Dame ; 22, Sainte Marie-Magdeleine ; 25, Saint Jacques.

Août : 10, Saint Laurent ; 15, Assomption ; 24, Saint Barthélémi.

Septembre : 8, Nativité de Notre-Dame ; 17, Saint Lambert ; 21, Saint Mathieu ; 22, Saint Michel.

Octobre : 9, Saint Denis ; 28, Saints Simon et Jude.

Novembre : 1, Toussaint ; 2, Commémoration des défunts ; 3, Saint Hubert ; 11, Saint Martin ; 30, Saint André.

Décembre : 6, Saint Nicolas ; 8, Conception de Notre-Dame ; 21, Saint Thomas ; 25, Noël ; 16, Saint Etienne ; 27, Saint Jean Evangéliste ; 28, Saints Innocents.

A cette liste il faudrait ajouter, pour la période antérieure à 1608, les trois jours qui suivaient Pâques, le mercredi des Cendres le lundi et le mardi de la Pentecôte, les trois jours des Rogations, certaines autres fêtes de saints, abolies et les fêtes patronales des divers métiers. En outre, chaque paroisse célébrait, chaque année, outre la solemnité du Saint Sacrement, la fête de la Dédicace « *li dicase* » de l'église de la paroisse, ce qui entraînait, après le dimanche, deux ou trois jours de chômage (lundi, mardi et jeudi).

Outre l'assistance à la messe et aux offices les dimanches, jours fériés ci-dessus et fêtes mobiles, il était interdit, comme nous le voyons par les statuts archidiaconaux, de se livrer au commerce, au travail des champs ou des métiers, au charriage, au brassage. Les objets de consommation même ne pouvaient être exposés en vente et si l'on tolérait que les auberges, tavernes et cabarets fussent ouverts, il était toutefois interdit d'y recevoir ou d'y conserver des consommateurs pendant le temps de la grand'messe et du sermon si ce n'étaient des étrangers ou des voyageurs. On alla même, par des édits des 16 avril et 21 mai 1604, jusqu'à interdire aux « hosteliers et stamineurs » de servir de la bière aux bourgeois » avant le disner » les dimanches et jours fériés (1). Ajoutons que, dans la plupart des métiers, le travail cessait à midi les samedis et veilles des grandes fêtes. En plus de ces jours de fêtes établis par l'Église, le peuple en

(1) Ms. Université de Liège, nº 238, pp. 124-125.

célébrait d'autres, peut-être moins orthodoxes, mais auxquels il tenait peut-être plus encore, comme le Carnaval, et les grands feux de Quadragésime, de la Saint-Jean, de la Saint-Martin et d'autres. Les pèlerinages, plus ou moins reconnus par les autorités ecclésiastiques, étaient nombreux et, enfin les Métiers exigeaient sous peine d'amende, l'assistance de leurs membres aux offices le jour de la fête du patron du métier, aux mariages et aux obsèques des membres et aux grandes processions de la Translation de Saint Lambert, de la Fête-Dieu, un jeudi, et des Écoliers.

Toutes ces fêtes, trop nombreuses amenaient avec elles, outre le chômage, nombre d'excès, car comme partout dans le bas peuple, les Liégeois ne connaissaient guère qu'une façon de se délasser, boire, jouer puis se battre. Le prince Ernest aurait voulu que la suppression de certaines fêtes, déjà admise en Brabant, fut décrétée au Pays de Liège et il l'avait fait proposer au Chapitre cathédral en 1595. Les chanoines s'y refusèrent, admettant seulement que la célébration des fêtes qui tombaient en semaine, fut reportée au dimanche suivant (1). Ce n'était pas suffisant : le Prince insista et, le 2 juin 1608, fit paraître un édit qui supprimait du calendrier neuf jours fériés.

Jusqu'à cette époque, les fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte étaient suivies de trois jours de chômage : on supprima le troisième qui n'avait pour effet réel que de prolonger les orgies par lesquelles le peuple célébrait ces fêtes. On fit de même pour les fêtes de Saint Léonard, de Saint Gilles, de Sainte Cathérine, de Saint Servais, de Saint Pierre-ès-liens et de la Chaire de Saint-Pierre.

C'était avec raison que l'on avait choisi ces dates. La Saint-Léonard était populaire, car c'était le patron des houilleurs, gens turbulents et de mœurs peu paisibles : elle avait de plus, le désavantage de tomber dans une période renfermant la Saint-Martin, la Sainte-Cathérine, la Saint-André, la Saint-Éloi, la Saint-Nicolas, trop rapprochées et dont les chômages répétés et observés par nombre de gens, étaient favorable à l'oisiveté et aux excès qui s'ensuivaient. La Sainte-Cathérine, outre

(1) Conclusions capitulaires, 10 mai 1595.

qu'elle donnait lieu à des brimades et à des plaisanteries envers les jeunes filles, plaisanteries qui, vu les mœurs du temps, devaient être parfois trop libres. la Sainte-Catherine, dis-je, était fêtée par tous les Métiers où l'on fait usage de la roue, fileuses, tisserands, tourneurs, meuniers, charretiers, ouvriers d'usines. Pour la Saint-Gilles, objet d'un pèlerinage fameux et célébrée par les musiciens et les cuisiniers, elle tombait au moment de la rentrée des moissons où la fête de la Saint-Barthélémi, toute proche et celle de la Décollation de Saint Jean, fêtée par les moissonneurs, mettaient déjà trop d'occasions de chômage. Supprimer l'obligation ecclésiastique de ces fêtes ne suffisait peut-être pas à les faire disparaître des coutumes publiques, mais au moins cela enlevait au peuple le prétexte et permettait à l'autorité civile de réprimer les excès.

En parlant de l'observation de certaines fêtes par le peuple, nous sommes amenés à nous occuper de coutumes traditionnelles ayant un aspect plus ou moins religieux. Au cours de l'année, il y avait des fêtes assez singulières, car, bien qu'elles ne fussent que trop nombreuses, les solennités de l'Église n'étaient pas les seules qu'observât le peuple. Beaucoup de fêtes religieuses avaient été instituées jadis, par les premiers évangélisateurs pour détourner le peuple des cultes païens, mais en réalité sous ces fêtes, sous l'invocation de certains saints, le peuple retrouvait d'anciennes croyances qui se manifestaient par de curieuses superstitions dont bon nombre étaient réprouvées par les ecclésiastiques prudents et cultivés, mais qu'ils ne parvenaient pas à déraciner, grâce à l'ignorance du peuple.

A la Noël, au jour de l'an, aux Rois, aux premiers jours du Carême, au début de mai, à la Pentecôte, à la Saint-Jean, à la Saint-Pierre, à l'Assomption, à la moisson, à la vendange, à la Saint-Martin, à la Saint-Éloi, à la Saint-Nicolas, à la Saint-Thomas, le peuple pratiquait encore des coutumes singulières, nettement païennes et dont la plupart sont parvenues jusqu'à nous dans le folklore. Jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle, si l'on en doit croire le chanoine Devaulx, on célébrait à la collégiale Saint-Pierre, la fête des Innocents ou des Fous.

Selon Manigart, qui les décrit et les dénonce comme des péchés dans sa *Praxis pastoralis*, le peuple était infecté de

superstitions au XVII^e siècle. On voit également, dans le Cabinet Historial de Remacle Mohy, nombre de ces croyances singulières. Selon ces deux auteurs, on ajoutait foi aux incantations, aux cercles magiques, aux caractères bizarres et diaboliques tracés sur du papier ou du vélin. Certains personnes, femmes surtout, faisaient profession de lire l'avenir dans une fiole remplie d'eau, dans les miroirs, dans la paume de la main ou sur les ongles ; des gens ajoutaient foi entière à l'astrologie, aux songes, aux présages, aux consultations des Egyptiens (Romanichels). La pratique des amulettes était courante : ligatures au cou, au bras, à la jambe, colliers, petit sacs contenant des papiers ou parchemins couverts de phrases énigmatiques, de suites de mots bizarres, prières singulières, croix, médailles, images bénites de manière superstitieuse. L'un préservait de la mort, un autre des maladies, des fièvres, tel rendait le porteur invisible, tel autre servait à se faire aimer, celui la donnait certaines connaissances.

La superstition prenait toutes les formes. Il y avait des jours heureux ou malheureux, néfastes ; la moindre, la plus indifférente des choses servait de présage : si, par exemple, le pied butait en sortant le matin, c'était mauvais signe. Certains, afin de s'assurer la réussite de leurs entreprises pendant la journée, allaient, avant le lever du soleil, entendre une messe, encore fallait-il que le prêtre qui la célébrait s'appelât Jean, que les cierges fussent en certain nombre, dans une certaine position sur l'autel. Pendant la messe, notre crédule assistant multipliait les alleluias accompagnés d'un signe de croix tracé avec le pouce seulement. S'il a pu glisser, sous la nappe de l'autel une pièce de monnaie sur laquelle, à son insu, le prêtre a posé le calice ou la patène, voilà un talisman d'une puissance redoutable. Tel autre, qui n'observe pas les jeûnes prescrits par l'Eglise, jeûne le dimanche pour obtenir certains avantages. Celui-ci est persuadé que l'eau bénite a une vertu spéciale le dimanche qui suit les Quatre-Temps : il connaît une foule de prières, d'invocations, de formules contre les maux de tête, de dents, de ventre, la fièvre, mais il faut que ces oraisons soient dites un certain nombre de fois, ni plus ni moins. Le paysan, qui voit la terre se dessécher, croit qu'en allant plonger dans l'eau la

statue de tel saint (Saint Jean) il va immédiatement provoquer la pluie. Il est persuadé que son labour ne lui rapportera rien si, au préalable, il ne fait dévotement le tour de sa charrue, portant du pain, du grain et une chandelle allumée. Il considère comme ne devant jamais se corrompre, les œufs pondus pendant la Semaine Sainte ou le beurre fait pendant les Rogations. A la Saint-Jean, il ne manquera pas d'aller à midi, puiser à la rivière de l'eau qui sera un remède à tous ses maux ; ce même jour il cueillera certaines herbes (l'armoise et les marguerites notamment) dont il mettra une partie de côté comme amulette, tandis que de l'autre il tressera des couronnes jetées sur le toit de sa demeure pour se préserver de l'incendie, des maladies et des maléfices. Si à la tombée de la nuit, l'une de ses vaches ne rentre pas à l'étable, il aura soin de disposer au dehors quelque objet ayant une vertu magique pour empêcher le loup de dévorer la bête... A ces énonciations contemporaines, l'étude du folklore nous permettrait d'ajouter encore bien d'autres croyances que la tradition a amenées jusqu'à nous et qui, si elles sont restées si vivaces de nos jours, devaient être plus nombreuses encore jadis, malgré les efforts que les ecclésiastiques instruits faisaient pour les déraciner. Nous n'insisterons pas sur ce folklore dont les auteurs cités plus haut nous donnent un si curieux tableau, mais il faut dire quelques mots ici d'une question qui à cette époque avait pris une importance considérable, la sorcellerie, contre laquelle on a accusé le prince Ernest de Bavière d'avoir sévi avec trop de rigueur. Il est donc intéressant de connaître, sur la sorcellerie, l'opinion de ses contemporains.

Dès les premiers chapitres ou il raconte le règne d'Ernest de Bavière, Chapeaville parle de cette question. En 1590, au mois d'avril, on avait amené à Liège un religieux de l'abbaye du Val-Saint-Lambert qui se prétendait possédé. A vrai dire, comme le rapporte l'historien, homme sérieux, il ne manquait pas de gens qui le croyaient plutôt atteint de *manie* que possédé et Chapeaville, lui-même, semble incliner vers cette opinion : ce qu'il en rapporte semblerait d'ailleurs faire croire qu'il s'agissait d'un hystérique, affolé par les macérations et suggestionné par les histoires de sorciers arrêtés quelque temps auparavant à Trèves et dont l'un se vantait de savoir produire à sa volonté

la pluie, les éclairs, la grêle et la tempête, enchanter les fruits de la terre, enlever les moissons, nouer l'aiguillete aux gens et aux bêtes, se changer en loup et en cet état, dévorer et déchirer de nombreuses personnes. Ces récits, monnaie courante des histoires de sorciers, telles qu'on les raconte encore aujourd'hui, étaient, dans ce temps, où on y croyait, de nature à troubler un esprit faible et quelque peu hystérique. Aux premiers exorcismes que prononcèrent Antoine Ghénard et Chapeaville sur le pauvre religieux, celui-ci tomba en catalepsie : « Instar laminae ferreae obriguisse sensi » dit Chapeaville. Il demeura en cet état du 19 au 25 avril, le corps avant conservé tout l'aspect et la couleur de la vie. Les théologiens et les médecins n'osaient assurer qu'il fut mort ou vivant. Enfin la mort survint et l'on ordonna qu'il fut reporté à son couvent, pour y être enseveli chrétiennement car l'on ne savait si l'on avait affaire à un possédé ou a un égaré, nous dirions aujourd'hui un hystérique.

Un second fait est encore rapporté par Chapeaville, mais cette fois avec de curieux détails de folklore qui nous donnent une idée de ce qu'on pensait des sorciers à la fin du XVI[e] siècle à Liège, ainsi que du sabbat. Au mois de mars 1595, une enquête pour faits de sorcellerie fut faite à Stavelot, à charge d'un moine nommé Jean Del Vaux. Ce malheureux, qui, d'après les détails que donne Chapeaville, parait avoir été un illuminé et dont l'esprit avait certes été frappé par les récits des procès de sorcellerie de Trèves, nous en avons parlé plus haut, déclara que dans son enfance, fort déréglée, et pendant qu'il gardait les troupeaux, il avait fait la connaissance d'un vieillard en habits de moine, qui lui avait demandé de le servir, moyennant quoi il aurait grand honneur et profit. Le jeune homme ayant accepté, avait, sur le conseil du vieillard, été étudier à Trèves, puis pris l'habit religieux. Son maître lui avait donné certains poisons pour exécuter ses maléfices contre les bêtes et les hommes et il s'en était servi contre les religieux et le prieur de Stavelot, dans l'espoir de prendre la place de celui-ci. Chapeaville, chargé avec André Stregnart, suffragant de Liège, de faire une enquête minutieuse sur les faits, se rendit à Stavelot. Le moine lui raconta qu'il y avait, dans le pays, neuf associations de sorciers. A Tavigny, Trèves, Houffalize, Cherain, Stavelot, Malmédy,

Salm et La Vaux. Les lieux des réunions étaient près de la porte du monastère de Stavelot, dans un champ près de Saint-Vith, près de Bossut et Croefe, sur la Moselle. Il connaissait plusieurs centaines de personnes ayant assisté aux assemblées et il en nomma une quantité, parmi lesquels des gens très considérés au Pays de Stavelot. Dans les assemblées, on adorait à genoux Belzébut, démon de première classe et l'on baisait la trace de ses pas.

Après l'adoration on apprêtait des tables auxquelles chacun s'asseyait selon son rang. A la première se plaçaient, avec leurs femmes, ceux qu'on appelait les « braffs hommes » qui étaient la première classe de sorciers : ils étaient présidés par Belzébut lui-même, ayant à ses côtés les démons Leviathan et Astaroth ou Vénus. Le moine, lui, appartenait à la quatrième classe. Au début du repas on disait, en guise de bénédicité : « En nom » de Belzebut, nostre grand maistre, souverain commandeur » et seigneur, noz, viandes, boire et manger soyent garniz et » muniz, pour nos réfections, plaisirs et voluptez. Ainsi soit-il ! ». On mangeait ensuite ce que chacun avait apporté ou volé puis, à la fin du repas les grâces étaient dites en ces termes : « De » nostre refection salutaire prinse et reçeue, nostre commandeur, » seigneur et maistre Belzébut soit loué et gratié et remercié » à son exaltation et commun bien. Ainsi soit il ». Ensuite sorciers et sorcières, après avoir reçu de Belzébut des poisons et sortilèges, se mêlaient aux démons sous forme humaine en d'horribles enlacements et dansaient jusqu'au chant du coq en chantant des chansons dont le refrain était : *A bois, burnette, rattendez nous*.

Ce récit du sabbat n'est, en somme que celui que reproduisent comme un cliché sans variantes, tous les procès de sorcellerie, celui qui est dans tous les traités de démonologie et qui se retrouve encore dans la tradition populaire actuelle. Il doit remonter à une antiquité déjà lointaine et pourrait peut-être s'expliquer ainsi : on sait que, pour beaucoup de Pères de l'Église, le culte des anciens dieux n'était autre que celui de Satan. Conséquemment les pratiques religieuses des derniers des païens, vers le X^{e} siècle furent considérées comme des pratiques diaboliques.

Or, précisément ce qui demeura le plus longtemps dans la croyance du peuple, ce fut un culte naturaliste qui avait pour objet deux divinités l'une mâle, cornue et à pieds de bouc, quelque chose comme Pan, l'autre féminine, déesse de l'amour et de la fécondité, analogue à l'Astarté orientale (Astarot, de la Bible). Le folklore nous montre souvent ces deux divinités unies en un même culte. Les cérémonies en leur honneur, culte orgiaque et champêtre avaient lieu la nuit, sur les hauteurs et souvent dans les bois et comprenaient des chants et des danses lascives autour des statues du dieu cornu et de sa compagne et des sacrifices de produits de la terre dont les adeptes devaient consommer la plus grande partie. Après la proscription de leur culte, ce n'était plus qu'en cachette, loin des yeux et au fond des bois, que pouvaient se célébrer ces mystères sur lesquels les évangélisateurs d'abord puis les autorités avaient jeté l'anathème en des menaçant des peines les plus terribles. Le souvenir, un peu mystérieux, en demeura et la tradition en le rapportant, le para du merveilleux dont elle a orné toutes les légendes. Les traités de démonologie du Moyen Age, fort crédules, avaient recueilli le récit de la bouche du peuple et ce n'était certes pas l'esprit du XVI^{e} siècle qui était capable d'en faire la critique.

Ce siècle donna, en effet, une considérable importance à la *Diablerie*, ce qui s'explique aisément quand on lit les écrits, je devrais dire les pamphlets des théologiens de la Réforme. Satan, pour eux, est l'auteur de toutes les calamités du siècle : après avoir inspiré le papisme, inventé les moines, il se venge de la lumière apportée par le Nouvel Evangile, par toutes sortes de moyens, parfois grotesques. Rien d'étonnant à ce que le peuple, entendant les prédicateurs, tant protestants que catholiques, parler sans cesse du diable, ait fini par le voir partout et à en avoir une terreur folle. La démonomanie était une véritable maladie mentale, horriblement contagieuse et les prétendus sorciers, complètement hystériques, croient avec la plus grande force à leurs rêveries, les maintiennent, persuadés que cela est arrivé, mourant plutôt que de se dédire. Mais dans tous leurs aveux exactement les mêmes, se retrouve ce récit, extrait des vieux traités de démonologie.

Le malheureux Del Vaux était certes dans ce cas. Ancien

berger, c'est-à-dire exerçant une profession à laquelle le peuple attribue des connaissances étranges, nourri de toutes les traditions terribles de son pays natal, dévoyé dès sa jeunesse, devenu plus mystique encore dans le cloître où le jeûne et les macérations l'affollent, frappé par les récits des procès de sorcellerie de Trèves, il s'est cru lui-même sorcier et, pauvre hystérique, croit se donner un rôle en racontant ces histoires auxquelles il finit par croire lui-même. Chapeaville nous apprend d'ailleurs que ce malheureux, interrogé, professait des opinions païennes ou hérétiques au sujet de la Divinité, des bons et des mauvais esprits, de l'immortalité de l'âme, ce qui montrerait que c'était un ignorant et un illuminé. Chapeaville semble, une fois encore, avoir eu des doutes sérieux sur la réalité des déclarations de l'accusé : il le fit mettre en observation pendant deux ans, à la suite desquels, comme il persistait à s'accuser, on dut le livrer au bras séculier qui, après l'application d'une torture légère, le condamna à cinq années de geôle, au pain et à l'eau, preuve que le crime de sorcellerie était demeuré très douteux dans l'esprit des juges.

Mais si les gens éclairés, comme le vicaire général d'Ernest de Bavière peuvent douter de la réalité de la possession diabolique, l'opinion du peuple est moins apte à distinguer et, pour elle, la sorcellerie est une réalité. Qu'une femme soit qualifiée *macrale*, c'est-à-dire sorcière, c'est injure courante, que l'on retrouve à chaque instant dans les plaintes civiles. Mais, comme dans le folklore moderne l'appellation de *sorcier* « *macrai* », est plus rare chez les hommes. Cependant nous voyons qu'en 1590, un homme a été qualifié sorcier, mais parce qu'il a guéri, de façon mystérieuse, des animaux, comme « chevalx, bœuffes et aultres bestes » son rôle, comme pour le moderne *macrai* est plutôt bienfaisant.

Une plainte adressée aux Échevins le 17 mai 1593, nous fournit de curieux détails au sujet de la manière dont les gens qui se croyaient ensorcelés en agissaient avec les prétendues «macralles».

La plaignante y raconte qu'elle fut, un soir, appelée sous quelque prétexte, chez des gens qui avaient un enfant malade. Le folklore nous apprend que le meilleur moyen de défaire un sortilège est de faire venir la macralle, et de l'obliger à défaire son ouvrage. C'est ce que nous allons voir. « Comme elle fusse

» venue en leur maison, dit la plaignante, la firent asseoir et » illec estant assieze, la commencèrent à injurier, luy disant » tels et semblables propos : Estez vous la meschante makeralle? » Vous avez emmacrallé nostre enfant. Tu le garisse, maintenant » ou nous te coupperons bras et jambes ; luy mectant ledict » enffant sur ses genoilhs disant : Tiens, voilà l'enffant, regard » iceluy, car il n'est aultre que toy qui l'ay faict malade, jurant » par eux, la Char-Dieu si elle ne le garissoit qu'ilz luy romperoient » bras et jambes, l'appelant corrompue... ribaulde, mackeralle, » Voilà le chinquiesme enffant que tu nous a faict mourir, luy » donnant, ou faisant donner à visaige (c'est le moderne : fer » *pogne haut*) plussieurs coup de poing, tellement que le sang » colloit partout son visaige, appellant ung chascun en leur » maison, la monstrant aux gens disant : Voila la makeralle » qui at emmacrallé nostre enffant, faisant par eux, prendre » du pain et du sel (aliment interdit aux sorcières) et les donnant » à la dicte Jennon disans : tiens, meschante makeralle, mange » cela, et puis lui donnant à boire de l'eau benicte disans : tu » boiras cela et nous verrons bien par la que tu es makeralle, » la faisant passer et repasser par dessus une *cowe de ramon* (faire » passer une sorcière par dessus une queue de balai, pour recon- » naître si vraiment elle l'est, est encore une croyance du folklore) » disans : la voyez-vous, la makeralle qui a emmacrallé nostre » enffant, jurant par la Char-Dieu et la Mort-Dieu qu'elle ne » sortiroit de leur maison qu'elle n'avoit donné garison à leur » enffant, la retenans la nuict enthière et... la voulans forcer » à dire comment avoit cela faict, la battant et la faisant battre » si cruellement et inhumainement que c'estoit pitié de la veoir, » disans qu'il n'y avoit aultre qu'elle qui avoit emmacralé » leur enffant, la nommant meschante makeralle et tenans une » espée toute nue devant son ventre disans que si elle ne con- » fessoit qu'elle estoit makeralle et qu'elle avoit fait mourir » leurs enffans, ils la tueroient. »

La croyance aux sorciers, au sabbat, aux maléfices n'était pas la seule superstition qui terrorisât le peuple ; les prodiges et spécialement les comètes, produisaient une folle terreur. En juillet 1596, le peuple était effrayé par l'apparition d'un de ces astres, « espouvantable à voir » dit un chroniqueur, « présageant

» guerres et aultres calamitez, comme mortalitez, tempeste ». Un autre de ces astres, la fameuse comète de Halley, « dont le » flamboyement montoit vers le septentrion » parut en octobre 1608, « présageant les grandes guerres, qui depuis, eurent lieu » en Allemagne ». Les pronostiqueurs avaient beau jeu, à cette époque pour prédire guerres et épidémies et ils arguèrent d'ailleurs, que la comète avaient bien annoncé les calamités, puisque l'année suivant la comète de 1596, la peste enleva 40.000 personnes à Cologne. Les comètes et les autres météores ignés passaient auprès de nombre de médecins pour amener la peste, parce que leur « feu corrompait l'air ».

D'autres prodiges arrivés dans le même temps, furent regardés comme les manifestations de la colère divine. La réforme grégorienne du calendrier avait été mal vue du peuple, surtout en Allemagne où l'on avait accusé le Pape et les évêques de vouloir imposer leurs volontés au Ciel : celui-ci ne tarderait pas à donner des signes de sa colère. On rapprocha de cette réforme, imposée à Liège en 1583, la naissance d'un enfant à deux têtes et à trois bras au quartier d'Avroy : « Dieu nous préserve de tels enfans », s'écrie un chroniqueur de l'époque. Quelques années plus tard, tout le monde courait voir, le premier jour de l'an 1589, trois enfants qu'une femme de Liège avait mis au monde et dont l'un « estoit noir par le corps, comme un more ». Quand on les baptisa, on leur donna les noms des trois Rois, Melchior, Balthasar et Gaspard, parmi lesquels la tradition populaire veut qu'il y ait eu un nègre. Ces enfants moururent le même jour.

En 1606, se produisit un événement assez rare, dans notre pays, une éclipse totale de soleil. Pendant une partie du jour, dit Chapeaville, il fit si obscur que le jour fut changé en nuit : les paysans et les serviteurs, laissant l'ouvrage, se réfugièrent dans les maisons ; les animaux, eux-mêmes, semblaient étonnés de voir renversées toutes les lois de la nature. Peu après, ajoute l'historien, de grands personnages moururent. Si l'instruit et intelligent Chapeaville, lui-même, regardait une éclipse comme un présage, quelle devait donc être l'opinion du petit peuple? D'autre part, il aurait été intéressant de savoir ce qu'en pensait le prince Ernest, très versé dans les sciences exactes et l'astronomie et les deux astronomes à ses gages du Palais de Liège.

Le caractère des Liégeois avait encore un autre aspect si nous en croyons Philippe de Hurges, qui compare les Liégeois aux Parisiens. Le peuple de Paris, dit-il, emporte le nom de badaud et de novice parmi les peuples de France ; celui de Liège porte les mêmes marques parmi les siennes. Dans la douce et riante vallée de Liège, au milieu d'une population à l'esprit éveillé, aux promptes réparties, la flânerie, la badauderie se comprennent d'autant plus qu'à tout instant, il y avait un spectacle intéressant et qu'en certaines parties de la Cité, l'animation de la vie, les allées et venues des gens donnaient matière à voir et à entendre. On pouvait aller assister au débarquement des marchandises sur la Batte, devant le Muids, examiner ce que les bateaux apportaient de France et de Hollande, marchander, assister aux disputes parfois épicées des porteurs aux sacs, à la langue aussi bien pendue que leurs épaules étaient robustes. Au quai Sur-Meuse, c'était l'arrivée des givrées ou trains de bois flotté venant de la Haute-Meuse ou des « sauvaiges rivières de l'Ardenne ». On assistait au départ, à l'arrivée des barques marchandes de Huy et de Maestricht dont descendaient des voyageurs aussitôt entourés pour en savoir des nouvelles. Certains, si l'on en croit la *Descriptio Mosae* de Gilles de Bocholt, pêchaient à la ligne, allaient louer une nacelle pour une petite promenade sur la Meuse, ou se baignaient dans le fleuve entre la Tour des Croisiers et la Tour-en-Bêche, ce qui occasionnait parfois des accidents, comme celui qui causa la noyade du jeune savant André Papius ou de Paepe. On allait jouir d'un beau soleil sur le quai de la Meuse, devant l'Hôpital Saint-Mathieu, où l'on regardait courir les chevaux et où s'installaient des loteries aux verreries et aux faïences et des marchands d'orviétan, ou bien on allait se mettre au frais sous les ormeaux de la place Verte, devant le beau portail de Saint-Lambert, tandis que les chanoines, sortant de la Cathédrale, saluaient les gentilles dames auxquelles, s'il faut en croire Philippe de Hurges, ils ne dédaignaient pas de faire un brin de cour.

La Cathédrale, de tous temps, avait été le centre de la ville et les somptueuses cérémonies qui s'y déroulaient attiraient les oisifs. Tout autour d'ailleurs, étaient des endroits où chacun avait affaire : le Marché, avec la Violette et le Peron se trouvaient

au bas des degrés de Saint-Lambert, tandis que le Vieux-Marché s'étendait entre la Cathédrale et le Palais. Certains tribunaux, comme la Cour des Echevins, et celle des Alluens étaient primitivement installés sur le territoire claustral.

Ces tribunaux attiraient grande affluence et les bourgeois avaient pris l'habitude de considérer la Cathédrale, comme une sorte de Bourse où, sans souci du lieu, ils traitaient leurs affaires, concluaient des contrats. Le transept occidental étant, naturellement, le plus court chemin pour aller du sud de la ville vers le Palais, tout le monde le traversait, voire avec des tonneaux, ou même des cochons. Profitant de cette affluence, des marchands avaient établi leurs échoppes tout autour de la Cathédrale et même dans les cloîtres de celle-ci. Les plaidoyers, les marchandages, les transactions n'allaient pas sans rumeurs et sans scandales parfois.

Le Chapitre finit par se regimber contre cet état de choses : pour éviter les allées et venues et les cris et discussions dans l'église, on défendit, en les déclarant nulles, toutes transactions qui se feraient dans l'église, puis le Chapitre entreprit de se débarrasser de toutes les juridictions civiles dont les débats étaient trop bruyants (1). Dès 1581, les Echevins furent priés de quitter le Destroit, mais ils y étaient depuis tant d'années qu'il paraissait difficile de les en déloger. Après avoir longtemps cherché un local, ils obtinrent en 1589, l'autorisation de disposer, au Palais, de la moitié de la grande salle dite d'Hercule, pour y tenir leurs audiences. La Cour allodiale, elle, fut transférée dans les bâtiments de l'Officialité, mais elle venait quand même, prononcer ses sentences entre les portes de Saint-Lambert et de Notre-Dame-aux-Fonts.

On tenta aussi d'éloigner les marchands trop bruyants. Le 17 juin 1581, on profita de l'occasion de la Joyeuse-Entrée du Prince pour ordonner aux savetiers de quitter les degrés du côté du Marché et les marchands qui étaient du côté de Notre-Dame-aux-Fonts durent transférer leurs échoppes sur un terrain vague appartenant au Chapitre entre la Cathédrale et le Palais

(1) Pour tout ce qui suit, voir, aux dates indiquées, les Conclusions capitulaires.

près de la chapelle du Saint-Sacrement. Comme les boutiques du haut des degrés vers le Marché s'y étaient réinstallées, on les fit déguerpir et l'on procéda à une enquête contre les gens qui, au grand scandale du peuple, traçaient des inscriptions sur les portes de l'église. On avait, néanmoins laissé en jouissance les marchands qui, depuis longtemps, s'étaient établis sous les arcades du cloître, derrière le chœur de la Cathédrale et, le 25 avril 1597, un nommé Hulst obtenait encore du Chapitre, l'autorisation d'y ouvrir une boutique de cristaux. Cependant, malgré l'ordre donné aux gardiens du cloître, d'y maintenir la tranquillité et d'y empêcher, notamment, les jeux de hasard, des désordres graves se produisirent à cet endroit. Le 29 décembre 1599, le Chapitre dut défendre d'y célébrer des noces, à cause du bruit que cela causait. Quelques mois plus tard, une bagarre eut lieu entre des femmes vendant de l'eau de Spa et, le 5 juin 1602, dans une rixe, un des marguillers fut tué par des marchands.

Cette fois, la patience du Chapitre fut à bout. L'église, souillée, fut fermée, et tandis qu'on célébrait les offices à Notre-Dame-aux-Fonts, en attendant la réconciliation de la Cathédrale, on donna l'ordre d'expulser des cloîtres tous les marchands qui y étaient établis. Ils demandèrent la prolongation de leur bail, mais le Chapitre ayant refusé, le 7 juin, d'accéder à cette demande le 17 août suivant, on expulsa de force ceux qui s'obstinaient à rester ; en même temps, on transporta au milieu du Vieux-Marché toutes les échoppes et boutiques accolées aux murs de la Cathédrale vers le nord. Dépossédés des galeries des cloîtres, les marchands allèrent s'établir dans les galeries de la grande cour du Palais, où ils sont restés jusqu'au milieu du XIX^e^ siècle. C'était au milieu de cette cour que se tenait la Bourse, selon Philippe de Hurges, qui compare, sous ce point de vue, le Palais de Liège au Palais Royal à Paris. Là, dit le voyageur artésien, courtisans, valets, officieux se « promenent attendant leurs » maîtres qui sont auprès du Prince ; là se promenait le peuple, » les galeries le protégeant contre la pluie ou la neige : les mar- » chands y faisaient leurs assemblées journalières, comme à » la Bourse de Cologne ou au Beauregard à Lille. Les galeries » sont faites pour la commodité des merciers qui, comme ès

» galeries du Louvre ou du Palais-Royal à Paris, ou celles de la » Bourse à Amsterdam, y vendent des merceries de toutes » sortes ».

Il y avait donc affluence tous les jours au Palais. Les gens qui avaient quelque requête à présenter au Prince, au Conseil Privé, à la Chambre des Finances, ceux que leurs affaires appelaient aux tribunaux des Échevins, du Conseil Ordinaire, des XXII, de l'Officialité, aux cours féodale et allodiale, y attendaient leur tour en flânant. Les avocats, les prélocuteurs, les gens de justice y passaient d'un air affairé ou discutaient avec leurs clients. Parfois on y amenait des gens à enfermer à la prison de l'Official, tantôt c'étaient les courriers, les équipages de la Cour, des chanoines, des hauts dignitaires de l'État.

Dans les galeries, des dames circulaient, s'arrêtant aux échoppes des merciers, examinant les tentantes marchandises qui s'y trouvaient étalées, se récriant sur les prix, marchandant avec entrain ; elles y rencontraient leurs amis et leurs amies et se racontaient les menus faits du jour. Sous les arcades bizarrement sculptées, dans le brouhaha des conversations, c'était un spectacle pittoresque que ce peuple aux vêtements bigarrés, ces femmes aux rouges « cottrais » bordés de velours noir, aux fraises blanches, finement godronnées, ces avocats en robe, les juges en costume, les crenequeniers, avec les armes du Prince sur leurs habits, les ecclésiastiques en vêtements sombres à côté de moines de toutes les couleurs, s'agitant, discutant, vociférant, se lançant, à la volée, ripostes, quolibets ou injures jusqu'au moment où midi sonnant à l'horloge, les audiences se terminaient, la grande cour se vidait et les badauds rentraient chez eux.

La vie n'était pas moins intense, moins pittoresque, sur le Marché. Les échoppes, où tout se vendait, étaient entourées d'une foule de chalands à qui les marchands vantaient leurs marchandises en les « embaudissant » de leur mieux, tandis que les acheteurs, trouvant toujours tout trop cher, marchandaient à mort. Échanges d'appréciations, plus ou moins amènes, reproches, injures, épithètes salées se croisaient autour des boutiques, pour finir parfois par des voies de fait, des xhalettes renversées, des coups, des blessures, car les marchands n'étaient pas toujours les gens les plus pacifiques, sur tout, nous le verrons,

les marchandes de fruits et de poisson. Spectacle curieux encore, quand, sur le Marché, apparaissaient les wardins des Métiers, inspecteurs des denrées alimentaires, qu'il ne faisait pas bon d'insulter et qui, impitoyablement, jetaient dans la boue, ou dans le ruisseau, les marchandises jugées impropres à la consommation. Cris des marchands, injures, puis généralement saisie du délinquant que les *botillons* des Echevins emmenaient calmer ses ardeurs, à la Ferme ou prison du Mayeur, sise près de là.

Bien que la vie la plus intense régnât surtout au centre de la Cité, Liège était trop peuplé, trop vivant pour que ceux qui restaient dans leurs demeures, ne fussent pas, en peu de temps, au courant de tout ce qui se passait d'intéressant et que les chroniques vulgaires nous racontent complaisamment. Nous aurons, ci-après, l'occasion de rapporter cette chronique de faits divers.

Dans une cité épiscopale, où le clergé, nombreux et puissant, était un des organismes de l'État, la religion tenait grande place. Ce n'étaient pas seulement les somptueuses cérémonies célébrées à la Cathédrale et dans les collégiales, qui attiraient les badauds, ceux-ci étaient friands aussi du spectacle des grandes processions qui à la Fête-Dieu, à la Translation de Saint Lambert, instituée ou restaurée par Erard de la Marck, parcouraient la ville. Comme à la grande procession des Écoliers, outre le clergé en habits sacerdotaux, les moines, tous les corps de l'État, le Magistrat de la Cité, les Dix Hommes, les quatre compagnies sermentées, les Métiers avec leurs bannières et leurs pennonceaux, assistaient à ces processions où se déployaient un luxe et une pompe extraordinaire.

L'élection du Magistrat de la Cité à la Saint-Jacques donnait, chaque année, lieu à un cortège imposant qui menait les nouveaux bourgmestres prêter le serment à l'abbaye de Saint-Jacques. Pour beaucoup de gens, les réceptions des nouveaux chanoines, des nouveaux échevins, avec les banquets d'usage, les distributions de menue monnaie au peuple, étaient des événements.

Certaines cérémonies annuelles, attiraient aussi les badauds, comme celle des *Creux di Verri* qui avait lieu le mardi et le

mercredi de la Pentecôte. Selon une très ancienne coutume, les habitants de Verviers, tout au moins les chefs de chaque ménage devaient venir à Liège, exécuter certaines cérémonies bizarres. Précédés des croix et des reliques de leurs paroisses, ils arrivaient le mardi soir, vers 7 heures à la porte d'Amécourt. A leur tête, se trouvaient trois hommes, l'un portant une croix à laquelle était pendue une bourse de soie, les deux autres portaient les bannières, l'un de l'église Saint-Remacle, l'autre la bannière « li tchin-ne » de Verviers. Devant ce singulier cortège, la porte, jusque-là close, s'ouvrait, non sur l'ordre des bourgmestres de la Cité, mais sur celui du Grand Mayeur qui, entouré de ses greffiers et valets, recevait les Verviétois. Après avoir expliqué qu'ils venaient exécuter la redevance pour être exempts du tonlieu, les Verviétois traversaient la ville par le quartier d'Outre-Meuse et le Pont des Arches, endroit où légalement, le tonlieu était dû et où ils se mettaient à danser au son des tambourins et de la musique. Le lendemain, à l'issue d'une messe solennelle à la Cathédrale, les Verviétois entraient en musique dans le temple et se mettaient à danser sous la grande couronne de lumières, tenant élevé le pouce de la main droite. La légende disait que si, en sautant, un des Verviétois avait pu atteindre la couronne, celle-ci lui eût appartenu et que cela avait failli arriver une certaine année, aussi, le Chapitre l'avait-il fait relever. La danse, sans doute, avait donné lieu à des extravagances, car un recès capitulaire du 5 mai 1581 ordonna qu'à l'avenir les danses eussent lieu de manière plus décente et en dehors de l'église, sans quoi elles seraient supprimées. La danse achevée, les Verviétois se rendant à la sacristie, remettaient au doyen et au costre (trésorier) du Chapitre, les quelques pièces contenues dans la bourse suspendue à leur croix, puis après qu'ils avaient juré de revenir, l'année suivante, exécuter la même cérémonie, on leur rendait leur bourse remplie d'encens très pur à faire brûler, à leur retour, à l'autel de Saint-Remacle. Les Verviétois se rendaient alors au Muids, sur la Batte, où on leur remettait un muids, qu'ils brisaient et jetaient dans la Meuse du haut du Pont des Arches. « Par ainsi, dit une vieille chronique, sont ils exempts et quittes de toute taille et exaction du pays. Cette cérémonie bizarre n'était pas particulière aux

Verviétois : elle était également imposée aux habitants de Jupille, de Grivegnée et de la paroisse Saint-Pholien à Liège, c'est-à-dire à d'autres paroisses du Concile de Saint-Remacle. Une nombreuse littérature s'est occupée de cette cérémonie et lui a cherché, parfois, de laborieuses explications. Pour autant qu'on puisse en juger, il y avait là deux cérémonies, l'une un acte d'hommage de l'église de Verviers envers la Cathédrale, cérémonie analogue à celle des croix banales, que l'on rencontre à Tongres, Saint-Trond, Saint-Hubert, Lobbes, etc. L'autre était une de ces cérémonies symboliques bizarres, comme en connaissait le Moyen Age et qui avaient pour but de perpétuer la jouissance d'un certain avantage : ici l'avantage des Verviétois était de ne pas payer de tonlieu à Liège. Cette coutume, déjà signalée au XIV^e^ siècle, et devenue ridicule, agaçait les Verviétois. A plusieurs reprises, en 1582, 1585, 1587, ils insistèrent pour être délivrés de cette obligation, dont le Chapitre cathédral discutait chaque année au mois de mai ; cependant malgré les réclamations des intéressés, la cérémonie se pratiqua jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle (1).

Les flâneurs, surtout ceux qui s'intéressaient à la politique, ne manquaient pas d'aller se promener aux environs de la Violette lorsqu'on y discutait quelque importante question et l'on était toujours certain, lorsque le Conseil avait admis quelque proposition de taxe sur le vin, la bière, le grain, d'avoir dans les environs de la Violette, assez d'oisifs pour qu'avec leur aide, les intéressés, brasseurs et viniers, pussent organiser une petite émeute pour obliger les Bourgmestres à « dépublier » l'édit.

C'était fête aussi pour les badauds, quand les compagnies militaires « passaient monstre » c'est-à-dire étaient passées en revue. On courait sur le Marché, soit Devant-Saint-Paul, soit Devant-Saint-Jacques où avaient lieu ces cérémonies. Il arrivait que cette revue avait lieu au moment du départ d'une troupe pour une expédition contre les pillards, en Hesbaye ou vers Saint-Trond. On les acclamait alors, mais elles ne revenaient pas toujours victorieuses et le peuple murmurait de ce que, par

(1) Conclusions capitulaires des 5 mai 1581, 2 mai 1582, 22 mai 1585, 15 mai 1587, 24 mai 1588, 19 mai 1592, 28 mai 1597.

l'incapacité de certains chefs, les troupes eussent été battues « à grande vergongne » et que les bourgeois dussent encore « boursiller » pour payer les contributions exigées par les pillards. L'enthousiasme était moins grand encore si le Magistrat, ayant reçu des lettres brûlées aux quatre coins et percées de coups de poignard, faisait battre le tambourin, pour appeler les milices bourgeoises à la garde des remparts.

Mais quel enthousiasme, quand les Liégeois rentraient en vainqueurs, comme le 15 août 1584, jour où le prince Ernest revenait dans la Cité à la tête des troupes liégeoises qui l'avaient aidé à conquérir l'archevêché de Cologne. Six jours, plus tard, nouvelles fêtes, pour recevoir l'Archevêque de Trèves, venant recevoir à Liège, le serment du nouvel Électeur de Cologne, avant de l'accompagner à Bruxelles où tous deux, au nom de l'Empereur, allaient tâcher de négocier la paix entre le roi d'Espagne et ses sujets. Et encore qu'il n'eût pas réussi, le peuple à son retour, fit à Ernest une entrée triomphale, au milieu des décharges de la mousqueterie et de l'artillerie, telle que si l'on n'eût plus vu le Prince depuis de longues années, dit Chapeaville.

L'année suivante, au mois de mai, arriva à Liège, le nonce Jean-François Bonomo, évêque de Verceil, qui alla se loger à l'abbaye de Saint-Jacques. Son but était d'abord de faire promulguer les décrets du Concile de Trente, puis de rétablir la discipline dans le clergé, tant régulier que séculier. L'affaire des décrets du Concile causa à Liège, une assez grande émotion à cause de l'attitude intransigeante qu'adopta le Chapitre cathédral, mais les poursuites que le Nonce crut devoir intenter contre les prêtres et abbés de mauvaises mœurs, occupèrent vivement l'opinion publique. La population fut surtout frappée par la sévérité déployée contre le scandaleux abbé François Thonus, de Saint-Laurent, « homme du tout affilié à la Confrérie des » bouteilles » comme le dit un chroniqueur et qui s'était vanté que « ce prélat étranger n'oserait s'attaquer à un enfant du » Pays ». Il n'en fut pas moins déposé et les poursuites contre les clercs simoniaques et concubinaires, engagées sévèrement, firent que tous « descampèrent du Pays » comme l'ajoute le chroniqueur.

En 1588, le 27 février, Liège reçut la visite du jeune duc de

Juliers, cousin d'Ernest, que celui-ci alla recevoir et logea au Palais ainsi que sa femme, sœur du Marquis de Bade. Ce fut liesse pour le peuple, car, en ces occasions, Ernest était fort généreux. Le 5 décembre 1593, l'ambassadeur de l'Empereur, délégué à la Joyeuse-Entrée d'Ernest d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas à Bruxelles, fut reçu en grande pompe et les troupes liégeoises, réunies sur la place Devant-Saint-Paul, vinrent ensuite défiler devant les Princes debout sur le perron de la Violette et qu'elles saluèrent d'un beau feu de mousqueterie.

Deux ans plus tard, les tambourins appelaient de nouveau sous les armes les compagnies bourgeoises, mais il ne s'agissait plus d'une joyeuse et pompeuse parade. Le Prince était au Palais où arrivaient à bride abattue, les courriers à cheval. Tout le monde était affairé, inquiet, car l'on venait d'apprendre la surprise du château de Huy, par un parti de Hollandais commandés par Charles d'Héraugière, gouverneur de Bréda. Il fallait aller faire le siège de Huy et les troupes liégeoises se réunissaient en hâte. Mal préparées, indisciplinées, mal commandées, surtout, elles ne se montrèrent guère brillantes, car, sans l'appui des Espagnols du comte de la Motte, elles ne fussent pas parvenues à reprendre la place. Elles se déshonorèrent, en outre, en pillant honteusement les pauvres Hutois, déjà trop éprouvés par les exactions des Hollandais : les chroniqueurs liégeois, indignés, déclarent que le pillage alla jusqu'à enlever les serrures des portes. Pendant le siège de Huy, la population liégeoise, surtout celle du quartier de l'Isle, fut mise en rumeur par la distribution, par des affidés des Hollandais, de pasquilles séditieuses destinées à soulever le populaire pour l'attirer vers le parti de Maurice de Nassau. Les soldats d'Héraugière avaient d'ailleurs pillé la vallée de la Meuse jusqu'à Amay et quelques-uns s'étaient aventurés jusqu'aux portes de Liège. Quelque temps après, les bourgeois eurent, sur le Marché, le spectacle de l'exécution par le glaive, du bourgmestre de Pailhe et par la corde, de quelques Hutois, convaincus ou soupçonnés de complicité avec le traître Grevesse, qui avait livré le château de Huy aux Hollandais.

En 1602, l'archiduc Albert d'Autriche, qui allait prendre possession de son gouvernement des Pays-Bas, passa par Liège

et, en 1604 ce furent le Duc et la Duchesse de Nevers, qui allaient prendre les eaux à Spa et, qu'au nom d'Ernest, reçut Charles de Billehé. Le Duc, après avoir été complimenté à la Violette par le Magistrat, assista à la « trairie » du Papegai des Arbalétriers.

Le 24 février 1612, tandis que les cloches de toutes les églises sonnaient lugubrement, le peuple apprenait, non sans regrets, la mort au château d'Arnsberg, en Westphalie, du prince Ernest, déjà malade depuis longtemps et qu'on avait vu à Liège, pour la dernière fois, en mai 1611.

En dehors de ces événements, un peu bruyants, des préoccupations que causaient le vote des impôts, toujours plus lourds, les incidents aux États, où le tiers état et particulièrement les députés de Liège, regimbaient à augmenter les charges de la population, le peuple s'intéressait à ces menus *faits-divers* de la vie quotidienne qui souvent ont pour lui, plus d'importances que la politique ou l'histoire. Une tempête, le 27 mars 1581, une autre le 4 mai 1593, une bourrasque le 27 mai 1606, celle qui brisa la verrière de la Cathédrale et renversa un des tourillons de la grande tour, sont racontées avec plus de détails par les chroniqueurs que des faits plus importants, parce qu'elles touchaient davantage le peuple. C'est aussi pourquoi ces chroniqueurs s'étendent davantage sur les circonstances qui rendaient la vie plus difficile.

Le commencement du règne d'Ernest de Bavière fut désolé par une terrible disette qui, commencée en 1581, dura plusieurs années. Le peuple en souffrit beaucoup et les magistrats, en exécution des édits de prohibition d'exportation des céréales, firent, à plusieurs reprises, saisir des bateaux et des chariots chargés de grains, venant du Pays de Juliers et de Hollande et que des spéculateurs ou « dardanaires », tentaient de faire passer en France. On vendit ce blé à vil prix aux gens qui pouvaient payer et le reste servit à faire du pain que l'on fit distribuer, contre des jetons, aux pauvres gens des paroisses. C'est en 1586 que la famine atteignit son paroxysme : les chroniques vulgaires nomment cette année la « chère année » et c'est alors que, comme le dit Chapeaville, on pouvait voir des gens habillés de soie, aller mendier leur pain. En 1592, par suite des mauvais temps, les récoltes manquèrent et « les fruicts de la

» terre ne vinrent en perfection, à l'exception d'une partie de » naveaux » dit un chroniqueur. En 1597-1598 et 1609-1610, ce fut au tour du vin de manquer.

Vers la Noël de l'an 1607, le froid devint si âpre que le 4 janvier suivant, la Meuse fut prise depuis la France jusqu'à la Hollande. Cette température, qui se continua jusqu'au mois de mars, fut telle que le Magistrat de la Cité fut obligé de faire faire, dans les rues, de grands feux pour permettre aux gens de se chauffer.

Parmi les faits divers qui pouvaient servir d'aliments à la curiosité publique, les chroniques vulgaires citent en 1581, l'assassinat à Bouvignes, d'un chanoine dont on soupçonna son beau-fils d'être l'auteur ; quand on l'eut exécuté, on s'aperçut, quelques années plus tard, que c'était par erreur et le véritable coupable fut à son tour exécuté. Un autre crime, qui émut l'opinion publique eut lieu en 1608. Au mois d'octobre, une femme de la paroisse Saint-Servais s'étant rendue chez un prêteur d'argent, y fut assassinée par l'épouse de ce dernier, nommée Marôye, qui, pour se débarrasser du cadavre, le jeta dans les lieux d'aisances qui se déchargeaient au dessus du « ry de Merchoul », dans le quartier de la Madeleine. Le corps entraîné par les eaux, vint échouer près des tas de bois du rivage Sur-Meuse-aux-Mairniers. L'enquête fit aisément découvrir la coupable qui, après avoir attendu, à la prison de l'Official, sa délivrance d'enfant, fut pendue à Saint-Gilles. Il paraît que cette histoire avait donné naissance à l'expression : *Ine mâle Marôye.*

Cette même année, une erreur judiciaire faillit encore se produire. Un ermite de Saint-Maur, près de Cointe fut saisi et accusé d'avoir assassiné un certain Adrien Hamal, disparu, et dont les vêtements avaient été trouvés en la possession de l'ermite, sans que celui-ci voulût justifier de leur possession. La torture lui fit déclarer qu'il avait tué Hamal et caché le cadavre, que pourtant l'on ne trouva pas à l'endroit désigné. Le malheureux allait être exécuté quand Hamal revint de Terre Sainte, où il était allé sans prévenir personne que l'ermite qui avait reçu sa confession.

Dans une population très religieuse, des crimes sacrilèges excitaient nécessairement de l'émoi. Un de ces actes eut lieu en 1595 où, pendant la nuit, des malandrins, des calvinistes

selon toute apparence, car cela coïncida avec la prise de Huy, défigurèrent à coups de hache, la statue de Notre-Dame placée contre une demeure de la rue Sur-Meuse. Ceux qui connaissent la vénération des Liégeois pour leurs « potalles » doivent se faire une idée de l'émoi causé par cette mutilation. On fit une amende honorable et, pendant plusieurs années, disent les chroniqueurs, la cérémonie fut renouvelée.

Deux miracles, rapportés par Chapeaville et par les chroniqueurs avec force détails, eurent lieu en 1605 et 1606.

L'un concernait un enfant de 10 ans qui, à la chapelle Saint-Léonard, fut guéri d'un crachement de sang qui l'avait rendu infirme. L'autre miracle fut celui d'un enfant atteint, semble-t-il, de rachitisme et guéri à l'intervention de la Vierge de Montaigu.

Quelques exécutions d'anabaptistes, attachés pendant quelques heures au pilori sur le Marché, eurent lieu à Liège à cette époque, mais ne semblent pas avoir beaucoup intéressé le public. Celui-ci par contre, eut le spectacle de l'incendie de la Tour de Male-Governe, au milieu du Pont des Arches et où un marchand avait accumulé des tonneaux de goudron et de poix. Un chaudron de goudron en fusion laissé un instant sans surveillance, prit feu et provoqua l'incendie. Si cette vieille construction fut détruite, par contre on en édifia d'autres. Le 12 juin 1595, on construisit un pont destiné à permettre aux enfants de la Cité de se rendre au Collège des Jésuites, en-Isle et le prince Ernest lui-même, en posa la première pierre. De cette circonstance on le nomma d'abord Pont de Bavière. En 1606 on reconstruisit, sur le Petit-Torrent, un pont appelé auparavant le Pont-aux-Anes. Les culées n'ayant sans doute pas assez de résistance, l'ouvrage s'écroula une nuit, ce qui fit que le pont reconstruit s'appela par plaisanterie : *li pont touma*. En 1610, les chroniqueurs, échos du public, s'émerveillent sur les réparations que l'on fait à la Violette et dont nous avons parlé en une étude précédente.

Ces menus faits que mentionnent en détail les chroniques vulgaires, qu'on pourrait appeler les journaux du temps, n'ont pas plus d'intérêt, sans doute aujourd'hui que n'en auront, dans quelques centaines d'années les faits qui passionnent maintenant nos lecteurs de journaux. C'était pourtant la vie de la Cité, ce dont le soir, tandis que sonnait la Copareille, les bons bourgeois

parlaient en prenant l'air sur le « pas » de leur demeure ; ce que l'on commentait sous le manteau de la cheminée ; ce que l'on se racontait comme des dernières nouvelles au cabaret, car, alors comme de nos jours, les Liégeois aimaient à se réunir, le soir au cabaret. Déjà, au Moyen Age, s'il faut en croire les chroniqueurs, nos aïeux se rendaient « pour faire bonne chiere et beuverie » au baillage d'Amécourt, où se cultivaient les meilleurs houblons, pour y boire la brune cervoise dont, en dignes enfants de Léodès, le Troyen, ils s'enivraient congrûment.

Philippe de Hurges, logé à l'auberge des « Quatre-seaux », derrière la Madeleine, nous dit qu'à la table, on ne lui servit pour ainsi dire que de la bière et ajoute qu'on la donnait dans de petits pots de pierre (grès), que l'on s'envoyait les uns aux autres pour faire raison et il fallait boire, sous peine de disgrâces ou de querelles.

Voilà un trait de mœurs liégeoises pris sur le vif : c'est le procédé des « tournées » en si grand honneur chez nous et au moyen duquel on s'enivre à coup sûr, puisque chacun doit boire autant de verres qu'il y a de convives, aucun ne voulant demeurer en reste de politesse envers les autres. Alors, comme aujourd'hui, refuser de boire était une insulte et, dans le registre aux plaintes civiles, on voit mainte querelle advenue par suite du refus de faire raison à ceux qui l'offraient. On comprend pourquoi Hubert Thomas dit que les Liégeois avaient en honneur ceux qui étaient capables de tenir tête à tant de boisson.

Mais on ne se contentait pas de boire, au cabaret ; les ordonnances nous apprennent qu'on y allait aussi « *tremeler* », c'est-à-dire jouer à des jeux de hasard. Le *tremerel*, qui se pratiquait sur une table à trois côtés nommée *berlang*, était un jeu à trois dés et du plus dangereux hasard. En France il fut prohibé à plusieurs reprises, mais il ne paraît pas qu'à Liège, l'autorité s'en soit occupé. Des tavernes spéciales, nommées berlangs, devaient exister pour satisfaire cette passion qui était effrénée au point que comme le dit Philippe de Hurges, les chanoines de la Cathédrale, eux-mêmes, « fréquentaient les tavernes et les » berlands, jouant plus qu'ils ne tenaient vaillant ».

Parmi les jeux plus honnêtes, le tir à l'arbalète avait de nombreux adeptes. Les membres des Compagnies sermentées se

réunissaient, le dimanche, pour s'exercer au tir au bersault ou à l'oiseau et les ordonnances de ces Compagnies, sans doute pour attirer les membres et les écarter du cabaret, disent qu'on devra leur servir de la bière. Le Prince et les Magistrats allaient souvent assister aux trairies au papegai et Ernest lui-même, en sa qualité de chasseur, y avait remporté le prix et avait été proclamé roi chez les Vieux Arbalétriers.

Les gens instruits assistaient parfois à des représentations dramatiques. Outre celles qu'organisaient parfois les Jésuites dans leur Collège, il y avait à Liège, une Société de Rhétorique, nommée les *Innocents* qui avait obtenu du Métier des Drapiers, la jouissance du grenier de la Halle des Drapiers, en Féronstrée, pour « remonstrer aulcuns exemples et les escriptures evange-» licques, contenant l'honneur de Dieu, pour l'édification et » entretenance du commun peuple, bon crestien » (1).

Ces drames étaient selon toute apparence, la mise en scène d'épisodes de l'Ancien et du Nouveau Testament et il en existe quelques-uns, comme le Gédéon de L. De Houthem, qui pourraient bien avoir été joués, à ce théâtre. Il y avait une autre salle, située au-dessus des étages du Muids ou Entrepôt et où, je pense, venaient surtout jouer des troupes ambulantes.

Parmi les autres réjouissances, il y en avait de traditionnelles. Chacune des paroisses de la Cité célébrait la fête du Saint Sacrement par une procession et cette solennité donnait lieu à des réjouissances, festins, beuveries, danses au son de divers instruments : *tripudia pulsatis tympanis et aliis instrumentis*. La danse avait de puissants attraits pour le beau sexe liégeois, nous dit de Glen. Le brave et digne augustin le déplore et le Prince devait constater, de son côté, qu'il fallait parfois refréner cette passion qui se donnait carrière à toute occasion, fut-ce même lors des prises de voile des religieuses. Tout en n'entendant défendre ni punir les « honestes et décentes danses et récréations qui se font » dans chaque quartier ou paroisse, et ce, sans sortir des paroisses » ou vinâves » on engage les pasteurs à détourner leurs ouailles des réjouissances, fêtes et danses scandaleuses et on avertit les parents qu'ils seront responsables de la conduite de leurs enfants ;

(1) Bormans, *Le bon Métier des drapiers*, pp. 141-142.

on exhorte en outre, les autorités civiles à ne tolérer aucune licence. Et nous verrons qu'il y en avait.

Le Carnaval, dont la durée était plus longue que de nos jours, devait également donner lieu à des scandales, car un édit du 3 juin 1581 nous apprend qu'il se fait « par divers bourgeois » et bourgeoises, signamment après boire, plusieurs grandes » insollences courreries et allées en masques, du tout ou du moins » en grande partie nuds ou en divers accoustrements, desguisés, » indécens et moins que honnestes, avec tambourins, fifres et » aultres instrumens, aussy diverses sortes d'armes, au grand » scandale du peuple, et ces gens donnant achées, valz, ou » autres menues prises (1) aux gens pour en extorquer de l'ar- » gent ». Un autre mandement (2) du 13 février 1602, ordonne » que personne ne soy présume d'après sept heures du soir » sonnées, aller de nuict et parmy la Cité, franchise et banlieue, » masquez et desguisez, avec tambourin, trompette ou aultre » instrument, faisant crys et rumeurs... si ce n'est, touttefois, » par consentement et de par l'officier et bourgmestre de nostre » ville ». Le 27 juin suivant (3) un nouvel édit porte « que per- » sonne ne soy présume aller parmy la Cité, franchise et banlieue, » soit de nuict, soit de jour, faisant crys et rumeurs, férir tam- » bourins, jouer fifres, trompettes ou choses semblables, si ce » n'est de l'assemtiment de l'officier et bourgmestre, ni mesme » aller par la dicte Cité desguisez ayant le visage escloppé soit » de masque ou aultrement ».

D'après la date de certains édits, il semble que les mascarades et déguisements n'avaient pas lieu seulement au Carnaval mais encore au mois de juin, apparemment à la Saint-Jean (24 juin).

Le but principal de l'autorité était de réprimer les désordres qui, d'ordinaire, accompagnaient les réjouissances, s'adonnant,

(1) Il y a, dans le texte des registres du Conseil Privé, les mots *achées* et *valz* que Mathieu Polain y avait lus. Ces mots sont énigmatiques. Comme le contexte le dit, ce sont des agaceries faites par les masques, mais à quoi se rapportent-ils? *Valz* désigne-t-il le fait de tourner en *ronde* autour de quelqu'un pour en obtenir quelque chose, pratique assez courante des masques? *Achée*, en wallon, désigne le fruit de la bardane, fruit épineux que les enfants se jettent sur leurs habits (plaque-madame) ; ce pourrait être un geste analogue au jet de confettis, à l'origine des dragées ou fruits enrobés dans du sucre.

(2) Ms. Université de Liège, n° 238, p. 81.

(3) Ms. Université de Liège, n° 238, p. 86.

dit un édit du 16 avril 1604 (1), à « yvrongnerie et gourmandiese, » à jouer, quereller et maudire le Saint Nom de Dieu, dont » arrivent si fréquents combats, homicides, et aultres crimes » et délictz, troublant le repos et tranquillitez des aultres bons » bourgeois et vrays chrestiens, à très grand scandale du de- » meurant, du peuple et des voisins ». Il en fut de cela comme de la prohibition des armes, le peuple, malgré tout, garda ses mœurs.

La gourmandise et l'ivrognerie dont se plaint l'édit ci-dessus intervenaient dans toutes les occasions, même les moins favorables à la joie, semblerait-il. Sans doute on fêtait les mariages. Les jeunes époux étaient conduits à l'église en un cortège, précédé de musiciens, auquel prenaient part, non seulement les parents, mais même tous les compagnons de métier des époux et un joyeux repas terminait la fête. Mais on ne faisait guère moins aux funérailles. De Glen nous dit qu'on avait coutume d'y déployer le plus grand luxe. Comme aux mariages, y assistaient les compagnons de métier et on avait coutume d'offrir un somptueux repas à tous ceux qui avaient assisté aux obsèques. Les gens riches avaient, en outre, la coutume de faire distribuer aux pauvres des *miches liveriches*, ou *miches de Gonesse*, pains blancs d'une livre. Par ostentation surtout, les riches bourgeois aimaient d'être enterrés dans les églises et notamment dans celles de certains couvents, Mineurs, Carmes, Dominicains, Récollets, d'y avoir un monument, une pierre tombale avec leurs armoiries et, dans ce but, faisaient de riches donations à ces couvents. Aux services funèbres, comme aux anniversaires, les cierges placés aux côtés du cercueil ou du cénotaphe étaient décorés de cartels en papier ou en vélin peints aux armes du défunt et le cercueil, lui-même, était d'ordinaire décoré d'emblèmes religieux, peints ou imprimés en noir ou en couleur et collés sur le cercueil.

Grands mangeurs, buveurs émérites, joueurs, paillards, les Liégeois avaient le caractère léger, frondeur, moqueur, goguenard : *solet contemnere alios*, dit Turner et Philippe de Hurges confirme ce caractère moqueur, dont on trouve des exemples

(7) Ms. Université de Liège, nº 238, p. 124.

dans les écrits du temps. Les lazzis ne sont épargnés à personne. C'est ainsi qu'on se moqua du vaniteux colonel d'Ans, dont la sottise suffisante avait causé la défaite des Liégeois à Saint-Trond : il avait mené ses soldats à la Danse, dit-on. Le bourgmestre Philippe Rosseau, dit du Saint-Esprit, ayant été condamné par le Prince à faire refaire à ses frais le balloir de Hocheporte, mal construit, ne fut plus nommé dans la suite que *li Borguimaisse sins esprit*. A Liège, où tous se connaissaient, beaucoup de gens n'étaient désignés que par des sobriquets parfois burlesques, dont on trouve la mention dans les actes sérieux où ils comparaissent et où leur surnom est mieux connu que leur nom de famille. On y trouve des appellations comme *Bonne banse*, *Trompette-tous-Pays*, *Belle-Amour*, *Poyette*, etc., qui sont certainement des sobriquets personnels, comme cela à lieu, fréquemment, encore dans les villages. La satire s'exerçait d'ailleurs aussi bien contre l'autorité que contre les particuliers : elle n'était pas toujours uniquement spirituelle mais, suivant le caractère du peuple, scandaleuse et grivoise.

En 1589, le Gouvernement se vit dans l'obligation de réprimer les chansons et l'audace des chansonniers : « proximos sive su-» periores, sive alios probrose et enormiter diffamandi aut vitu-» perandi seu verbis, seu cantilenis inhonestis, dissolutis, seditio-» sis vel quocumque modo scandalosis », dit cet édit dont il ressort clairement qu'on avait coutume de diffamer et d'insulter tant les particuliers que l'autorité, tant par paroles que par chansons. Les chansons, dont les auteurs n'étaient, sans doute, pas toujours connus et dont aucun exemplaire n'est, que je sache, parvenu jusqu'à nous, se transmettaient, peut-être, par voie orale, l'auteur, ou un chanteur de profession les exécutant sur la voie publique, comme le font encore nos chanteurs populaires, puis, ensuite, vendant le texte imprimé à ceux qui savaient lire. Et ce mode de propagation était réellement usité, car une satire, de peu postérieure au règne d'Ernest de Bavière, parle de ces gens qui faisaient « li pantalon » (le jocrisse) :

> Atot vindant des chansons,
> A pid dè Pont d'z Aches.

Il y avait certainement des chansons à la mode à cette époque, car on rencontre parfois, de petits albums du XVI^e^ et du

XVII^e siècle, dans lesquels les jeunes filles avaient transcrit les chansons qu'elles avaient apprises, usage qui existait encore de nos jours.

En décrivant les mœurs des Liégeois, il nous faut bien aborder un autre aspect de ces mœurs, et dont on leur fait reproche, la paillardise. Ce sujet scabreux nous amène à nous occuper des *wauves* ou *communes femmes*, comme dit la lettre de Saint-Jacques dont nous nous servirons uniquement pour exposer le sujet. Rédigée en 1487, elle avait codifié toute la matière.

La lettre parle d'abord des *hosteis* et *repeares* où logent ces femmes et spécifie que de telles maisons peuvent être établies sur : Fearmont, en Royaulx (près de la porte Sainte-Marguerite, en Pixhevache (près de Pierreuse), sur l'Isleau Hochet, à la Fontaine Saint-Lambert (Sur-la-Fontaine) et « aultres lieux » prophaines hors des portes et murs de la Citeit ». La police des mœurs appartenait aux Echevins et aux Jurés de la Cité mais la répression des délits de moralité appartenait à l'Official. Échevins et Jurés, réunis, devaient chaque année, faire une enquête pour rechercher les « huriers (débauchés), ribaulx, » ruffians, jouweurs de faux dés, gens qui tiennent malvais » hosteis et spelhuys (maisons de jeu) ou soutiennent femmes » d'autrui publiquement et notoirement gagnantes argent à » leur corps à plain continuel demoraige, et autres déshonestes » et publicques congrégacions d'hommes et de femmes mariez, » non conjoints par léaulté de mariage et d'autres filles ». Un acte de la même époque nous apprend l'existence à Liège d'un roi des Ribauds, sans doute quelque officier chargé de la surveillance de ce monde interlope et de punir les délits qui s'y commenttaient.

La Lettre de Saint-Jacques commine des peines sévères contre ceux qui encouragent la débauche et exploitent les passions immorales : « que nul ne tienne à ferme demoraige en sa maison » scituée dedans la Cité, franchise et banlieue, femme communé- » ment gagnante argent à son corps ne qui tienne malvaix » hosteis, herbergeaige ou spelhuys pour sustenir publiquement » tremeleurs ne jouweurs de faux dés, en recerchant ou prendant » d'iceux gaigne, profitz ou bienfaictz quelconques, sous peine » de bannissement ». La même peine est comminée contre les

« huriers, ribaux, ruffians et autres tenans publicquement » communes femmes gagnantes argent à leur corps ou qui d'icelles » vivront, en prenant or, argent ou bienfaits d'elles ».

On voit aussi par le même texte que, dans ce monde interlope, on trouvait des combatteurs, manescheurs, harbaleurs, défieurs de gens « pour or ou argent, qui poursuyvent de jour en jour » les tavernes, dont plusieurs fois esmeuvent grands débatz » et questions en ladicte Cité, porquoy les bonnes gens, paisibles » bourgeois sont sovent destourblés de nuyt et de jour ».

C'était bien là la lie de la population telle qu'elle existe dans les grandes villes. Outre les « mauvais hosteis », les étuves ou établissements de bains, servaient à l'exploitation de la paillardise. La Lettre de Saint-Jacques, pour tâcher d'y porter remède, ordonne que les étuves seront différentes pour les deux sexes. Les étuves à l'usage des hommes étaient « en Torrent, » en Pixhevache et sur le Riwe en la paroisse de Saint-Séverin » et en Ansonruwe, Outre-Meuse, derrière Pexheurue ». Les étuves à l'usage des femmes se trouvaient en Draperie, à la Sauvaige Femme, derrière Souverain-Pont et en Isle, à la rue delle Seraine. Les enseignes de ces deux étuves étaient, par elles-mêmes, assez suggestives, surtout la dernière, car le terme *seraine*, si on peut l'interpréter Syrène, comme on l'a fait officiellement, n'en a pas moins la signification de *cuve baigneresse*, cuve en bois cerclé, de forme ovale, qui servait aux bains. On remarquera que, bien que la Lettre de Saint-Jacques dise qu'il ne peut y avoir de *repeares* d'hommes dans les étuves, celles qui étaient réservées au sexe mâle se trouvaient précisément dans les rues où on tolérait les mauvais hosteis, comme Pixhevache, Torrent et près de l'Isleau Hochet.

Je n'insisterai pas sur ce caractère particulier des mœurs des hommes et je m'occuperai maintenant de celles des femmes. Ici nous avons encore deux opinions : celle d'un étranger, Philippe de Hurges et celle d'un Liégeois, le père augustin J.-B. de Glen.

Dans son traité des Habits, mœurs, cérémonies etc., publié à Liège en 1601, de Glen dit que « les femmes de Liège sont peu curieuses de la beauté du corps, de se parer, adorner, farder » desguiser, très diligentes aux œuvres pieuses, laborieuses

» car elles gouvernent non seulement les enfans et le ménage, » mais encore la bouticque, le trafic, achaptent et tiennent » registres des mises et receptes, sont courageuses et endurcies » au travail ». Mais tout le monde, il faut le dire, ne semble pas partager l'opinion avantageuse du bon père augustin, pour cette habitude des femmes liégeoises et se mêler de tout dans le ménage et l'un des clercs du Greffe des Echevins, dont sans doute, l'épouse furetait dans « les sacs à papiers » de procédure, épanche ainsi ses doléances sur une des feuilles de garde de son registre au plumitif :

A femme ne convient se mesler de practicque
Ains se contenter doibt de son faict domesticque,
Ramonant sa maison et filant sa quenoille
Ou bien en apprestant tousjours chappons et poilles
Attendu qu'à présent c'est la saige fasson
Joyeuse vie mener et faire à tous raison.

En ce qui concerne les jeunes filles, de Glen, après avoir dit qu'elles « portent renom d'être chastes, bien morigénées, stilées » en tous exercices décents à leur âge, modestes en leurs vête- » ments, peu soigneuses d'afféteriee, entendues au faict du » mesnage, en la connaissance des langues françoise et flamende » (chose dont on pouvait féliciter nombre de Liégeois, d'ailleurs) regrette seulement qu' « aucunes soient si ardantes et bruslantes » après les jeux, bals, danses, que les festes elles y emploinent » une partie du jour, fut-ce en places publicques ! »

Le portrait des Liégeoises est moins flatté chez Philippe de Hurges, pour les raisons que nous avons précédemment dites. « Il y a, dit-il, de belles filles et de belles femmes dans cette » ville, mais les vieilles y sont toutes laides... L'humeur des » femmes et filles liégeoises est chaud, attirant et fort amoureux » jusque là que si elles ne se voient assez caressées à leur gré, » elles feront l'office de courtisan à l'endroit de celui qu'elles » auront une fois choisy pour amy. La cause de cette impudence » vient de la liberté incroïable qui leur est donnée par leurs » parents et marys et d'ailleurs de ce qu'elles boyvent le vin » et s'envvrent comme feroient des hommes, si au moïen de » quoy l'on a bon marché de leur peau... Les femmes y jurent » à tout propos comme les hommes et semble que les juremens » leur soyent tournés à ornement, tant ils en font peu de cas... »

J'ai cité *in terminis*, cette appréciation qui paraîtrait complètement défavorable aux Liégeoises si on devait juger le peuple de la fin du XVI^e^ siècle, en se plaçant au point de vue du XIX^e^ siècle. Qu'on jurât exécrablement à Liège, le registre aux plaintes civiles et criminelles en fournit la preuve formelle : toutes les paroles qui y sont rapportées sont accompagnées, généralement des plus ignobles blasphèmes et le langage est d'une crudité de termes que je n'oserais reproduire : entre gens du peuple, notamment on s'impute les choses les plus inavouables ce qui ne veut pas dire que ces imputations soient la vérité. Mais ces mœurs, ce langage, je le répète, n'étaient pas particuliers à Liège et le bas peuple n'y valait ni mieux ni pis que dans d'autres grandes villes : si Philippe de Hurges avait étudié le peuple de Lille ou d'Arras avec autant d'exactitude qu'il le fait pour le peuple liégeois, il aurait enregistré des choses pareilles. En ne tenant pas compte, même d'un certain système de dénigrement, de Hurges, descendu dans une auberge d'un des quartiers les plus populaires de la Ville, voisin du Marché, y a certainement été en contact avec les exemplaires des moins recommandables de la population féminine de Liège. Le portrait qu'il trace est celui de la femme du bas peuple et, il faut l'avouer, c'est encore celui de ce peuple aujourd'hui. De Glen, lui, a vu la bonne bourgeoise, femme ou fille du petit patron, active, laborieuse, s'occupant de toutes les affaires de la maison et nos honnêtes bourgeoises d'aujourd'hui se reconnaîtront dans le portrait qu'il trace, y compris même les défauts. Mais le portrait de ses contemporains, et surtout de ses contemporaines ne tient pas uniquement dans les quelques lignes de de Glen que nous avons rapportées plus haut.

C'est dans son *Œconomie Chrestienne*, livre assez rare, publié à Liège en 1608, où il traite du gouvernement d'un ménage et de l'éducation des enfants, que le brave père augustin dit leur fait, et parfois rudement, à ses contemporains. Il nous a paru qu'il serait intéressant, pour l'histoire des mœurs à Liège de donner quelques extraits de ce livre intéressant, assez rare et que peu de personnes ont l'occasion de lire, d'autant plus

que sa langue à la « Montaigne » est parfois un vrai régal (1).

De Glen veut que la mère tienne à honneur et à plaisir, d'allaiter elle-même ses enfants et d'être leur première éducatrice. Tout d'abord pour le langage : « C'est, dit-il, le devoir de la » mère, en ses premiers ans, que l'enfant prononce bien, qu'il » ne mutile pas ou tronçonne les syllabes, qu'il ne bégaye point, » qu'il ne barbotte pas entre ses dents, ne mange point les paroles » et les prononce à demi. » Il recommande aux parents « de ne per- » mettre que leurs enfants, fréquentent des garçons, enfants, ser- » viteurs, valets, servantes mal conditionnés, mal enlangagés et » emparlés ou qui bégayent, soient viciés de la langue, ayant une » prononciation empêchée, car hanter avec des gens barbares » de langue et de mœurs vicieuses viciera les esprits, les langues » et les mœurs, conformément à l'ancien proverbe : si tu con- » verses avec un boiteux, tu apprendras à boiter et à clocher ». L'auteur recommande aux parents de ne pas nourrir l'esprit des enfants de contes ridicules « pour qu'étant devenus grande- » lets, dit-il, ayant été abreuvés de tels contes de la Cigoigne » (comme on dit) ils ne pourront ou voudront prêter l'oreille » aux choses sérieuses ». Il conseille aux parents de surveiller les paroles et actions des enfants car « si, à l'enfant échappait » quelque mot, geste ou signe incivil, malséant à cet âge, il » appartient aux mères, nourrices et autres quelconques qu'ils » n'aient à les applaudir par ris, ains qu'ils montrent par signes, » mines, paroles, que cela leur déplait, que cela est malhonnête, » voire qu'ils les châtient si la chose le requiert, autrement, » si on le dissimule ils prendront la hardiesse de dire ou de faire » pis une autre fois ».

La question du châtiment est plus délicatement traitée par de Glen qu'elle ne l'était par son contemporain Henry IV qui regardait le fouet comme le suprême éducateur. De Glen ne veut pas que la punition soit administrée au moment ou l'enfant ou les parents sont encore dans le feu de la colère, de l'effervescence du délit, Il faut attendre, dit-il, que l'enfant et ses cor-

(1) J.-B. DE GLEN, *Œconomie chrestienne, contenant les reigles de bien vivre, tant pour les gens mariez qu'à marier, pour nourrir et eslever leurs enfans*. Liège, J. de Glen (Léonard Streel), 1608. Le volume est rare et son contenu généralement ignoré.

recteurs soient calmés, afin d'expliquer à l'enfant pourquoi on le châtie. La verge, dit-il, est une bonne éducatrice, mais la discipline vaut mieux, c'est-à-dire que l'on doit apprendre à l'enfant pourquoi il se conduit mal « ce qu'il peut ou ne doit » pas faire ».

A sept ans l'enfant doit être retiré des mains de sa mère et c'est le père qui doit l'élever. De Glen en veut particulièrement à l'ambition des parents qui, voyant par dessus tout priser les gens d'Eglise, à cause des bonnes prébendes qu'ils possèdent, y poussent leurs enfants. « Les parents, dit-il, ont une soif » ardente d'acquérir des biens pour leurs enfants, de les faire » chanoines, bénéficiers, prébendaires, chapelains, curés, auront » soin d'appointer leurs enfants d'états, d'offices, de dignités, » avant qu'ils soient nés ; quoi supposé ils dressent à ce but » tout le cours de leurs affaires et ne pensent rien moins qu'à ce » qui concerne l'honneur de Dieu et le salut de leurs enfants. » Voilà qui n'était point pour flatter les Liégeois, qui, presque tous, poussaient l'un ou l'autre de leurs fils vers les bonnes prébendes ecclésiastiques. De Glen continue : « A l'état ecclé- » siastique, vous y astallez des enfants qui n'y ont aucune » aptitude ni habileté. » Puis sa critique s'en prend au népotisme, si en vigueur à cette époque : « Comment tairai-je, dit-il, » ce désordre plus grand que le précédent, de ceux qui pour- » voyent leurs enfants encore presqu'au maillot, de bénéfices » ecclésiastiques, qui confèrent à leurs fils, à leurs neveux, » cousins, dez crosses, des mitres, des évêchés, des abbayes. » Un autre aura son neveu, l'autre son filleul, il sera son coad- » juteur et successeur. L'autre entretiendra des biens d'Eglise » ses cousins et amis, neveux et, de main en main seront hé- » réditaires les biens du Crucifix ». A commencer par le prince Ernest lui-même, combien de dignitaires de l'Eglise de Liège, qui se passaient les prébendes et les dignités d'oncle à neveu, comme les Bocholt et les Wachtendonck, devaient se sentir touchés par ces dures critiques.

Au lieu de pousser les enfants dans une carrière tracée d'avance De Glen conseille avant tout d'examiner « à quel état la nature » encline et pousse l'enfant, car l'affaire succède plus heureuse- » ment et réussit à plus grand honneur et réputation du jeune

» homme quand il seconde sa naturelle propension... Il appar-
» tient donc aux parents de veiller, guetter, considérer à quoi
» à quel état, métier ou profession leurs fils seraient idoines :
» il leur convient d'observer leurs attitudes, et inclinations ».
Sur quoi se baser pour cela, se demande de Glen ? Il faut pour cela « observer la physionomie de l'enfant, mais sans donner » dans les rêveries des astrologues et des chiromans, puis écouter » ses discours et paroles et surtout l'observer car les déporte-» ments, œuvres, jeux, passe-temps, vacations des enfants » donnent des indices encore plus évidents que les précédents ». Avec de tels principes, on le comprend. De Glen ne méprise aucune profession et les trouve toutes « honorables et honnêtes, » du moment qu'on vit honnêtement et chrétiennement. Cet auteur de la fin du XVI^e^ siècle, contemporain de Montaigne, est, on le voit, très positif, très pratique et c'est si vrai que, dans ses principes d'éducation, il recommande de faire apprendre très tôt, plusieurs langues au jeune homme, car « ainsi soit que » l'homme est citoyen du monde, non confiné en aucune région, » ains voyage les terres et pays lointains, différens en langue » aussi bien que en habits, mœurs, manière de vivre, partant » ne suffit d'apprendre la langue maternelle sucée avec le lait » de la mère, mais encore celles des peuples et nations avec » lesquelles on pourra converser, trafiquer et hanter ». L'auteur conseille enfin de faire entrer le jeune homme tôt dans la vie afin qu'il acquière plus rapidement de l'expérience ; il veut enfin que les jeunes garçons ne soient élevés douillettement, de peur d'en faire des efféminés « dont la république n'a nul » besoin ».

Quant aux filles, il tient pour « bonne règle qu'elles doivent » demeurer resserrées en leurs maisons, qu'on ne leur laisse pas » la compagnie des garçons et encore moins celle d'autres filles » car s'il m'est loisible d'en dire ouvertement ma râtelée, ajoute-» t-il, je tiens la compagnie de femmes ou filles vicieuses être » plus pernicieuse (pris pour pris) que n'est la compagnie des » hommes : aussi les parents doivent-ils garder leurs filles des » mauvaises compagnes, des chambrières éhontées et sans ver-» goigne. Loin soit la fille de tous esbats, passetemps du monde.

» des chansons vilaines, des missives amoureuses, qui sont comme » traicts empennez qui enfoncent jusques au plus profond du » cœur notamment étans pleins de soupirs artificiels. Les danses, » bals, caprioles, comédies, tragédies, farses, momeries, mas- » querades et autres tous tels lacets et pièges du monde, sont » fort propres à allumer l'amour infâme ! » Le bon de Glen, cependant, malgré ses diatribes dont la précision et la colère montrent qu'il flagelle les mœurs de son temps, n'a guère confiance dans la garde sévère que l'on pourrait monter autour d'une fille et il loue grandement les pères et mères, parents ou tuteurs qui mettent les filles en monastères de dévotes filles et religieuses. C'est encore pour éloigner toute tentation qu'il exhorte les parents à vêtir les filles « positivement et simplement, » de leur ôter tous bobans, piaffes, affiquets, joyaux et toutes » matières de luxe, superbetés et lascivités, étant chose asseurée » que rien ne provoque tant les filles à sortir et aller promener » et faire ses montres, se paoner et piaffer, que les ornements » et riches béatilles ». De Glen parle d'expérience, reconnaissant que, de son temps, le luxe est effréné « tous les jours nouveautés » se présentent, nouvelles guises, nouvelles formes, figures de » robes, de passements, de bordures, déchiquetures, nouvelles » afféteries ». Le bon père augustin pense convertir les jeunes filles à une mise simple, en la leur faisant valoir comme plus favorable à leur beauté naturelle : « les afféteries, dit-il, n'embel- » lissent pas, ains empêchent de beaucoup et obfusquent la » naïfve et naturelle beauté d'une fille. Enfin cela peut retarder » l'établissement d'une fille et la rendre très malheureuse plus » tard car commençant exorbiter un jeune fille en cet âge, » elle sera superlative et insupportable étant venue à l'état de » mariage, quand elle aura les clefs, le maniement et gouver- » nement entier de sa maison, les moyens et facultés de son mari : » elle fera de la dépense intolérable pour entretenir ses afféteries ».

Retirée en sa maison, la jeune fille n'y doit demeurer désœuvrée mais s'occupera à un exercice corporel et manuel décent à son âge et état. Filer, teistre (tricoter) coudre, broder, tapisser, laver ou buer, ce sont tous exercices de filles ou de femmes ». De Glen, enfin, recommande aux parents de ne pas faire attendre trop longtemps le mariage aux jeunes filles et ne peut admettre

cette coutume que l'on a aux Pays-Bas, que la jeune fille reste longtemps fiancée, sous le fallacieux prétexte de se mieux connaître. De Glen ne dit pas la raison de cette recommandation parce que, de son temps, chacun la connaissait, mais on la découvre en compulsant les registres de baptêmes : au plus souvent, même chez les bons bourgeois, les femmes ne se marient qu'après la naissance d'un premier enfant ou tout au moins pendant la première grossesse.

Après avoir examiné la condition des serviteurs dans une famille chrétienne, recommandé aux maîtres de traiter « bénignement » leurs serviteurs, et à ceux-ci d'être « loyaux » envers leurs maîtres, de Glen en arrive à parler de la façon dont la famille se procure les moyens de substance. « Le trafic, le com-
» merce, les métiers sont utiles dit-il, mais quels jugements
» ferons nous des métiers et arts qui ministrent à notre superbité,
» bobans, piaffe, faste comme font les orfèvres, lapidaires, argen-
» tiers et tous ceux qui fomentent et embrasent notre luxure,
» les cuisiniers, pâticiers, apothicaires, épiciers, cabaretiers,
» taverniers, parfumeurs, drogueurs, brodeurs, ricameurs, pré-
» parateurs de musc, civette, composeurs de senteurs aroma
» tiques? Que sont-ils autres que ouvriers et métiers de vices,
» de péchés abominables?... Et les avocats, si haut prisés à
» Liège? Les avocats sont fondés en droit, ont les lois en mains :
» toutes causes leurs sont justes et droites, pourvue que le soleil,
» les écus, l'or luise dessus. Généralement tous ces Messieurs
» de longue robe qui vivent de la plume on peut prononcer qu'ils
» sont indignes de leurs charges et injustes, s'ils sont avares et
» convoiteux... et que les petits larrons ont au col la corde et
» vivent dans les ceps, mais les grands portent les chaînes et
» carquans d'or, sont vêtus de pourpre. »

A chaque instant, dans ce curieux traité, l'auteur s'échauffe ainsi contre l'un ou l'autre vice ou travers des gens ; il a souvent le mot juste, le mot propre, celui-ci dût-il même être cru, quand il s'agit pour lui d'admoneste. Et l'on sent nettement que les mœurs qu'il fouaille si durement sont celles de la société de son temps dont de Glen nous trace le portrait à son insu.

En ce qui regarde le clergé, il semble que beaucoup de ses membres surtout parmi les gens revêtus d'une dignité canoniale,

n'avaient guère à envier à un prince amateur du beau sexe, ni à un peuple coureur de cotillon et intempérant et c'était peut-être la raison pour laquelle, à Liège, on semble n'avoir guère fait grief à Ernest de ses mauvaises mœurs. Maintes chansons populaires, dont certaines remontent peut-être fort loin, font de l'ivrognerie et de la paillardise vices particuliers des gens d'Eglise: les allégations des registres aux plaintes civiles et criminelles le font croire et les documents du temps ne le démentent pas.

Un mandement d'Erard de la Marck et que durent renouveler ses successeurs, s'élève durement contre le concubinage des prêtres, contre les repas trop peu frugaux que l'on fait dans les monastères et un édit du prince Ernest défend, sous les peines les plus sévères, les repas accompagnés de beuveries, de chants, de danses qui avaient lieu à propos de la prise de voile ou de la prononciation de vœux d'une religieuse. Lorsque le nonce Bonomo vint à Liège, en 1595, je l'ai dit, il fit une visite dans tout le pays et eut à sévir avec rigueur, contre de nombreux ecclésiastiques, exempts et moines, concubinaires ou ivrognes. L'exécution notamment de la déposition de l'Abbé de Saint-Laurent, ivrogne émérite, fit scandale, mais fut approuvée unanimement. Les mœurs du clergé paroissial, placé sous la correction directe de l'Evêque et des archidiacres, étaient certes meilleures, mais, si on lit les prescriptions de moralité et de vie décente que doivent faire aux prêtres les statuts archidiaconaux, et dont nous reparlerons dans une autre étude, on peut se rendre compte de la difficulté que l'on rencontrait à cette époque pour obtenir un clergé de bonnes mœurs. Les conclusions capitulaires, à tout instant, rappellent au clergé le devoir qu'il a de corriger ses mœurs.

Prescrire était bien, donner l'exemple eut mieux valu et l'exemple, malheureusement, n'était pas donné au haut de la hiérarchie religieuse. Bien des chanoines de la Cathédrale, qui n'étaient pas prêtres, refusaient de porter la tonsure cléricale et l'habit de leur condition. En dehors de motifs politiques justes, l'opposition irréductible qu'ils firent à la promulgation de certains statuts disciplinaires du Concile de Trente fit scandale et donna au bas clergé, tout comme au clergé secondaire, l'exemple de l'indiscipline.

Philippe de Hurges, qu'il nous faut encore citer, rapporte que pour la plupart, les chanoines se faisaient suppléer à l'office par leur chapelain et c'était, en effet, un de leurs griefs contre les décrets du Concile de Trente, qui leur imposait l'obligation d'assister personnellement aux offices, déclarant qu'ils n'étaient pas en l'intention de s'y soumettre. Ils admettaient l'assistance à un seul office et, dans quelles dispositions ! « S'ils vont à la » procession, dit Philippe de Hurges, c'est en caquetant et » devisant entre eux, sans aucune révérence ni édification de » sorte que l'on peut dire que ce sont chanoines titulaires et non » de fait, qui jouyssent des biens de l'Église et en usent comme » de leur patrimoine, s'en donnent du bon temps et mènent la » vie gaye, comme feroient des courtisans ; ce qu'ils sont aussy, » car ceulx mêmes qui assistent au service divin, en estant une » fois despetrez et sortys, s'accoustrent pour la plupart en sé- » culiers, vont veoir les dames, leur font la cour, vont à la chasse, » tirent des armes, hantent les tavernes et les berlands où ils » s'enyvrent et jouent plus qu'ils ne tiennent vaillant. L'évesque » moderne a tout fait pour les réformer, ce qui est tourné à » risée à ceulx qui estoient déjà trop accoutumés de vivre » librement, parmy ung peuple le plus dissolu en yvrongnerie et » paillardise. »

On traiterait de Hurges d'exagération si les conclusions capitulaires, les discussions au sujet de la promulgation des articles de discipline ecclésiastique du Concile de Trente, et les dires des chroniqueurs liégeois ne venaient confirmer ses dires et les imputations de fils de prêtre et de chanoine que se lançaient les gens s'il faut en croire les plaintes criminelles, en admettant même que ce ne fussent au plus souvent qu'injures simples, ne se seraient pas produites si la conduite du clergé et des moines avait été à l'abri de tout reproche.

Sans vouloir excuser plus que de raison les ecclésiastiques surtout les membres des chapitres, il faut tenir compte que l'on était à une époque où les guerres, les troubles avaient produit dans les mœurs un énorme relâchement qui s'étendait à toutes les classes de la société ; que, comme le dit De Glen, beaucoup de gens étaient revêtus de dignités ecclésiastiques qui n'avaient en aucune manière l'esprit de ces qualités : les prébendes étaient

au plus souvent considérées comme des revenus que l'on distribuait aux cadets de famille nobles et à Liège, à Saint-Lambert, la plupart des chanoines n'étaient même pas des enfants du pays ; l'État noble s'en plaignait et demandait qu'une certaine quotité des dignités de chanoines fut réservée à la noblesse liégeoise, ce qui montre bien que l'on considérait surtout ces fonctions comme des espèces d'apanages pour les cadets de familles. Certaines prébendes se passaient couramment d'oncle à neveu et, de même que les fonctions de bourgmestres restaient dans certaines familles, c'étaient aussi des membres des mêmes familles qui se succédaient dans quelques dignités ecclésiastiques. Rien d'étonnant que Philippe de Hurges traite aussi sévèrement ces ecclésiastiques en disant que c'étaient plus des courtisans que des chanoines : ils n'avaient au plus souvent de chanoine que le titre.

En ce qui concerne le clergé paroissial, encore qu'Ernest, à la fin de son règne, se plaignît de n'avoir pas obtenu tous les résultats qu'il espérait, il est évident que, grâce à l'instruction plus solide donnée par les Jésuites, par une meilleure formation, grâce à l'établissement du Séminaire et aussi parceque le clergé paroissial n'était pas exempt et demeurait sous la correction de l'Evêque, ce clergé parait avoir valu beaucoup mieux à la fin du règne d'Ernest qu'au début.

Après avoir lu cette étude, on trouvera peut-être que les mœurs des Liégeois, à la fin du XVI^e^ siècle n'étaient guère recommandables, mais, en ceci comme en toute autre chose, il faut tenir compte du temps et des circonstances ; elles ne valaient probablement ni plus ni moins que celles de leurs voisins ; c'étaient celles de ce temps et il faut se mettre à cette époque pour les apprécier. Dans certains passages de ses œuvres, encore inédites, Gilles de Bocholt, aux premières années du XVII^e^ siècle semble encore considérer comme l'âge d'or, le règne du prince Ernest ; il est vrai qu'il vivait à la Cour et qu'il avait encore dans le cœur le soleil de la jeunesse.

2. — Le costume

Avec le caractère d'un peuple, rien ne frappe plus un étranger que le costume des habitants d'un pays. Depuis le Moyen Age en Europe, les modes suivent l'impulsion donnée par les grandes villes commerciales, car c'était là surtout que l'on se procurait le plus aisément ce qui est nécessaire à la toilette et que les bourgeois, enrichis par le négoce, étalaient le plus grand luxe. Ce serait une erreur de croire que le ton de la mode fut donné par la noblesse : celle-ci vivait au plus souvent à la campagne, enfermée dans des demeures parfois inconfortables, tout au moins jusqu'à la fin du Moyen Age et ses revenus avaient plutôt diminué qu'augmenté. La grande bourgeoisie, industrielle et commerciale au contraire, pouvait faire grossir ses ressources et c'était elle qui pratiquait le luxe des habits, des habitations, tellement qu'en certains pays c'était contre elle que se faisaient ces édits somptuaires qui ne servirent jamais à rien, pas plus que les prédications ecclésiastiques contre la mode et ses licences.

A Liège, à la fin du XVI^e^ siècle, l'influence de l'Italie et de la France commence à peine à se faire sentir : suivant une très ancienne tradition, les regards de la population sont encore tournés vers l'Allemagne. Le peuple liégeois et le peuple rhénan, enfants jumeaux de la même souche, encore que séparés par la langue, sont semblables par plus d'un côté et, au XVI^e^ siècle, il y a peu de différence de costume entre une Liégeoise et une bourgeoise de Cologne. Outre que la politique rapprochait souvent les deux villes, elles avaient entre elles de multiples et journalières relations commerciales. Les marchands liégeois fréquentaient depuis longtemps les foires de l'ouest de l'Allemagne, Cologne, Francfort, cités riches et c'est là que Liégeois et Liégeoises allaient chercher le modèle de leurs habillements. Les élégantes sont donc, en général habillées à l'allemande.

Le petit peuple, lui, ne suit pas d'aussi près la mode. Le costume local et traditionnel se maintient plus longtemps, d'abord parce que coûteux à remplacer puis aussi parce qu'il est mieux approprié aux occupations, à la vie quotidienne. Et nous remarquons immédiatement cette persistance, cette puissance de la tradition en examinant le costume populaire à la fin du

XVI^e siècle. Lorsque Philippe de Hurges arrive dans notre pays, ce sont les paysans qu'il remarque : « Ils sont, dit-il, accoustrés » de casaques de toile bleue ou blanche, qui leur pendent jusqu' » aux genoils ». Il s'aperçoit bientôt, que cet accoutrement est de mise générale dans le pays : « Les hommes de moyenne con- » dition, remarque-t-il, ont presque tous la juppe longue de » toile bleue sans manteau, allant par la ville et les églises, me » souvenant y avoir vu tel qui portoit des chausses galonnées » d'or, couvert par dessus de cet habit, sans que, pour cela, il » en fût moins estimé, pour estre l'usage de manteaux plus » commun aux femmes qu'aux hommes. »

Cette casaque ou juppe, que Philippe de Hurges remarque à Liège, au début du XVII^e siècle, les monuments gallo-romains la montraient déjà : c'est le *sagum*, nommé *saie* ou *bliaud* au Moyen Age : sans avoir guère changé d'aspect, il a traversé les âges et nous le voyons encore comme vêtement courant dans nos campagnes au XIX^e siècle sous le nom de *sarrau*. Et ils en étaient fiers nos vieux Liégeois, fiers de ses mille plis, de la finesse de sa toile *on direut delle prôpe sôye* (on dirait de véritable soie) dit un ancien Noël. C'était le vêtement préféré des bons bourgeois de jadis, tout comme des ouvriers, des campagnards, et la Révolution de 1830 avait consacré sa gloire car c'était de sarraus bleus qu'étaient vêtus les héros de l'Indépendance. Ce sarrau, décrit par de Hurges, se remarque très bien sur les dessins qui nous sont parvenus des Liégeois du XVI^e siècle. Un berger, représenté sur le plan de la ville de Limbourg, dans le Théâtre des Cités du Monde, de Braun et Hogenberg (1) est revêtu de ce sarrau. On le voit à un autre paysan portant une hotte, sur la vue de Huy du même ouvrage et à un homme portant une faux dans le prospect de Liège de Gilles Marischal. Complétons le costume paysan, dont de Hurges ne nous donne qu'une partie, au moyen des autres gravures que nous avons recueillies. Sur la tête, nos gens ont un chapeau de feutre assez haut de coiffe et large de bord. Il semble qu'au

(1) Braun et Hogenberg, *Théâtre des cités du monde*. Cologne, 1568 et 1579, in-f°. Il en existe des éditions en plusieurs langues. C'est un des plus beaux atlas du XVI^e siècle. Certains exemplaires sont coloriés et rehaussés d'or.

milieu du XVI^e^ siècle, les bords du chapeau sont assez étroits et ont, vers la fin du siècle, une tendance à s'élargir. Cette remarque se fait aussi bien sur le chapeau des bourgeois que sur celui des gens du peuple.

Sous le sarrau, l'homme du peuple porte des chausses, composées de deux parties, le haut-de-chausses, sorte de culotte assez courte et troussée d'ailleurs vers le haut de la cuisse et les bas-de-chausses qui sont de longs bas qui, dans le haut, rentrent sous le haut-de-chausses et sont retenus à la ceinture sur les hanches. A Liège le haut-de-chausses se nomme *cul-de-chausses* et la partie qui couvre les jambes *bas-de-chausses*. Le haut-de-chausses est en étoffe de drap, les bas-de-chausses en étoffe plus souple. Dans le peuple les bas-de-chausses sont plus ou moins larges, mais chez les bourgeois, ces bas-de-chausses sont *tèxhous*, tricotés de manière à mouler la jambe. Les élégants ont les bas-de-chausses en tricot de soie. Les pauvres, fort souvent, n'ont ni chausses ni haut-de-chausses : une sorte de perizonium, analogue à celui des moines leur ceint les reins et les jambes sont entourées d'une bande d'étoffe enroulée et croisée. D'ordinaire l'homme du peuple a, aux pieds une demi botte assez large, sans talon. La chaussure, selon les documents, n'était pas d'un prix considérable.

Sur la vue de Huy, de Braun et Hogenberg, nous voyons un couple de campagnards. L'homme, vêtu comme nous venons de le dire, porte sur le dos une hotte à claire voie : c'est sans doute un marchand de volaille et d'œufs et sa marchandise est placée dans sa hotte à plusieurs étages superposés. Sa compagne a un vêtement sans luxe, en mauvais état et tout effiloché : souliers ou chaussure basse, cotillon court, avec *devantrain*

(tablier) de toile, corsage à larges manches. Sur la tête elle porte une *barette* ou bonnet conique, en étoffe et sur le dos une hotte en osier tressé contenant sans doute des légumes. Ces gens, sortis de chez eux à l'aube, ne doivent rentrer que fort tard au logis, car ils ont emmené leurs enfants. Le père tient par la main l'aîné, la mère a placé les deux autres, des marmots, dans sa hotte, par dessus sa marchandise.

Le plan de Liège, du même ouvrage, nous donne une marchande de beurre ou de fromage semble-t-il. Sur sa tête est le *plat panier*, posé sur la *torche* ou tortil, coussinet d'étoffe ou couronne de paille ; de la main droite elle tient deux petits paniers et dans l'un de ceux-ci il semble qu'on distingue deux têtes de lapins. C'est bien une paysanne, une jeune coquette, mise à la mode. Son *cotrai* ou jupe de dessus, ample, fait autour des hanches, de nombreux plis qui semblent le fait d'un vertugadin placé sous la jupe ; le corsage moule étroitement le buste, tandis que les manches, amples, bouffent à l'épaule,

formant « gigot » et sur le collet en haut s'élargit une *fraise* ou ruche de lingerie finement plissée. Sous la *torche* qui supporte le panier on voit son bonnet à la passe tuyautée et garni d'un voile retombant dans le dos, signe que c'est une dame, une femme mariée. Sur d'autres plans du même recueil, nous voyons un

laboureur en long sarrau et large couvre-chef, conduisant une charrue à roues que traînent deux vigoureux chevaux, bas sur jambes, à tête fine et à large encolure. A un autre endroit un marchand de blé, plus âgé, si nous en croyons son costume, porte un haut-de-chausses moins ajusté, retombant jusqu'aux jarrets, avec de hautes bottes et coiffé d'un chapeau à larges bords : il pousse devant lui son bidet, cheval de bât, chargé d'un sac de blé. Bien que ces gravures soient empruntées à un ouvrage publié à Cologne, nous pensons qu'elles nous donnent de vrais types liégeois. Certains détails le montrent et l'auteur, Braun, nous apprend qu'il doit ces dessins à un Liégeois bien connu, Remacle Fuchs ou de Limbourg qui, dit Braun, est son cousin. Il démontre, d'ailleurs, que le nom Fuchs (renard) est le mot latin *fuscus*, brun et que Braun est l'équivalent de *fuscus* : Braun et Fuchs seraient les deux formes d'un même nom de famille. Cela ne nous étonnerait pas outre mesure, les gens du XVI^e^ siècle ayant la coutume de métamorphoser jusqu'à le rendre méconnaissable leur nom patronymique. Quoi qu'il en soit, l'origine liégeoise des dessins est avouée par l'éditeur et leur exactitude montre qu'ils ne peuvent être que l'œuvre d'artistes du pays.

Il existe un autre plan de Liège, remontant, pour le dessin du moins, à la même époque et œuvre sans doute d'un Liégeois, Gilles Marischal. Parmi les petits mais très distincts personnages qui figurent sur ce plan, nous remarquons un homme en longue blouse, coiffé d'un chapeau de haute forme, portant sur l'épaule une faux. Voici d'autre part deux femmes dont l'une coiffée d'un chapeau à larges bords comme celui que l'on voit sur un tableau peint par Viellevoye, au milieu du XIX^e^ siècle et représentant des *botresses* et *cotiresses* (maraîchères). L'autre femme porte sur la tête une haute cruche qu'elle maintient en équilibre de la main droite, tandis que la gauche elle porte

une autre cruche. L'aspect, l'allure, le geste sont ceux des marchandes de lait qui, encore au milieu du XIX^e^ siècle, venaient en ville vendre leur marchandise. Les cruches ont encore la forme des cruches en cuivre que portaient ces femmes, mais elles ressemblent aussi aux grandes cruches de terre siliceuse, dites cruches de Nassau ou de Lorraine. Le plan de Liège de l'ouvrage de Guichardin, de même qu'une vignette placée au bas du plan de Blaeu, dont le dessin est de beaucoup antérieur à la publication de l'ouvrage, nous montrent les botresses, *môneresses* ou *berwetteresses* et le houilleur. La botresse, qui tire son nom du *bot* ou hotte qu'elle porte sur le dos, était déjà considérée, à l'étranger comme caractérisant le mieux le type de la femme liégeoise.

On remarquera que dans le plan de Braun, dessiné par un Liégeois, la botresse ne figure pas, alors que nous la retrouvons sur deux plans faits par des étrangers : ils ont été frappés par ce type spécial. Comme la botresse que nous avons encore connue jusqu'en 1912, époque où elle a disparu de la vie publique, la botresse du XVI^e^ siècle a, devant elle un large tablier. Un sac de grosse toile, dont l'ourlet lui passe sur le front retombe derrière elle, couvre ses épaules et son dos jusqu'à la croupe et la protège contre

la poussière du charbon qu'elle transporte dans la hotte placée sur son dos et que retiennent des bretelles passant sur les épaules et sous les bras. Elle tient dans la main le traditionnel bâton qui lui sert à soutenir la hotte en le plaçant par dessous celle-ci quand on la charge, tantôt à supporter la charge quand elle marche, courbée sous le faix.

Mais la botresse du XVI^e^ siècle était plus élégante que la nôtre, avec son *cotrai* à gros plis, sa casaque ajustée et son large col plat en lingerie, mode du début du XVII^e^ siècle qui avait remplacé celle de la fraise godronnée et empesée. On revoit cette fraise autour du cou de la *môneresse* ou *berwetteresse* (meneuse de brouettes) ; celle-ci porte en outre, sur la tête, un bonnet tuyauté descendant sur le front et se relevant au-dessus des tempes, à la Marie Stuart. Au moyen d'une sangle passée autour des épaules, la *môneresse* soutient les brancards de sa brouette.

Le mineur, à moins que ses jambes ne soient nues, porte des chausses collantes, mais il ne les conserve pas pour travailler, il revêt alors une ample *maronne* ou pantalon large et à jambes longues : il a de fortes bottes. Son buste est revêtu d'un sarrau court et flottant, au-dessus duquel se remarque la *gorlette* de cuir protégeant son dos et sa poitrine contre la chute des pierres ; en sautoir le bout de chaîne qui lui permet de s'atteler aux *traîneaux* qui, dans le fond de la mine, amènent les houilles de la taille au puits d'extraction. Le mineur porte un chapeau de cuir dont le large bord protège ses yeux et au devant duquel on aperçoit la motte de terre plastique servant à fixer sa chandelle sur son couvre-chef. De la main droite, en même temps qu'un petit sac de chandelles de rechange, il porte sa lourde pioche.

Le costume des bourgeois nous est donné par les plans de Guichardin et de Braun, ainsi que par ceux que donne J.-B. de Glen dans son *Traité des habits et cérémonies* dont nous avons déjà parlé (1). Sur le premier de ces plans, près de la botresse

(1) J.-B. DE GLEN, *Habits, mœrs, cérémonies, façons de vivre anciennes et modernes*. Liège, J. de Glen, 1608. Les gravures sont de Jean de Glen, frère de l'auteur.

assise, on voit deux personnages en riches costumes de la fin du XVI^{e} siècle.

L'homme est coiffé d'un chapeau de forme élevée, à fond sphérique, bords étroits relevés sur les côtés, orné par derrière.

d'une courte plume d'autruche. Son buste est revêtu d'un pourpoint plissé à taille longue, venant en pointe sous le ventre, à manches étroites et bouffant aux épaules, avec dentelles aux poignets. Sur le dos flotte le manteau court, sans manches, mais dont les emmanchures sont passées aux épaules par dessus le pourpoint : ce manteau est orné d'une large bordure de passementerie et l'épée est suspendue à un large baudrier aussi en passementerie. Le haut-de-chausses est large, ballonné et

descend jusqu'au-dessous des jarrets où des rubans forment jarretières.

La dame porte une robe plate avec broderies au bas ; par dessus est la surcotte, ouverte par devant et très ample aux hanches, où elle s'appuie sur le vertugadin, bourrelet rembourré de crin, placé entre la cotte et la surcotte, pour faire bouffer celle-ci. Le vertugadin ne se trouvant que sur la croupe et les hanches, laisse le ventre à plat, de manière que le bas du corsage, se terminant en pointe, grâce au busc du corset, vienne empiéter sur la surcotte au bas du ventre : c'est la mode italienne, introduite en France par Catherine de Médicis. Les manches du corsage sont très ajustées, garnies de dentelles aux poignets et forment au-dessus des épaules, des bourrelets rembourrés et garnis de passementerie. Comme le seigneur qui l'accompagne, elle a le cou entouré d'une fraise finement godronnée. La surcotte forme traîne par derrière, et, une chaîne fait deux fois le tour du cou. Sur la tête, la dame porte un léger chapeau d'étoffe plissée, abaissé sur le front, relevé sur les tempes, avec un voile de dentelle qui lui retombe dans le dos. Les deux personnages que l'on voit sur le plan de Braun et Hogenberg sont à peu près semblables.

Venons en aux dessins de l'ouvrage de J.-B. de Glen, Gravés, par son frère Jean, ces dessins sont empruntés pour la plupart à d'autre ouvrages, mais comme l'auteur les donne comme représentant des Liégeois, dans un ouvrage imprimé à Liège, il nous faut croire que ces dessins représentaient la réalité, d'autant plus que leurs détails sont confirmés par des documents extraits d'archives notariales.

Voici une dame : sur sa robe et son corsage se détachent des garnitures de rubans de velours noir : c'est la mode à Liège comme à Cologne. La manche, moins ajustée que dans le dessin donné par Guichardin, se termine par une manchette de lingerie brodée et ornée de dentelles et retournée sur la manche, mode nouvelle du début du XVII^{e} siècle. Deux minces bourrelets garnissent les épaules. Par dessus tout le costume est passée une *doublette*, mante large et aussi longue que la robe, sans manches mais ayant des emmanchures par où l'on passe les bras ; cette mante, comme la robe, est garnie de rubans de velours

noir. Une chaîne de patenôtres ou grosses perles est passée autour de la taille ; autour du cou elle porte une très large fraise à gros godrons. Le chapeau avec le voile, est de la même

forme que dans le dessin de Guichardin. La jeune fille liégeoise, nous avons vu que de Glen lui reproche dans l'*Œconomie chrétienne* de fort aimer les *affiquets*, est, ici, malgré le texte du même auteur qui accompagne le dessin, le dernier cri de l'élégance. Elle porte une robe unie, ample, au-dessus de laquelle, relevée aux hanches par le vertugadin, est passée une surcotte bordée d'une riche étoffe brochée. Le corsage, long, à plis bordés de galons, est étroitement serré au buste et fermé par des boutons. Une ceinture d'orfroi ouvragé ceint sa taille. Les manches, avec dentelles aux poignets, moulent l'avant-bras, mais s'élargissent vers le haut : à l'épaule on voit un double bourrelet

formé de deux étoffes alternées. Nous verrons plus loin, que la couleur à la mode pour les jupes est le rouge, que les corsages sont souvent d'étoffe à reflets changeants, de soie, de tabis, de damas, que les manches, amovibles, sont fréquemment d'une étoffe différente de celle du corsage. Le chapeau, de soie plissée

est toujours la galette plate abaissée sur le front, relevée sur les tempes. A la maison, les dames portent par dessus la robe un *devantrin* ou tablier de soie changeante. Par les grands froids, elles portent, dans la rue des masques, mode italienne.

Un des dessins de de Glen, nous montre une pièce de costume féminin dont l'aspect surprit fort de Hurges, c'est la *hucque*. C'est, dit le voyageur picard, une mante que les femmes mettent sur leurs épaules et qui leur descend jusqu'à mi-cuisses,

le collet en est rebrassé par derrière ; les veuves et celles qui sont en deuil portent le manteau sur la tête et s'en cachent ; dans ce cas elles ne portent pas le chapeau. De Hurges fait une erreur en disant que la hucque ne descend pas aux genoux ; il suffit de voir le dessin de de Glen pour s'apercevoir que cette

mante descend jusqu'au bas de la jupe et ce n'est que lorsque les dames la mettaient au-dessus de la tête, comme le font encore nos modernes Ardennaises de leur *affuleure* que la hucque paraît plus courte. De Glen confirme ce que dit de Hurges de l'usage de la hucque : « les dames la portent quand elles marchent » en pontifical, comme aux baptêmes des petits enfants et » qu'elles comparoissent en honnorable et grave appareil, aux

» convoys, aux enterremens, funérailles et tous offices pour » les trespassez ».

La hucque, vêtement de deuil ou de veuve, était invariablement noire selon de Hurges, comme selon les inventaires

d'effets que nous citerons ci-après : elle était faite de laine ou d'autre étoffe plus légère selon la saison ; parfois elle était chaudement doublée, même de fourrure, comme semble le montrer le dessin de de Glen.

Celui-ci nous donne encore un costume d'homme, qu'il désigne comme un bourgmestre de Liège. Ce costume est tout différent des autres. Le haut-de-chausses, sans retroussis, sans ornements,

couvre la cuisse assez étroitement mais sans la mouler : c'est déjà la culotte *li cou d'tchâsses à streuts canons* du XVII^e^ siècle, qui s'imposera sous Louis XIII. Le corsage est une casaque très simple, assez longue et à basques. Elle est serrée à la taille par une large ceinture à boucle, qui soutient l'épée. La fraise à larges plis aplatis fait déjà prévoir le large col rond et plat du siècle suivant et que l'on remarque aussi sur les dernières monnaies d'Ernest de Bavière. La barbe, au menton, est moins fournie : c'est déjà la « royale » de Louis XIII, avec les longues moustaches. Ce personnage porte un ample manteau sans manches, descendant jusqu'au bas des cuisses, c'est le *balandran*. Le seigneur porte des bas assujettis aux genoux par des jarretières, et, sur la tête il a un chapeau en cône tronqué avec de larges bords. Pour ce qui est de la couleur des vêtements d'homme, les auteurs du temps remarquent qu'ils sont d'ordinaire de couleur sombre : noirs, bruns ou de teinte neutre : seuls les gens d'état militaire portent des vêtements de couleur vive ou bariolés.

Par ces gravures nous connaissons à peu près la forme du costume ; il nous faut maintenant, fouiller la garde-robe de nos Liégeois et surtout de nos Liégeoises. Pour les costumes masculins, nous n'avons guère comme source que les inventaires après décès, tandis que pour les femmes, les testaments nous donnent des renseignements plus circonstanciés. Pour l'homme, en réalité, l'habillement est une chose dont il ne se préoccupe qu'à demi et dont il n'a cure dans ses dernières volontés. La femme, au contraire, attache de l'importance à ses vêtements et, généralement, son testament s'en préoccupe, car elle tient à les laisser en souvenirs à ses proches et amis.

Une *vente en publicque auction*, vente à l'encan, faite par le notaire à Lapide, dont le protocole est aux Archives et que nous citerons mainte fois, nous donne, à la date du 31 mai 1585, avec leurs prix, les pièces de la garde-robe des époux Obbeghem. Nous y trouvons comme habillements : un *sorplis*, vêtement qui se met sous la pelisse et n'a pas de manches : 25 florins 5 aidans ; un autre sorplis, 5 fl. ; un *cudchauze* (haut-de-chausses) de *drappe*, avec deux *casaquins* de *cangant* (changeant), un casaquin foré (doublé) d'*angneau*, avec un *doblet* (*doublette* ou long manteau sans manches) de *fistaine* (futaine), 9 fl. 3 aidans ;

ung casackin de nuer (noir) drap damas (drap noir à fleurettes brochées) 20 fl. 10 aidans ; une longue robe d'homme de nuer drap 43 fl. 15 aidans ; ung sorplis de *cousechiffe* (coustechiffe, toile à faire les matelas, étoffe commune) 8 fl. 5 aidans ; un petit jacque (justaucorps) de *caffar* (caffas) 7 fl. 5 aidans ; ung nuer manteau de drappe, 18 fl. 10 aidans ; une longue nuer chappe (manteau) de drappe, 54 fl. ; ung *porpoint* à longs *panneaux* (pourpoint à longs *pannais* ou *basques*, pans) de *veloute* (velours) 86 fl. ; ung *casack* à longs panneaux de *tané velut* (velours de couleur tannée, brun jaunâtre) 38 fl. 10 aidans ; une longue nuer robe d'homme, 31 fl. 5 aidans ; ung casackin de *canjant* (changeant) sans *manges* (manches) 6 fl. 7 aidans ; ung porpoint de gris satin, 6 fl. 6 aidans ; un *quer* (corsage) de femme sans manges, 5 fl. 11 aidans ; on remarquera l'orthographe de *quer*, transcription phonétique du mot *coir* (corps) ; à noter aussi que, comme nous l'avons fait remarquer précédemment, les corsages sont sans manches, celles ci étant amovibles ou attachées à un corselet de doublure qui se portait en-dessous ; ung casackin de drap damas, *sains* manges, 11 fl. 4 aidans ; ung casack de drap, sains manges, bordé de vellours, 16 fl. 18 aidans ; ung corselet de satin avec des manges, 5 fl. ; ung casack de nuer *gros grain* (faille de soie) sains manges, 8 fl. 12 aidans ; ung porpoint de bourras (bourracan, laine grossière) 3 fl. 6 aidans ; deux pièces de chausses *quetaillées* (déchiquetées, à crevés) 27 aidans ; une paire de manges de roge (rouge) satin, 3 fl. 15 aidans ; ung chapeau de femme, de drappe, 5 fl. 10 aidans. Comme linge de corps, deux chemizes d'homme de tuelle (toile) 5 fl. 5 aidans ; deux autres, 5 fl ; trois autres, 3 fl. ; deux barrettes (bonnets) de laine et une de tuelle, de nuict (bonnet de nuit) 21 aidans.

Dans le protocole du notaire Walthéry, aussi aux Archives de Liège nous trouvons, aux 15 mai et 18 juin 1607, l'inventaire et le partage des vêtements de Oudon (Ida) Miche, épouse de Jean de Bernimolin maître chandelon, fournisseur de la Cour de son Altèze et Commissaire de la Cité. Dans cette liste figurent les *accoustremens* suivants : ung noir *cottrea* (cotte, robe, *cottrai*) avec deux bords de vellours ; un *cotrea* de *bourras* avec des *passemens* (passementeries) *velloutés* ; ung *cotrea* de *chambang*

(changeant) avec ung bord de velloux ; ung *corps* de *figuré* (corsage de velours frappé ou broché) avec le fond gris ; un corps de figuré avec le fond *violé* (violet) ; un corps de noir figuré ; un corps de plain vellours (velours uni) ; un corps de *bourras* ; une rouge jaquette avec deux passemens velourtés : deux *cheucques* (hucques) de noir drap bordé de vellours ; une faille ; deux chappeaux de femme de vellours ; un chapeau de bourras. Comme vêtements masculins : un *cou-de-chace* (haut-de-chausses) de gros grain ; ung pourpoint de satin ; huit chemises ; huit barrettes, huit *gorlettes* (fraises, guimpes). Ce sont là habillements de gens de bien, les Miche, comme les Bernimolin, sont des gens cossus et dont on retrouve souvent les noms à cette époque.

Le testament de la veuve Nicolas Contraire, figurant les 5 novembre et 9 mars, au protocole Walthéry, fait, lui aussi, état des hardes de la défunte : ung noir cottreau ; ung noir cottreau foré (doublé) de rouge drap ; ung petit cottreau de noir drap foré et bordé ; ung corps de figuré ; un corps de drap ; un corps de vellours ; un pourpoint *royelé* (rayé) ; une hucque bordée de vellours, faicte d'ung vieulx manteau ; une belle hucque ; une aultre hucque ; ung chappeau ; ung noir manteau ; ung *devantrin* de caffar ; une *escourflette* (manteau très ample à larges manches) de bourras.

Marie Thiri, dans son testament, chez le même notaire Walthéry, le 1 avril 1603, mentionne la plupart de ses vêtements : ung noir cottrea doublé de rouge *sawenne* (sanguine) ; ung noir cotrea de drap, foré de noire *bayette* (flanelle) ; ung cotrea de sawenne ; deux vielx cottreas ; ung *quoir* (corsage) de noir drap ; deux quoirs de blanche toile en plusieurs parties ; un quoir de gros grain ; une heucque ; sept chemises ; deux *noriets* (noret, pièce de toile ourlée que l'on met sur la tête, mouchoir, en liégeois) ; ung drap de teste (voile noir pour se couvrir la tête de la manière encore usitée dans les campagnes ; onze *aulnes* de *croute toile* (toile écrue).

Parmi les objets que mentionne le testament de Marguerite de Xhoris, reçu par le notaire Walthéry, le 16 novembre 1604, on trouve : ung cottrea de pourpre brodé de vellours, foré de *piesse* (perse, verte) *bayette* (flanelle) ; ung rouge cottrea bordé de trois passemens velourtés, foré de piesse bayette ; ung quoir

de bourasse, cordonné de *spieze* (dentelle) ; ung quoir de noir drap, cordonné de spieze ; trois *forletz* (?) de noppe (flocons de laine) ; treize barettes ; cinq draps de teste ; cinq chemises ; deux devantrins de blanche toille.

Dans le testament d'Isabeau Thonus, protocole Walthéry également, on mentionne : ung cotreau de gros grain bordé de velours ; un rouge cottreau bordé de velours ; un cottreau de cangant (changeant) bordé de velours ; un coir de figuré vellours ; ung coir de bourras ; ung devantrin de caffar (soie, taffetas) ; ung devantrin de bourras ; une heuque bordée de vellours.

D'autres testaments nous donnent des mentions moins complètes, soit que la *testateresse* n'ait pas d'autres vêtements, soit qu'elle ne fasse pas de tous l'objet de legs. Marie de Werd (Walthéry, 14 mai 1603) donne par testament : ung noir cottrea bordé de velours ; un quoire de bourras ; sa belle heucque ; son *chalmaze* (grand voile) de deuil. Une dame Isabeau, relicte du coutelier Van Coelen (notaire Hadin, 10 janvier 1602) n'a que deux cottreaux : ung noir et ung moindre (moins bon) et une heucke. Catherine Moumalle (notaire Walthéry, 25 septembre 1607) mentionne ung coir de changeant à traîne et une paire de chemises. Enfin Marguerite Fayhée (notaire Walthéry, 8 avril 1603) ne donne en legs que sa cotte de sawenne, bordée de deux bords de *trippes* (ornements à jours) guipure ou dentelle).

Comme on peut s'en rendre compte, ces descriptions de vêtements féminins s'accordent avec les dessins donnés par de Glen. C'est la jupe, *cotrai*, bordée de velours noir qui est à la mode et cette jupe est indépendante du *coir* ou corsage, dont, au commencement du règne d'Ernest de Bavière, les manches sont indépendantes et de toute autre couleur. Ces manches, parfois très ornées, s'achetaient comme objets de luxe, chez les merciers. Bien que les dessins ne l'indiquent pas, les inventaires nous apprennent que les femmes portaient chez elles des *barrettes*, ou bonnets d'étoffe ou de toile et des voiles et *norets* ou mouchoirs de tête.

Nos dames portaient aussi des bijoux. Les convenances de mariage parlent souvent de *joweaux* ou *jowillons*. Voyons ce qu'en disent les inventaires et testaments. Oudon Miche, dont nous avons parlé, bourgeoise riche, possède une *verge d'or*, c'est

son anneau de mariage appelé parfois aussi *turquoise*, un chapelet de coral (corail) avec une médaille de Saint Hubert ; un autre chapelet de coral avec un Christ d'argent ; une chayne d'or ; une platte chayne d'argent, un gobelet et une tasse de fin argent. Marie de Werd a aussi une verge dorée nommée turquoise et une chayne d'argent. Dans l'inventaire des *bagues* (vêtements) de Paul Strengnart (notaire Walthéry) il y a une plate chayne d'argent, une chayne dorée, une paire de *couteax avec la gaillerie* et boîte d'argent, un gobelet et une tasse d'argent. Un autre inventaire, du même notaire, signale comme objets de valeur six *aulneaux* d'or, une chaynette d'argent, quatorze *botons* d'argent un *dez* d'argent, un *crablique* (escarboucle) d'argent ; une aultre chayne d'argent ; une chayne de coutea, la *ferone* (virole) et *chenette* en argent ; un grand et deux petits gobelets d'argent ; deux petits *rommairs* (verres à vin du Rhin) ; ung aultre romair avec trois lions ; une douzaine de *coullier* (cuillers) d'argent. La veuve de Nicolas Contraire a une platte chayne d'argent ; une ronde chayne ; un chappelet de corail *avecque des enseignes* en argent ; un anneau ou turquoise entassé (incrusté?) d'or ; deux grandes *pensettes* (pendentifs ou pendants d'oreilles?) d'or et une petite pensette entassée d'or.

Comme accessoires de toilette, les dames ont encore des *affiches* ou affliges (médaillons) *attaches* (épingles, aiguillettes, ferrets) et des gants *tissus* (tricotés) ou de peau d'Espagne, comme le montre l'inventaire cité ci-dessus de la jeune Isabeau. Elles ont encore des *bourses* ou *taxhes pouchenées* (découpées, festonnées au poinçon?) ou brodées. Les termes *trespes* ou *treppes*, que nous voyons désigner comme un ornements d'entrelacs et *spieze*, nous portent à croire que la dentelle, à cette époque, était connue à Liège et avait fait son apparition dans le vêtement. Le XVI^e^ siècle avait vu l'éclosion des premières dentelles de Venise et de Murano et un livre publié par J.-B. de Glen en 1597 et intitulé *Du Debvoir des Filles*, renferme un certain nombre de planches représentant des dentelles vénitiennes. L'industrie même de la dentelle était répandue aux Pays-Bas bien avant cette date, car G. Vorsterman, imprimeur à Anvers, avait publié antérieurement à 1530, un livre à dentelles. Il faut en déduire que l'industrie dentellière liégeoise dont nous ne connaissons

aucun spécimen certain et qui, au début du XIX^e^ siècle, occupait encore de nombreuses ouvrières en Pierreuse et près de la Madeleine, remonte au XVI^e^ siècle. L'ouvrage de de Glen, dédié à Louise de Perez, semble avoir eu pour but d'introduire en notre pays, l'industrie de la dentelle : il est imité de celui de Vinciolo, publié à Paris en 1587 et à Turin en 1589. Comme je l'ai dit plus haut, les dentelles qui y sont représentées rappellent les dentelles vénitiennes et, il paraît que les dentelles liégeoises rappelaient la dentelle vénitienne. Je fais néanmoins toutes réserves là-dessus : la dentelle ou point de Venise est une dentelle à l'aiguille, alors que la dentelle liégeoise était une dentelle aux fuseaux, comme le démontre à défaut de fragment certain, le nom de *cayetresses* (de cayet-fuseau) donné aux dentellières liégeoises.

Si le costume civil masculin est assez sombre et assez simple au XVI^e^ siècle à Liège, il semble que, comme partout ailleurs, les ecclésiastiques ne dédaignaient pas les agréments de la toilette. Les chanoines, qui refusaient de porter l'habit clérical *habitus longus colore niger*, ne laissaient pas, par contre, et on leur en faisait grief, de se revêtir de somptueux habillements. Le costume d'apparat des chanoines de Saint-Lambert leur donnait le moyen de déployer leur faste : il était d'*armoisin* (taffetas des Indes) de taffetas de soie, de *caffar* (taffetas tramé de coton) au moins, dit Philippe de Hurges. D'autres en avaient de damas, de gros grain de Naples, de satin, de velours. Leurs surplis étaient décorés de *points coupés* et de dentelles à l'aiguille. Les chanoines de Saint-Lambert portent la robe violette, ceux des autres collégiales la robe noire.

Au milieu du peuple, sans doute vêtu d'étoffes sombres convenant mieux au travail, des bourgeoises en cottes rouges ou changeantes, bordées de velours, aux corsages richement garnis de passementeries et de galons et portant leurs chaînes d'or ou d'argent, les gens des Métiers à certains jours de fêtes, arboraient des costumes aux couleurs de la livrée de leur corporation. Les suppôts de la Cité, greffiers, tourier, sergeans et valets, crieurs, tambourinaires et trompettes ou menistres, étaient vêtus à la livrée rouge et jaune de la Ville. Les Bourgmestres avec le long manteau rouge, la couronne de roses sur la tête ou le chapeau, les Echevins en robe d'*écarlate* rouge, les Dix

Hommes de la garde de la Cité avec leurs chausses rouges et leurs casaques fauves, tout cela devait être une spectacle bariolé. Comme tous les soldats à cette époque, les membres des Compagnies sermentées devaient avoir des costumes multicolores. Nous savons, tout au moins que les Vieux Arbalétriers portaient les couleurs de Son Altèze, bleu et blanc.

Il faut cependant admettre que l'on n'était pas toujours en habits de fête et que, la plupart du temps, le vêtement était plus discret. Un auteur du temps, Abraham Bruin, dans un ouvrage intitulé *De vestitu belgico* (1577), dit que le costume des hommes est généralement noir ou brun, celui des femmes, au dehors de leur maison, est violet ou gris cendré ; chez elles, elles ont des habits presque toujours rouges ou pourpres ou violets et leurs manteaux de sortie sont noirs. C'est ce que nous avons vu dans leur garde-robe.

L'examen du costume nous amène naturellement à parler de ceux qui le confectionnaient et des matières qui y étaient employées. Pour se vêtir, on doit avoir affaire aux couturiers, aux fabricants de chaussures, aux marchands d'étoffes, de bibelots, aux orfèvres.

Le premier élément du costume c'est l'étoffe. Nous avons vu, par les inventaires, que les habits sont faits de diverses espèces de tissus dont certains sont faits à Liège, tandis que d'autres proviennent de l'étranger. Le bourgeois peut, tout d'abord, se vêtir avec la laine de ses moutons ou avec celle qu'il achète brute : chacun est libre de faire tisser la laine qui lui appartient et comme il l'entend. Si certaines règles, assez strictes, sont imposées aux tisserands, drapiers, foulons et teinturiers pour la confection des étoffes destinées au commerce, ces règles ne s'appliquaient pas nécessairement lorsqu'il s'agissait de travail à façon exécuté pour le bourgeois. Ces draps, qu'on appelait *draps de féauté*, ne pouvaient être mis en vente et le bourgeois devait s'engager à les *deshirer* chez lui, c'est-à-dire par lui, sa famille, ses serviteurs et autres qui étaient *à ses draps*. C'était la coutume suivie par la plupart des grands personnages, ayant de nombreux serviteurs, de leur fournir le drap de leur vêtement ou livrée et ils avaient intérêt à faire exécuter ces étoffes selon leur goût particulier.

Le bourgeois qui n'avait pas de laine à faire travailler achetait l'étoffe de ses costumes soit dans les boutiques (ateliers, car tel est le sens primitif de boutique) des drapiers, soit à la Grande Halle de la rue Féronstrés, s'il s'agit de draps de provenance liégeoise, soit à la Petite Halle de la rue Sainte-Ursule, près de la Céarie (bureau des domaines) de Son Altèze, soit chez les merciers, s'il s'agit de certaines étoffes de luxe.

La fabrication liégeoise était, à la fin du XVI^e^ siècle, dans sa période de prospérité, mais il semble, pourtant, qu'elle ne fabriquait guère que les étoffes communes. En effet si l'on trouve parfois dans les documents, les noms de *calamanne* (étoffe rayée ou à ramages) de *camelot* (étoffe mêlée de soie), de *cardinal* ou *outrefin*, de *crepon cangeant*, de *damas*, d'*escarlate* (étoffe de laine très fine, blanche, bleue, rouge ou noire), de *panne* (serge unie et très fine), de *royelé* (étoffe à rayures), de *caffas* (ratine ou taffetas), de *tabis* (étoffe imitant les tissus d'Orient) etc., on rencontre bien plus fréquemment, parmi les étoffes employées à Liège, des variétés de flanelles ou de serges communes comme la *baye*, serge grossière, ou bure de couleur grise ou bise, la *bayette*, flanelle lâche, la *bourras*, étoffe de bourre de laine, la *fistaine* (étoffe croisée à chaine de fil) la *hansecotte* (flanelle, au plus souvent employée blanche pour les *linceulx* ou draps de lit, ou verte pour les *gordennes* et *braies* de lit (rideaux d'alcove), la *kersée* ou *cariset* (étoffe de laine croisée, primitivement fabriquée en Ecosse), la *rassette* (sorte de flanelle), la *saie* (étoffe croisée commune), la *stamine* (étamine), le *wachet* et la *xhafure* ou haire (laine tissée à petite largeur sur trame de fil, tissu de qualité inférieure, non foulé.

Les couleurs des étoffes étaient assez variées ; il y en avait de noires, de rouges, teintes à l'*arcanette* (buglosse), à la cochenille (*vermeil*), à la garance (*waranze*), au *bruzi* (Brésil), de bleues, appelée *bruskins*, teintes à la *weaze* (pastel), au *bleu d'Inde* (indigo), de *pierses* (vertes), de blanches, des *brunettes* ou *sawinnes* (rouge-fauve), des violettes, de deux ou plusieurs couleurs, comme les *royelées*, *gayolées*, *figurées*. Le Métier des Drapiers, dont M. S. Bormans a fait une étude approfondie (1) était fort

(1) S. Bormans, *Le bon Métier des Drapiers*. Liège (publication de la Société liégeoise de Littérature wallonne).

jaloux du bon renom de la fabrication liégeoise et tenait à ce que les draps fussent de bonne qualité. Avant d'être mise en vente, tout pièce de drap devait être examinée, s'il s'agissait de drap liégeois, à la Grande Halle de Féronstrée ; s'il s'agissait de drap étranger à la Halle du Palais. Si, au cours de cet examen, les *wardins* ou experts du Métier, trouvaient un défaut, ils déchiraient la lisière en face du défaut et s'ils trouvaient que l'étoffe était *fausse et non léalle*, il saisissaient la pièce et la livraient aux Bourgmestres, pour être brûlée sur le Marché.

Lors de son achat, le bourgeois devait donc s'assurer que la lisière était intacte, que le cachet au Perou des wardins s'y trouvait, et que la lisière était blanche, car, par la teinture et le foulage, les fabricants pouvaient dissimuler les défauts du tissu. Il était bon aussi de vérifier le pli de la pièce, qui servait souvent à indiquer le lieu d'origine du tissu. C'est pour cela qu'il était prescrit aux marchands de laisser les draps dans leur pli.

Les drapiers ne pouvaient vendre leurs draps qu'à la Halle et dans leurs boutiques ; cependant on admettait le colportage pour les étoffes communes, rassettes, hansecottes, kersées, bayettes, xhafures, qui, au plus souvent ne servaient que de *forures* (doublures). A la Grande Halle, on ne vendait qu'à la pièce entière, tandis qu'à la Petite Halle du Palais on vendait par *pèçots*, d'une longueur de dix à quatorze aunes, ou *à taille*, autrement dit à la dimension nécessaire pour faire un costume. Cette disposition avait été prise pour favoriser les pauvres gens qui ne pouvaient acheter des pièces entières.

On n'employait pas que les tissus de laine pour le vêtement. Il y avait d'autres tissus ne relevant pas du Métier des Drapiers et que l'on pouvait se procurer, soit chez les toilliers, pour les tissus de chanvre et de lin, soit chez les merciers. Tels étaient le drap d'or et d'argent, les orfrois (or faux), le damas de soie, le tabis de soie, le gros grain de Naples, le velours de soie, le velours peluche et la panne de soie, le zuwilick, le bockerane, le camelot, etc.

Nombre de ces étoffes, celles d'or et d'argent, de soie, de coton, avaient été, primitivement importées d'Orient : le bockerane venait de Boukhara, le camelot était d'abord du poil de chameau, la soie venait de Syrie et des Indes, le fin coton translucide

de Mossoul, d'où son nom de mousseline. Dès le XIII^e^ siècle, pourtant, l'Europe avait su travailler ces étoffes. Des villes italiennes, comme Lucques, avaient acquis une telle habileté dans cette industrie, que, bien loin d'importer, elles exportaient ces mêmes tissus dans les pays orientaux originaires. Venise et Gênes avaient suivi et leur fabrication s'écoulait dans le nord de l'Europe, arrivant à Bruges et Anvers par voie maritime, à Francfort et à Cologne par voie terrestre. De son côté, la France, depuis Louis XI, tissait les draps d'or et d'argent et une première fabrique de soieries avait été établie à Tours en 1480. Lyon avait suivi et Reims savait tisser les étoffes de coton. Liège, en relations commerciales continuelles avec Cologne, Francfort, Anvers, comme avec Reims pouvait se procurer, sans difficulté, toutes ces marchandises (1).

Le prix qu'on les payait en la Cité, nous est donné par un petit livre très curieux, l'*Arithmétique avec les gettons et la crôye*, publié à Liège, en 1604, par Gilles Guillon. Nous donnons ses chiffres parce que, à plus d'une reprise, nous nous sommes aperçu que ses données de problèmes répondaient à la réalité.

Nali noire, prix à l'aune.				12 sols
Foreure (doublure) noire		15	deniers	
Bombasin (basin) gris.		16	»	
Carisée liégeoise.	1 florins	4	»	
Bayette.	1 »	5	»	
Bourras.	1 »	8	»	
Cangant.	1 »	12	»	8 »
Gros grain.	2 »	5	»	
Drap de Liège.	3 »	15	»	
Drap de Vervy.	4 »	5	»	
Caffas cramoisy.	4 »	5	»	
Keuresaye.	4 »	10	»	
Drap des Flandres.	6 »			
Fin drap noir d'Angleterre.	7 »	15	»	
Velours.	60 »	14	»	

La douzaine de boutons de soie noire vaut 3 patars, 13 sols ; une paire de chausses 4 aidans 13 sols et une paire de gants tricotés 5 aidans 18 sols.

En possession de ses tissus la bourgeoise pouvait, évidemment les travailler elle-même, pour son usage, ou bien s'adresser aux

(1) Heyd, *Histoire du commerce du Levant pendant le Moyen Age*, II, pp. 108-110.

couturiers, représentés à Liège par deux corporations : les *Entretailleurs* et les *Vieuwariers*, qui avaient le privilège de pouvoir seuls, *établir table, tailler et besongner de touttes sortes d'accoustremens nouveaux et vieulx*. Cela se comprend : les étoffes étant épaisses, solides et de bonne qualité, de bon usage, il arrivait au plus souvent qu'elles servissent à deux emplois successifs et que les bourgeois fissent accomoder, à leur taille, à leur goût, ou transformer des anciens vêtements ou d'autres qu'ils avaient hérités de leurs parents ou rachetés d'occasion.

Les Entretailleurs avaient comme privilège spécial de s'occuper outre des *accoustremens*, des chausses et des broderies, ce qui les faisait appeler *tailleurs*, *coutiriers* ou *permentiers* (*costuris, permintis*, en liégeois). Ils pouvaient vendre des habits neufs, de leur fabrication ou en confectionner pour leur clientèle avec une étoffe qui leur était remise, mais il leur était interdit de se mêler de vendre de vieux vêtements, privilège réservé aux Vieuwariers (1). Si ceux-ci pouvaient, à la vérité, confectionner des habits neufs, leur métier était surtout d'acheter de vieux habits aux *inventaires et extimations, ventes en publicque auction, ventes de gages par les Lombards, revendre et mectre à poinct* ces vieux habits, excepté les chausses et broderies. On pourrait peut-être, différencier les deux métiers en disant que les entretailleurs étaient des tailleurs en neuf, et les vieuwariers des tailleurs en vieux, mais, comme entre d'autres métiers exerçant des professions voisines, la limite entre les attributions des deux corporations était indécise à ce point que, le 20 juin 1575, elles firent un compromis réglant leurs droits respectifs.

L'ouvrage, en tout cas, devait être bien fait. Le bourgeois qui faisait faire un vêtement avait le droit, s'il y avait *mestaille*, ou défaut de façon, d'appeler son fournisseur devant les officiers du Métier, dans les quinze jours de la fourniture, de leur faire examiner l'objet litigieux et de se faire allouer indemnité si la mestaille était reconnue. L'ouvrier qui, ayant reçu de l'étoffe pour en faire un vêtement dans un certain délai, ne le faisait pas, était cité devant les officiers du métier qui lui accordaient

(1) Sur le mot *vieuwarier*, voir Scheler et Grandgagnage, *Dictionnaire étymologique de la langue wallonne* ; Poncelet, *Les bons Métiers de la Cité de Liège*, *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXVIII.

un délai de huit jours, au bout desquels, s'il ne s'était exécuté, on le déclarait aubain, privé du métier et de plus il était condamné à une amende d'un florin d'or au profit de la corporation. Avant de *dresser table*, les postulants du métier devait *faire taille*, c'est-à-dire confectionner un costume à la dernière mode, à la satisfaction des officiers.

Dans les costumes on employait souvent la pelleterie ce qui était le domaine des *Vaire hohiers* ou pelletiers. Ce terme, singulier à première vue, est pourtant clair : les *vairs* sont les pelleteries et les *scohiers* (en liégeois *xhohiers*) sont les apprêteurs de ces pelleteries. Une énumération, portée à l'article 18 du Règlement du 3 juin 1586, pour ce métier donne la liste des peaux dont ces artisans réclamaient le privilège de s'occuper : peaux de léopard, tigre, *houteux* (?), cinges (singes), loups, cerfs, *roumines* (hermines?) martres, *fawinnes* (fouine), *loths* (loutres), *buivre* (castor), *wixhas* (putois), *bertesses* (?) *renards*, lièvres, *connins* (lapins), chats, chats sauvaiges, genette, boucq, ermine, *griset* (petit gris), *sable* (zibeline), *urs* (ours) lion, *watermaerde* (loutre), *tessons* (blaireaux), *cotetiche* ou *cotisse* (?), angneau et aultres peaux et *vaires* (dépouilles). Le privilège de la corporation ne concernait, pour la vente et l'achat, que les membres du métier, car, tant à Liège qu'à l'étranger, Maestricht, Cologne ou Francfort, les bourgeois et membres du clergé pouvaient, pour leur usage, acheter de ces peaux, mais il était interdit aux marchands étrangers de passer par Liège avec des peaux sans en avertir le métier. Ils ne pouvaient *dépacquer* et *défardeler* leur marchandise qu'en présence des wardins du métier, pour se rendre compte si c'était *léalle marchandise*, car, déjà, on connaissait les moyens de maquiller les fourrures. Les bourgeois ne pouvaient confier l'apprêt des pelleteries qu'à des gens du métier et ceux-ci ne pouvaient, au moyen d'une teinture ou d'un traitement quelconque, faire passer les peaux pour d'autres fourrures et si le travail était mal fait, le bourgeois se plaignait aux officiers. Si la malfaçon était reconnue, l'ouvrier devait réparer le dommage, sinon il était privé du métier, sans préjudice à une amende de dix florins d'or.

De grosses difficultés s'étaient élevées entre les Vairehohiers et les peauceliers, un des membres du Métier des Merciers, qui

prétendaient avoir le droit de travailler les pelleteries. Les Merciers engagèrent un procès qu'ils perdirent successivement devant les Bourgmestres (21 juillet 1586), devant les Jurés et Conseil de la Cité (24 juillet 1592) et les Maîtres et XXXII (20 février 1593) Les députez ou arbitres nommés par le Prince, saisis de la chose, déclarèrent, finalement que le travail des pelleteries énumérées en l'article 18 du Règlement du 3 juin 1586 était du seul ressort des Vairehohiers et nullement des Merciers.

Ceux-ci d'ailleurs avaient une part, et non des moindres, dans le costume et leurs échoppes, qui se trouvaient surtout dans la première cour du Palais, sous les galeries, étaient fréquentées par les dames élégantes. Outre les étoffes de soie et de matières précieuses dont nous avons parlé, elles y trouvaient maint accessoire de leur toilette : gants d'Espagne, de cuir et de tricot, chapeaux de *fette* (feutre), bonnets, chausses (bas), bourses, taxhes, collets, manches brodées, devantrins, boutons de soie, d'or et d'argent, anneaux, verges, chaines, affiches, attaches, joyaux d'or et d'argent, perles, corail, *cassidône* (chalcédoine), ambre, patenôtres (chapelets) *biblioteries* (bimbeloteries), miroirs et *bericques* (besicles, lunettes).

Le Métier des Merciers, fort complexe, était difficile et délicat : les prescriptions minutieuses sur la probité, du Règlement du 9 octobre 1534, laisseraient penser que la loyauté la plus absolue ne régnait pas toujours dans ce négoce. C'est ainsi que l'article 23 interdit aux *ganteliers d'embaudir ny vendre leurs gants d'autre cuir qu'ils ne sont* ; même recommandation aux faiseurs de bourses, taxhes, collets et devantrins (art. 26) ; les chapeaux de *fette* (feutre), doivent être de bonne teinture et de bonne laine : celle-ci ne peut être remplacée par des poils de vaches, bœufs, pillaines ou *aultres faulses et deffendues marchandises, de retaillons ou de noppes* : les vendeurs de damas et soies ne peuvent vendre des articles qui, sous l'apparence de damas ou soies, ne sont que *fistaines et aultres de semblable importance* (art. 27).

On soupçonne même les merciers de vendre à faux poids, car l'article 40 exige la vérification de leurs balances, poids et mesures quatre fois par an. Nul ne peut, s'il est étranger au métier, faire usage, dans la boutique, des poids et mesures ou balances et même la clientèle doit être servie, non par des valets, servantes,

apprendices (apprentis), parents ou enfants du mercier, mais par le mercier lui-même ou par sa femme et on exige qu'ils donnent *à chacun le sien, bien et léallement.*

Il passait sans doute, parfois à cette époque, des merciers étrangers à Liège, marchands étrangers apportant des marchandises que l'on ne trouvait pas d'ordinaire dans les boutiques et les *staux* (étalages) des négociants liégeois car un Règlement du 24 juin 1545 permet à l'étranger de *hayener* (étaler) et vendre ses marchandises deux jours durant, après avoir averti les wardins des Merciers, dit le Règlement du 4 juin 1547, mais, ces deux jours écoulés, ils doivent quitter la ville sans laisser leurs marchandises dans une chambre ou maison de la Cité. En outre, pour pouvoir user de balances, poids et mesures, ils devront au préalable, prêter serment entre les mains des officiers du Métier.

Deux autres Métiers encore, concourent à la toilette : ce sont ceux qui s'occupent de la chaussure, les *cordouaniers* et les *corbesiers* (*cwèb'his*). La différence entre ces deux classes d'artisans est difficile à saisir, malgré l'accord intervenu entre elles le 16 janvier 1564. Les cordouaniers peuvent *ouvrer* toutes sortes de peaux de vache, de corduan, de veau, de mouton et même de cheval, mais ils ne peuvent acheter ces dernières que lorsque les corbesiers ont déclaré ne pas vouloir le faire. Inversement, les corbesiers peuvent travailler toutes les peaux ci-dessus énumérées, (sauf le cuir de corduan réservé aux cordouaniers) du moment que ces derniers déclarent ne pas vouloir le faire. Il semble résulter du texte que les cordouaniers travaillent plutôt la chaussure fine et légère de peausserie et les corbesiers la forte chaussure. Les uns et les autres ne peuvent vendre que la chaussure qu'ils fabriquent eux-mêmes ou ont fait faire, *dans leur maison et boutique*, par leurs ouvriers ; il leur est interdit de vendre à Liège, des chaussures achetées en dehors de celle-ci (art. 14 du Règlement).

Les bijoux, nous l'avons vu, étaient en vogue au XVI^e^ siècle : les merciers en vendaient, mais, comme de nos jours, leur marchandise était celle de fantaisie, fausse, doublée ou *entassée* d'or. Les bijoux véritables se trouvaient chez les orfèvres qui ne pouvaient vendre du faux. Leur Règlement du 14 juillet 1544,

leur interdit d'argenter ou de dorer sur cuivre, de vendre de fausses pierres, à moins qu'il ne s'agisse d'objets d'église. Les objets d'or qu'ils fabriquent ou vendent doivent avoir le même titre que le florin d'or de Ferdinand, roi de Bohème et les objets d'argent auront le même titre que le denier d'argent du même prince. Exception est faite pour les *bagelettes* (petites bagues, bagatelles?) dont le titre doit être de 10 deniers 6 grains au marc. Pour garantie du titre des objets en or ou argent, les wardins désignés par les Echevins devaient y *cogner*, après vérification, le *pouchon* (poinçon) de la Cité, représentant une aigle à deux têtes, avec une lettre de l'alphabet indiquant l'année du poinçonnage. Avant l'épreuve, l'ouvrier qui avait fait la pièce devait, lui aussi, y *cogner* son poinçon personnel. Toute pièce trouvée non *léalle*, c'est-à-dire, de titre inférieur, était brisée et coupée en morceaux par les wardins. Il était interdit d'enchâsser des pierres fausses dans de l'or ou de l'argent. C'était aussi au Métiers des Orfèvres, ou plutôt à un de ses « membres » les selliers et éperonniers, que les gentilshommes demandaient leurs éperons et le harnachement de leurs chevaux. Enfin un autre membre du Métier, les brodeurs, avait le privilège des broderies d'or et d'argent que les gens riches appliquaient souvent sur leurs habits.

Eug. Polain.

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DE LA MUSIQUE
AU PAYS DE LIÈGE

Une Composition Musicale de 1565 provenant de l'Abbaye de Saint-Trond (1)

Depuis le Moyen Age jusqu'à nos jours, nombreux furent les musiciens qui s'en allèrent de chez nous pour porter au loin le renom artistique du Pays de Liège. Et combien d'entre eux ont été réellement des maîtres ! Au début du XV^e^ siècle, JEAN CIGOGNE (*Ciconia*), nommé chanoine à Padoue, théoricien, compositeur fécond et novateur ; au XVI^e^ siècle, JEAN GUYOT de Châtelet, directeur de la chapelle impériale, JEAN DE CASTRO, maître de la musique du duc de Juliers ; au XVII^e^ siècle, HENRI DUMONT, maître de chapelle de Louis XIV, qui revendique pour lui l'honneur d'avoir introduit en France l'usage de la musique avec la *basse continue* et dont les messes sont encore de nos jours exécutées dans les églises de Paris ; au siècle suivant, GRÉTRY, le Molière de la musique, qui attire tous les Parisiens à l'audition de ses opéras comiques ; enfin, plus près de nous, le génial CÉSAR FRANCK, qui deviendra le chef incontesté de la « jeune école française ». Et ceux-ci ne sont que les principaux maîtres issus de notre sol. Lorsqu'on parcourt l'ouvrage si substantiel et si solide en documentation que Ant. Auda vient

(1) Cette étude a été lue en partie au Congrès archéologique de Mons en 1928.

IN FATA DUM CONCESSERIT JUSTUS

Motet à 4 voix mixtes

Transcription et annotations de
Roger BRAGARD

Jean VRANCKEN.

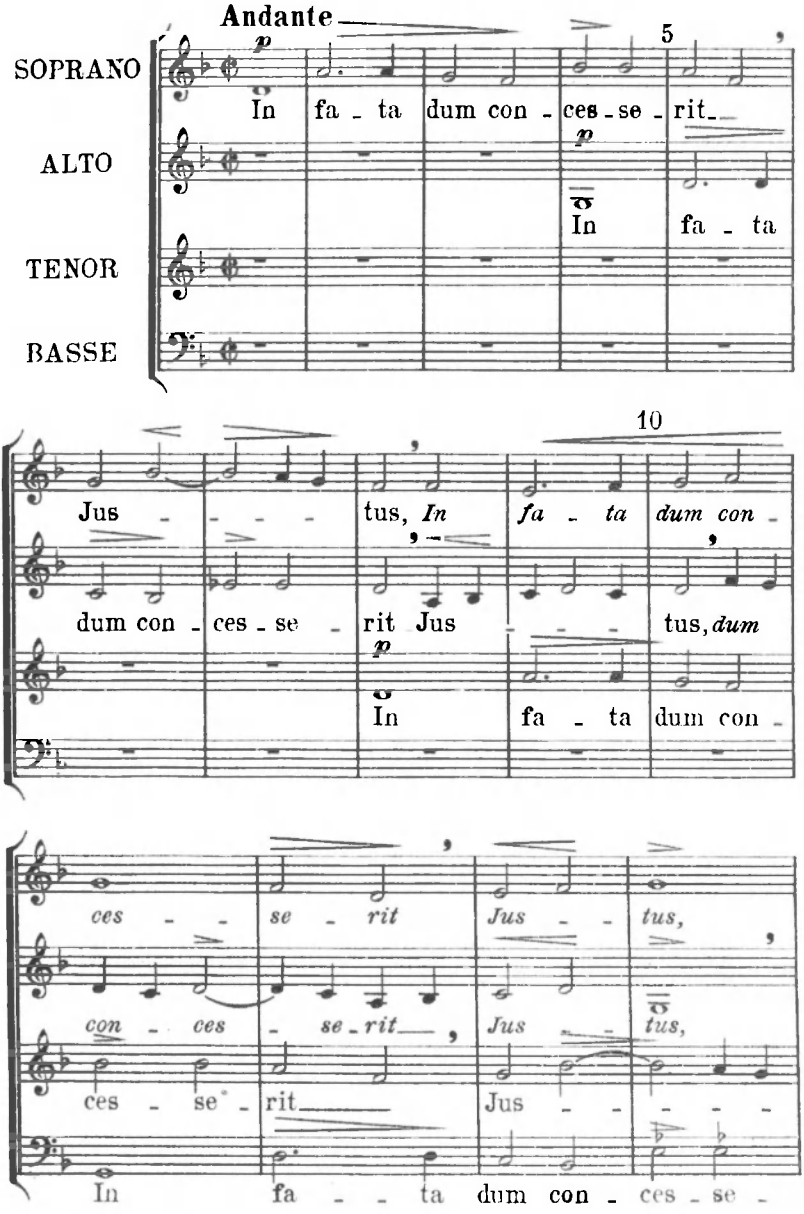

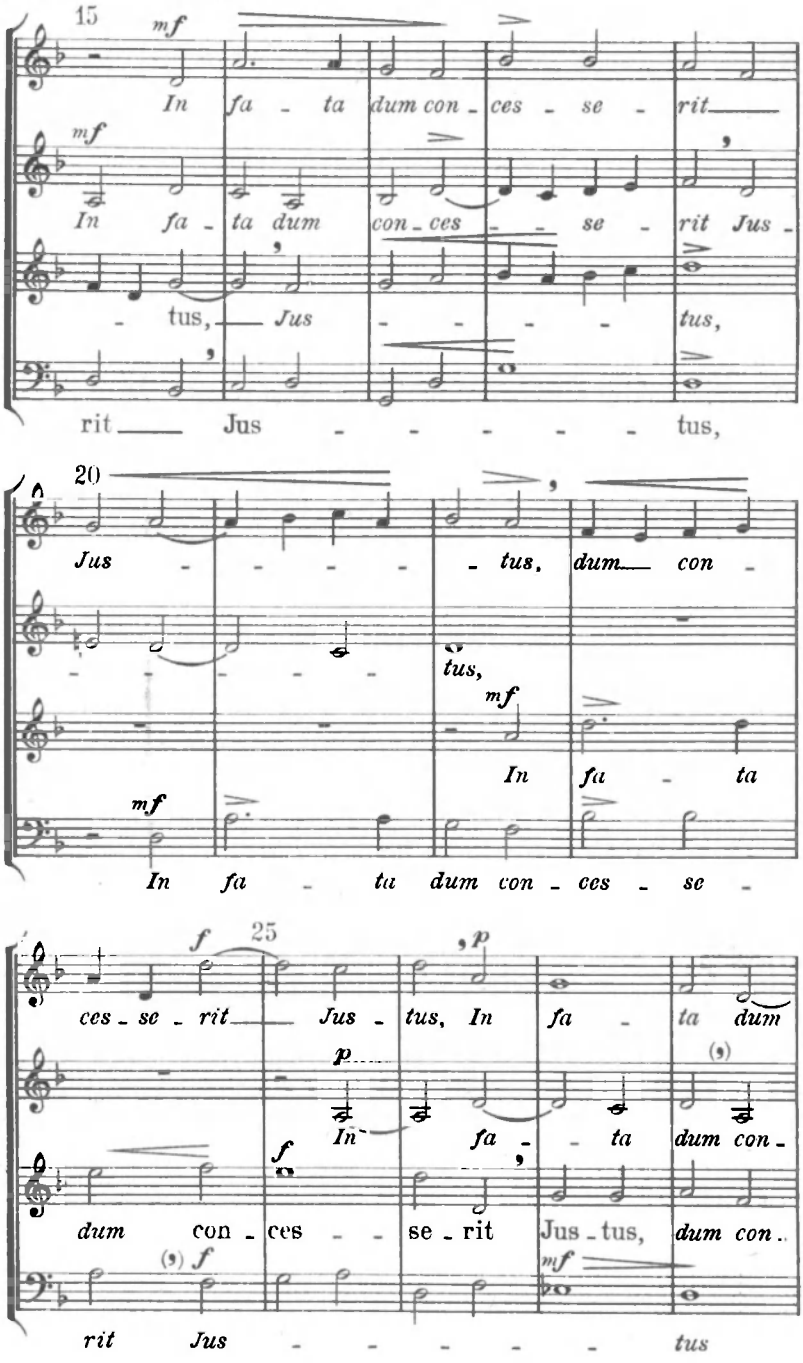
15
mf
In fa - ta dum con - ces - se - rit
mf
In fa - ta dum con - ces - se - rit Jus -
- tus, Jus - - - - tus,
rit Jus - - - - - tus,
20
Jus - - - - - tus, dum con -
tus,
mf
In fa - ta
mf
In fa - ta dum con - ces - se -
f
25
ces - se - rit Jus - tus, In fa - ta dum
p
In fa - - ta dum con -
f
dum con - ces - - se - rit Jus - tus, dum con -
(9) f
mf
rit Jus - - - - - tus

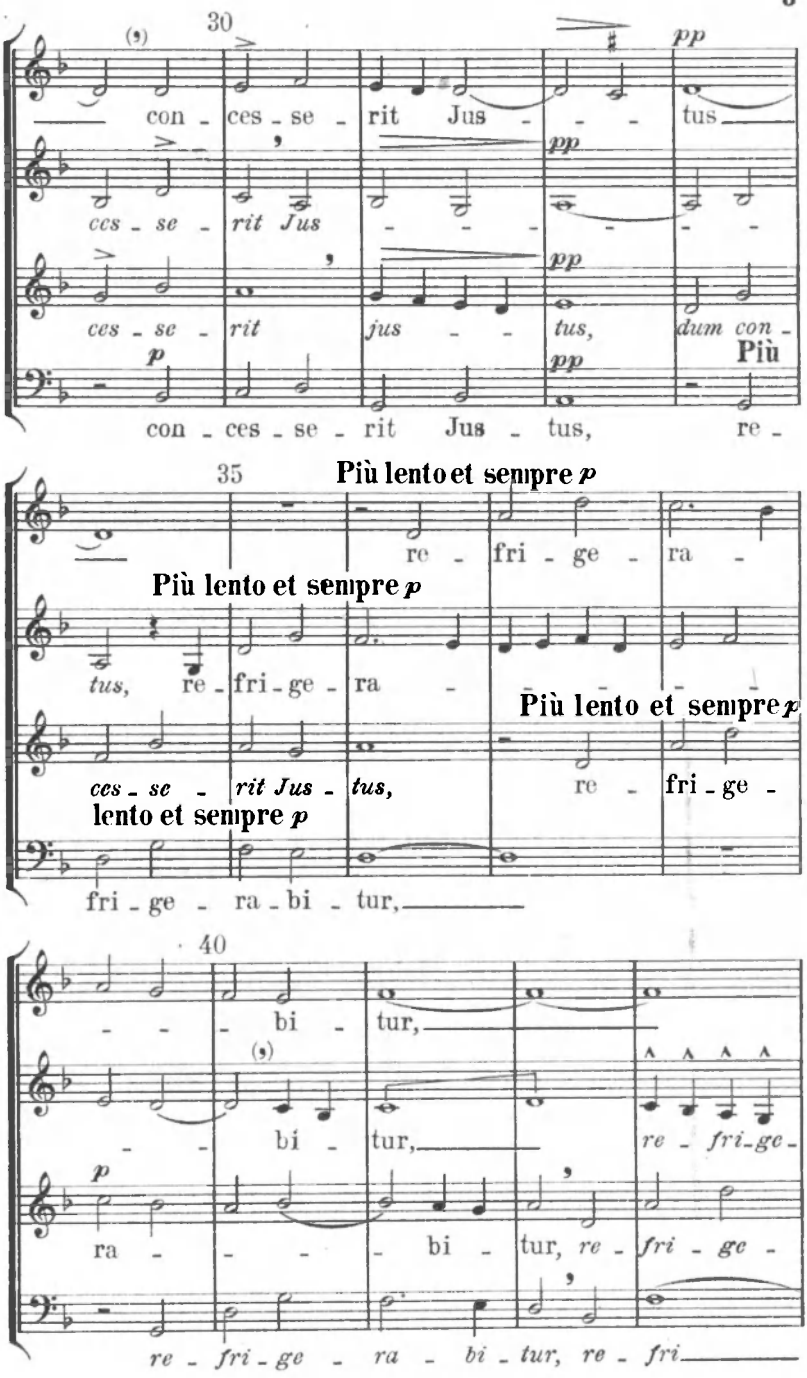
30
con - ces - se - rit Jus - - - tus
ces - se - rit Jus - - - -
ces - se - rit jus - - tus, dum con -
con - ces - se - rit Jus - tus, re -
pp
Più
35
Più lento et sempre p
re - fri - ge - ra -
tus, re - fri - ge - ra - - - -
ces - se - rit Jus - tus, re - fri - ge -
fri - ge - ra - bi - tur,
40
- - - bi - tur,
- - bi - tur,
ra - - - - bi - tur, re - fri - ge -
re - fri - ge - ra - bi - tur, re - fri

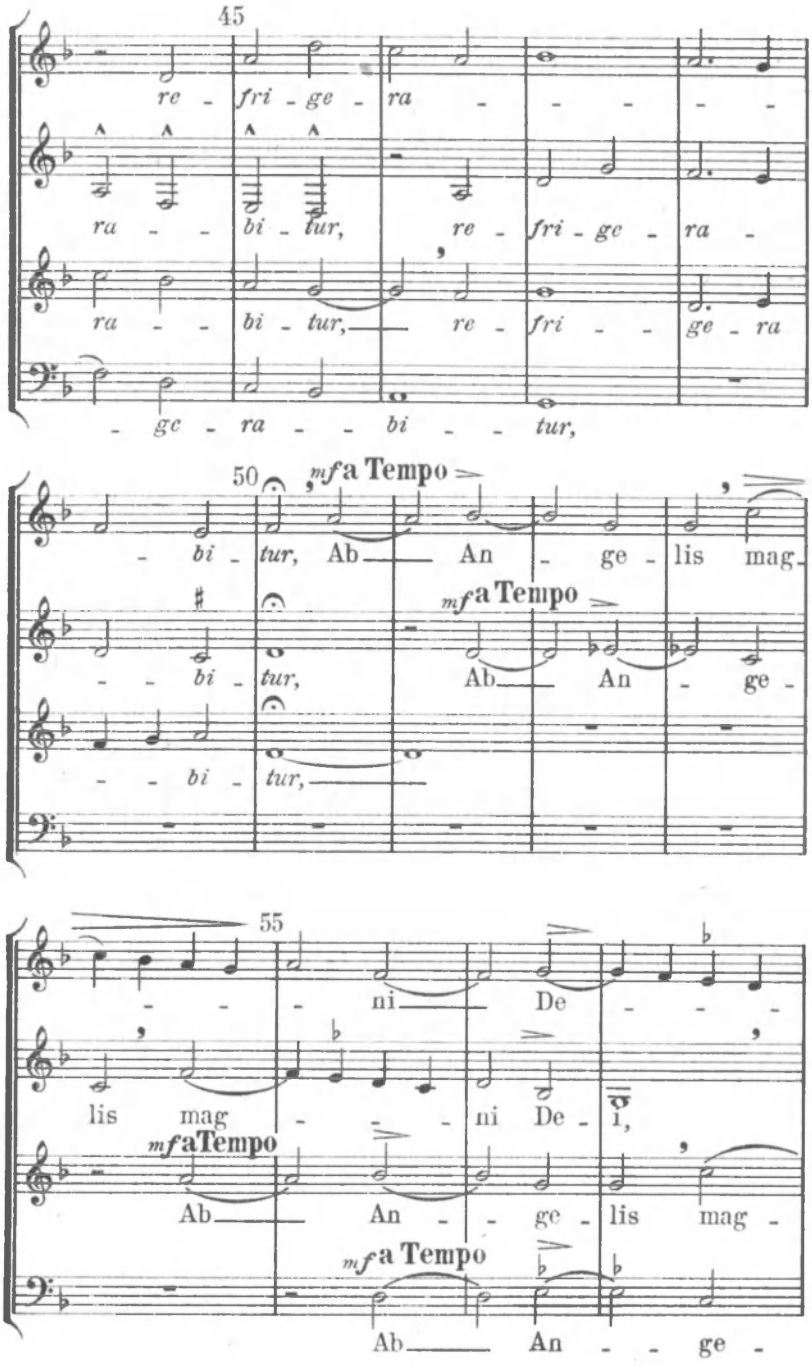
45
re - fri - ge - ra - - - - -
ra - - bi - tur, re - fri - ge - ra -
ra - - bi - tur, re - fri - - ge - ra
- ge - ra - - bi - - tur,
50
- bi - tur, Ab - An - ge - lis mag -
mf a Tempo
- - bi - tur, Ab - An - ge -
- - bi - tur,
55
- - - ni De - - -
lis mag - - - ni De - i,
mf a Tempo
Ab - An - - ge - lis mag -
mf a Tempo
Ab - An - - ge -

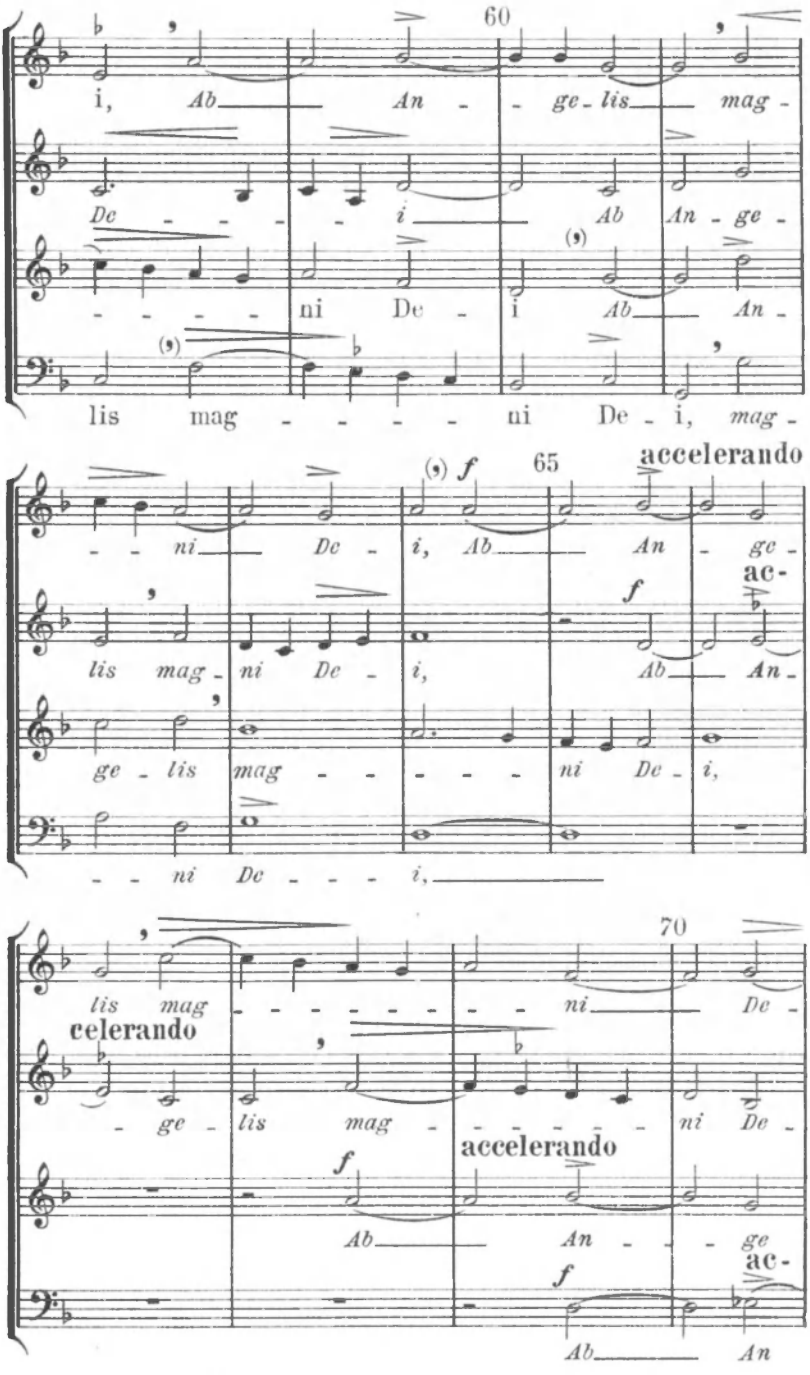
60
i, Ab An - ge - lis mag -
De - - - - i Ab An - ge -
- - - - - ni De - i Ab An -
lis mag - - - - - ni De - i, mag -
65
accelerando
- - ni De - i, Ab An - ge -
ac-
lis mag - ni De - i, Ab An -
ge - lis mag - - - - ni De - i,
- - ni De - - - i,
70
lis mag - - - - - - - ni De -
celerando
- ge - lis mag - - - - - - ni De -
accelerando
Ab An - - ge
ac-
Ab An

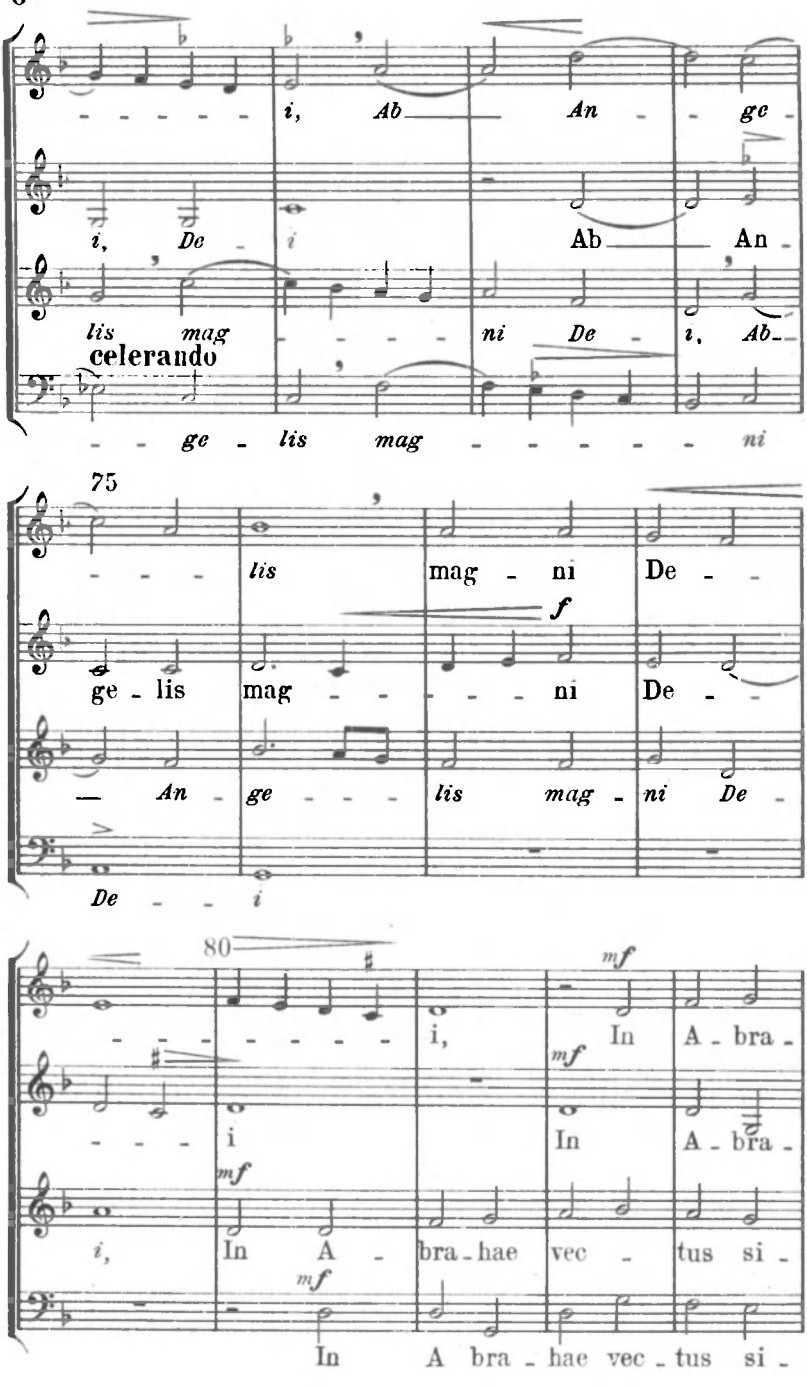
i, Ab An ge
i, De i Ab An
lis mag ni De i, Ab
celerando
ge lis mag ni
75
lis mag ni De
f
ge lis mag ni De
An ge lis mag ni De
De i
80
mf
i, In A bra
mf
i In A bra
mf
i, In A bra hae vec tus si
mf
In A bra hae vec tus si

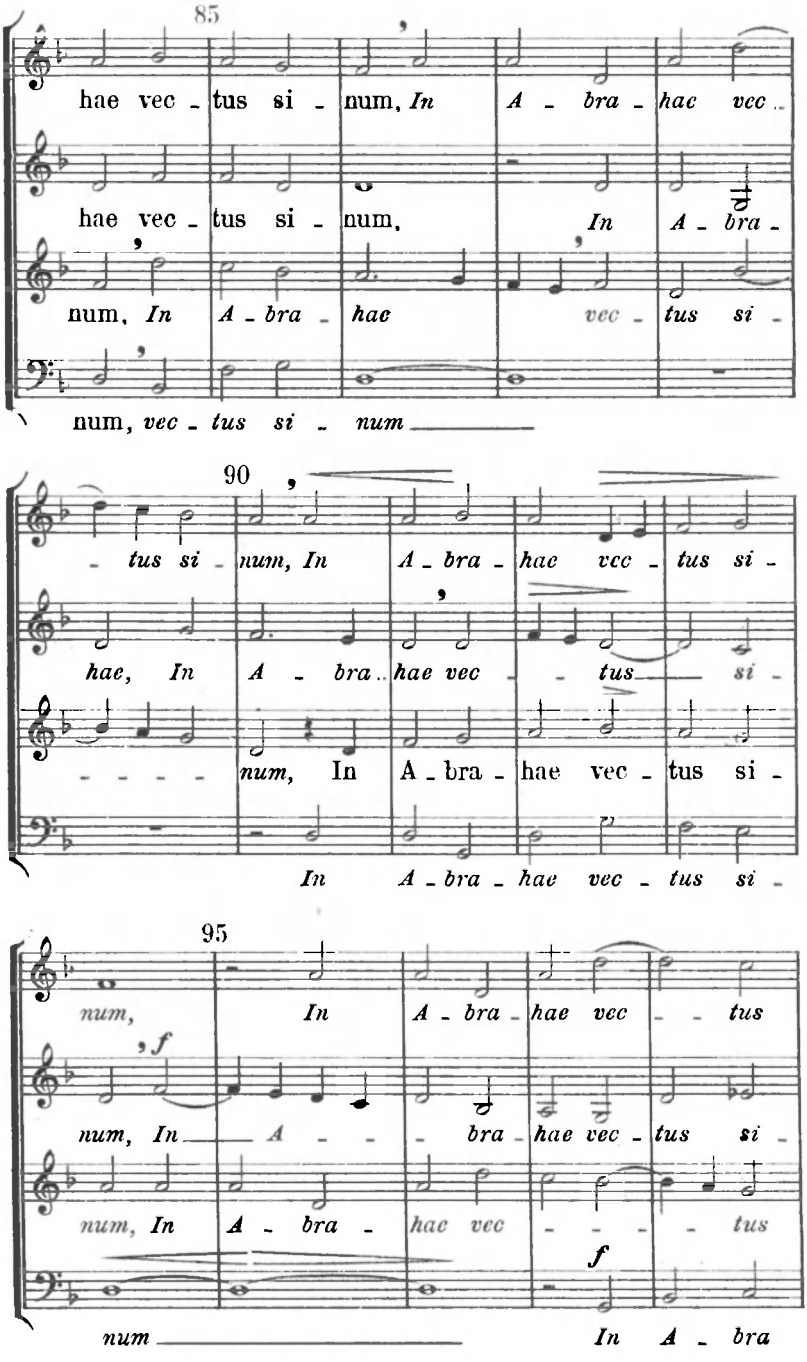
85
hae vec - tus si - num, In A - bra - hae vec -
hae vec - tus si - num, In A - bra -
num, In A - bra - hae vec - tus si -
num, vec - tus si - num
90
- tus si - num, In A - bra - hae vec - tus si -
hae, In A - bra - hae vec - tus si -
- - - - - num, In A - bra - hae vec - tus si -
In A - bra - hae vec - tus si -
95
num, In A - bra - hae vec - tus
num, In A - bra - hae vec - tus si -
num, In A - bra - hae vec - tus
num In A - bra

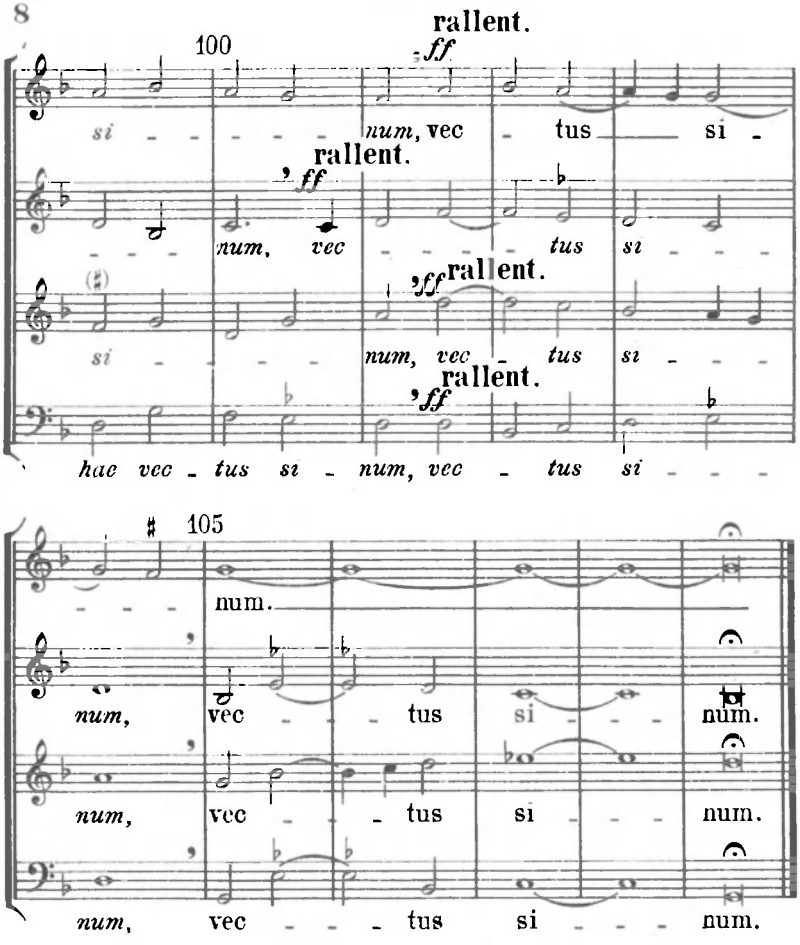

Texte — *CHORUS* — Traduction

In fata dum concesserit
Justus, refrigerabitur,
Ab Angelis magni Dei
In Abrahae vectus sinum.

Lorsque le juste se sera retiré dans la mort, il jouira de la céleste fraîcheur, emporté dans le sein d'Abraham par les Anges de Dieu glorieux.

Nam militem minus decet
Cui se probavit, a Duce
Diutius distinguier
Sed perfrui stipendio.

Il ne convient pas en effet que le soldat soit séparé plus longtemps de son chef de qui il s'est fait estimer mais (il convient) qu'il jouisse de sa solde (récompense).

de faire paraître sur les musiciens de l'ancien Pays de Liège (1), on reste confondu devant le nombre et la diversité des talents auxquels notre terre a donné naissance. Cependant, on aura vite fait de remarquer, que la plupart des compositeurs liégeois, sitôt en possession de leur art, ont quitté leur terre natale pour aller briller à l'étranger. Quelques-uns pourtant sont restés ou sont revenus parmi nous. Tels sont DE HODÉMONT, HEINE, PIETKIN, REMOUCHAMPS, COLLEN, les HAMAL, etc. La plupart de leurs œuvres demeurées manuscrites furent longtemps inaccessibles aux chercheurs. Grâce à l'ouverture récente du fonds Terry, au Conservatoire, fonds très riche en textes musicaux liégeois du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècles, on peut mieux se rendre compte de la valeur des maîtres précités. Terry qui avait amassé ces documents inestimables n'a pas eu le temps de faire connaître le résultat de ses recherches (consignées dans 93 cahiers). Il a cependant publié chez Muraille, en 1858, la partition du *Voyège di Chaudfontaine* de J.-N. Hamal, réduite pour piano et chant. J.-Th. Radoux imite son exemple et fait paraître, toujours chez Muraille, en 1898, une réduction pour piano et chant du *Lîgeois ègagî* du même J.-N. Hamal (fonds Terry). Quand nous aurons signalé les deux études de Ant. Auda, la première, sur l'*Office de Saint Trudon*, composé par RODULPHE, prieur à l'abbaye de Saint-Trond (XII^e^ siècle) (2), la seconde, sur l'*Œuvre musicale de l'évêque Etienne de Liège* (3), nous aurons indiqué tous les textes musicaux purement liégeois qui, jusqu'à présent, ont été remis au jour (4). Voici, maintenant, une nouvelle et modeste contribution à l'histoire de la musique dans nos contrées.

* * *

La bibliothèque de l'Université de Liège possède deux manu-

(1) ANT. AUDA, *La musique et les musiciens de l'ancien Pays de Liège*. Van Damme et Duquesne, Bruxelles, 1930.

(2) Bureau d'édition de la *Schola Cantorum*, Paris, 1911.

(3) Mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique (Classe des Beaux-Arts), t. II.

(4) Nous n'envisageons évidemment, ici, que les compositions écrites dans l'ancienne principauté de Liège et, pour un usage local ; car, beaucoup d'œuvres de musiciens liégeois expatriés comme Ciconia, Brassart, de Lantin, Dumont, etc., ont été publiées dans des revues et collections musicales étrangères ; la réédition des œuvres complètes de Grétry a été entreprise par le Gouvernement belge.

scrits (nos 19 et 78) de l'ancienne abbaye de Saint-Trond contenant l'un et l'autre un chœur à quatre voix. Déjà signalés par Vander Straeten (1), ils n'ont pas fait jusqu'à présent (du moins, pour la partie musicale) l'objet d'une étude spéciale.

Nous ne tiendrons compte ici que de ce qui se rapporte de près ou de loin au chœur que nous transcrivons à la fin de cette étude.

Les deux manuscrits contiennent d'abord deux comédies en flamand (les mêmes dans les deux *codices*) représentant la vie de Saint Trudon et composées par Chrétien Fastraets en 1562 ainsi que l'attestent, d'une part, le titre de la première pièce dans le *cod.* 19 (*fol.* 45 *r.*) : « Het leven van Sintruyden in rethoryckxsche dichte hier voermaal ghemaeckt van heer Cristiaen Fastraets, preecheer van Loven uut dien couvent. » et, d'autre part, les mots : « Frater Christianus Fastraets composuit... geschreven in 't jaer ons Heeren 1562 », écrits après la scène finale de la seconde pièce dans le *cod.* 78 (*fol.* 80 *r*) (2).

Ces deux comédies sont séparées, dans le *cod.* 78, par un feuillet laissé en blanc qui, probablement, était destinéà contenir le titre de la seconde comédie. Dans le *cod.* 19, la seconde comédie, sans titre aussi, commence directement après la première. Ces deux pièces où l'intervention des démons est très fréquente, retracent, la première, la jeunesse de Saint Trudon, la seconde, sa vieillesse et sa mort édifiante. L'œuvre ne pouvait se terminer dans les pleurs. Aussi, la scène finale représente-t-elle la comparution devant le redoutable Lucifer, des démons coupables d'avoir laissé échapper une proie aussi importante que l'âme de Saint Trudon. Chrétien Fastraets écrit ensuite huit vers dont les quatre premiers devaient être chantés. Malheureusement, il ne nous reste rien de la musique qui s'y adaptait. Voici ces quatre vers :

Die wachtere boven die Helle, singhende :

En (3) grypet nu 't samen eenen moet,
Ghy valsghe helsghe wolven fel,
Suypt nerstlyck (4) nu dat kersten bloet
En maeckt hun tallen weghen spel.

(1) Vander Straeten, *La musique aux Pays-Bas*, t. III, p. 135.
(2) Pour plus de détails, voir G. Kalff, *Trou moet blycken, Tooneelstukken der zestiende eeuw*, Wolters, Groningen, 1889.
(3) Gaet, *in cod.* 19.
(4) Nerstelyck, *in cod.* 19.

Sprechende :

Suivent les quatre vers parlés.

Il appert d'un signe conventionnel que ces huit vers doivent se placer entre la mort du Saint et la scène finale indiquées plus haut (1).

Les deux manuscrits donnent ensuite une version latine de ces deux comédies. Comme cette version diffère selon les manuscrits, il convient d'examiner chacun d'eux en particulier.

Le *cod.* 78 (qui est le premier en date) porte comme titre : « Vita Sancti Trudonis comediis duabus ut plurimum expressa » (*fol.* 83 *r.*). La première comédie (*fol.* 88 *r.* à *fol.* 127 *r.*) qui relate la jeunesse de Saint Trudon débute par un dialogue animé entre les démons Baalberith et Leviathan. Les deux vers :

> Trudonis audisti sacram pueritiam
> Ejusque luctam cum draconibus inferis.

que nous trouvons dans la *Peroratio*, résument parfaitement toute l'action de cette première comédie.

L'autre comédie (*fol.* 131 *r.* à *fol.* 181 *r.*) sans titre mais, comme dans le texte flamand, séparée de la précédente par deux feuillets laissés en blanc, nous transporte aux dernières années du Saint. Elle nous le montre expirant, entouré de ses moines et tiraillé jusqu'à son dernier souffle par Baalberith et Leviathan. Devant une telle mort, les moines s'exhortent les uns les autres à la résignation et, c'est après ces paroles prononcées par l'un d'eux :

> Suspirite ; angelicum (quaeso) quoque gestiat agmen
> Quamque suave canat.

que commence le chœur des anges que nous avons transcrit

(1) D'après Van Neylen et Van den Dries, *Beknopte geschiedenis der Nederlandsche Letterkunde*, p. 30, la comédie de Chrétien Fastraets aurait une certaine analogie avec une comédie de Smeken van Breda intitulée *'t Spel van den Heiligen Sacramente vander Nyeuwervaert* (1500). Ces deux comédies possèdent en effet beaucoup d'épisodes comiques que, d'après J. Ten Brink, *Geschiedenis der Nederlandsche Letterkunde*, p. 223, nous retrouvons aussi comme intermède dans une pièce intitulée *Die eerste Bliscap van Maria* et jouée par des rhétoriciens à Bruxelles en 1448.

plus loin. Succède à ce chœur, la scène finale des démons signalée dans la seconde comédie en flamand.

Ces deux comédies dédiées à l'abbé Christophe de Blocquerie ont été composées, ou plutôt traduites, en latin par Pierre Cruels. Elles sont datées de l'an 1565, le jour de la fête des apôtres Saint Simon et Saint Jude (le 28 octobre). La musique a pour auteur maître Jean Vrancken (*fol.* 175 *r.* : « Musices author est D. Johannes Vrancken »).

Le *cod.* 19 possède cette particularité de contenir en une seule comédie (*Comedia una vitam sancti Trudonis confessoris utcumque explicans*) l'action des deux comédies du *cod.* 78. Évidemment des coupures durent être faites, sans quoi la pièce aurait dépassé de beaucoup la durée d'une représentation ordinaire ; c'est pourquoi, le rôle des démons qui tenait une place importante dans les deux autres comédies est supprimé et ainsi disparaît de la pièce l'élément semi-comique qui pourtant ne devait pas être sans attrait pour les spectateurs. Le chœur d'anges est introduit de la même manière que dans le *cod.* 78 et la pièce se termine par quelques réflexions des moines sur les vertus du Saint qui vient d'expirer.

Ce manuscrit fut écrit au monastère de Saint-Trond mais il fut utilisé par les moines de l'abbaye de Gembloux s'il faut en croire l'inscription qui se trouve au *fol.* 106 *r.* On ne doit pas s'en étonner car, à cette époque, les rapports entre les deux abbayes étaient très nombreux. Comme dans le *cod.* 78, la dédicace est signée de Pierre Cruels mais, cette fois, à la date du 16 septembre 1566.

On pourrait se demander pour quelle raison on a réduit en une seule dans le *cod.* 19 les deux comédies du *cod.* 78.

On suppose couramment que le langage un peu osé des démons aurait froissé la susceptibilité des spectateurs de Saint-Trond et que, dès lors, leur suppression dans une transcription ultérieure (celle du manuscrit de Gembloux) aurait été décidée. Cette hypothèse n'est pas à dédaigner mais nous croyons que la véritable raison réside ailleurs. Remarquons d'abord que, dans l'un et l'autre manuscrits, les comédies écrites en flamand

n'ont subi aucun changement. Seules les deux comédies en latin du *cod.* 78 ont été réduites en une dans le *cod.* 19 employé, celui-ci, à l'abbaye de Gembloux. Cette réduction n'a porté que sur la suppression du rôle tenu par les démons ; par le fait même, le nombre des acteurs s'en est trouvé diminué. Puisque le texte flamand employé à Gembloux est resté identique à celui dont on s'était servi à Saint-Trond, nous pouvons admettre que ce texte avait été accepté sans réprobation à Saint-Trond et qu'il pouvait l'être aussi à Gembloux. Pourquoi, dans ce cas, en aurait-il été autrement pour les comédies écrites en latin, comédies qui ne sont qu'une traduction assez libre du texte flamand? Nous présumons plutôt que les éléments capables d'interpréter une œuvre en latin étaient moins nombreux à Gembloux qu'à Saint-Trond et que c'est à la nécessité où l'on se trouvait, à Gembloux, de réduire le nombre des acteurs qu'il faut attribuer la suppression du rôle des démons. Ajoutons aussi que les comédies en flamand paraissent avoir été jouées bien plus souvent que les comédies en langue latine (1). En effet, les feuillets qui les contiennent sont souillés par l'usage et les indications des jeux de scène se rencontrent en de très nombreux endroits. Il n'en est pas de même pour ce qui concerne le texte latin.

LA MUSIQUE A L'ABBAYE DE SAINT-TROND AU XVI^e^ SIÈCLE

Malgré de nombreuses recherches, nous n'avons presque rien trouvé sur la vie musicale de l'abbaye de Saint-Trond à cette époque (2). Tout au plus pouvons-nous savoir que mourut en 1582 à cette abbaye un chantre (*cantor*) et sacristain nommé Nicolas Trudo provenant de Gembloux (3). Ce chantre serait entré au monastère dès 1520. Lorsque, à la demande de son abbé Christophe de Blocquerie, Pierre Cruels entreprit de raconter

(1) Ceci est assez naturel puisque toute œuvre en langue vulgaire pouvait s'interpréter devant un public plus nombreux.

(2) De plus, M. Hansay, archiviste en chef à Hasselt, a bien voulu nous écrire : « ... J'ai eu l'occasion jadis de voir d'assez près les documents de l'ancienne abbaye. Je n'y ai rien trouvé concernant la vie musicale et Jean Vrancken en particulier. »

(3) DE BORMAN, *Chroniques de l'abbaye de Saint-Trond*, t. II, p. 361.

les faits et gestes de l'ancien abbé Georges Sarens, il se documenta en partie auprès de N. Trudo qui avait connu Georges Sarens (1). Il n'est pas douteux qu'en 1565. N. Trudo ait participé à l'exécution du chœur d'anges transcrit plus loin. Enfin, nous savons par Pierre Cruels que Georges Sarens ne resta pas étranger à l'art musical ; c'est, du moins, ce qui ressort du texte suivant : « ... [Anno 1534 Georgius Sarens] libros plerosque omnes quorum usus die noctuque in choro est, pius ergo dioctes scribi curavit. Organa quae sub antecessore exulabant liturgiis reddidit, quae etiam cymbalis nonnunquam mensis festivioribus adhiberi sustinuit » (2).

D'après ce texte, le prédécesseur de Georges Sarens, Guillaume de Bruxelles (abbé de 1516 à 1532) aurait banni l'orgue des offices. A première vue, ce procédé pourrait paraître étonnant car si, au Moyen Age, cet instrument était encore généralement considéré par l'Église comme trop profane pour célébrer le Seigneur (3), il n'en est plus de même à la fin du XV^e^ siècle (4), époque où on le trouve dans la plupart des églises. Cependant, lorsqu'on sait que Guillaume de Bruxelles, dès son entrée en charge, dut réagir fortement pour rétablir la discipline monastique qui laissait beaucoup à désirer (5), on comprend mieux les agissements de cet abbé. En effet, depuis quelques temps, et un peu partout, les organistes, même religieux, rivalisaient en prouesses musicales qui, bien souvent, n'avaient rien de commun avec la glorification de Dieu (6). Ce relâchement signalé par Erasme (7) allait bientôt être combattu dans les pays du Nord par les Jésuites (8) et Luther (9). Faut-il voir dans la décision de Guillaume de Bruxelles un des moyens dont il s'est

(1) DE BORMAN, *op. cit.*, p. 371.
(2) DE BORMAN, *op. cit.*, p. 390 ; cf. *cod. leod.* 78, f. 328 r. et v.
(3) YVONNE ROKSETH, *La musique d'orgue au XV^e^ siècle et au début du XVI^e^*, Drooz, Paris, 1930, pp. 1 et sqq.
(4) YVONNE ROKSETH, *op. cit.*, pp. 66 et sqq.
(5) SIMENON, *Organisation économique de l'abbaye de Saint-Trond* p. 334.
(6) YVONNE ROKSETH, *op. cit.*, pp. 95 et 155.
(7) *In novum Testamentum Annotationes*, p. 350.
(8) BERNHARD DUHR, S. J., *Geschichte der Jesuiten in den Ländern deutscher Zunge*, pp. 443 et sqq.
(9) JOH. WOLF, *Luther und die musikalische Liturgie des evangelischen Hauptgottesdienstes*, Sammelb. der I. M. G., III, p. 669.

servi pour ramener la discipline dans son abbaye? C'est fort possible. Quoi qu'il en soit, l'orgue fut rétabli par Georges Sarens qui permit même qu'il fût accompagné quelquefois, lors des grandes fêtes, par un jeu de cymbales. En ce temps, les cymbales étaient fort prisées des auditeurs. Lorsque les peintres ou sculpteurs de l'époque veulent représenter un *Concert d'anges*, ils ne manquent pas d'y faire figurer un chérubin maniant des cymbales (1). Dès le début du XVI^e^ siècle, les nouvelles orgues (église Saint-Michel à Bordeaux, Notre-Dame à Alençon, la Sainte-Chapelle à Dijon) (2) comprennent un jeu de cymbales. Enfin, déjà Obrecht (1450-1505) compose une messe qui devra être exécutée avec accompagnement de cymbales. C'est ainsi que l'indique le passage suivant extrait de l'introduction à sa messe *Fortuna desperata* : « Hinc sancta Ecclesia cantus, cymbala, caeteraque id genus admittit et organa » (3).

* * *

Nous avons retrouvé peu de documents sur le compositeur du chœur, maître Jean Vrancken. Ils se trouvent d'ailleurs tous signalés par Simenon dans un de ses ouvrages (4). Monsieur l'archiviste en chef Hansay nous a aimablement transcrit ceux qui se trouvent aux Archives de l'Etat à Hasselt ; quant à ceux qui sont aux Archives de l'Evêché de Liège, nous les avons parcourus nous-mêmes. Ces documents ne nous apprennent rien de plus que ce qu'en dit Simenon. Jean Vrancken en 1569, obtient la cure de l'église Sainte-Catherine à Saint-Trond et il la conserve jusqu'en 1606. Il possède, en outre, deux bénéfices, l'autel de Saint-Nicolas en l'église Saint-Pierre (à Saint-Trond) et l'autel de Saint-Eloi en l'église collégiale Notre-Dame. Il mourut en 1609 avant le 13 avril car, à cette date, il est remplacé

(1) Cf. Kinsky, *Album musical*. Delagrave, Paris, 1930, p. 59. Cadre sculpté du tableau « Maria im Rosenhag » de Martin Schongauer (1473). Colmar, Église Saint-Martin *et* p. 70. Giovanni Boccati da Camerino « Madone adorant l'enfant ». Vers 1460. Pérouse, Pinacoteca Vannucci.

(2) Yvonne Rokseth, *op. cit.*, pp. 343 et sqq et p. 389.

(3) P. Wagner, *Geschichte der Messe*, t. I, p. 138.

(4) Simenon, *Notes pour servir à l'histoire des paroisses qui dépendaient de l'abbaye de Saint-Trond*, dans le *Bullet. de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège*, t. XVII, pp. 183, 214, 236.

à l'autel de Saint-Eloi par Jérôme Landen tandis que l'autel de Saint-Nicolas est attribué à Gautier Renarts peu de temps après, le 2 mai de la même année.

Peut-on s'étonner de la pauvreté de nos documents? Nullement. Comme nous le voyons par ce qui précède, JEAN VRANCKEN, tout en occupant une place assez honorable dans la hiérarchie ecclésiastique, était loin cependant d'être un personnage important. L'église de Sainte-Catherine était une des plus petites dépendances de l'abbaye et les deux bénéfices possédés par notre compositeur comptaient parmi les moins rémunérateurs. Il doit donc avoir vécu modestement, éloigné de tout centre réellement artistique, dans cette ville calme et dévote. Dans un milieu préoccupé de toute autre chose que d'art musical, son talent réel est passé inaperçu. Ne pourrait-on pas en voir la preuve dans le fait que son nom n'est même plus mentionné à la suite du chœur dans le manuscrit employé à Gembloux? Si nous possédons encore une de ses œuvres, nous le devons moins à sa notoriété de musicien qu'à l'intérêt que portaient les moines de Saint-Trond à la glorification de leur patron.

LE CHŒUR

1. — La transcription

LE TEXTE MUSICAL. — L'œuvre est écrite sous le signe du *temps imparfait diminué*; c'est la mesure de la notation proportionnelle la plus facile à transcrire en notation moderne. Cependant, la mise au point définitive de la transcription des œuvres polyphoniques du XVI^e^ siècle fait depuis longtemps le désespoir des musicologues qui s'occupent des productions de cette période, non qu'ils soient incapables de transcrire ces œuvres mais parce que, en les transcrivant dans notre système actuel de notation, ils leur enlèvent leur caractère essentiel qui réside surtout dans le contour mélodique des différentes voix. En effet, la barre de mesure et le temps fort qu'elle entraîne immédiatement après elle sont du domaine de la musique moderne. Les polyphonistes ne connaissaient pas la barre de mesure ; chez eux, la mélodie se déployait avec liberté et aucune dépen-

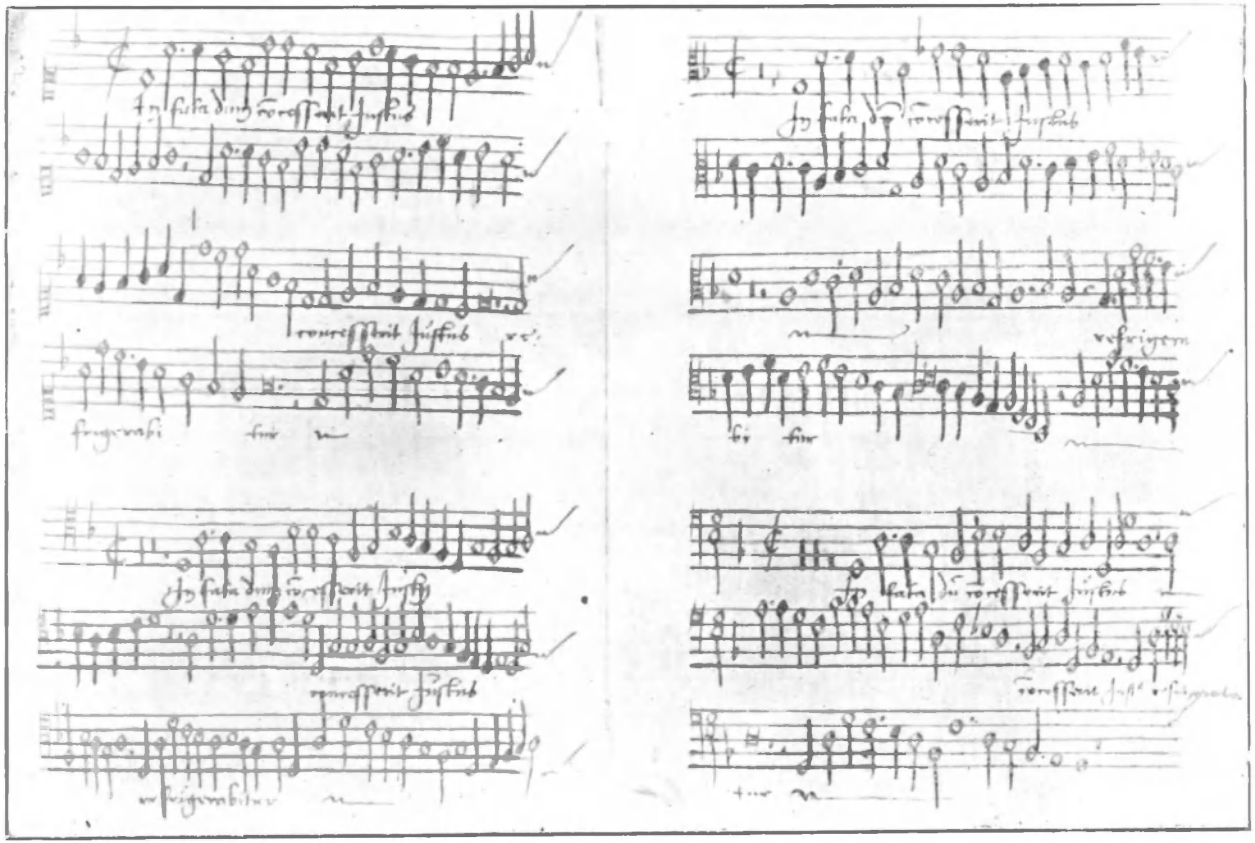

Fragment du chœur (dans la transcription : *ms.* 1-49), voix de soprano, d'alto, de ténor et de basse.

dance rythmique n'existait entre les différentes voix. Seul, l'accent du *mot* comptait ; par conséquent, la place de l'accent musical, intimement lié à l'accent du mot au point de ne faire qu'un avec lui, variait aux différentes voix selon la place du mot. Il s'agit donc, dans une transcription fidèle, de sauvegarder cet agencement rythmique sans lequel une œuvre du XVI^e^ siècle perd toute son originalité. Plusieurs modes de transcriptions ont été proposés notamment par Schünemann et Joede, par H. Leichtentritt (*Geschichte der Motette*), par A. Schering (dans sa transcription de la *Messe du pape Marcel* de Palestrina, Eulenburgs kleine Partiturausgabe n^r^ 963) et par Besseler (1). Tout compte fait, comme le D^r^ Fellerer, nous en revenons, dans la mise en partition du chœur de Saint-Trond, à la transcription traditionnelle qui offre une lecture moins déroutante pour les chanteurs à la condition expresse pourtant que ceux-ci ne considèrent pas les barres de mesure comme telles mais comme des points de repère.

Une autre difficulté réside dans la reproduction des altérations sous-entendues. Les œuvres du XV^e^ siècle contiennent de nombreux passages où, l'altération n'étant pas indiquée, une note peut être altérée ou non ; le choix en est laissé aux interprètes. Ainsi transparaît cette indécision tonale caractéristique de cette époque (2). Il n'en est plus tout à fait de même au XVI^e^ siècle, où les compositeurs tendent franchement vers les tonalités modernes. Cependant, là aussi l'accord n'est pas complet entre les musicologues au sujet du traitement de ces accidents. Cette divergence d'interprétation provient surtout de ce que les théoriciens du XVI^e^ siècle ont eux-mêmes souvent varié dans les règles qui leur sont applicables (3). Dans notre transcription, nous nous en tenons au strict minimum, inscrivant, selon

(1) Pour plus de détails, cf. K. G. Fellerer, *Die Deklamationsrhythmik in der vokalen Polyphonie des XVI. Jahrhunderts*, Dusseldorf, 1928, ou le compte rendu partiel que nous en avons donné dans la *Tribune de Saint-Gervais*. Paris, novembre 1929.

(2) Cf. Ch. Van den Borren, *Guillaume Dufay*, Bruxelles, 1926, pp. 239, 289 et *passim*.

(3) Cf. à ce sujet le compte rendu de A. Gastoué sur les *Treize motets et un prélude pour orgue parus chez Pierre Attaingnant en* 1531, réédités par Yvonne Rokseth (*Revue de musicologie*, p. 310, Paris, novembre 1930).

la coutume, au-dessus de la note l'altération qui, bien qu'omise dans les deux manuscrits de Saint-Trond. nous paraît nécessaire. En un seul endroit (nonante-neuvième mesure à la voix de ténor), nous avons placé entre parenthèses l'altération du *fa* qui peut être facultative.

Le texte littéraire. — Dans les œuvres anciennes, le texte littéraire était rarement distribué exactement sous les notes (1). Bien plus, une fois le texte littéraire donné à chaque voix en même temps que le thème musical, le compositeur ne se préoccupe plus que du texte musical et de son développement. Il reprend seulement les paroles lors de l'exposition du second thème auquel il adapte la suite du texte littéraire. Il s'ensuit que le transcripteur doit : 1° placer exactement en dessous des notes les paroles livrées par le manuscrit ; 2° combler les vides laissés entre deux données littéraires. En cette occurrence, nous nous sommes inspirés, d'une part, des textes édités par les *Denkmäler* qui écrivent en caractères italiques les paroles omises dans les manuscrits et, d'autre part, de certaines compositions *liégeoises* un peu postérieures qui sont parfaites au point de vue de l'adaptation des paroles aux notes (2).

Notons aussi que si, dans leurs œuvres, les compositeurs du XV^e^ siècle et de la première moitié du XVI^e^ adaptent à la musique des paroles latines sans tenir compte de la valeur brève ou longue des syllabes, cette façon de procéder disparaît à la fin du XVI^e^ siècle et que, dès lors, la syllabe et la note longues ou la ligature coïncident (3). De ce fait, notre réadaptation musicale et littéraire s'est trouvée sensiblement facilitée (4).

(1) Cf. Ch. Van den Borren, *op. cit.*, p. 121 et *passim*.

(2) Il s'agit ici de motets à double chœur de Collen, Pietkin, Raymondi, etc... contenus dans un beau manuscrit de Saint-Lambert (Conservatoire de Liège, fonds Terry, n° 1325) et que nous avions transcrits en grande partie avant même que ce manuscrit ne fût signalé par Ant. Auda dans son bel ouvrage sur les musiciens liégeois.

(3) G. Zarlino, *L'Istitutioni Harmoniche*, IV^e^ partie, chap. XXXIII : « Il modo, che si ha da tenere, nel por le Figure cantabili sotto le Parole » ; dans l'édition générale de ses œuvres (Venise, 1639), vol. I, p. 441.

(4) Nous nous faisons le plaisir et le devoir de remercier ici M. Clément Charlier qui, pour l'adaptation des paroles au texte musical, a bien voulu nous donner quelques conseils et nous faire profiter ainsi de sa profonde connaissance de la musique polyphonique et de sa vieille expérience de l'art choral.

2. — L'exécution

D'après les clefs qui figurent dans les manuscrits (clefs d'*ut* 1re, 3e et 4e lignes, clef de *fa* 4e ligne), nous nous trouvons devant une œuvre écrite pour voix mixtes (soprano, alto, ténor, basse). En réalité, ce chœur doit avoir été exécuté uniquement par des hommes car, remarquons le, la tessiture des voix de soprano et d'alto est relativement grave. L'alto descend même jusqu'au *ré*^{2} (quarante-cinquième mesure), note rarement atteinte par une contralto. Outre qu'il est peu probable que des femmes aient participé à l'exécution de ce chœur, nous savons qu'au XVIe siècle, on confiait les parties élevées à des hommes chantant en voix de fausset (1). La voix de soprano, tenue parfois par des enfants, était, elle aussi, bien plus souvent du ressort de *tenorini* chantant en fausset. En effet, peu d'enfants (exception faite pour ceux composant la chanterie des grandes chapelles) étaient capables de se tirer d'affaire dans la complexité de la notation proportionnelle. Notre chœur, nous l'avons dit, est écrit dans la mesure la plus simple de cette notation. Des enfants pourraient donc, à la rigueur, y avoir participé ; cependant, comme la voix de soprano ne s'élève pas plus haut que le *ré*^{4}, nous sommes plutôt portés à admettre le concours de *tenorini*.

3. — L'analyse

Nous n'entreprendrons pas de faire ici une analyse grammaticale complète du texte musical. Non seulement, elle n'apprendrait rien aux initiés, mais encore elle ne serait d'aucune utilité pour le lecteur car une telle analyse présupposerait un travail d'ensemble soit sur l'évolution accomplie par le compositeur à travers toute sa production artistique, soit sur l'importance de ses apports parmi les œuvres contemporaines. Or, pour ce faire, l'une et l'autre bases nous manquent. Comme nous l'avons dit, l'œuvre de Jean Vrancken se réduit au chœur transcrit

(1) Cf. Riemann, *Musiklexikon* (1929), aux articles *sopran*, *alt*.

ici ; d'autre part, ainsi que nous le verrons plus loin, aucune composition *liégeoise* et *de ce genre* de la même époque n'a subsisté. Nous nous contenterons donc d'en examiner les éléments intrinsèques.

L'œuvre musicale écrite en style contrapuntique se divise en deux parties bien distinctes subdivisées elles-mêmes en deux autres parties (en tout, quatre expositions thématiques), auxquelles correspondent successivement les fragments littéraires suivants :

A 1. *In fata dum concesserit Justus,*
2. *refrigerabitur,*
B 3. *ab Angelis magni Dei,*
4. *in Abrahae vectus sinum*

fragments d'étendue inégale mais possédant chacun un sens complet.

A 1. *In fata dum concesserit Justus.* — Le thème se présente seul au soprano et se prolonge jusqu'à la quatorzième mesure ; ensuite, il est repris avec quelques variantes et un développement qui amène sa conclusion à la trente-quatrième mesure. L'alto (à la quinte), le ténor (à l'octave), la basse (à la douzième) introduisent tour à tour le thème du soprano mais cette imitation ne va pas jusqu'à atteindre complètement la forme canonique car, à peine les trois voix inférieures ont-elles présenté dans toute leur intégrité les quelques premières mesures du thème, que déjà elles s'en écartent soit pour conclure (basse), soit pour se développer en toute indépendance (alto et ténor). Il est curieux de constater que la reprise du thème à la basse ne se fera pas sur le même degré (comme cela s'était produit pour le soprano), mais à la quinte (*mes.* 20), c'est-à-dire dans la tonalité initiale (*mes.* 1), Il était en effet nécessaire, avant de conclure la première partie du chœur, d'affirmer avec plus de franchise cette tonalité (ré mineur) qui avait perdu un peu de sa netteté par l'introduction d'une imitation canonique fragmentaire à la quinte et à la douzième (sol mineur). Le bécarre placé devant le *mi* dans la même mesure (*mes.* 20) à l'alto est bien une indication révélatrice de l'intention du compositeur.

2. — L'alto et le ténor n'ont pas encore terminé leur développement que déjà apparaît, à la basse, le second thème qui sert à illustrer musicalement le mot *refrigerabitur*. Cette phrase simple qui s'élance de la sous-dominante vers la tonique et la sous-dominante supérieures pour retomber sur la tonique ne revient donc pas à son point de départ ; c'est seulement dans la réexposition suivante qu'elle y parviendra après quelques détours ; entretemps, l'alto reprend et varie le thème à l'octave ; après un repos sur la tonique, il commence, par degrés conjoints, une descente d'une octave qui aboutit au *ré*^{2}, établissant ainsi entre le soprano et lui un intervalle de quinzième ! Pour conclure il expose, à peu de chose près, la courte phrase présentée primitivement à la base. Pendant ce temps, le soprano et le ténor exposent successivement le thème à la douzième et à la quinte en prenant comme assise la longue tenue de tonique à la basse ; le développement et la réexposition de ce thème nous amènent à la conclusion de la première partie (*mes.* 50) formée par un accord incomplet certes, mais qui nous suffit grâce au redoublement de la tonique.

B 3. — Après un repos sur cet accord, le soprano entame le thème de *Ab Angelis magni Dei* qui fait ses entrées aux autres voix dans le même ordre et avec les mêmes intervalles que dans A 1. Les entrées sont seulement plus rapprochées. Au soprano, la phrase mélodique (*mes.* 50-58) une fois donnée, se répète fragmentairement (*mes.* 58-63), puis revient entièrement (*mes.* 63-72), pour se présenter finalement sous forme d'imitation rythmique fragmentaire. Faut-il signaler le traitement à peu près identique du thème aux trois autres voix !

4. *In Abrahae vectus sinum.* — Cette fois, c'est au ténor à présenter le nouveau thème *a* qui, à peine né, se heurte à un autre motif *b* issu à l'unisson de la basse ; ce nouveau motif, repris immédiatement après, par l'alto (à l'octave), va rencontrer, au soprano (à l'unisson), le thème du ténor. Donc, dans la présentation de la 4^e partie, le compositeur semble avoir abandonné les procédés employés jusqu'ici ; plus d'entrées alternativement à la quinte, à l'octave, à la douzième ; rien que des entrées à

l'unisson ou à l'octave mais, par contre, emploi de deux thèmes au lieu d'un ; et pourtant ce n'est qu'une feinte ; le compositeur n'a pas épuisé toutes ses ressources ; il veut montrer ici son savoir faire. Tandis que l'alto, après avoir exposé le motif *a* (*mes.* 80-84), le développe, le soprano reprend le même motif (*mes.* 82-86) mais le fait suivre immédiatement du motif *b* (*mes.* 86-90) exposé précédemment par la basse (*mes.* 80-84). Ce même motif *b*, une fois développé (*mes.* 94) au soprano, s'introduit sans coup férir au ténor pour reparaitre ensuite, en réexposition, au soprano (*mes.* 95). Or, comme l'exposition du motif *b* de la basse se présente au soprano et au ténor respectivement à la douzième et à la quinte, nous sommes ramenés au balancement tonique, quinte (et leurs équivalents à l'octave) que nous avions distingué dans les autres parties du chœur. Ajoutons à cela que la basse, probablement par souci d'équilibre, expose grosso modo (*mes.* 97 et suiv.) à la quinte, le motif *a* du ténor qu'elle avait ignoré jusqu'ici. Remarquons enfin que le motif *b* de la basse n'est pas sans analogie avec le thème de la seconde partie (*refrigerabitur*). Jean Vrancken, on a pu s'en apercevoir, se complait dans les imitations canoniques ; ils les pousse aussi loin qu'il peut, puis continue en imitations libres. Ce sont certaines de ces imitations libres qui, à la fin de l'œuvre, nous amènent lentement et progressivement dans une tonalité voisine (sol mineur) dont nous avions déjà aperçu la présence au début du chœur ; et le tout se termine sur une cadence plagale.

Toute cette science de la composition serait vaine si elle ne portait en elle la valeur expressive qui fait la beauté et qui est la seule raison d'être de toute œuvre d'art.

Un examen superficiel du chœur nous fera voir que Jean Vrancken, a pu, sans trop de peine, parvenir à ce but.

Saint Trudon vient d'expirer ; une douleur silencieuse envahit ses moines, douleur cependant tempérée par la certitude que c'est un Juste qui disparaît pour prendre sa place auprès du trône de Dieu. Pourquoi, dans ce cas, se répandraient-ils en lamentations? « Soupirez, leur dit l'un d'eux, et vous, troupe des anges, je vous en prie, agissez et chantez le plus mélodieusement possible ». Alors, les anges apparaissent et le chant,

probablement amené par un bref prélude d'orgue (1), commence à s'élever imperceptiblement au soprano. « Lorsque, dans la mort, se sera retiré le Juste... ». Le Juste, mot principal rejeté au bout de la phrase mélodique où il se présente sur une vocalise. Le thème, avec une émotion concentrée, atteint à peine un intervalle de sixte. Les entrées se succèdent à l'alto, au ténor, apportant peu à peu avec elles un accroissement d'intensité majestueuse, insistant simultanément sur le mot *Justus* jusqu'à ce qu'enfin, la basse ayant exposé à son tour le thème, basse, ténor, soprano s'élancent vers une tessiture plus élevée (*mes.* 21-26) pour redescendre ensuite *mezza voce* vers la conclusion. C'est alors qu'apparaît à la basse le calme et court motif de *refrigerabitur* (il jouira de la céleste fraîcheur) ; calme, il l'est, certes, dans toute sa concision et la montée d'octave du soprano qui se transforme immédiatement en une longue descente en degrés conjoints (*mes.* 37-41) qui, elle-même, se prolonge par une descente identique de l'alto jusqu'au ré^2 (*mes.* 42-45) ne fait qu'accentuer cette impression. Les vocalises que nous rencontrons successivement aux trois voix supérieures expriment avec bonheur la béatitude sereine du Juste. Ne permettent-elles pas, aussi, de mettre mieux en relief l'émission syllabique (et combien pleine de sens !) de *refrigerabitur* tantôt à l'une, tantôt à l'autre voix ?

Voici que le soprano, immédiatement suivi de l'alto, introduit, sous forme de syncopes, le thème plus rapide de *Ab Angelis magni Dei*. L'alto et la basse, en rythme allègre, viennent, à leur tour, se greffer sur les vocalises de *magni Dei* exécutées par le soprano et l'alto. Sans reprendre haleine, le soprano présente une variation du thème à laquelle succèdent les rentrées des quatre voix deux par deux. Et que dire des vocalises qui s'enchaînent si bien qu'elles finissent par former une gamme descendante qui part du soprano (*mes.* 56-57), passe au ténor (*mes.* 58) pour se prolonger et se terminer à la basse (*mes.* 59-60) ! Cette exaltation ne va-t-elle même pas se traduire par la reprise des mêmes procédés et aussi, à l'alto (*mes.* 76), par l'emploi de deux semi-minimes (en d'autres termes, deux croches) !

(1) Nous verrons plus loin cette participation de l'orgue aux fêtes profanes.

On chercherait vainement ailleurs, dans tout le reste du morceau, l'emploi de si petites valeurs. Donc, un mouvement plus vif, nécessité par le contexte littéraire, a été donné lors de la reprise du thème par les quatre voix ; il sera à peine tempéré par l'introduction du motif *In Abrahae rectus sinum* (emporté dans le sein d'Abraham). Nous avons vu plus haut (B 4) tout le parti qu'avait pu tirer le compositeur de la présentation de deux thèmes au lieu d'un sur les paroles que nous venons de citer. Nous ne nous y attarderons pas. Remarquons, toutefois, que par suite du conflit entre les deux thèmes, la mélodie sera, à toutes les voix, syllabique et qu'elle cessera de l'être à partir du moment où l'agogique et la dynamique du chœur se transformeront, c'est-à-dire quelques mesures seulement avant la conclusion.

Nous n'oserions pas jurer que telle fut l'interprétation donnée par les chantres de Saint-Trond à l'œuvre de Jean Vrancken. Ces chantres étaient-ils suffisamment familiarisés avec les difficultés d'une exécution chorale au point de pouvoir s'attacher moins à la lettre qu'à l'esprit d'une œuvre? Peu importe. Lorsque le compositeur donne libre cours à son inspiration, il n'a qu'une préoccupation : créer une œuvre d'art. C'est aussi en tant qu'œuvre d'art, et à ce seul point de vue, que nous devons examiner sa production.

Dans les deux manuscrits de Saint-Trond, nous rencontrons, avant le chœur, huit vers dont les quatre premiers se retrouvent en dessous du texte musical. Les quatre autres vers ont-ils été chantés aussi? Nous en doutons ; le scribe, dans ce cas, n'aurait pas manqué de transcrire la musique à laquelle ils s'adaptaient. Quant à supposer qu'ils furent exécutés avec le même texte musical que les quatre premiers vers, il faut finalement y renoncer : l'adaptation des vers 5 et 6 est presqu'impossible. D'ailleurs, si nous nous reportons à la version flamande, nous trouverons devant les quatre derniers vers la mention non équivoque : *sprechende*. La musique manque dans la version flamande. Là encore, notre texte musical ne peut pas servir ; la coupe interne des vers (surtout du deuxième) s'y oppose.

Breughel : *La Tempérance.*
Représentation d'une moralité (*Musée Boymans*, Rotterdam).

4. — La mise en scène

Si seules les comédies en latin nous avaient été conservées, nous ne pourrions que formuler certaines conjectures sur la mise en scène qui a contribué certainement à la mise en relief de la composition de Jean Vrancken. Heureusement, une des indications scéniques qui parsèment d'un bout à l'autre le texte flamand nous est d'un grand secours. Elle nous annonce, sitôt après le trépas de Saint-Trudon, que les anges apparaissent dans le ciel ; ils chantent et tiennent dans leurs mains l'âme du Saint figurée par un petit enfant tout nu, imité ou vivant (1). Nous retrouvons dans cette indication scénique le commentaire du mot *gestiat* qui, dans le texte latin signalé plus haut (2), n'avait pas de signification précise Le contexte même de la pièce nous montre, sur la scène, les moines entourant la dépouille mortelle de leur patron tout en fixant les yeux vers l'apothéose céleste qui les éblouit et les enchante (3). N'est-il pas curieux de constater que, trois siècles plus tard, Gounod employera, mutatis mutandis, une mise en scène analogue dans le dernier acte de Faust !

CONCLUSION

La composition de Jean Vrancken que nous avons transcrite, bien qu'ayant de nombreuses qualités, est loin d'être une œuvre transcendante Elle méritait pourtant d'être publiée car elle est le seul document liégeois de son genre qui nous reste de cette époque Plusieurs mystères et drames liturgiques joués au Pays de Liège dans le courant du XVI^e^ siècle sont parvenus jusqu'à nous. Citons notamment l'*Histoire de la Pacience Monseigneur Saint Job* jouée à Liège en 1590 par la *Confraternité*

(1) *Cod.* 78, fol. 77 : « Hier schuyft men den troen en die Inghelen, singhende, houden syn ziele tusghen hun handen, dats te wetene een clyn kindeken, ghemaeckt oft lovende, heel bloet en naeckt. Ende als sy wat ghesonghen hebben, dan sludt men den troen toe. »

(2) Cf. ci-dessus p. 187.

(3) On trouvera dans Th. De Ronde, *Het Tooneelleven in Vlaanderen door de eeuwen heen*, pp. 70 et 71, de nombreux détails sur la mise en scène des comédies du XVI^e^ siècle.

des Innocents et trois tragédies latines de Grégoire de Hollogne (1531-1594) sur les martyres de Saint Lambert, Saint Laurent et Sainte Catherine auxquelles collabora l'excellent compositeur Petit Jean de Latre ; d'après Ant. Auda, Joannes Laetrius écrivit dans ce but plusieurs ensembles vocaux dont il importe de signaler ici un *Chorus Angelorum et puerorum ad modum Epicedii* qui termine le quatrième acte du martyre de Saint Lambert et un *Chorus Aegyptiarum* qui intervient à la fin des premiers, deuxième et quatrième actes du martyre de Sainte Catherine. Si le texte littéraire nous a été conservé, il n'en est pas de même de la musique dont il faut déplorer la perte. Il nous reste cependant un document musical de la première moitié du XVI^e^ siècle. Macropedius (1475-1552) avait écrit plusieurs comédies latines avec des chœurs chantés. Fétis a reproduit l'un d'entre eux extrait de la comédie *Petriscus* (1). Cet extrait, en ce qui nous concerne, n'offre aucun intérêt car il est écrit pour voix seule et, par conséquent, il ne peut être comparé, d'aucune façon à l'œuvre de Jean Vrancken.

Sans aucun doute, les comédies en flamand et en latin sur la vie et la mort de Saint Trudon ont été jouées par des Chambres de Rhétorique qui, à cette époque, étaient dans tout leur épanouissement. Nous en rencontrons à Gembloux, Tongres et Hasselt. Louvain d'où Chrétien Fastraets (l'auteur du texte flamand) était originaire, en possédait une. Il n'est donc pas impossible que les Louvanistes, comme le suggère Vander Straeten, aient eu, eux aussi. l'occasion d'assister à la représentation de l'œuvre de Fastraets si non à l'adaptation latine de Pierre Cruels. Popeliers (*Précis de l'histoire des Chambres de rhétorique*, p. 24) et, après lui, Schotel (*Geschiedenis der Rederijkers in Nederland*, II, p. 288) signalent à Saint-Trond la Chambre de Rhétorique portant, comme emblème, la branche d'olivier « De olijftak ». Quant à De Ronde, se basant sur les derniers vers du texte de *'t Spel van Sinte Trudo* il affirme (p. 56) que c'est la Chambre de Rhétorique « De Ockeleye » de Saint-Trond qui interpréta l'œuvre de Chr. Fastraets.

(1) Fétis, *Biographie universelle des musiciens*, 2^e^ édition, t. V, p. 395.

Faut-il ajouter que les Chambres de Rhétorique, dans leurs représentations théâtrales, ne dédaignaient pas le concours de la musique ! Sans parler des chœurs qui, dans la plupart des cas, faisaient partie intégrante des comédies, nous pouvons affirmer que, dans ces occasions, les instrumentistes et surtout l'organiste étaient mis à contribution. Des recherches devraient être faites pour savoir si l'orgue de l'abbaye de Saint-Trond était alors facilement transportable car cet instrument ainsi que les cymbales nous paraissent avoir été tout indiqués pour jouer un certain rôle dans les comédies écrites en l'honneur de Saint Trudon. Nous savons que, dans de nombreux mystères, l'orgue intervenait avec d'autres instruments au moment où l'action se poursuivait sans paroles ou lorsque les machinistes transformaient le décor (1). A Mons, en 1501, une indemnité est donnée aux vicaires et organistes pour avoir déchanté et joué des orgues pendant le mystère (2). Dans un autre mystère, représenté en 1536 à Bourges, on entend « ung grant tonnerre organisé » lorsque le Saint Esprit descend sur les disciples (3).

On pourrait encore citer d'autres drames où se trouve, dans la marge, la mention *silete cum organis*. Si ces indications scéniques relatives à la musique font défaut dans la plupart des œuvres dramatiques qui nous sont parvenues, nous devons attribuer leur absence à la liberté que laissait l'auteur à l'initiative et aux possibilités des organisateurs du spectacle.

Un dessin de Breughel nous montre quel était l'orchestre du temps : « un orgue (où, chose bizarre, l'ordre des tuyaux, à cause du retournement de la gravure, paraît être renversé) ayant sa partie propre ; dans le fond, des instruments à vent suivant leur partie sur le livre de chœur qui est en même temps livre de chant, donc ne faisant que doubler les voix des chanteurs ; derrière le lutrin, un instrument à corde joué par un enfant ; sur le sol, quelques instruments à cordes épars.

(1) Yvonne Rokseth, *op. cit.*, pp. 53 et sqq.
(2) G. Cohen, *Le livre de conduite du régisseur et le compte des dépenses pour le mystère de la Passion joué à Mons en* 1501. Strasbourg, 1925, pp. xcviii et 575.
(3) Petit de Julleville, *Histoire du théâtre en France : Les mystère*. Paris, 1880, t. II, p. 131.

Il nous paraît donc tout à fait logique d'affirmer que le chœur d'anges écrit par JEAN VRANCKEN n'a pas été le seul élément d'ordre musical ayant contribué au succès de la pièce. Sans vouloir énumérer les endroits de la comédie où l'intervention d'instruments a été possible, remarquons seulement que l'orgue accompagné ou non a pu préluder au chœur d'anges et le suivre pendant son exécution. Et même, nous serions portés à croire que, si les quatre derniers vers du chœur n'ont pas été chantés, ils ont été, tout au moins, accompagnés, dans leur débit, par des instruments jouant comme en sourdine.

Décembre 1930.

ROGER BRAGARD.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS
PENDANT L'ANNÉE 1930

Nous avons l'honneur de présenter, conformément aux statuts, notre rapport annuel sur les travaux de l'Institut pendant l'exercice 1930.

Séances. — Nos neuf réunions mensuelles se sont tenues régulièrement. Nous eûmes le plaisir d'y entendre dix conférenciers qui y firent les communications dont voici la liste :

Séance de janvier : *Notes sur l'Histoire économique du Pays de Liège jusqu'au XV^e^ siècle*, par Monsieur G. Hennen.

Séance de février : *Notes et documents inédits pour servir à l'Histoire de l'art mosan*, par le comte J. de Borchgrave d'Altena.

Séance de mars : *Les origines de la croisée d'ogives*, par Monsieur J. Dumont.

Séance d'avril : *Liège et la Révolution de 1830*, par Monsieur P. Harsin.

Séance de mai : *Pierre Kersten*, par Monsieur Magnette.

Séance de juin : *Les enseignes et la réclame commerciale à Liège au milieu du XIV^e^ siècle*, par Monsieur Polain.

Séance d'octobre : *Le Congrès archéologique d'Anvers*, par Monsieur J. Dumont.

Séance de novembre : *La topographie primitive de la Cité de Liège*, par Monsieur Polain, suivie d'une communication de Monsieur Alexis, sur *Le Congrès de musicologie*, tenu à Liège en 1930.

Séance de décembre : *Les Archives royales de La Haye et l'Histoire du Pays de Liège*, par Monsieur P. Harsin.

Conférences publiques. — Comme chaque hiver, et grâce au zèle infatiguable de Monsieur Pholien, nos conférences publiques connurent un succès bien mérité. Un public particulièrement nombreux marqua toute la faveur dont ces causeries sont l'objet. Le programme, comportant huit conférences, s'établissait comme suit :

12 janvier 1930 : *L'inquisition au Pays de Liège*, par Monsieur Léon-Ernest Halkin.

19 janvier : *Un révolutionnaire liégeois. J.-N. Bassenge*, par Monsieur P. Harsin.

26 janvier : *L'art dans le Limbourg* (avec projections), par le comte J. de Borchgrave d'Altena.

2 février : *Essai de géographie monumentale pendant le Moyen Age* (avec projections), par Monsieur Jules Dumont.

9 février : *Le tribunal des 12 lignages aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*, par Monsieur Guillaume Hennen.

16 février : *Œuvres certaines du sculpteur liégeois Jean Del Cour* (1627-1707) (avec projections), par Monsieur René Lesuisse.

23 février : *Une visite à l'Eglise Saint-Martin* (avec projections), par Monsieur F. Sacré.

2 mars : *Un conte populaire liégeois*, étude de folklore, par Monsieur Eugène Polain.

Publications. — Grâce à l'activité de notre directeur des publications, Monsieur Brassine, à qui il convient de rendre hommage, parurent successivement : le tome LIV du *Bulletin*, portant le millésime de 1930 et formant un volume de 112 pages. Il débute comme d'ordinaire par les rapports du Secrétaire, du Conservateur, du Trésorier et du Bibliothécaire, sur l'exercice de 1929 ; il contient ensuite deux mémoires substantiels, l'un de Monsieur Eug. Polain sur *La vie à Liège sous Ernest de Bavière* (1581-1612) ; l'autre de Mademoiselle Maria Louis sur *Léonard Defrance, peintre liégeois* (1835-1805). Il se termine par le tableau des membres de l'Institut.

La *Chronique* forme une brochure de 96 pages et contient des articles signés de Messieurs G. Bonhomme, F. Pholien, R. Lesuisse

abbés Ceyssens et Sylveryser, R. Sion, Ch. Defrecheux, J. Pirlet, chanoine Coenen, J. Breuer, Piton, Dr Wibin.

Qu'il me soit permis au sujet de la *Chronique* de rappeler le vœu qu'exprimait l'an dernier dans son rapport Monsieur le notaire Pirlet, de voir dorénavant chaque numéro de la *Chronique* contenir la description d'une œuvre d'art de l'ancien Pays de Liège, le but de la *Chronique* ayant été précisément l'inventaire archéologique de ces œuvres.

Nôtre éminent Conservateur vous entretiendra dans un instant de notre Musée et de l'accroissement de ses collections ; Monsieur Bonhomme fera de même pour la Bibliothèque.

Interventions diverses — Notre Institut n'a pas pris une part spéciale aux manifestations commémoratives du Centenaire de notre indépendance, l'organisation de ces manifestations, et notamment de l'Exposition d'art wallon ancien, ayant fortement occupé la plupart de nos membres.

L'Institut prit part au Congrès archéologique d'Anvers où il délégua Messieurs J. Dumont et Bonhomme et auquel plusieurs membres assistèrent.

Manifestation Th. Gobert. — A l'initiative de la *Gazette de Liège*, une manifestation fut organisée cette année en l'honneur de Monsieur Th. Gobert à l'occasion de l'achèvement de son remarquable ouvrage *Liège à travers les âges*. L'Institut archéologique, la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège, et la Société des Bibliophiles liégeois organisèrent cette manifestation sous la présidence de Monsieur Félix Magnette. En une séance solennelle tenue en la salle académique de l'Université, le 30 mars 1930, Monsieur Magnette, président du Comité organisateur, Monsieur Jos. Brassinne, président de l'Institut archéologique, Monsieur Lahaye, délégué de la Société des Bibliophiles liégeois, Monseigneur Simenon, président de la Société d'Art et d'Histoire, célébrèrent successivement « l'événement qui fera date dans l'historiographie liégeoise : l'achèvement récent d'une œuvre scientifique qui a absorbé en quelque sorte près de cinquante années de la vie d'un homme, l'un de nos concitoyens les plus estimés. »

Chacun des orateurs rappela successivement la part que prit Monsieur Gobert aux travaux des diverses sociétés qu'ils représentaient. Monsieur Jos. Demarteau, directeur de *La Gazette de Liège* célébra en Monsieur Gobert le journaliste, enfin Monsieur L. Pirard, gouverneur de la province de Liège, tint à rendre hommage au fonctionnaire zélé et érudit que fut aussi Monsieur Gobert.

Monsieur Gobert, prenant enfin lui-même la parole, remercia les organisateurs de cette manifestation dont il se déclara très touché, puis il rappela modestement les étapes de sa carrière, qui fut mise tout entière au service de l'historiographie liégeoise.

Décès. — Nous avons eu à déplorer au cours de cette année, sept décès dans nos rangs : parmi nos membres correspondants, ce furent le comte René de Geloës, membre de l'Institut depuis 1880, et qui s'intéressa toujours vivement à nos travaux, et le chanoine Gaillard, membre depuis 1889.

Parmi nos membres associés ce furent : Messieurs Maurice Chizelle, qui devait nous laisser en legs une importante collection d'œuvres d'art, Monsieur l'abbé Hendrix, Messieurs Th. Smeets, Paul Lovens, Edg. de Marneffe.

Membres. — Vingt-sept nouveaux membres associés ont été reçus dans nos rangs : ce sont, par ordre de nomination :

MM. Jean Hubeaux, E.Gheur, G. Naveau, Melles J. et T. Odenbach, Melle Simone Gevaert, MM. Jean Raymont, J. Falise, R. de Hasse, Mme Baar-Magis, M. Alf. Baar, Mme Jean Béduwé, Melle Marcelle Guillemin, MM. E. Godefroid, G. Delvaux, S. Masy, J. Lesire-Baré, Th. Baudhuin, Hyacinthe Brabant, Delbouille, Henri Lepersonne, Mme E. Laumont, Mme Van Soest, M. Delforge, Picard, Melle Marg. Janne, abbé Delbushaye.

Au 31 décembre 1930, notre Institut se composait de 5 membres d'honneur, 41 membres effectifs, 36 membres correspondants et 362 membres associés, soit un total de 444 membres.

Le Secrétaire,
R. Toussaint.

RAPPORT

SUR LES MUSÉES CURTIUS ET D'ANSEMBOURG

PENDANT L'ANNÉE 1930

I. — MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

(Maison Curtius)

Travaux d'aménagements et d'entretien. — Quelques petits travaux d'entretien ont été faits, mais d'autres, plus importants, prévus depuis des années, n'ont pas encore été exécutés, tel l'assèchement des murs des salles et couloirs du rez-de-chaussée de l'annexe (bâtiments vers la rue Féronstrée). assèchement devenu plus nécessaire encore à la suite des grandes inondations de fin décembre 1925.

Une partie du rez-de-chaussée est dépourvue de caves et resserrée entre deux cours et une rue étroite, le plus souvent humides ; l'aérage des locaux se fait difficilement et d'une manière incomplète : seule l'installation d'une chaufferie pourrait, au moins en partie, remédier à cet état de choses.

Un projet d'établissement d'une chaufferie dans les bâtiments vers la rue Féronstrée avait été étudié en 1914 ; mais ce projet n'a pas eu de suite.

Souhaitons qu'il soit repris.

Fréquentation du Musée. — Le Musée a été visité par 20.809 personnes. Ce nombre dépasse de plus de 5.000 celui atteint l'an dernier.

A ces 20.809 visites faites isolément ou par petits groupes, est venu s'ajouter un grand nombre de visites collectives : de sociétés d'art ou d'agrément, de cercles d'études, d'associations professionnelles et de groupes d'élèves d'établissements d'instruc-

tion de l'État, communaux, adoptés ou privés (écoles primaires de Liège, Beyne-Heusay, Chênée, Jemeppe-sur-Meuse, Prayon-Trooz, Seraing-sur-Meuse, Verviers, Wandre, Anvers et Ledeberg (Flandre orientale) ; écoles moyennes, athénées, collèges et instituts privés de Liège, Ans, Beyne-Heusay, Waremme, Verviers, Tongres et Turnhout ; écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices de Liège, Gand, Mons et Bar-le-Duc (France) ; écoles professionnelles de Liège, Herstal, Jemeppe-sur-Meuse, La Louvière, Bruxelles et Maestricht ; cours d'art et d'archéologie de l'Université de Liège et de l'Institut d'art et d'archéologie de Cologne.

Du 15 juillet au 15 septembre, époque où le Musée a été le plus fréquenté, le nombre des visiteurs s'est élevé à 6.294, sans compter les visites faites en groupes par de nombreux excursionnistes venus de La Louvière, de Bruxelles, de Lyon, de Milan, etc., et par beaucoup de membres de congrès tenus à Liège ou à Bruxelles à l'occasion de « l'Exposition Liège-Anvers 1930 » : Congrès de Chimie industrielle, Congrès international d'Histoire de l'Art, Congrès international de Médecine, de Physiothérapie, etc.

Parmi les personnalités qui ont visité le Musée, citons :

M. Jean Capart, conservateur en chef des Musées royaux d'art et d'histoire, qui eut l'heureuse idée de conduire à la « Maison Curtius » les savants égyptologues belges et étrangers réunis à Bruxelles à l'occasion de la « Semaine égyptologique » ; M. le Dr Fréderick Orville Grover, directeur du « Oberlin Collège », à Oberlin, (Ohio, États-Unis d'Amérique) ; Monsieur Ferenc Tompa, conservateur du « Musée national » de Buda-Pest ; Monsieur Vayson de Pradenne, président de la « Société préhistorique française » ; Monsieur Debaille, conservateur du « Musée archéologique de Charleroi », accompagné de dix-huit membres de la « Société royale d'archéologie de Charleroi » ; Monsieur E. Popham, attaché au « British Museum » ; Monsieur V. G. Childe, professeur à l'Université d'Edimbourg ; Monsieur Ch. Sadoul, conservateur du « Musée lorrain », à Nancy ; Monsieur M. Laurent, conservateur aux Musées royaux d'art et d'histoire de Bruxelles et professeur à l'Université de Liège.

Collections. — Les collections se sont accrues d'une série d'objets reçus en don, en dépôt ou obtenus par achats :

a) Tiers de sou d'or, mérovingien, frappé à Huy, et dix-neuf médailles de Jean et de Benjamin Duvivier.

(Dépôt de la Ville de Liège.)

b) Plaquette en bronze, de forme rectangulaire (long. 0m08 ; larg. 0m05) par Adelin Salle :

Buste de profil avec, en-dessous, l'inscription :

A CONSTANTIN LE PAIGE
L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE
RECONNAISSANTE

(Achat fait par l'Institut archéologique liégeois.)

c) Pendule dite « religieuse » en bois sculpté, reposant sur quatre supports en forme de griffes et surmontée d'une statuette d'enfant assis dont le bras droit est articulé et tient un bâtonnet. Ce bras, relié par un fil au mécanisme de la pendule, marquait autrefois les heures, en s'élevant et en s'abaissant.

Le cadran, en cuivre et étain, orné de quatre figurines représentant les saisons, porte, gravée, la marque : EDOUARD PISTOR — LONDON (hauteur de la pendule : 0m425).

(Legs du Dr et de Mme Jamain, à la Ville de Liège.)

d) Série d'objets, d'époques diverses, trouvés à Ombret :

1. Deux fragments (recollés) d'un vase planétaire belgo-romain, en terre cuite ;

2. Cinquante-cinq monnaies, en bronze ou en cuivre, romaines, liégeoises, françaises, allemandes, hollandaises, la plupart en médiocre état de conservation ou frustes ;

3. Une clef en bronze (belgo-romaine?) (long. 0m052) ;

4. Deux pointes de javelots à ailerons, en fer (long. 0m135) ;

5. Une boucle en bronze, de forme rectangulaire (long. 0m057 ; larg. 0m024) ;

6. Une partie de petite agrafe, en bronze, de forme plus ou moins ronde (long. 0m03) ;

7. Une agrafe ronde, en bronze, ardillon brisé (diam. 0m04) ;

8. Une cuillère en bronze (long. 0m155) ;

9. Sept fragments de cuillères semblables à la précédente ;

10. Un compas en fer (long. 0m165) ;

11. Un fond de vase en bronze (romain?) (diam. 0m055 à 0m060) ;

12. Fragments d'objets indéterminables, en fer, fort rouillés.

(Don de M. Thirion-Delcominette, d'Amay, à la Ville de Liège.)

Cette trouvaille faite à Ombret a donné lieu à la publication d'un article dans la *Chronique archéologique du Pays de Liège* (1re année, 1906, nº 6, p. 69 et suiv.).

e) Importante collection d'armes et outils, en silex ou en autres roches, taillés ou polis, des époques paléolithique et néolithique, recueillis sur le territoire de vingt-quatre communes belges, la plupart situées en Hesbaye.

(Cette collection, comportant plus de mille pièces recueillies au cours de trente années de recherches, vient heureusement s'ajouter aux produits de fouilles déjà cédés au Musée par M. Marcel De Puydt et M. le Dr H. Davin.

Les collections des trois préhistoriens, Marcel De Puydt, Davin-Rigot et Cyprien Galand qui, les premiers, découvrirent et fouillèrent des fonds de cabanes « omaliens » en Belgique, se trouvent donc réunies, aujourd'hui, à la Maison Curtius.)

(Don fait à la ville de Liège par les héritiers de Cyprien Galand, en souvenir de celui-ci.)

f) Série de silex taillés (nucleus, lames, racloirs, perçoirs, haches ébauchées, etc.) provenant des ateliers néolithiques de Sainte-Gertrude (Limbourg hollandais), de Rullen, Fouron-Saint-Martin et Remersdael (province de Liège).

(Don de MM. J. Hamal-Nandrin et J. Servais.)

g) Six fragments d'arcature, en pierre calcaire, trouvés dans le jardin de la maison nº 39, rue Darchis, à Liège.

(Don de M. Thibout à l'Institut archéologique liégeois.)

h) Couvercle d'un verre à pied, du XVIIIe siècle, portant, gravée, l'inscription : « Vive le Contre d'Outremon 1717 » (diam. 0m09 ; haut. 0m12).

(Don de M. Collinet, antiquaire à Liège, à l'Institut archéologique liégeois.)

i) Tonnelet en grès brun, sans ornements, muni de deux anses — XVII[e] siècle? (long. 0[m]46 ; haut. 0[m]38).

(Envoi d'un anonyme.)

j) Canne en jonc, à pommeau en argent et virole en fer (haut. 1[m]25). Le pommeau est orné d'armoiries, de rinceaux, de fleurs, etc. gravés.

(Dépôt fait au Musée par M. Marcel De Puydt.)

k) Empreinte, en cire à cacheter rouge, d'un sceau de la Haute Cour de Comblain : (effigie de saint Quirin entre les lettres : S. Q.; légende : SIGILLVM ALTAE CVRIAE COMBLINENSIS) (diam. 0[m]037).

Moulage en plâtre de la plaquette, en ivoire sculpté, trouvée, en 1928, au cours des fouilles faites dans les substructions du château de Beaumont, à Esneux (haut. 0[m]058 ; long. 0[m]034).

(Don fait à l'Institut archéologique liégeois par M. G. de Froidcourt substitut du Procureur du Roi.)

l) Fragment d'un fleuron de couronnement en fer forgé trouvé, dans le lit de la Meuse, au cours des travaux exécutés, en 1929 pour la reconstruction du Pont-des-Arches (long 0[m]40).

(Dépôt de l'État.)

m) Objets belgo-romains, trouvés par M. F. Henaux au cours de fouilles subsidiées par l'État et pratiquées au lieu dit « Thier Laurent ».

Le dépôt de ces objets, fait au Musée archéologique liégeois, en mars 1899, par M. F. Henaux, dépôt à propos duquel M. F. Henaux, depuis deux ans, suscitait des difficultés à l'Institut archéologique liégeois à propos de questions de « droit », a été approuvé et confirmé, le 15 novembre 1930 par M. le Ministre des Sciences et des Arts, grâce à l'initiative de M. Jean Capart, conservateur en chef des Musées royaux d'art et d'histoire.

Nous exprimons à M. J. Capart toute notre gratitude pour sa bienveillante intervention.

II. — MUSÉE D'ANSEMBOURG

Travaux d'aménagements et d'entretien. — Quelques travaux d'entretien ont été faits : les murs et les plafonds du hall d'entrée et de la cage d'escalier ont été entièrement repeints ; trois salles du rez-de-chaussée ont été retapissées.

La question de l'installation d'une chaufferie reste toujours à l'étude.

Fréquentation du Musée. — Le musée d'Ansembourg a été visité par 7.203 personnes. A ces visites, faites isolément ou en très petite compagnie, il faut ajouter celles faites en groupes nombreux par des sociétés d'art ou d'agrément, des cercles d'études, des associations professionnelles et par des élèves des écoles primaires ou moyennes, d'athénées, d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, d'universités, etc., de Liège et des communes avoisinantes, de Tongres, de Maestricht, de Godinne, de La Louvière, de Bruxelles, de Lyon, de Cologne, de Milan, etc. et, enfin, par les membres de différents congrès tenus à Liège ou à Bruxelles à l'occasion du Centenaire de l'indépendance de la Belgique : Congrès de Chimie industrielle, Congrès international de Médecine, de Physiothérapie, Congrès international de l'Histoire de l'Art, la « Semaine égyptologique », etc.

Ce nombre de 7.203 visiteurs, cité plus haut, est inférieur à celui atteint en 1929, mais il est cependant supérieur à ceux relevés les années précédentes.

Rappelons, qu'en 1929, l'Exposition d'éventails anciens (ouverte du 3 au 18 avril), organisée par Monsieur Jean Lohest, a attiré plus de 2.000 visiteurs, tandis qu'au cours de l'année 1930, le Musée d'Ansembourg a été plusieurs fois fermé, notamment pendant près d'un mois (du 16 avril au 13 mai) pour cause de travaux et, le plus souvent, les veilles et lendemains des jours où l'Administration communale y donnait, à l'occasion du Centième anniversaire de l'indépendance de la Belgique et de l'Exposition universelle de Liège, des banquets en l'honneur des ambassadeurs, ministres et personnages de marque de pays étrangers (7 et 8 mai, 16 et 30 juin, 30 juillet, 9 octobre).

Les personnalités ayant visité le Musée Curtius et que nous avons citées à propos de la fréquentation du dit Musée ont également honoré de leur présence le Musée d'Ansembourg.

Collections. — Les collections se sont accrues, cette année, d'une paire de candélabres à trois branches, en argent, style Louis XVI.

La tige, en forme de colonne cannelée, repose sur un dé entouré d'une guirlande. La base est à ressauts [base carrée dont les coins se prolongent pour former quatre petits carrés égaux]. Les trois branches, à contours mouvementés, sont soudées sur une pièce centrale représentant un vase orné de guirlandes.

Ces trois branches peuvent être enlevées et remplacées par une bobèche : ce qui transforme les candélabres en simples chandeliers.

(Legs du Dr et de Mme Jamain à la Ville de Liège.)

« Guides sommaires des Musées Curtius et d'Ansembourg », édités en 1930. — Terminons notre rapport annuel en adressant nos remerciements et nos félicitations à Mademoiselle H. van Heule, conservatrice-adjointe aux Musées Curtius et d'Ansembourg, et en conservant un souvenir ému de feu Monsieur Jules Delheid, membre effectif de l'Institut archéologique liégeois, ancien secrétaire du dit Institut et ex-conservateur-adjoint du Musée d'Ansembourg, qui ont fait paraître, en 1930, un nouveau *Guide sommaire du Musée archéologique liégeois* (7 plans, 12 illustrations, 87 pages), et une nouvelle *Notice sur l'Hôtel d'Ansembourg* (6 illustrations, 20 pages), très jolies et fort intéressantes brochures éditées aux frais de la Ville de Liège et qui, nous l'espérons, susciteront chez nos concitoyens et les étrangers de passage en notre ville, le désir de connaître ou de mieux connaître notre patrimoine artistique et archéologique.

Le Conservateur,
J. Servais.

RAPPORT

SUR LA

SITUATION DU MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

Mon collègue le Dr Grenson étant souffrant, j'ai dû procéder seul à la vérification du Musée.

J'ai pu en constater la parfaite organisation, due à l'initiative et au dévouement de notre conservateur Monsieur Servais.

Il existe quatre registres des objets donnés, légués ou déposés au Musée. Le premier registre datant du début du Musée, 1857, est parfois assez vague dans la détermination des objets, par exemple : « Lot de ... statuettes en bois », ou « paquet de médailles et monnaies pesant... ».

Le Dr Alexandre a continué les inscriptions dans ce registre puis dans le second.

Monsieur Servais a terminé le second registre puis les deux suivants. La détermination et l'identification des objets figurant dans les deux premiers registres n'a pas été facile ; notre conservateur Monsieur Servais a cependant pu résoudre le problème pour bon nombre d'entre eux.

Au début de l'organisation du Musée, il y a eu des échanges dont nous ne trouvons malheureusement que peu ou pas de traces (exemple : obtenu par échange : trois verres liégeois) ; d'autre part, certaines indications sont si vagues qu'il est impossible de déterminer avec précision les objets qu'elles concernent.

Nous pouvons dire que les registres ont acquis véritablement force de loi à partir de la gestion de notre conservateur actuel.

Chaque objet y est déterminé avec une précision parfaite, comportant le lieu d'origine, l'époque, les dimensions, le nom du donateur, la description détaillée, des dessins en tout ou en partie de l'objet, des frottis pour les médailles et monnaies, etc.

Outre l'intérêt archéologique et historique de ces documents on peut dire que ces registres tenus par notre conservateur sont vraiment artistiques et constituent un document unique en l'espèce.

On ne peut qu'admirer le talent, la minutie et la somme de travail qu'il a dû fournir pour arriver à un tel résultat.

En dehors de ces quatre registres, qui constituent la base des archives du Musée, il existe plusieurs milliers de fiches classées suivant la nature des objets et suivant que ceux-ci constituent des dons, des dépôts de la Ville ou appartiennent à l'Institut archéologique liégeois. Sur chaque fiche sont donnés une description de l'objet, quand cela est possible, le lieu de provenance, le nom de l'auteur, le nom du donateur ou du déposant, etc. et parfois un croquis.

Chaque fiche, si l'objet a pu être identifié d'après l'un des quatre registres, porte le numéro du registre et son folio.

D'autre part, beaucoup d'objets identifiés et exposés au Musée, portent soit une étiquette avec description sommaire, soit une inscription à l'encre indiquant le numéro du registre et son folio. Ce travail n'est pas encore complètement terminé étant de très longue haleine, et notre conservateur actuel n'a pas eu trop de tout son temps pour tenir à jour les registres, les fiches et le classement des objets qui ont été donnés ou légués au Musée depuis qu'il assume la charge de conservateur. Nous ne pouvons que le féliciter chaleureusement et le remercier du dévouement qu'il a apporté à cette tâche.

En plus de cette organisation que je considère comme parfaite, j'estime cependant qu'il serait utile de constituer une série de fiches supplémentaires, classées par ordre numérique, correspondant à un numéro d'ordre complet du Musée.

Ce second jeu de fiches avec indications très sommaires renverrait quand cela est possible aux fiches existantes,aux registres-d'entrées, aux rapports, etc.

Certains objets en effet, ne sont signalés ni dans les anciens registres, ni dans les rapports annuels ; par contre, d'autres, inscrits dans ces registres, ne figurent plus au Musée ou n'ont pu être identifiés.

C'est un travail ingrat et très long que nous ne pouvons demander à notre conservateur. J'estime qu'un conservateur adjoint rétribué devrait être chargé de ce travail indispensable.

Bon M. de Sélys-Longchamps.

RAPPORT DU TRÉSORIER

SUR LES COMPTES ET LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 1928

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre, pour la dernière fois, mon rapport annuel sur les comptes et la situation financière de notre chère Société.

Je dis la dernière fois car, après vingt-trois années de trésorerie, j'ai demandé d'être remplacé ; c'est mon collègue, Monsieur Fernand Sacré, déjà trésorier-adjoint, qui a accepté la charge de la trésorerie.

Le Bureau et vous-mêmes, Mesdames et Messieurs, avez bien voulu m'investir des fonctions de vice-président. Je vous en remercie tous, non seulement pour l'honneur qui m'est dévolu d'être appelé à ce poste, mais aussi pour la confiance qui m'a été témoignée depuis tant d'années. Recevez ici l'expression de ma double gratitude.

Ce préambule terminé, parlons de la situation financière.

Dans ce domaine, l'année 1928 restera, me paraît-il, exceptionnelle.

Depuis fort longtemps, le déficit grossissait sans relâche. Au 31 décembre 1927 il atteignait 10.723 fr. 71. La vie chère existait aussi âprement pour les sociétés scientifiques. Les subsides et les recettes n'ont pas subi le coefficient de majoration au même titre, hélas ! que les dépenses. Les publications, entre autres, sont, comme vous le savez, absolument ruineuses.

Devant l'état précaire de nos finances, et décidé à réduire le déficit béant, je proposai une majoration du montant de l'annate. Après des études et des hésitations, on finit par décider de le porter à 30 francs au lieu de 15.

J'engageai ensuite des démarches réitérées et spéciales auprès des hautes personnalités de la Province et là nous obtînmes : d'abord, une subvention extraordinaire de 1.000 francs ; ensuite le report à 1.200 francs, au lieu de 600, de la subvention ordinaire annuelle. Cela ne suffisant pas, le Bureau décida ensuite de faire le sacrifice de vendre des collections partielles de nos *Bulletins* antérieurs, tout en conservant bien entendu quelques collections complètes ; de ce chef, nous avons récupéré une somme assez importante.

C'est ainsi que nous avons réussi à grossir le poste « Recettes » et à pouvoir réduire le déficit : au 31 décembre 1928 il n'est plus que de 2.334 fr. 58.

Pour 1929 on peut envisager une situation financière plus rassurante encore.

Au point de vue du nombre des membres, il y a sur l'an dernier une légère régression, à laquelle d'ailleurs nous nous attendions, vu l'augmentation de l'annate. Mais je me hâte de dire que cette diminution n'est guère sensible.

De 461 membres, nous tombons à 439, tenant compte également des décès et retraites.

Si l'on veut se rendre compte du développement de notre Société, il suffit d'aligner quelques chiffres rétrospectifs.

Fondée en 1850, elle comptait en :

	1852	1862	1882	1900	1910	1920
Membres :	38	82	103	148	305	356

	1925	1926	1927	1928
Membres :	446	449	461	439

Cette brève énumération explique la situation de premier rang que l'I. A. L occupe dans les sociétés du genre

Bref, la situation reste favorable et fait bien augurer de l'avenir. Ce n'est pas la moindre satisfation pour moi de léguer à mon successeur une situation améliorée et pleine de promesses. Je ne doute pas qu'il s'efforcera de l'améliorer encore.

Voici les comptes de l'exercice 1928 et de la situation au 31 décembre 1928 :

COMPTES DE 1928

Recettes :			Dèpenses :		
Subventions ordinaires :			Déficit au 31 décembre 1927 . .		10.723,72
Etat	1.500,00		Achat d'antiquités		néant
Province	600,00		Fouilles		néant
Ville	4.000,00		Service Bibliothèque		47,35
		6.100,00	Publications :		
Subside extraordinaire de la Province		1.000,00	*Chronique*	4.832,99	
Cotisations : 432 à 30 fr.		12.960,00	*Bulletin* (clichés) .	375,85	
Abonnements à la *Chronique* . .		285,00	Idem impression .	12.000,00	
Vente de *Bulletins* anciens		9.045,95			17.208,84
Vente de cartes vues du Musée.		262,50	Frais généraux :		
Vente de *Notices sur l'Hypocauste*		900,00	Administration . .	2.484,80	
Remboursement par la Ville de nos débours :			Causeries	503,30	
sur achat de stalles Renaissance	2.000,00		Excursions	néant	
sur achat cachet matrice 1789 . . .	230,00				2.988,10
entretien des collections, deux semestres	501,65		Entretien des collections		501,65
		2.731,65	Hypocauste (coût des *Notices*)		811,00
Intérêts en banque		140,98	Achat pour le compte de la Ville :		
Déficit au 31 décembre 1928 . .		2.334,58	Stalles Renaissance	3.250,00	
		35.760,66	Cachet matrice de 1789	230,00	
					3.480,00
					35.760,66
			Déficit provisoire au 31 décembre 1928		2.334,58

Le Trésorier,
F. Pholien.

Vu et approuvé,
(signé) G. Ghilain, F. Peny.
Le 14 février 1929.

SITUATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

AU 31 DÉCEMBRE 1930

Acquisitions et dons d'auteurs. — Pendant l'exercice écoulé, la Bibliothèque a reçu, comme dons, 12 volumes et 13 brochures.

MM. A. Bayot, E. Beitz, J. Bosmant, DD. Brouwers, A. Collart-Sacré, E. Dantinne, de Baye, A. de Behault de Dornon, P. Debouxhtay, J. Delheid, A. de Mélotte, J. Haust, L. Thiry et Mlle Van Heule lui ont adressé un exemplaire de leurs œuvres.

L'Académie royale de Belgique nous a envoyé le tome II du *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, par J. HALKIN et C.-G. ROLAND. Le Comité exécutif de l'Exposition d'Anvers nous a fait parvenir le programme des fêtes du Centenaire. De la Ville de Liège, nous avons reçu les ouvrages suivants :

AUDA (ANTOINE) : *La musique et les musisiens de l'ancien Pays de Liège*. Essai bio-bibliographique de la musique liégeoise depuis ses origines jusqu'à la fin de la Principauté (1800). Bruxelles, Paris, Liège, 1930.

GOBERT (THÉODORE) : *Liège à travers les âges. Les rues de Liège*, tome VI (W-Z et tables).

Ville de Liège. Bibliothèque centrale. Catalogue du fonds public, t. I, II, III.

M. Magnette nous a remis un exemplaire de la brochure de C. BOURGAULT intitulée : *Le château-fort de Fagnolle*. Namur, 1929. Il a bien voulu nous remettre les numéros qu'il reçoit de la *Vie Wallonne*. Nous avons reçu de M. de Tavernier, libraire à Anvers, le Catalogue de la Bibliothèque Georges Montandon, partie I. Anvers, 1930.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour marquer à ces généreux donateurs la reconnaissance profonde de l'Institut archéologique liégeois.

A la vente Fonteyn, du 7 novembre, j'ai acquis, outre l'édition du *Cantatorium de Saint-Hubert*, par KARL HANQUET, un lot de 49 brochures contenant des travaux de BISCHOFF, E. BRAHY-PROST, C. DE BORMAN, L. DE CRASSIER, O. GROJEAN, F. HÉNAUX, M. LAURENT, L. LAVOYE, P. LOHEST, P. MARCHOT, O. PECQUEUR, F. PHOLIEN, E. POLAIN, E. PONCELET, H. ROUSSEAU, A. RUTOT, V. TAHON et L. THEYS.

Échanges. — 18 sociétés ou organismes belges, 38 sociétés étrangères nous ont fait parvenir 90 volumes et 124 fascicules, ce qui, en tenant compte des dons, porte à 289 unités le total des accroissements de la Bibliothèque.

A la demande de ces organismes, nous avons rouvert le service des échanges avec le « Museo Nacional de Rio de Janeiro », la Société royale des sciences de Stockholm, celle d'Upsal, le « Verein der Alterthumsfreunde, de Bonn » et la « Maatschappij voor Nederlandsche letterkunde », de Leyde.

Remarquons, toutefois, que les envois d'Allemagne, de France et d'Italie ont beaucoup diminué depuis la guerre, et que ceux d'Angleterre d'Espagne, de Portugal, de Russie et des États issus de l'ancienne monarchie austro-hongroise, ont complètement cessé.

En exécution d'une promesse déjà ancienne, nous avons adressé à la Bibliothèque municipale de Reims, une collection complète de nos *Bulletins*, cela à titre gracieux.

Nos réserves. — Malgré les nombreux envois que nous avons effectués, et grâce à des rachats, nous avons pu maintenir nos stocks en état de suffire aux éventualités.

État de la Bibliothèque. — L'inventaire des périodiques est terminé. Grâce au concours de M. Lurquin, membre associé de notre Compagnie, que je tiens à remercier ici, nos brochures ont été disposées dans un ordre strictement alphabétique. Le prêt à l'extérieur a été organisé en faveur de tout membre de l'Institut qui m'en fait la demande. Jusque fin 1930, quatre personnes ont emprunté trente volumes.

La poussière continue à être notre principal ennemi.

Il reste à parfaire l'organisation de la Bibliothèque de façon à larendre adéquate aux services qu'il convient d'en attendre.

Ce sera l'objectif des prochains exercices.

Le Bibliothécaire,
G. Bonhomme.

TABLEAU DES MEMBRES

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

PRÉSIDENT D'HONNEUR

M. LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÈGE

VICE-PRÉSIDENTS D'HONNEUR

M. LE BOURGMESTRE DE LA VILLE DE LIÈGE

M. L'ÉCHEVIN DES BEAUX-ARTS DE LA VILLE DE LIÈGE

Bureau de la Société pour 1929-1930

Président et Directeur des publications :	MM. J. BRASSINNE.
Vice-Président :	F. PHOLIEN.
Secrétaire :	J. PIRLET.
Secrétaire-adjoint :	R. TOUSSAINT.
Conservateur :	J. SERVAIS.
Trésorier :	F. SACRÉ.
Bibliothécaire :	G. BONHOMME.
Conservateur-adjoint :	J. HAMAL-NANDRIN.

Conseillers : MM. L. DE BUGGENOMS, T. GOBERT, M. DE PUYDT et L. HALKIN.

Composition des Commissions pour 1929-1930

Commission des publications :	MM. F. MAGNETTE.
	E. FAIRON.
	T. GOBERT.
Commission des fouilles :	MM. J. HAMAL-NANDRIN.
	J. SERVAIS.
	Dr DAVIN.
	C. FRAIPONT.

Commission des achats :	MM. F. SACRÉ. A. BAAR. Bon M. DE SÉLYS-LONGCHAMPS. E. COUVREUX. J. SERVAIS. L. GHINET. Dr GRENSON.
Commission de vérification du Musée :	MM. Dr GRENSON. Bon M. DE SÉLYS-LONGCHAMPS.
Commission de la vérification de la Bibliothèque :	MM. le Chanoine COENEN. Bon DE CRASSIER. F. MAGNETTE.
Commission de vérification des comptes :	MM. F. PHOLIEN. G. GHILAIN. F. PENY.

Le Président de l'Institut fait de droit partie des Commissions.

Commissions spéciales

A. — *Commission des excursions* :

MM. le Chanoine COENEN, F. MAGNETTE, J. HAMAL.

B. — *Commission des conférences* :

Président :	MM. F. PHOLIEN.
Secrétaire :	R. TOUSSAINT.
Membres :	J. BRASSINNE. J. SERVAIS. C. FRAIPONT. F. MAGNETTE.

MEMBRES EFFECTIFS

Date de l'entrée à l'Institut		Date de l'admission comme membre effectif.		
25 janv.	1886.	24 déc.	1896.	1. GOBERT (THÉODORE), archiviste provincial honoraire, 360, rue Saint-Gilles, *Liège*.
31 janv.	1889.	30 déc.	1898.	2. DE CRASSIER (Baron WILLIAM), avocat, 161, rue Grétry, *Liège*.
29 nov.	1895.	30 déc.	1898.	3. BRASSINNE (JOSEPH), professeur et bibliothécaire en chef de l'Université, 30, rue Nysten, *Liège*.
20 avril	1898.	27 avril	1900.	4. SERVAIS (JEAN), conservateur du Musée archéologique liégeois, 8, rue Joseph Demoulin, *Liège*.
28 mai	1880.	30 mai	1902.	5. DE SÉLYS-FANSON (Baron ROBERT), membre du Conseil héraldique, Château de Saint - Gerlache, *Houthem* (Limbourg hollandais).
25 nov.	1898.	25 janv.	1903.	6. PHOLIEN (FLORENT), 26, rue Vinâve-d'Ile, *Liège*.
26 mars	1897.	29 mai	1903.	7. DE BUGGENOMS (LOUIS), avocat, 40, rue Courtois, *Liège*.
28 oct.	1906.	26 avril	1907.	8. LAHAYE (LÉON), conservateur honoraire des Archives de l'État, 8, rue Sainte-Marie, *Liège*.
27 déc.	1901.	29 déc.	1907.	9. GRENSON (JOSEPH), docteur en médecine, 54, quai de Rome, *Liège*.
29 mars	1903.	29 déc.	1907.	10. POLAIN (EUGÈNE), docteur en droit, bibliothécaire à l'Université, 30, rue d'Amercœur, *Liège*.
30 déc.	1898.	31 janv.	1909.	11. RASQUIN (GEORGES), avocat, 23, place de Bronckart, *Liège*.
28 févr.	1904.	31 janv.	1909.	12. HAMAL-NANDRIN (JOSEPH), industriel, 77, quai de Rome, *Liège*.

		28 mai	1909.	13. KLEYER, (GUSTAVE), ancien bourgmestre, 21, rue Fabry, *Liège.*
27 mars	1904.	30 janv.	1910.	14. FAIRON (ÉMILE), conservateur des Archives de l'État à Liège, route de Tancrémont, *Pepinster.*
26 mai	1904.	30 janv.	1910.	15. VERCHEVAL (FÉLIX), avocat, 27, avenue Isabelle, *Anvers.*
23 déc.	1906.	27 mai	1910.	16. MAGNETTE (FÉLIX), professeur à l'Université, 358, rue Saint-Gilles, *Liège.*
27 déc.	1895.	24 déc.	1911.	17. HALKIN (LÉON), professeur à l'Université, 59, boulevard Émile de Laveleye, *Liège.*
29 mars	1903.	24 déc.	1911.	18. DE SÉLYS - LONGCHAMPS (Baron MAURICE), docteur en sciences, 9, rue Mont-Saint-Martin, *Liège.*
29 mars	1908.	24 déc.	1911.	19. BAAR-MAGIS (ARMAND), ingénieur, 4, rue Lebeau, *Liège.*
27 déc.	1908.	26 janv.	1913.	20. GUÉRETTE-DOUXCHAMPS, (ÉDOUARD), ingénieur, *Burdinne.*
29 mai	1908.	25 janv.	1914.	21. PIRLET (JULES), notaire, 103, rue Louvrex, *Liège.*
30 janv.	1910.	25 janv.	1914.	22. DELHEID (JULES), docteur en droit, 49, boulevard Frère-Orban, *Liège.*
27 déc.	1901.	22 fév.	1914.	23. JASPAR (PAUL), architecte, 149, boulevard de la Sauvenière, *Liège.*
24 avril	1908.	22 fév.	1914.	24. COENEN (Chanoine J.), aumônier de la prison, 44, rue du Baneux, *Liège.*
27 oct.	1907.	30 mars	1919.	25. DEFRECHEUX (CHARLES), bibliothécaire à l'Université, 67, rue Bonne - Nouvelle, *Liège.*
29 janv.	1911.	30 mars	1919.	26. FRAIPONT (CHARLES), professeur à l'Université, 20, rue Lambert-le-Bègue, *Liège.*

24 nov.	1907.	30 mars	1919.	27. GHILAIN (GUSTAVE), consul des États-Unis du Mexique, 123, rue Louvrex, *Liège*.
27 déc.	1908.	30 mars	1919.	28. REMOUCHAMPS (J.-M.), avocat, 280, boulevard d'Avroy, *Liège*.
27 déc.	1908.	30 mars	1919.	29. WIBIN (BENJAMIN), docteur en médecine, *Amay*.
31 déc.	1885.	30 mars	1919.	30. TIHON (FERDINAND), docteur en médecine, *Viemme* (*Waremme*).
27 nov.	1910.	31 déc.	1920.	31. BREUER (JACQUES), 1, Square Marie-José, *Woluwe-Saint-Lambert*.
26 déc.	1915.	30 déc.	1921.	32. DAVIN (FERNAND), docteur en médecine, *Amay*.
27 mai	1910.	27 janv.	1923.	33. FRAIPONT (MAX), avocat, *Esneux*.
27 avril	1894.	26 mars	1926.	34. CEYSSENS (Abbé J.), *Alleur*.
28 déc.	1919.	26 mars	1926.	35. DE BORCHGRAVE D'ALTENA Comte JOSEPH), 90, rue d'Arlon, *Bruxelles*.
27 avril	1923.	26 oct.	1928.	36. BONHOMME (GEORGES), bibliothécaire à l'Université, 51, rue de Cointe, à *Liège*.
29 nov.	1903.	28 déc.	1928.	37. SACRÉ (FERNAND), architecte, 28, Mont-Saint-Martin, *Liège*.
27 déc.	1908.	27 déc.	1929.	38. DUMONT (JULES), industriel, 189, rue Grétry, *Liège*.
30 avril	1920.	27 déc.	1929.	39. PENY (FRÉDERIC), agent de la Banque nationale, 9, boulevard d'Avroy, *Liège*.
		27 déc.	1929.	40. VAN HEULE (Mlle HÉLÈNE), 8, rue de Chaudfontaine, *Liège*.
25 mars	1921.	27 déc.	1929.	41. TOUSSAINT (Robert), architecte, 77, rue du Parc, *Liège*.
28 nov.	1924.	27 déc.	1929.	42. HARSIN (PAUL), professeur à l'Université, 62, rue Hemricourt, *Liège*.

MEMBRES D'HONNEUR

		30 janv.	1891.	1. DE BAYE (Baron JOSEPH), 58, avenue de la Grande Armée, *Paris*.
31 janv.	1889.	31 mai	1895.	2. PONCELET (ÉDOUARD), conservateur des Archives de l'État, rue du Parc, *Liége*.
29 déc.	1882.	30 mai	1902.	3. PIRENNE (HENRI), professeur émérite à l'Université de Gand, avenue de Thermidor, *Uccle*.
		24 déc.	1911.	4. MOXHON (Mlle SOPHIE), rentière, 42, rue Hors-Château, *Liège*.
28 déc.	1879.	27 déc.	1929.	5. DE PUYDT (MARCEL), directeur honoraire du Contentieux de la Ville de Liège, 27, avenue Isabelle, *Anvers*.

MEMBRES CORRESPONDANTS

26 janv.	1900.	28 déc.	1902.	1. COMBLEN (PAUL), architecte, 33, rue des Augustins, *Liège*.
30 avril	1897.	24 avril	1903.	2. HANSAY (ALFRED), conservateur des Archives de l'État, 8, avenue Bamps, *Hasselt*.
29 nov.	1885.	20 déc.	1903.	3. PHILIPPART (ALFRED), ingénieur, 44, avenue Blonden, *Liège*.
8 août	1890.	29 avril	1904.	4. LOHEST (FERNAND), architecte, 23, rue de Sélys, *Liège*.
27 mai	1900.	29 avril	1904.	5. VAN ZUYLEN (PAUL), bourgmestre, *Grand-Halleux*.
		25 févr.	1905.	6. DE WITTE DE LIMMINGHE (ADRIEN), professeur à l'Académie des Beaux-Arts, 5, rue de l'Académie, *Liège*.
25 janv.	1906.	28 nov.	1909.	7. COUVREUX (EDMOND), artiste peintre, 24, rue du Général Bertrand, *Liège*.

24 nov.	1907.	28 nov.	1909.	8. CLOSON (JULES), professeur à l'Université, 13, rue Dartois, *Liège*.
27 déc.	1908.	25 févr.	1912.	9. DE RADZITSKY D'OSTROWICK (Baron IVAN), 16, rue de Chaudfontaine, *Liège*.
29 avril	1886.	22 févr.	1914.	10. WILMART (CHARLES), docteur en droit, 50, rue Montoyer, *Bruxelles*.
28 oct.	1906.	22 févr.	1914.	11. VAN ORMELINGEN (ERNEST), 60, rue d'Amercœur, *Liège*.
27 févr.	1910.	22 févr.	1914.	12. LOHEST (JEAN), 44, boulevard d'Avroy, *Liège*.
		26 avril	1914.	13. VANNÉRUS (JULES), 3, rue Ernestine, *Ixelles*.
28 févr.	1904.	29 mai	1914.	14. MASSART (ALPHONSE), industriel, 23, rue Bois-l'Évêque, *Liège*.
		26 déc.	1915.	15. GESSLER (JEAN), professeur à à l'Athénée royal, 84, boulevard de Jodoigne, *Louvain*.
		26 janv.	1919.	16. VAN DE WEERD (H.), professeur à l'Université, 13, rue du Prince Albert, *Mont-Saint-Amand* (*Gand*).
18 déc.	1910.	30 mars	1919.	17. DABIN (JEAN), professeur à l'Université de Louvain, 19, boulevard de Tirlemont, à *Kessel-Loo* (*Louvain*).
27 oct.	1907.	30 mars	1919.	18. VANDER LINDEN, professeur à l'Université de Liège, 62, boulevard de Tirlemont, *Louvain*.
27 mai	1904.	25 juill.	1919.	19. BAAR (LUCIEN), 100, boulevard de la Sauvenière, *Liège*.
		28 mars	1920.	20. DESTRÉE (JOSEPH), conservateur des Musées royaux du Cinquantenaire, 123, chaussée Saint-Pierre, *Etterbeek*.
29 avril	1910.	30 avril	1920.	21. THONET (A.), major, 77, rue Blès, *Namur*.

25 avril	1919.	28 nov.	1920.	22. CRICK - KUNTZIGER (Mme MARTHE), docteur en art et archéologie, 18, rue de l'Aurore, *Bruxelles-Ixelles.*
24 mars	1907.	24 juin	1921.	23. DUVIVIER (PIERRE), *Visé.*
		27 janv.	1922.	24. FOURMARIER (PAUL), professeur à l'Université, 140, avenue de l'Observatoire, *Liège.*
		27 janv.	1922.	25. HAUST (JEAN), professeur à l'Université, 75, rue Fond-Pirette, *Liège.*
30 mars	1919.	31 oct.	1924.	26. DEWEZ (LÉON), 89, rue Albert Giraud, *Schaerbeek.*
25 janv.	1920.	31 oct.	1924.	27. COLLART (ANDRÉ), 136, rue Hoyoux, *Herstal.*
29 déc.	1922.	30 avril	1926.	28. HENNEN (G.), conservateur-adjoint des Archives de l'État, 62, rue Ambiorix, *Liège.*
		26 oct.	1923.	29. THYSSEN (HENRY), chef de travaux à l'Université, 83, rue de la Cathédrale, *Liège.*
27 juin	1913.	24 févr.	1928.	30. LALOUX (GEORGES), industriel, 2, rue Saint-Remy, *Liège.*
29 janv.	1911.	27 déc.	1929.	31. NEYS (MAURICE), docteur en droit, 113A, rue des Guillemins, *Liège.*
26 janv.	1913.	27 déc.	1929.	32. SIMENON (Mgr GUILLAUME), vicaire général, 10, rue des Prémontrés, *Liège.*
23 déc.	1906.	27 déc.	1929.	33. DE MÉLOTTE (Chevalier MARCEL), 1, avenue du Hêtre, *Cointe (Sclessin).*
29 févr.	1924.	27 déc.	1929.	34. DEBOUXHTAY (PIERRE), bibliothécaire, 35, rue Laoureux, *Verviers.*
27 mars	1925.	27 déc.	1929.	35. HALKIN (LÉON-ERNEST), docteur en histoire, 59, boulevard Emile de Laveleye, *Liège.*
29 oct.	1926.	27 déc.	1929.	36. PITON (ERNEST), 72, rue du Roy, *Bruxelles..*

MEMBRES ASSOCIÉS

Date de l'Admission.	
28 mai	1880. — 1. DE LHONEUX (Mme GUSTAVE), *Huy*.
9 mars	1883. — 2. POSWICK (PROSPER), Château de *Tihange* (*Huy*).
25 mai	1894. — 3. HOUTART (Baron MAURICE), ministre des finances, 49, rue Jordaens, *Bruxelles*.
26 mars	1897. — 4. OPHOVEN (LÉON), Château de *Binsta*, par *Stavelot*.
26 nov.	1897. — 5. RÉVÉREND ABBÉ DE L'ABBAYE DU VAL-DIEU, *Charneux*.
27 janv.	1902. — 6. ROLAND-DUMONT (LÉON), 2, rue Velbruck, *Liège*.
25 janv.	1903. — 7. PLOMDEUR (J.), industriel, 12, rue de la Madeleine, *Liège*.
25 janv.	1903. — 8. DE LAME (T.), avocat à la Cour d'appel, 14, rue de Joie, *Liège*.
29 mars	1903. — 9. PIEDBŒUF-LOVENS (LOUIS), ingénieur, Château d'*Embourg*.
29 mai	1903. — 10. SCUVIE (ALBERT), 120, boulevard de la Sauvenière, *Liège*.
30 oct.	1904. — 11. MOTTARD-VAN MARCKE (Mme), 22, rue Courtois, *Liège*.
27 nov.	1904. — 12. SNYERS (ARTHUR), architecte, 62, rue Louvrex, *Liège*.
28 avril	1905. — 13. ANCION-MAGIS (JULES), industriel, Château d'*Emblève*, par *Aywaille* (18, rue Forgeur, *Liège*).
28 juill.	1905. — 14. WAUTERS (CHARLES), professeur à l'Université de Liège, 17, boulevard Brand Withlock, *Bruxelles*.
31 déc.	1905. — 15. BOUVY (JOSEPH), industriel, 7, quai de la Grande-Bretagne, *Liège*.
31 déc.	1905. — 16. WAUTERS (AMÉDÉE), avoué, 3, rue Agimont, *Liège*.
31 déc.	1905. — 17. SKLIN (DIEUDONNÉ), industriel, 5, rue Hors-Château, *Liège*.
25 mai	1906. — 18. ADAM (MICHEL), ingénieur, 71, rue des Guillemins, *Liège*.
25 mai	1906. — 19. LE PAIGE (ULRIC), directeur de la Société Athus-Grivegnée, 320, rue des Vennes, *Liège*.

29 juin	1906.	20. GUILLICK (Pierre), *Ampsin.*
25 nov.	1906.	21. REULEAUX (Fernand), avocat, 38, rue Basse-Wez, *Liège.*
27 janv.	1907.	22. MARCOTTY (Joseph), industriel, 16, avenue du Luxembourg, *Liège.*
24 mars	1907.	23. de SOER (Max), 121, boulevard de la Sauvenière, *Liège.*
26 juill.	1907.	24. LEGRAND (Maurice), architecte, 44, rue Darchis, *Liège.*
27 oct.	1907.	25. SERVAIS (Henri), négociant, 24, rue des Dominicains, *Liège.*
27 oct.	1907.	26. BIDLOT (Ferdinand), docteur en médecine, 42, rue des Augustins, *Liège.*
27 oct.	1907.	27. LOHEST (Charles), 4, rue des Sœurs Noires, *Tournai.*
27 oct.	1907.	28. JOLET (Michel), architecte, 37, rue Large-Voie, *Herstal.*
23 févr.	1908.	29. DUPONT (Paul), 5, rue Naimette, *Liège.*
25 oct.	1908.	30. LEDENT (Félix), avocat, 88, avenue Blonden, *Liège.*
25 oct.	1908.	31. COLLINET (A.), fils, 42, boulevard de la Sauvenière, *Liège.*
29 nov.	1908.	32. de POTESTA (Baronne Édouard), Château de Hermalle, *Hermalle-sous-Huy.*
27 déc.	1908.	33. RIGO (Léon), avocat à la Cour d'appel, 92, avenue Blonden, *Liège.*
27 déc.	1908.	34. JAMIN (Émile), industriel, 155, rue Saint-Séverin, *Liège.*
27 déc.	1908.	35. LOBET (Alfred), architecte, 5, quai Mativa, *Liège.*
27 déc.	1908.	36. CHAUDOIR (Hyacinthe), 27, rue des Bégards, *Liège.*
27 déc.	1908.	37. DIEUDONNÉ (Paul), notaire honoraire, 87, boulevard d'Avroy, *Liège.*
27 déc.	1908.	38. DEMANY (Charles), ingénieur, 438, rue Saint-Léonard, *Liège.*
27 déc.	1908.	39. ARNOLD (Henri), sous-chef de bureau à l'Administration communale, 14, rue Fond-Saint-Servais, *Liège.*
27 déc.	1908.	40. DALLEMAGNE (Guillaume), substitut du Procureur du Roi, 3, rue du Mambour, *Liège.*

27 déc.	1908.	41. BODY (Jacques), ingénieur agricole, *Hollogne-aux-Pierres.*
27 déc.	1908.	42. LECLÈRE (Constant), professeur à l'Athénée, 80, rue de Fétinne, *Liège.*
28 févr.	1909.	43. MÉLOTTE (Louis) 33, rue de l'Université, *Liège.*
28 févr.	1909.	44. BÉCASSEAU (Lucien), architecte, 4, rue Laruelle, *Liège.*
28 févr.	1909.	45. PIRLET (Joseph), ingénieur, 65, Thier de la Fontaine, *Liège.*
28 mars	1909.	46. WEEKERS (Léon), docteur en médecine, 15, rue Forgeur, *Liège.*
28 mars	1909.	47. MOREAU (Eugène), notaire, 136, boulevard de la Sauvenière, *Liège.*
30 avril	1909.	48. DEFAYS (Henri), à *Stockay-Saint-Georges-sur-Meuse.*
31 oct.	1909.	49. BAGE (André), architecte, 166, rue Saint-Laurent, *Liège.*
31 oct.	1909.	50. DECHARNEUX (Émile), industriel, 145, rue de l'Intendant, *Bruxelles-Maritime.*
31 oct.	1909.	51. HALEIN (Walthère), 20, rue Saint-Remy, *Liège.*
31 oct.	1909.	52. KAIRIS (Chanoine Arthur), 60, boulevard d'Avroy, *Liège.*
30 janv.	1910.	53. NYST (Pierre), industriel, 62, quai de Rome, *Liège.*
30 janv.	1910.	54. RENARD-GRENSON (Mme L.), 14, rue Fabry, *Liège.*
30 janv.	1910.	55. VERCHEVAL (Mme F.), 27, avenue Isabelle, *Anvers.*
30 janv.	1910.	56. TAHON (René), substitut du Procureur du Roi, 13, rue des Augustins, *Liège.*
27 févr.	1910.	57. de LIMBOURG (Chevalier Philippe), *Theux.*
27 févr.	1910.	58. de SÉLYS-LONGCHAMPS (Baron Edmond), Château de *Longchamps*, par *Waremme.*
27 févr.	1910.	59. de CHESTRET de HANEFFE (Baron Paul), 17, rue du Jardin botanique, *Liège.*
27 févr.	1910.	60. RAXHON (Franz), industriel, Villa Welcome, 9, boulevard Marie-Henriette, *Spa.*
3 avril	1910.	61. FIRKET (Mme Ch.), 8, place Sainte-Véronique, *Liège.*

29 avril	1910.	62. DE THIER (Chevalier ARNOLD), 39, rue Brixhe, *Spa*.
29 avril	1910.	63. VIERSET (ÉMILE), docteur en droit, 11, rue Rioul, *Huy*.
27 mai	1910.	64. HAUZEUR (MAX), Château du Val-Benoît, *Liège*.
27 mai	1910.	65. HENROZ (ÉMILE), 14, rue Simonon, *Liège*.
30 oct.	1910.	66. DIGNEFFE (ÉMILE), sénateur, 3, rue Paul Devaux, *Liège*.
30 oct.	1910.	67. NAGELS (LUDOVIC), avocat général, 79, rue Hocheporte, *Liège*.
27 nov.	1910.	68. RAYMOND (ALEXIS), docteur en médecine, *Val-Saint-Lambert*.
27 nov.	1910.	69. BOUHON (A.), fils, peintre-décorateur, 3, rue Rouveroy, *Liège*.
18 déc.	1910.	70. MAWET (ERNEST), avocat, 77, boulevard d'Avroy, *Liège*.
18 déc.	1910.	71. LHOEST-BEAUDRIHAYE (JULES), 72, quai Saint-Léonard, *Liège*.
29 janv.	1911.	72. COEMANS (FERNAND), conseiller provincial, 50, rue Laoureux, *Verviers*.
26 mars	1911.	73. JACOB (FERNAND), ébéniste, 10, rue Remouchamps, *Liège*.
28 juill.	1911.	74. FRAIGNEUX (LOUIS), avocat et échevin, 16, rue Saint-Pierre, *Liège*.
28 juill.	1911.	75. REUTER (VICTOR), architecte, 55, rue Monulphe, *Liège*.
29 oct.	1911.	76. FALIZE (FERNAND), commis-greffier, 30, rue de l'Académie, *Liège*.
25 févr.	1912.	77. QUESTIENNE (PHILIPPE), commissaire-voyer, 99, rue de Fétinne, *Liège*.
25 févr.	1912.	78. FELLIN (MICHEL), artiste sculpteur, 27, rue du Jardin botanique, *Liège*.
31 mai	1912.	79. MAGIS (M^lle^ JEANNE), 5, quai de l'Industrie, *Liège*.
31 mai	1912.	80. HABETS (MARCEL), ingénieur, 73, quai des Carmes, *Jemeppe-sur-Meuse*.
28 juin	1912.	81. CAPELLE (M^me^ NESTOR), 2, rue des Urbanistes, *Liège*.
27 oct.	1912.	82. GHYSENS (JOSEPH), 36, rue Duvivier, *Liège*.

27 oct.	1912.	83. BOUCKOMS (G.), architecte, 14, place Saint-Jacques, *Liège.*
24 nov.	1912.	84. DUPONT (Henri), major d'artillerie retraité, *Grand-Halleux.*
24 nov.	1912.	85. DELHEID (Édouard), 27,rue des Vingt-Deux, *Liège.*
24 nov.	1912.	86. GOFFART-FRÉSART (N.), industriel, *Flône* (*Amay*).
29 déc.	1912.	87. DOHMEN-MOUTON (C.), 44, rue Reynier, *Liège.*
26 janv.	1913.	88. WOOT de TRIXHE (Joseph), propriétaire, *Couthuin.*
26 janv.	1913.	89. LAUMONT (Émile), administrateur de la Banque Générale, 75, rue Louvrex, *Liège.*
26 janv.	1913.	90. DRESSE (Edmond), industriel, 74, quai de Rome, *Liège.*
26 janv.	1913.	91. STIELS (Arnold), imprimeur-éditeur, 4, place Saint-Michel, *Liège.*
26 janv.	1913.	92. de ROSSIUS d'HUMAIN (Baron Charles), 86, boulevard d'Avroy, *Liège.*
23 févr.	1913.	93. MOUTON-ALEXANDRE (Mme L.), 17, rue Volière, *Liège.*
27 juin	1913.	94. FINCŒUR (Paul), professeur honoraire, 153, rue Eugène Van den Hof, *Grivegnée.*
25 juill.	1913.	95. GILBART (Olympe), conseiller communal, 77, rue Fond-Pirette, *Liège.*
26 oct.	1913.	96. MONSEUR (Félicien), 11, rue Forgeur, *Liège.*
26 oct.	1913.	97. DUPONT (Jacques), ingénieur, 34, rue Vautier, *Ixelles.*
26 oct.	1913.	98. HENRY-COUNE (Mme L.), régente, 1, avenue des Acacias, *Cointe* (*Liége*).
26 oct.	1913.	99. TRASENSTER-de NEUVILLE (J.), ingénieur, 72, avenue Blonden, *Liège.*
28 déc.	1913.	100. de BEER (Joseph), 74, rue Jordaens, *Anvers.*
22 févr.	1914.	101. FRÉSON (Abbé E.), doyen, *Villers-l'Evêque.*
22 févr.	1914.	102. PIETTE (F.), avocat, 3, place Delcourt, *Liège.*
22 févr.	1914.	103. MÉDART (G.), 23, rue Mont-Saint-Martin, *Liège.*
29 mars	1914.	104. de LAUNOIT-NAVEAU (baron Paul), 28, avenue Rogier, *Liège.*

26 avril	1914.	105. DRESSE (Robert), industriel, 194, boulevard d'Avroy, *Liège.*
29 mai	1914.	106. de PITTEURS de BUDINGEN (Baron Herman), banquier, 83, rue Louvrex, *Liège.*
29 mai	1914.	107. LEWUILLON, ingénieur, 65, avenue des Tilleuls, *Liège.*
28 nov.	1915.	108. DAWANS-BIAR (A.), ingénieur, 24, quai de Rome, *Liège.*
26 déc.	1915.	109. DELATTRE (Henry), avocat, 70, rue Louvrex, *Liège.*
26 mars	1916.	110. de MÉLOTTE (Chevalier Adrien), 1, avenue du Hêtre, *Cointe* (*Liège*).
26 janv.	1919.	111. GOBLET (Nicolas), avocat, 114, boulevard de la Sauvenière, *Liège.*
26 janv.	1919.	112. DETAILLE (Hubert), 79, rue du Parc, *Liège.*
26 janv.	1919.	113. SOMZÉ (L.), négociant, 90, rue Féronstrée *Liège.*
26 janv.	1919.	114. RÉMONT (Léopold), 35, quai de la Grande-Bretagne, *Liège.*
26 janv.	1919.	115. de COUNE (Henri), 25, avenue des Platanes, *Cointe* (*Liège*).
26 janv.	1919.	116. ALEXIS (Georges), ingénieur, 29, rue Dartois, *Liège.*
30 mars	1919.	117. DAHMEN (Marcel), *Micheroux.*
25 avril	1919.	118. JEANNE (Léon), 24, rue Méan, *Liège.*
30 mai	1919.	119. HEUVELMANS (Edgard), rue Xhovémont, *Liège.*
30 mai	1919.	120. LALOUX (Auguste), 17, boulevard d'Avroy, *Liège.*
30 mai	1919.	121. PROTIN (Robert), imprimeur, 24, rue Féronstrée, *Liège.*
30 mai	1919.	122. RENAUD (Joseph), 35, rue Naimette, *Liège.*
30 mai	1919.	123. VAN DURME (Charles), pharmacien, 180, boulevard de la Sauvenière, *Liège.*
27 juin	1919.	124. RENARD (André), 14, rue Fabry, *Liège.*
27 juin	1919.	125. NICOLAÏ (René), ingénieur, 70, rue Ambiorix, *Liège.*
27 uin	1919.	126. BORGNET (Paul), industriel, 23, avenue Blonden, *Liège.*
27 juin	1919.	127. SÉLERIN (Émile), architecte, 33, rue de la Liberté, *Liège.*

27 juin	1919.	128. DE SCHAETZEN (Chevalier MARCEL), 134, rue de la Loi, *Bruxelles*.
27 juin	1919.	129. DUFOUR (ANDRÉ), artiste peintre, 29, avenue Blonden, *Liège*.
27 juin	1919.	130. REMY (ALBERT), notaire, 12, place du Maréchal Foch, *Liège*.
27 juin	1919.	131. FRANÇOIS (NICOLAS), industriel, 41, rue Collard Trouillet, *Seraing*.
25 juill.	1919.	132. STREEL (GEORGES), docteur en médecine *Engis*.
26 oct.	1919.	133. MOSSAY (JOSEPH), archiviste provincial, 51, rue Chéri, *Liège*.
30 nov.	1919.	134. PUTZEYS (FÉLIX), professeur émérite à l'Université, 1, rue Forgeur, *Liège*.
29 févr.	1920.	135. ANTOINE (ARMAND), artiste peintre, 14, rue des Meuniers, *Liège*.
28 mars	1920.	136. DENIL (VINCENT), capitaine-commandant d'artillerie, 23, rue Thier Savary, *Liège*.
30 avril	1920.	137. DUMONT (LÉON), peintre, 30, rue Jonruelle, *Liège*.
30 avril	1920.	138. COMHAIRE (FERNAND), peintre, 65, chaussée de Glain, à *Glain-lez-Liège*.
28 mai	1920.	139. DOSSIN-HALKIN (M^me^), 418, rue Saint-Laurent, *Liège*.
30 juill.	1920.	140. ROBERT (M^lle^ LÉONIE), régente, 25, rue Sainte-Marie, *Liège*.
30 juill.	1920.	141. BRACONIER (RAYMOND), Château de *Modave*.
28 nov.	1920.	142. HANSON (GUSTAVE), avoué, 35, rue Beeckman, *Liège*.
28 nov.	1920.	143. LA VILLE DE SPA.
28 nov.	1920.	144. SERVAIS (JEAN), professeur d'Athénée, 62, rue du Général Bertrand, *Liège*.
28 nov.	1920.	145. BORDET, docteur en médecine, *Francorchamps*.
28 nov.	1920.	146. DE CLOSSET (FERNAND), 39, rue de l'Est, *Bruxelles*.
31 déc.	1920.	147. GEORGE (HYACINTHE), professeur d'Athénée, 27, rue André Dumont, *Liège*.
31 déc.	1920.	148. FRÉSART (CHARLES), château de Chokier, *Flémalle-Haute*.
28 janv.	1921.	149. FONDER (ERNEST), ingénieur, 48, rue du Pont-d'Ile, *Liège*.

28 janv. 1921. 150. HAMAL (JULES), 30, rue Dartois, *Liège.*

28 janv. 1921. 151. HAMAL (GEORGES), 27, avenue de l'Exposition, 27, *Liège,*

25 mars 1921. 152. STIELS-VAILLANT (Mme), 4, place Saint-Michel, *Liège.*

25 mars 1921. 153. LEYNEN (Mlle L.), institutrice, 64, rue du Coq, *Liège.*

25 mars 1921. 154. FRYNS (OSCAR), 48, rue de la Station, *Jemeppe-sur-Meuse.*

29 avril 1921. 155. NAVEAU (Mme Veuve LÉON), Château de *Bommershoven,* par *Jesseren* (Limbourg).

29 avril 1921. 156. VAN ZUYLEN (JOSEPH), Château d'*Argenteau.*

29 avril 1921. 157. LIMBOURG (LÉON), agent de change, 8, place des Franchises, *Liège.*

29 avril 1921. 158. SCHRAEPEN (HUBERT), agent de change, 41, rue du Pot d'Or, *Liège.*

29 avril 1921. 159. DEJARDIN (JULES), notaire, boulevard Piercot *Liège.*

27 mai 1921. 160. BONIVER (FRANÇOIS), 24, rue du Bosquet, *Liège.*

27 mai 1921. 161. HARDY (GASTON), docteur en médecine, 186, rue Saint-Laurent, *Liège*

24 juin 1921. 162. COLLEYE (HUBERT), homme de lettres, 248, Longue rue Lozane, *Anvers.*

22 juill. 1921. 163. LALOUX (PIERRE), avocat, 2, rue Saint-Remy *Liège.*

25 nov. 1921. 164. GHINET (LÉON), expert d'art, 102, rue Paradis, *Liège.*

25 nov. 1921. 165. BRIXHE (Mme Veuve PAUL), 210, rue Fond-Pirette, *Liège.*

25 nov. 1921. 166. GÉRIMONT (ÉDOUARD), 51, rue de Trazegnies, *Sclessin.*

25 nov. 1921. 167. MESSENS (CORNEILLE), chef du Secrétariat à la Vieille-Montagne, 53, quai de Rome, *Liège.*

27 janv. 1922. 168. GRÉGOIRE (Mlle LÉONIE), directrice d'école communale, 11, rue de Hesbaye, *Liège.*

27 janv. 1922. 169. NANDRIN (FRÉDÉRIC), 25, boulevard Frère-Orban, *Liège.*

27 janv. 1922. 170. SACRÉ (MARCEL), industriel, 34, rue du Centre, *Verviers.*

27 janv. 1922. 171. CAPELLE (RENÉ), 7, quai Marcellis, *Liège.*

27 janv. 1922. 172. FRÉSART (ALBERT), 2, place Saint-Michel, *Liège.*

24 févr. 1922. 173. ELSEN (Mme ALFRED), 123, avenue de France, *Anvers.*

24 févr. 1922. 174. OPHOVEN-FRAIPONT (HENRI), 27,rue Mont-Saint-Martin, *Liège.*

24 févr. 1922. 175. PHOLIEN (RAYMOND), 2, rue Sainte-Croix, *Liège.*

31 mars 1922. 176. WILL (Mlle BERTHE), 27, rue Féronstrée, *Liège.*

31 mars 1922. 177. VAN ZUYLEN (JOSEPH), 37, boulevard Frère-Orban, *Liège.*

31 mars 1922. 178. TANCRÉ (ÉDOUARD), 79, rue de Cointe, *Liège.*

31 mars 1922. 179. BROUHA (MAURICE), docteur en médecine, 50, rue Darchis, *Liège.*

28 avril 1922. 180. DEBOUGNOUX (Mlle MARIA), régente à l'École Normale, 9, rue Bovy, *Liège.*

30 juin 1922. 181. DURIEUX (LÉON), directeur de la « Belgique Industrielle », 35, quai Marcellis, *Liège.*

30 juin 1922. 182. DE FALLOISE (JOSEPH), ingénieur, 7, rue de Chestret, *Liège.*

28 juill. 1922. 183. JACOB (LÉON), notaire, à *Warsage.*

28 juill. 1922. 184. FOIDART (JULES), professeur honoraire d'Athénée, 28, rue Étienne Soubre, *Liège.*

28 juill. 1922. 185. NIVETTE (JOSEPH), attaché au Secrétariat de la Vieille-Montagne, 33, rue Large, *Chênée.*

27 oct. 1922. 186. PEUTEMAN (JULES), archéologue, 32, rue des Alliés, *Verviers.*

27 oct. 1922. 187. HENRION (ALPHONSE), 19, rue Ernest de Bavière, *Liège.*

24 nov. 1922. 188. GÉRIMONT (Mme ÉDOUARD), 51, rue de Trazegnies, *Sclessin.*

24 nov. 1922. 189. LAMBINET (ADOLPHE), conseiller à la Cour d'appel, 44, rue du Jardin botanique, *Liège.*

24 nov. 1922. 190. DE FROIDCOURT (GEORGES), substitut du Procureur du Roi, 16, rue de Spa, *Liège.*

24 nov. 1922. 191. WILMOTTE (LÉON), employé de banque, place Antoine Grégoire, *Tihange (Huy).*

29 déc. 1922. 192. MONS (ALPHONSE), 44, rue Neuvice, *Liège.*

29 déc. 1922. 193. FEYS-DE LEXHY (LOUIS), ingénieur, *Hollogne-aux-Pierres.*

26 janv.	1923.	194. FRENAY (GUILLAUME), industriel, 6, rue Petit Fossé, *Maestricht* (Hollande).
26 janv.	1923.	195. THIRY (GEORGES), 10, rue de la Province, *Liège*.
23 févr.	1923.	196. SILVERYSER (Abbé FLORENT), aumônier, *Herck-la-Ville*.
23 févr.	1923.	197. LONAY (H.), professeur à l'Université, 24, rue Wazon, *Liège*.
30 mars	1923.	198. DE LOOZ-CORSWAREM (Comte LOUIS), 122, rue du Trône, *Bruxelles*.
30 mars	1923.	199. LISSOIR (LOUIS), 58, rue Jean d'Outremeuse, *Liège*.
30 mars	1923.	200. THONNARD (D.), 55, quai d'Amercœur, *Liège*.
30 mars	1923.	201. FRÉSON (ARMAND), avocat, 53, rue de Sclessin, *Liège*.
30 mars	1923.	202. HEUSE (HENRI), avocat, 11, place Xavier Neujean, *Liège*.
27 avril	1923.	203. LAMOUREUX (IVAN), 162, rue de Fragnée, *Liège*.
27 avril	1923.	204. FRAIPONT-MAGNÉE (JOSEPH), 14, place du Pont, *Chênée*.
27 avril	1923.	205. PHILIPPART (AUGUSTE), officier de réserve, 46, rue Gaucet, *Liège*.
25 mai	1923.	206. YERNAUX (JEAN), conservateur-adjoint des Archives de l'État, 41, avenue du Luxembourg, *Liège*.
29 juin	1923.	207. LINTERMANS (MAURICE), secrétaire général des Cristalleries du Val-Saint-Lambert, 34, rue de Renory, *Kinkempois, Angleur*.
29 juin	1923.	208. LINTERMANS (M^me^), 34, rue de Renory, *Kinkempois, Angleur*.
29 juin	1923.	209. TECQMENNE (C.), docteur en médecine, 11, rue des Augustins, *Liège*.
27 juill.	1923.	210. DESSART (ALBERT), docteur en droit, 34, quai des Carmes, *Jemeppe-sur-Meuse*.
27 juill.	1923.	211. SWYSEN (LÉONTINE), institutrice, 29, rue des Fories, *Liège*.
26 oct.	1923.	212. DOSSIN-RENAUD (M^me^), 21, rue de la Paix, *Liège*.
26 oct.	1923.	213. RAICK (LOUIS), fabricant d'armes, 26, rue Grandgagnage, *Liège*.
30 nov.	1923.	214. LAPORT (GEORGES), 17, rue des Anges, *Liège*.

30 nov. 1923. 215. RENARD (ARMAND), industriel, 25, quai Saint-Léonard, *Liège*.

30 nov. 1923. 216. BRONNE (LOUIS), ingénieur, 85, rue Louvrex, *Liège*.

28 déc. 1923. 217. PHOLIEN (AUGUSTE), lithographe,57,rue Sur-la-Fontaine, *Liège*.

28 déc. 1923. 218. EGGERMONT (A.), Château de Leignon, *Leignon (Ciney)*.

25 janv. 1924. 219. LOHEST (CASSIAN), avocat, 23, rue de Sélys, *Liège*.

29 févr. 1924. 220. THONE (GEORGES), imprimeur, 13, rue de la Commune, *Liège*.

28 mars 1924. 221. FONTAINE-LAMARCHE (JULES), rue des Cailloux, *Cointe (Liége)*.

25 avril 1924. 222. MALHERBE (MAURICE), *Walcourt*.

25 avril 1924. 223. HANS (HENRI), docteur en médecine, 44, rue de Dison, *Verviers*.

25 avril 1924. 224. GRONDAL (GUILLAUME), 4, rue du Gymnase, *Verviers*.

30 mai 1924. 225. VERCHEVAL-BURY (F.), 14, place de la Licour, *Herstal*.

30 mai 1924. 226. PLEIN (PIERRE), 6, place Paul Janson, *Liège*.

17 juin 1924. 227. CISELET (ÉDOUARD), vérificateur des contributions, 667, rue de Prayon, *Forêt-Trooz*.

31 oct. 1924. 228. DEWANDRE (GERMAIN), industriel, 227, route de Jupille, *Bressoux*.

31 oct. 1924. 229. RAICK (FÉLIX), 201, 11, rue Dartois, *Liège*.

31 oct. 1924. 230. LOVENS (PAUL), 1, rue Curtius, *Liège*.

28 nov. 1924. 231. THONNART (M^me^), née S. Sentron, 113, rue de Fragnée, *Liège*.

28 nov. 1924. 232. ERNOTTE (M^me^), née H. Lhoest, quai de l'Abattoir, *Liège*.

28 nov. 1924. 233. DEFIZE (ALFRED), artiste peintre, 10, Thier de la Fontaine, *Liège*.

19 déc. 1924. 234. HARMEL (CHARLES), directeur des tramways « Est-Ouest », 52*bis*, rue Mont-Saint-Martin, *Liège*.

19 déc. 1924. 235. BÉDUWÉ (JEAN), industriel, 21, rue Paradis, *Liège*.

19 déc. 1924. 236. LYNA (J.), conservateur-adjoint des Archives de l'État, 96, Chaussée de Curange, *Hasselt*.

19 déc. 1924. 237. MÉDARD (Michel), préparateur à l'Université, 134, rue Colompré, *Bressoux*.

30 janv. 1925. 238. PENY (Mme Frédéric), 9, boulevard d'Avroy, *Liège*.

30 janv. 1925. 239. GHILAIN (Pierre), architecte, 123, rue Louvrex, *Liège*.

27 févr. 1925. 240. DUMOULIN (Léon), avocat, 11, rue du Midi, *Liège*.

27 févr. 1925. 241. HANQUET (Pierre), étudiant, 4, rue Rouveroy, *Liège*.

27 févr. 1925. 242. MORETUS-PLANTIN (H.), 53, rue de Bruxelles, *Namur*.

27 mars 1925. 243. DUMONT (Louis), 14, rue Jean de Wilde, *Liège*.

27 mars 1925. 244. DOME (M.), architecte, 101, rue Ernest Solvay, *Ougrée*.

24 avril 1925. 245. SPETH (W.), hommes de lettres, Villa « Les Pommiers », *Cappellen* (Anvers).

24 avril 1925. 246. SENGERS (G.), inspecteur, 55, boulevard Thonissen, *Hasselt*.

24 avril 1925. 247. NONDONFAZ (Valérie), 13, rue Monulphe, *Liège*.

24 avril 1925. 248. CALBERG (Mlle Rita), 277, rue de Campine, *Liège*.

29 mai 1925. 249. DAMIEN (J.), artiste peintre, 8, avenue des Martyrs, *Hasselt*.

31 juill. 1925. 250. CLOSSON (Denis), receveur communal, 332, rue En Bois, *Glain*.

31 juill. 1925. 251. MAILLEUX (Fernand), avocat et échevin, 24, rue Hemricourt, *Liège*.

31 juill. 1925. 252. COLLARD (Paul), rue de Tongres, Devant-le-Pont, *Visé*.

31 juill. 1925. 253. FRÉDÉRICQ (Mme), 20, rue de Pitteurs, *Liège*

31 juill. 1925. 254. ROCOUR (Charles), 1, rue Gaucet, *Liège*.

31 juill. 1925. 255. ZEYEN (Roger), industriel, rue de Harlez, *Liège*.

27 nov. 1925. 256. ASEGLIO (H.), ingénieur, 56, quai du Halage, *Flémalle-Grande*.

27 nov. 1925. 257. d'OTREPPE de BOUVETTE (Baron Gustave), Château d'*Aineffe*, par *Chapon-Seraing*.

29 nov. 1929. 329 PETIT (Mlle Mary), 13, quai de la Grande-Bretagne, *Liège*.

27 nov. 1929. 330. SION (René), receveur honoraire des contributions, 29, rue de Sélys, *Waremme*.

29 nov. 1929. 331. MANSION (Albert), ingénieur, 4, avenue Godin, *Huy*.

31 janv. 1930. 332. HUBEAU (J.), professeur à l'Université, 41, rue du Batti, *Cointe-Sclessin*.

31 janv. 1930. 333. GHEUR (A.), étudiant, 25, place Coronmeuse, *Herstal*.

31 janv. 1930. 334. NAVEAU (G.), notaire, rue Darchis, *Liège*.

28 févr. 1930. 335. ODENBAETS (Mlle Joséphine), 37, rue du Calvaire, *Liège*.

28 févr. 1930. 336. ODENBAETS (Mlle Thérèse), 37, rue du Calvaire, *Liège*.

28 mars 1930. 337. RAYMOND (Jean),à *Yvoz* (*Val-Saint-Lambert*)

28 mars 1930. 338. GEVAERT (Mlle Suzanne), château d'Ordany *Jemeppe-sur-Meuse*.

23 avril 1930. 339. FALISE (G.), conservateur du Musée d'armes, 78, rue des Vennes, *Liège*.

30 mai 1930. 340. de HASSE, château de Ningloheid, *Heusy-lez-Verviers*.

27 juin 1930. 341. BAAR-MAGIS (Mme A.), 4, rue Lebeau, 4, *Liège*.

27 juin 1930. 342. BAAR (Alfred), avocat, 4, rue Lebeau, *Liège*.

27 juin 1930. 343. BÉDUWÉ (Mme Jean), 89, quai de Rome, *Liège*.

31 oct. 1930. 344. GUILLEMIN (Mlle Marcelle), 113, avenue de l'Observatoire, *Liège*.

28 nov. 1930. 345. GODEFROID (E.), professeur, 79, rue Eracle, *Liège*.

28 nov. 1930. 346. DELVAUX (G.), juge honoraire, 171, rue de Campine, *Liège*.

28 nov. 1930. 347. MASY (S.), professeur à l'École moyenne de Liège, 6, quai de Longdoz, *Liège*.

28 nov. 1930. 348. LESIRE-BARÉ (Joseph), à *Glons-lez-Liège*.

28 nov. 1930. 349. BAUDUIN (Théo), 23, rue Gramme, *Liège*.

29 déc. 1927. 305. DUMONT (Mlle Y.), 28, rue de l'Enseignement, *Liège*.

24 févr. 1928. 306. LAVOYE (Mlle M.), 28, rue de l'Enseignement, *Liège*.

24 févr. 1928. 307. LEGROS (J.), 33, rue des Marets, *Liège*.

24 févr. 1928. 308. MASSANGE DE COLLOMBS (HENRI), avenue Ferdinand Nicolay, *Stavelot*.

30 mars 1928. 309. NOTTET (P.), ingénieur, *Herstal*.

30 mars 1928. 310. CHAPUT (J.), marbrier, 22, rue de Wareimme, *Liège*.

28 sept. 1928. 311. LURQUIN (J.), employé, *Nessonvaux*.

26 oct. 1928. 312. MOUSSOUX (Mme ALBERT), 7, rue du Coq, *Liège*.

26 oct. 1928. 313. MASSIET DU BIEST, archiviste du Département des Ardennes, rue des Assises, 4 *Mézières* (France).

29 déc. 1928. 314. DE BOURNONVILLE (M.), pharmacien, rue du Marché, *Spa*.

29 déc. 1928. 315. HENRION (Mlle M.), rue de Kinkempois, 45, *Liège*.

janv. 1929. 316. ANSIAUX (Mme), 23, quai Mativa, *Liège*.

janv. 1929. 317. GOTHIER (LOUIS), 11, place du Vingt-Août, *Liège*.

févr. 1929. 318. R. P. RECTEUR DU COLLEGE SAINT-SERVAIS, rue Saint-Gilles, *Liège*.

févr. 1929. 319. VERBEECK (GILBERT), 44, rue Billy, *Grivegnée*.

mars 1929. 320. HERVE (PAUL), 3, avenue Rogier, *Liège*.

mars 1929. 321. HÉLIN-MAGNETTE (MAURICE), professeur à l'Athénée royal, 358, rue Saint-Gilles, *Liège*.

20 avril 1929. 322. DESSAIN (JOSEPH), rue Saint-Gilles, *Liège*.

31 mai 1929. 323. DURSEL (LUCIEN), 207, avenue des Petits-Coqs, *Anvers*.

31 mai 1929. 324. JACOBY (G.), photographe, 16, rue de Sclessin, *Liège*.

31 mai 1929. 325. MACAR (ALPHONSE), commissaire d'arrondissement, 17, rue Basse-Chaussée, *Liège*.

28 juin 1929. 326. LESUISSE (RENÉ), 52, rue des Anglais, *Liège*.

25 oct. 1929. 327. BRÉDA (MARCEL), ingénieur, 6, rue Rouveroy, *Liège*.

25 oct. 1929. 328. ULENS (ROBERT), avocat, Château de la Motte, *Grand-Jamine*.

28 janv. 1927. 283. JOWA (JEAN), assureur-conseil, 49, Mont-Saint-Martin, *Liège*.

mars 1927. 284. JOWA (ROBERT),22, place du Vingt-Août, *Liège*.

mars 1927. 285. ROBERT (FERNAND), 66, rue Pepin d'Héristal, *Herstal*.

mars 1927. 286. LAMARCHE (HENRI), architecte, 97, rue Louvrex, *Liège*.

mars 1927. 287. DOPAGNE (G.), libraire, 12, rue du Marché, *Spa*.

mars 1927. 288. ANSIAUX (Révérend Père), Home Sainte-Marie, rue du Vieux-Mayeur, *Liège*.

avril 1927. 289. MARÉCHAL (FRANÇOIS), architecte, 29, rue Patenier, *Liège*.

25 juin 1927. 290. PETIT (G.), ingénieur, 13, quai de la Grande-Bretagne, *Liège*.

25 juin 1927. 291. DE GÉRADON (ANDRÉ), 21, boulevard Piercot, *Liège*.

25 juin 1927. 292. BAILLY (ARMAND), ingénieur, *Méry*.

25 juin 1927. 293. SCHOENMAECKERS (L.), architecte, 45, rue du Marché, *Huy*.

30 sept. 1927. 294. GOVAERTS (Abbé J.), archiviste à l'Évêché, 3, place Saint-Paul, *Liège*.

30 sept. 1927. 295. BEER DE LEXHY (JEAN), 31, quai Marcellis, *Liège*.

28 oct. 1927. 296. GASPARD (C.), ingénieur, quai de la Boverie, *Liège*.

28 oct. 1927. 297. LOUIS (Mlle MARIA), 51, avenue de l'Observatoire, *Liège*.

28 oct. 1927. 298. DE MÉLINE (G.), docteur en médecine, 39, rue Louvrex, *Liège*.

28 oct. 1927. 299. GRANGÉ (E.), industriel, 20, rue Fusch, *Liège*.

28 oct. 1927. 300. TIRIARD (V.), industriel, 242, boulevard d'Avroy, *Liège*.

28 oct. 1927. 301. LENAERTS (W.), 87, rue du Moulin, *Bressoux*.

25 nov. 1927. 302. RAICK (A.), industriel, 19, rue du Jardin botanique, *Liège*.

25 nov. 1927. 303. LALOUX (JACQUES), Villa des Tourelles, *Sauheid-lez-Chênée*.

25 nov. 1927. 304. SOMZÉ (HENRI), docteur en droit, 17, rue de Spa, *Liège*.

27 nov. 1925. 258. SALIER (MELCHIOR), 149, rue Faurieux, *Herstal.*

27 nov. 1925. 259. PIRET (ALBERT), rentier, 133, rue de Campine, *Liège.*

27 nov. 1925. 260. STAES (PAUL), avocat, 34, place du Vingt-Août, *Liège.*

29 janv. 1926. 261. WISER (FERNAND), docteur en droit, 130, boulevard de la Sauvenière, *Liège.*

29 janv. 1926. 262. WECK (A.), journaliste, 53, rue Renardi, *Liège.*

29 janv. 1926. 263. MARISSIAUX (ANDRÉ), étudiant, 98, avenue de Péville, 98, *Grivegnée.*

29 janv. 1926. 264. SOMZÉ (RENÉ), 12, place Coronmeuse, *Herstal.*

29 janv. 1926. 265. JACOB, (JEAN) Château de Winerotte, *Warsage.*

29 janv. 1926. 266. DELARGE (G.), assureur, 18, rue des Prébendiers, *Liège.*

29 janv. 1926. 267. HANSON (P.), substitut du Procureur du Roi, 108, rue Paradis, *Liège.*

26 févr. 1926. 268. DEMONCEAU (P.), notaire honoraire, *Jupille.*

26 févr. 1926. 269. DELLOYE (H.), avocat, Château de la Mostée, *Huy.*

26 mars 1926. 270. DELRÉE (P.), 7, quai de Rome, *Liège.*

26 mars 1926. 271. DEWÉ (H.), ingénieur, *Milmort.*

26 mars 1926. 272. GILLARD (P.), ingénieur, *Val-Saint-Lambert.*

30 mars 1926. 273. WIBAIE (O.), ingénieur, 16, quai des États-Unis, *Liège.*

30 avril 1926. 274. MORESSÉE (G.), ingénieur, 64, quai Mativa *Liège.*

30 avril 1926. 275. DE THIER (R.), ingénieur, 85, quai de Rome, *Liège.*

29 mai 1926. 276. DELBŒUF (F.), architecte, 9, rue Hemricourt, *Liège.*

24 sept. 1926. 277. DE CARTIER DE MARCHIENNE (Baron ARMAND.), *Marchienne-au-Pont.*

29 oct. 1926. 278. PROTIN (Mme R.), 24, rue Féronstrée, *Liège.*

26 nov. 1926. 279. DUPONT (YVONNE.), 4, rue Simonis, *Bruxelles.*

31 nov. - 1926. 280. FROMENT (H.), directeur de l'Orphelinat, rue du Vertbois, *Liège.*

28 janv. 1927. 281. DENOEL (GASTON), notaire, *Vivegnis.*

28 janv. 1927. 282. BRAGARD (ROGER), docteur en philosophie et lettres, 216, chaussée de Heusy, *Verviers.*

28 nov. 1930. 350. BRABANT (HYACINTHE), 2, rue des Écoles, *Huy*.

28 nov. 1930. 351. DELBOUILLE, professeur à l'Université, 118, rue des Vignes, *Chênée*.

28 nov. 1930. 352. LEPERSONNE (HENRI), ingénieur, 8, avenue Geo Burnier, *Ixelles*.

28 nov. 1930. 353. LAUMONT (Mme E.), 75, rue Louvrex, *Liège*.

28 nov. 1930. 354. VAN SOEST (Mme), 10, rue des Célestines, *Liège*.

28 nov. 1930. 355. DELFORGE, rentier, 7, rue Florimont, *Liège*.

28 nov. 1930. 356. PICARD, ingénieur, 14, quai du Condroz, *Liège*.

28 nov. 1930. 357. JANNE (Mlle MARGUERITE), 109, rue Louvrex, *Liège*.

28 nov. 1930. 358. DELBUSHAYE (M. l'Abbé), Collège Saint-Barthélemy, 21, rue Hors-Château, *Liège*.

TABLE DES MATIÈRES

J. Lyna. — Aperçu historique sur les origines urbaines dans le comté de Looz, et subsidiairement dans la vallée de la Meuse . . 5

E. Polain. — La vie à Liège sous Ernest de Bavière (1581-1612). 104

R. Bragard. — Contribution à l'histoire de la musique au Pays de Liège 184

R. Toussaint. — Rapport du Secrétaire sur les travaux de l'*Institut Archéologique Liégeois* pendant l'année 1930 I

J. Servais. — Rapport sur le Musée Archéologique Liégeois pendant l'année 1930 V

Baron M. de Sélys-Longchamps. — Rapport sur la situation du Musée Archéologique Liégeois XII

F. Pholien — Rapport du Trésorier sur l'exercice 1928 et sur la situation financière au 31 décembre 1928 XIV

G. Bonhomme. — Situation de la Bibliothèque au 31 décembre 1930. Acquisitions et dons d'auteurs XVII

Tableau des membres de l'*Institut Archéologique Liégeois* (au 31 décembre 1930) XIX

IMPRIMERIE
G. MICHIELS-BROEDERS
TONGRES